

ANNUAIRE
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO



1902



ANNUAIRE

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ANNUAIRE

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

1902



IMPRIMERIE DE MONACO

Place de la Visitation

—
1902

CALENDRIER POUR 1902

Comput (supputation) ecclésiastique

NOMBRE D'OR (cycle ou révolution de dix-neuf ans pour accorder l'année lunaire avec l'année solaire).....	3
ÉPACTE (nombre de jours que le soleil a en plus sur l'année lunaire).....	21
CYCLE SOLAIRE (il est de vingt-huit ans).....	7
INDICTION ROMAINE (période de quinze ans employée dans les bulles du Saint-Siège).....	15
LETTRÉ DOMINICALE (qui indique le dimanche).	E

Quatre-Temps

Du Carême.....	19, 21 et 22 février.
De la Pentecôte.....	21, 23 et 24 mai.
De septembre.....	17, 19 et 20 septembre.
De l'Avent.....	17, 19 et 20 décembre.

Fête Nationale

SAINT ALBERT, le 15 novembre.

Fêtes mobiles

Septuagésime, 26 janvier	Pentecôte, 18 mai.
Les Cendres, 12 février.	Trinité, 25 mai.
Pâques, 30 mars.	Fête-Dieu, 29 mai.
Rogat., 5, 6 et 7 mai.	1 ^{er} dimanche de l'Avent.
Ascension, 8 mai.	30 novembre.

Commencement des quatre Saisons

TEMPS MOYEN DE PARIS

PRINTEMPS, le 21 mars,	à 1 h. 26 m. du soir.
ÉTÉ, le 22 juin,	à 9 h. 25 m. du mat.
AUTOMNE, le 24 septembre,	à 0 h. 4 m. du mat.
HIVER, le 22 décembre,	à 6 h. 45 m. du soir.

Eclipses

Il y aura en 1902, trois éclipses de soleil et deux éclipses de lune.

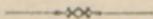
1^o Eclipe partielle de soleil, le 8 avril 1902, invisible à Paris.

2^o Eclipe totale de lune, le 22 avril 1902, en partie visible à Paris. Commencement de l'éclipe à 3 h. 58 m. du soir ; milieu à 7 h. 2 m. du soir ; fin de l'éclipe à 10 h. 6 m. du soir.

3^o Eclipe partielle de soleil, le 7 mai 1902, invisible à Paris.

4^o Eclipe totale de lune, le 17 octobre 1902, en partie visible à Paris. Commencement de l'éclipe à 3 h. 29 m. du matin ; milieu à 6 h. 13 m. du matin ; fin de l'éclipe à 8 h. 57 m. du matin.

5^o Eclipe partielle de soleil, le 31 octobre 1902, en partie visible à Paris. Commencement de l'éclipe à 6 h. 8 m. du matin ; milieu à 8 h. 10 m. du matin ; fin de l'éclipe à 10 h. 12 du matin.



JANVIER

*Les jours croissent
de 1 h. 6 m.*

1 m.	CIRCONCISION
2 j.	s. Macaire, abbé
3 v.	ste Geneviève
4 s.	s. Rigobert
5 D.	ste Amélie
6 l.	EPIPHANIE
7 m.	s. Lucien
8 m.	ste Gudule
9 j.	s. Julien
10 v.	s. Guillaume
11 s.	ste Hortense
12 D.	ste Césarine
13 l.	<i>Baptême de N. S.</i>
14 m.	s. Hilaire, évêque
15 m.	s. Paul, ermite
16 j.	s. Marcel
17 v.	s. Antoine
18 s.	Ch. s. Pierre à R.
19 D.	s. Sulpice
20 l.	s. Sébastien
21 m.	s. Agnès, v. et m.
22 m.	s. Vincent
23 j.	s. Raymond de P.
24 v.	s. Timothée
25 s.	Conv. de S. Paul
26 D.	<i>Septuagésime</i>
27 l.	Ste DÉVOTE
28 m.	s. Cyrille
29 m.	s. Franc. de S.
30 j.	ste Martine
31 v.	s. Pierre Nolasq.

Phases de la lune

D. Q. le 1^{er} à 4 h. 17^m soir.
N. L. le 9 à 9 h. 24^m soir
P. Q. le 17 à 6 h. 47^m mat.
Pl. L. le 24 à 0 h. 15^m mat.
D. Q. le 31 à 1 h. 18^m soir

FÉVRIER

*Les jours croissent
de 1 h. 33 m.*

1 s.	s. Ignace
2 D.	<i>Sexagésime</i>
3 l.	s. Blaise
4 m.	ste Jeanne de V.
5 m.	ste Agathe
6 j.	ste Dorothée
7 v.	s. Romuald
8 s.	s. Jean de Matha
9 D.	<i>Quinquagésime</i>
10 l.	ste Scolastique
11 m.	<i>Mardi-Gras</i>
12 m.	CENDRES
13 j.	s. Polyeucte
14 v.	s. Valentin
15 s.	s. Faustin
16 D.	<i>Quadragesime</i>
17 l.	s. Sylvain
18 m.	s. Siméon
19 m.	s. Barbat <i>Q. T</i>
20 j.	s. Eucher
21 v.	ste Vitaline
22 s.	Ch. s. P. à A.
23 D.	<i>Reminiscere</i>
24 l.	s. Mathias
25 m.	s. Césaire
26 m.	s. Porphyre
27 j.	ste Honorine
28 v.	s. Romain

Phases de la lune

N. L. le 8 à 1 h. 31^m soir
P. Q. le 15 à 3 h. 6^m soir
Pl. L. le 22 à 1 h. 13^m soir

MARS

*Les jours croissent
de 1 h. 50 m.*

1 s.	s. Aubin
2 D.	<i>Oculi</i>
3 l.	ste Cunégonde
4 m.	s. Casimir
5 m.	s. Théophile
6 j.	ste Colette <i>Mi-C.</i>
7 v.	s. Th. d'Aquin
8 s.	s. Jean de Dieu
9 D.	<i>Lactare</i>
10 l.	40 Martyrs
11 m.	s. Constantin
12 m.	s. Grégoire
13 j.	ste Euphrasie
14 v.	ste Mathilde
15 s.	s. Zacharie
16 D.	LA PASSION
17 l.	s. Patrice
18 m.	s. Gabricl
19 m.	s. Joseph
20 j.	s. Guibert
21 v.	s. Benoît
22 s.	ste Léa
23 D.	LES RAMEAUX
24 l.	s. Siméon
25 m.	s. Dizier
26 m.	s. Emmanuel
27 j.	s. Robert
28 v.	<i>Vendredi Saint</i>
29 s.	ste Eustasie
30 D.	PAQUES
31 l.	ste Cornélie

Phases de la lune

D. Q.	le 2 à 10 h. 49 ^m mat.
N. L.	le 10 à 2 h. 59 ^m mat.
P. Q.	le 16 à 10 h. 52 ^m soir
Pl. L.	le 24 à 3 h. 31 ^m mat.

AVRIL

*Les jours croissent
de 1 h. 43 m.*

1 m.	s. Valéry
2 m.	s. Fr. de Paule
3 j.	ste Marie Egypt.
4 v.	s. Isidore
5 s.	s. Vincent Ferr.
6 D.	<i>Quasimodo</i>
7 l.	<i>Annonciation</i>
8 m.	s. Gauthier
9 m.	s. Hugues
10 j.	s. Macaire
11 v.	s. Léon
12 s.	s. Jules
13 D.	s. Herménégilde
14 l.	s. Tiburce
15 m.	ste Anastasie
16 m.	s. Fructueux
17 j.	s. Anicet
18 v.	B ^e Marie de l'Inc.
19 s.	s. Léon, pape
20 D.	s. Théotime
21 l.	s. Anselme
22 m.	ss. Soter et Caius.
23 m.	s. Georges
24 j.	s. Fidèle
25 v.	s. Marc
26 s.	s. Clet
27 D.	s. Anthime
28 l.	s. P. de la Croix
29 m.	s. Pierre, martyr
30 m.	ste Catherine de S.

Phases de la lune

D. Q.	le 1 ^{er} à 6 h. 33 ^m mat.
N. L.	le 8 à 1 h. 59 ^m soir.
P. Q.	le 15 à 5 h. 35 ^m mat.
Pl. L.	le 22 à 6 h. 59 ^m soir
D. Q.	le 30 à 11 h. 7 ^m soir

MAI

*Les jours croissent
de 1 h. 18 m.*

1 j.	ss. Philippe et J.
2 v.	s. Athanase
3 s.	Inv. de la S ^{te} Croix
4 D.	ste Monique
5 l.	<i>Rogations</i>
6 m.	s. Jean Porte Lat.
7 m.	s. Stanislas
8 j.	ASCENSION
9 v.	s. Grégoire de N.
10 s.	s. Antonin
11 D.	ss. Achil. et Nér.
12 l.	ste Flavie
13 m.	s. Gervais
14 m.	s. Pacôme
15 j.	s. Cassius
16 v.	s. Honoré
17 s.	s. Pascal <i>V. j.</i>
18 D.	PENTECOTE
19 l.	s. Pierre Célest
20 m.	s. Bernardin
21 m.	ste Virginie <i>Q. T.</i>
22 j.	ste Julie
23 v.	s. Didier
24 s.	N.-D. Auxiliatr.
25 D.	TRINITÉ
26 l.	s. Philippe de N.
27 m.	ste Marie Mad.
28 m.	s. Germain
29 j.	FÊTE-DIEU
30 v.	s. Félix, pape
31 s.	ste Angele de M.

Phases de la lune.

N. L. le 7, à 10 h. 54^m soir
 P. Q. le 14, à 1 h. 49^m soir
 Pl. L. le 22, à 10 h. 55^m mat.
 D. Q. le 30, à 0 h. 10^m soir

JUIN

*Les jours croissent
de 20 minutes*

1 D.	s. Pamphile
2 l.	s. Marcellin
3 m.	ste Clotilde
4 m.	s. Quirin.
5 j.	s. Boniface
6 v.	<i>Fête du S. Cœur</i>
7 s.	s. Claude
8 D.	s. Médard
9 l.	s. Félicien
10 m.	s. Landry
11 m.	s. Barnabé
12 j.	s. Nabor
13 v.	s. Ant. de Padoue
14 s.	s. Basile
15 D.	ste Germaine C.
16 l.	s. Jean-Fr. Régis
17 m.	s. Aurélien
18 m.	ste Marine
19 j.	ss. Gerv. et Prot.
20 v.	s. Silvère
21 s.	s. Louis Gonz.
22 D.	s. Paulin
23 l.	ste Ethelrède
24 m.	<i>Nat. de s. J.-B.</i>
25 m.	s. Guillaume ab.
26 j.	ss. Jean et Paul
27 v.	s. Ladislas
28 s.	s. Irénée
29 D.	<i>ss. Pierre et Paul</i>
30 l.	Comm. de s. Paul

Phases de la lune.

N. L. le 6 à 6 h. 20^m mat.
 P. Q. le 13, à 0 h. 3^m mat.
 Pl. L. le 21, à 2 h. 26^m mat.
 D. Q. le 28, à 10 h. 1^m soir

JUILLET

*Les jours diminuent
de 1 heure*

1	m.	s. Thierry
2	m.	<i>Visitat. de N.-D.</i>
3	j.	s. Anatole
4	v.	ste Berthe
5	s.	ste Zoé
6	D.	s. Tranquille
7	l.	s. Procope
8	m.	ste Elisabeth, r.
9	m.	s. Ephrem
10	j.	ste Félicité
11	v.	s. Pie I ^{er}
12	s.	s. Jean Gualbert
13	D.	s. Eugène
14	l.	s. Bonaventure
15	m.	s. Henri
16	m.	N.-D. du Carmel
17	j.	s. Alexis
18	v.	s. Camille
19	s.	s. Vincent de Paul
20	D.	ste Marguerite
21	l.	s. Victor
22	m.	ste Madeleine
23	m.	s. Apollinaire
24	j.	ste Christine, v.
25	v.	s. Jacques le M.
26	s.	ste Anne
27	D.	s. Pantaléon
28	l.	s. Nazaire
29	m.	ste Marthe
30	m.	s. Ignace de L.
31	j.	s. Germain l'Aux.

Phases de la lune

N. L.	le 5 à 1 h. 8 ^m soir
P. Q.	le 12 à 0 h. 56 ^m soir
P. L.	le 20, à 4 h. 54 ^m soir
D. Q.	le 28, à 5 h. 24 ^m mat.

AOÛT

*Les jours diminuent
de 1 h. 38 m.*

1	v.	s. Pierre-ès-liens
2	s.	s. Alphonse
3	D.	Inv. s. Etienne
4	l.	s. Dominique
5	m.	<i>N.-D. des Neiges</i>
6	m.	Transfig. de J.-C
7	j.	s. Gaëtan
8	v.	s. Cyriaque
9	s.	<i>Saint-Roman</i>
10	D.	s. LAURENT
11	l.	ste Suzanne
12	m.	ste Claire
13	m.	s. Hippolyte
14	j.	s. Eusebe. <i>V. j.</i>
15	v.	ASSOMPTION
16	s.	s. Roch.
17	D.	s. Mammès.
18	l.	ste Hélène
19	m.	s. Joachim
20	m.	s. Bernard
21	j.	ste Jeanne Chant.
22	v.	s. Symphorien
23	s.	s. Philippe Beniti
24	D.	s. Barthélemy
25	l.	S. LOUIS, roi
26	m.	s. Zéphyrin
27	m.	s. Joseph Calasanz
28	j.	s. Augustin
29	v.	Déc. de s. J.-B.
30	s.	ste Rose de Lima
31	D.	s. Raymond Non.

Phases de la lune

N. L.	le 3 à 8 h. 26 ^m soir.
P. Q.	le 11 à 4 h. 33 ^m mat.
Pl. L.	le 19 à 6 h. 13 ^m mat.
D. Q.	le 26 à 11 h. 14 ^m mat.

SEPTEMBRE

*Les jours diminuent
de 1 h. 44.*

1	l.	ss. Leu et Gilles
2	m.	s. Etienne, roi
3	m.	s. Lazare
4	j.	ste Rosalie
5	v.	s. Laurent Justin
6	s.	ste Reine
7	D.	s. Cloud
8	l.	<i>Nativité de N.-D.</i>
9	m.	s. Omer, évêque
10	m.	s. Nicolas Tolent.
11	j.	s. Hyacinthe
12	v.	ste Pulchérie
13	s.	s. Aimé
14	D.	<i>Exal. de la Croix</i>
15	l.	s. Nicomède
16	m.	s. Corneille
17	m.	Stig. des. Fr. Q. T.
18	j.	s. Joseph C.
19	v.	s. Janvier
20	s.	s. Eustache
21	D.	s. Mathieu,
22	l.	s. Maurice
23	m.	ste Thècle
24	m.	<i>N.-D. de la Merci</i>
25	j.	s. Firmin
26	v.	ste Justine
27	s.	ss. Côme et Dam.
28	D.	s. Wenceslas
29	l.	s. Michel, arch.
30	m.	s. Jérôme

Phases de la lune.

N. L. le 2 à 5 h. 28^m mat.
P. Q. le 9 à 10 h. 24^m soir
Pl. L. le 17 à 6 h. 33^m soir
D. Q. le 24 à 4 h. 41^m soir

OCTOBRE

*Les jours diminuent
de 1 h. 45.*

1	m.	s. Remi
2	j.	ss. Anges gardiens
3	v.	s. Denis l'Aréop.
4	s.	s. François d'Ass.
5	D.	s. Placide
6	l.	s. Bruno
7	m.	s. Serge, ste Bacq.
8	m.	ste Brigitte
9	j.	s. Denis, évêque
10	v.	s. François Borg.
11	s.	s. Nicaise
12	D.	s. Vilfrid
13	l.	s. Edouard
14	m.	s. Calixte
15	m.	ste Thérèse
16	j.	s. Léopold
17	v.	ste Hedwige
18	s.	s. Luc, évangéliste
19	D.	s. Pierre d'Alcan.
20	l.	s. Jean Cantius
21	m.	ste Ursule
22	m.	s. Mellon
23	j.	s. Rédempteur
24	v.	s. Raphaël
25	s.	s. Crépin, s. Crép.
26	D.	s. Evariste
27	l.	s. Frumence, v.
28	m.	s. Simon, s. Jude
29	m.	s. Narcisse
30	j.	s. Lucain
31	v.	s. Quentin, V. j.

Phases de la lune.

N. L. le 1^{er} à 5 h. 18^m soir
P. Q. le 9 à 5 h. 30^m soir
Pl. L. le 17 à 6 h. 10^m soir
D. Q. le 23 à 11 h. 7^m soir
N. L. le 31 à 8 h. 23^m mat.

NOVEMBRE

*Les jours diminuent
de 1 h. 20 m.*

1	s.	TOUSSAINT
2	D.	s. Marcel
3	l.	<i>Les Trépassés</i>
4	m.	s. Charles Borr.
5	m.	ste Bertilde
6	j.	s. Léonard
7	v.	s. Ernest
8	s.	Les 4 Couronnés
9	D.	s. Théodore
10	l.	s. André Avellino
11	m.	s. Martin
12	m.	s. René, év.
13	j.	s. Didace
14	v.	s. Stanislas Kostk.
15	s.	ST-ALBERT-LE-G.
16	D.	s. Edmond
17	l.	s. Grégoire Thau.
18	m.	s. Eudés
19	m.	ste Elisabeth
20	j.	s. Félix de Valois
21	v.	<i>Présent. de N.-D.</i>
22	s.	ste Cécile
23	D.	s. Clément
24	l.	s. Jean de la Cr.
25	m.	ste Catherine
26	m.	ste Gen. des Ard.
27	j.	s. Maxime
28	v.	s. Sosthène
29	s.	s. Saturnin
30	D.	s. AVENT

Phases de la lune

P. Q.	le 8 à 0 h. 40 ^m soir
Pl. L.	le 15 à 5 h. 16 ^m soir
D. Q.	le 22 à 7 h. 56 ^m mat.
N. L.	le 30 à 2 h. 14 ^m mat.

DÉCEMBRE

*Les jours diminuent
de 27 minutes*

1	l.	s. Eloi
2	m.	ste Bibiade
3	m.	s. Franc. Xav.
4	j.	ste Barbe
5	v.	s. Sabas, abbé
6	s.	s. Nicolas
7	D.	s. Ambroise
8	l.	IM.-CONCEPTION
9	m.	ste Léocadie
10	m.	<i>N.-D. de Lorette</i>
11	j.	s. Damase
12	v.	s. Valery
13	s.	ste Lucie
14	D.	s. Nicaise
15	l.	s. Mesmin.
16	m.	ste Adélaïde
17	m.	ste Olympe <i>Q. T.</i>
18	j.	s. Gatien
19	v.	s. Meurice
20	s.	s. Philogone
21	D.	s. Thomas
22	l.	s. Honorat
23	m.	ste Victoire
24	m.	ste Delphine <i>V. j.</i>
25	j.	NOEL
26	v.	s. Etienne
27	s.	s. Jean, apôtre
28	D.	Les ss. Innocents.
29	l.	s. Thomas de C.
30	m.	ste Colombe
31	m.	s. Sylvestre

Phases de la lune

P. Q.	le 8 à 6 h. 36 ^m soir
Pl. L.	le 15 à 3 h. 57 ^m soir
D. Q.	le 21 à 8 h. 9 ^m soir
N. L.	le 29 à 9 h. 34 ^m mat.

FAMILLE PRINCIÈRE

ALBERT I^{er}, HONORÉ-CHARLES, Prince Souverain de Monaco, Duc de Valentinois, Marquis des Baux, Comte de Carladès, Baron de Buis, Seigneur de Saint-Remy, Sire de Matignon, Comte de Thorigny, Baron de Saint-Lô, Baron de la Luthumière, Baron de Hambie, Duc de Mazarin, Duc de Mayenne, Prince de Château-Porcien, Comte de Ferrette, de Belfort, de Thann et de Rosemont, Baron d'Altkirch, Seigneur d'Isenheim, Marquis de Chilly, Comte de Lonjumeau, Baron de Massy, Marquis de Guiscard, etc. Grand d'Espagne de 1^{re} classe; Grand Maître de l'Ordre de Saint-Charles. Capitaine de vaisseau dans la marine espagnole. Né le 13 novembre 1848, a succédé à son père le Prince Charles III, le 10 septembre 1889. Marié le 21 septembre 1869 à *Marie-Victoire*, née le 10 décembre 1850, fille de feu

Guillaume-Alexandre-Archibald-Antoine, Duc d'Hamilton, Brandon et Châtellerault, et de feu la Princesse Marie, fille de Charles-Louis-Frédéric, Grand-Duc de Bade.

(Le mariage religieux a été annulé par la Cour de Rome le 3 janvier 1880, et le mariage civil a été déclaré dissous par Ordonnance Souveraine de S. A. S. le Prince Régnant, le 28 juillet 1880.)

Marié en secondes noces le 31 octobre 1889 à Marie-*Alice* Heine, veuve en premières noces de Armand, Duc de Richelieu et de Fronsac.

Fils :

Prince *Louis* - Honoré - Charles - Antoine ,
Prince Héréditaire. Né le 12 juillet 1870.

COUSINS DU PRINCE

Guillaume-Charles-Florestan-Géro-Crescent de Wurtemberg, Duc d'Urach. Né le 3 mars 1864, Commandant au régiment de Dragons du Roi (Wurtembergeois) N° 26, Chef d'état-Major de la 26^e division. Marié le 4 juillet 1892 à S. A. R. la Duchesse Amélie, née le 24 décembre 1865, fille de S. A. R. Carl Théodore, Duc en Bavière et de feu la Princesse Sophie de Saxe —
Filles : Marie-Gabrielle-Joséphine-Caroline-

Mathilde, née le 22 juin 1893; Elisabeth-Auguste - Marie - Florestine - Louise, née le 23 août 1894; Carola-Hilda-Elisabeth-Maria, née le 6 juin 1896; Marguerite-Sophie-Florestine-Marie-Josepha, née le 4 septembre 1901, Princesses d'Urach, Comtesses de Wurtemberg. — *Fils*: Guillaume-Albert-Charles-Antoine-Paulus-Géro-Maria, né le 27 septembre 1897; Charles-Géro-Albert-Guillaume-Antoine-Marie, né le 19 août 1899, Princes d'Urach, Comtes de Wurtemberg.

Charles-Joseph-Guillaume-Florestan-Géro-Crescent de Wurtemberg, Prince d'Urach. Né le 15 février 1865, Commandant à la suite du régiment de Lanciers Wurtembergeois Roi Charles N° 19.

DESCENDANCE DIRECTE DE LA MAISON DE GRIMALDI

ET

CHRONOLOGIE DES PRINCES DE MONACO

OTTO CANELLA, né vers 1070, consul de Gênes en 1133.

GRIMALDO, consul de Gênes en 1162, 1170 et 1184.

OBERTO, commissaire de Gênes pour la paix avec Pise en 1188.

GRIMALDO, l'un des huit nobles du conseil de Gênes en 1233 et 1244.

LANFRANCO, l'un des huit nobles de Gênes en 1240.

RAINIER GRIMALDI, amiral général de France en 1304, baron de San Demetrio au royaume de Naples et seigneur de Cagnes en Provence en 1310.

CHARLES I^{er}, dit le Grand, baron de San Demetrio, seigneur de Monaco, acquiert les seigneuries de Menton et de Roquebrune en 1346 et 1355, mort en 1357.

RAINIER, fils de Charles I^{er}, se retire à Menton après la prise de Monaco par les Gênois, meurt en 1407.

AMBROISE, ANTOINE et JEAN I^{er}, coseigneurs de Monaco par indivis jusqu'en 1427.

JEAN I^{er}, seigneur unique de Monaco en 1427, mort en 1454.

CATALAN, seigneur de Monaco en 1454, mort en 1457.

CLAUDINE, fille de Catalan, souveraine de Monaco en 1457, morte en 1514, cède ses droits à son mari LAMBERT, son cousin de la branche d'Antibes, qui devint par ce mariage seigneur de Monaco, et mourut en 1494.

JEAN II, seigneur de Monaco en 1494, en vertu de la cession de sa mère Claudine, mort en 1505.

LUCIEN, frère de Jean, seigneur de Monaco en 1505, en vertu de la cession de sa mère Claudine, mort en 1523.

AUGUSTIN, frère des précédents, seigneur viager de Monaco en 1523, par disposition testamentaire de sa mère Claudine, évêque de Grasse, abbé de Lérins, etc., mort en 1532.

HONORÉ I^{er}, fils de Lucien, seigneur de Monaco en 1532, mort en 1581.

CHARLES II, seigneur de Monaco en 1581, mort en 1589.

HERCULE I^{er}, frère de Charles II, seigneur de Monaco en 1589, mort en 1604.

HONORÉ II, prince de Monaco en 1604, duc de Valentinois en 1643, mort en 1662.

LOUIS I^{er}, prince de Monaco en 1662, mort en 1701.

ANTOINE I^{er}, prince de Monaco en 1701, mort en 1731.

LOUISE-HIPPOLYTE, princesse de Monaco en 1731, morte en 1731; mariée à Jacques-Léonor de Goyon, sire de Matignon, comte de Thorigny, etc., qui prit les noms et armes des Grimaldi par substitution à ses noms et armes propres.

JACQUES I^{er}, duc de Valentinois, règne sous ce titre de 1731 à la fin de 1733; il abdique au profit de son fils.

HONORÉ III, prince de Monaco, reconnu en 1734, mort en 1795.

HONORÉ IV, prince de Monaco, mort en 1819.

HONORÉ V, prince de Monaco en 1819, mort en 1841.

FLORESTAN, I^{er}, frère d'Honoré V, prince de Monaco en 1841, mort en 1856.

CHARLES III, prince de Monaco en 1857, mort en 1889.

ALBERT I^{er}, souverain actuel, monté sur le trône en 1889.

LISTE DES SOUVERAINS

ACTUELLEMENT RÉGNANTS

Rangés d'après la date de leur avènement au Trône

NOMS	DATE DE L'AVÈNEMENT au Trône
FRANÇOIS-JOSEPH I ^{er} , empereur d'Autriche; né le 18 août 1830..	1848 2 décembre
FRÉDÉRIC, grand-duc de Bade; né le 9 septembre 1826.....	1852 24 avril
PIERRE, grand-duc d'Oldenbourg; né le 8 juillet 1827.....	1853 27 février
ERNEST, duc de Saxe-Altenbourg; né le 16 septembre 1826	1853 3 août
JEAN II, prince de Liechtenstein; né le 5 octobre 1840.....	1858 12 novembre
HENRI XXII, prince de Reuss, ligne ainée (Greitz); né le 28 mars 1846.....	1859 8 novembre
NICOLAS I ^{er} , prince de Monténégro; né le 7 octobre 1841.....	1860 14 août

NOMS	DATE DE L'AVÈNEMENT au Trône
FRÉDÉRIC-GUILLAUME, grand-duc de Mecklembourg-Strélitz ; né le 17 octobre 1819.....	1860 6 septembre
GEORGES I ^{er} , roi des Hellènes ; né le 24 décembre 1845.....	1863 5 juin
CHRISTIAN IX, roi de Danemark ; né le 8 avril 1818.....	1863 15 novembre
LÉOPOLD II, roi des Belges ; né le 9 avril 1835.....	1865 10 décembre
CHARLES I ^{er} , roi de Roumanie ; né le 8-20 avril 1839.....	1866 8-20 avril
GEORGE II, duc de Saxe-Meiningen ; né le 2 avril 1826.....	1866 20 septembre
HENRI XIV, prince de Reuss, ligne cadette (Schleiz) ; né le 28 mai 1832	1867 11 juillet
FRÉDÉRIC, duc d'Anhalt ; né le 29 avril 1831.....	1871 22 mai
OSCAR II, roi de Suède ; né le 21 janvier 1829.....	1872 18 septembre
ALBERT, roi de Saxe ; né le 23 avril 1828.....	1873 29 octobre
ABD-UL-HAMID, empereur des Ottomans ; né le 22 septembre 1842...	1876 31 août
LÉON XIII, pape ; né le 2 mars 1810.	1878 20 février

NOMS	DATE DE L'AVÈNEMENT au Trône
CHARLES GONTHIER, prince de Schwarzbourg-Sondershausen; né le 7 août 1830,.....	1880 17 juillet
ALPHONSE XIII, roi d'Espagne; né le 17 mai 1886	1886 17 mai
OTHON I ^{er} , roi de Bavière; né le 27 avril 1848	1886 13 juin
FERDINAND I ^{er} , prince de Bulgarie; né le 26 février 1861	1887 7 juillet
GUILLAUME II, roi de Prusse, empereur d'Allemagne; né le 27 janvier 1859.....	1888 15 juin
ALEXANDRE I ^{er} , roi de Serbie; né le 14 août 1876.....	1889 9 mars
ALBERT I ^{er} , prince de Monaco; né le 13 novembre 1848.....	1889 10 septembre
CARLOS I ^{er} , roi de Portugal; né le 28 septembre 1863	1889 10 octobre
GONTHIER-VICTOR, prince de Schwarzbourg-Rudolstadt; né le 21 août 1852	1890 19 janvier
WILHELMINE, reine des Pays-Bas; née le 31 août 1880.....	1890 23 novembre
ADOLPHE, grand-duc de Luxembourg; né le 24 juillet 1817	1890 23 novembre

NOMS	DATE DE L'AVÈNEMENT au Trône
GUILLAUME II, roi de Wurtemberg; né le 25 février 1848	1891 6 octobre
ERNEST LOUIS, grand-duc de Hesse; né le 25 novembre 1868	1892 13 mars
GEORGES, prince de Schaumbourg- Lippe ; né le 10 octobre 1846....	1893 mai
FRÉDÉRIC, prince de Waldeck-Pyr- mont; né le 20 janvier 1865.....	1893 mai
ALFRED, duc de Saxe-Cobourg et Gotha ; né le 6 août 1844.....	1893 23 août
NICOLAS II, empereur de Russie ; né le 18-6 mai 1868.....	1894 1 ^{er} novembre
ALEXANDRE, prince de Lippe-Det- mold; né le 16 janvier 1831.....	1895 20 mars
FRÉDÉRIC-MICHEL, grand-duc de Mecklembourg-Schwérin ; né le 9 avril 1882.....	1897 10 avril
VICTOR-EMMANUEL III, roi d'Italie; né le 11 novembre 1869.....	1900 30 juillet.
GUILLAUME-ERNEST, grand-duc de Saxe-Weimar, né le 10 juin 1876..	6 janvier 1901
EDOUARD VII, roi de la Grande- Bretagne et d'Irlande, empereur des Indes, né le 2 novembre 1841.	23 janvier 1901

NOTICES STATISTIQUES

SUR LES PRINCIPAUX ÉTATS DU MONDE

ALLEMAGNE

L'Empire d'Allemagne est fondé sur la base des traités conclus entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et : 1° les Grands-Duchés de Bade et de Hesse (le 15 novembre 1870) ; 2° le Royaume de Bavière (le 23 novembre 1870) ; 3° le Royaume de Wurtemberg (le 25 novembre 1870) ; les ratifications de ces traités furent échangées à Berlin, le 29 janvier 1871. Auxdits traités fut substituée, par décret du 16 avril 1871, la Constitution de l'Empire allemand, entrée en vigueur le 4 mai 1871, et modifiée le 19 mars 1888. L'empire d'Allemagne est un état fédératif constitutionnel, sous le gouvernement supérieur de l'Empereur auquel appartient le pouvoir exécutif, ainsi que le droit de conclure des traités, déclarer la guerre, et accréditer les envoyés. Le roi Guillaume II de Prusse est empereur héréditaire d'Allemagne. La Confédération des États formant l'Empire allemand est investie d'un pouvoir impérial souverain : l'exercice des fonctions de ce pouvoir a été conféré à la couronne de Prusse et au Conseil fédéral, composé des plénipotentiaires nommés par les chefs d'États confédérés de l'Empire. Le pouvoir législatif est exercé, quant aux forces militaires et maritimes, aux finances, aux affaires de commerce et de domicile, aux communications

et à la justice, par le Conseil fédéral en commun avec le Reichstag. Celui-ci est composé de représentants élus par le suffrage général, direct et secret, du peuple allemand.

Au Conseil fédéral, sur un total de 58 voix, la Prusse a 17 voix ; la Bavière, 6 ; la Saxe, 4 ; le Wurtemberg, 4 ; Bade, 3 ; la Hesse, 3 : Mecklembourg-Schwérin, 2 ; Brunswick, 2 ; les autres États et les villes libres, chacun, 1.

Le premier fonctionnaire de l'Empire est le chancelier, S. Exc. le comte de Bulow.

Population : 56,345,067 hab. (1900), y compris l'Alsace et la Lorraine.

L'armée de l'Empire allemand se compose du corps d'armée de la garde, de 15 corps d'armée prussiens, du corps d'armée saxon, du corps d'armée de Wurtemberg et de deux corps d'armée bavarois. Total : 20 corps d'armée.

L'armée de l'Empire se compose de 468,409 hommes, et peut mettre sur pied 2,471,925 hommes, avec la réserve et la landwher.

La flotte allemande comprend un total de 100 navires avec 1,460 canons et 19,226 hommes d'équipage, et une force de 361,590 chevaux.

Ces vaisseaux sont commandés par un amiral, 2 vice-amiraux, 5 contre-amiraux, 34 capitaines de vaisseau, 68 capitaines de corvette, 135 lieutenants-capitaines, 202 lieutenants de vaisseau et 157 sous-lieutenants.

Marine marchande : vapeurs, 717, jaugeant 470,864 tonnes ; voiliers, 3,094, jaugeant 769,218 tonnes (1888).

Outre les États dont nous donnons la statistique plus loin, l'Allemagne comprend l'ancien royaume de Hanovre et les villes libres et hanséatiques de Brême, 196,404 hab. ; Hambourg, 681,632 hab. ; Lubeck, 83,324 hab. (1896).

ANDORRE

Cette république est placée sous la suzeraineté de la France et de l'évêque d'Urgel en Espagne,

Superficie : 452 kilom. carrés.

Population : 6,000 hab.

ANHALT

Superficie : 2,294 kilom. carrés.

Population : 293,298 hab.

Capitale : Dessau, 34,658 hab.

AUTRICHE-HONGRIE

La Monarchie Austro-Hongroise comprend, d'après la loi fondamentale du 21 décembre 1867, l'Empire d'Autriche et le Royaume de Hongrie, deux monarchies inséparables et constitutionnelles, héréditaires dans la postérité mâle de la dynastie de Habsbourg.

Le pouvoir législatif est exercé, à l'égard des affaires communes, par les Délégations du Reichsrat des pays cisleithans et le Reistag des pays hongrois.

Population : pays autrichien, 23,473,056 hab.; Hongrie 15,002,105 hab. ; Croatie, 2,047,520 hab. ; total, 41,019,157 hab.

Capitale : Vienne, 1,364,548 hab. ; Prague, 182,530 hab. ; Buda-Pesth, 491,938 hab.

Armée active, en 1891 : sur pied de paix, 354,252 ; sur pied de guerre, 1,872,178 hommes.

Marine: 140 bâtiments avec un effectif de 11,980 hommes d'équipage.

Marine marchande: vapeurs, 143, jaugeant 83,943 tonnes ; voiliers : 9,225, jaugeant 228,044 tonnes.

BADE

Population : 1,725,464 hab. (1896).

Capitale : Carlsruhe, 84,030 hab. ; Manheim, 97,780 hab. Les troupes badoises forment une partie de l'armée allemande.

BAVIÈRE

Population : 5,818,544 hab. (1896).

Capitale : Munich, 407,307 hab. (1896). — L'armée bavaroise forme deux corps, chacun de deux divisions, de l'armée de l'Empire allemand.

BELGIQUE

Population : 6,495,886 hab. — Etendue territoriale, 29,457 kilom. carrés.

Armée : 51,063 hommes, et 139,284 hommes (pied de guerre).

Capitale : Bruxelles, 194,505 hab.

BRÉSIL (ETATS-UNIS DU)

Président : M. le D^r Ferras de Campos Salles.

Population en 1890 : 16,330,216 hab. — Forces de terre en 1891, 30,000 hommes en temps de paix. — Flotte en 1891 : 56 bâtiments dont 10 cuirassés, 232 canons et 8,923 hommes d'équipage.

BRUNSWICK

Population : 434,213 hab.

Capitale : Brunswick, 115,135 hab.

BULGARIE

Population : 3,309,816 hab.

Capitale : Sofia, 47,000 hab.

CHINE

Empereur : Kouang-Siu.

Population : 357,250,000 hab.

Superficie : 11,115,650 kilom. carrés.

Capitale : Pékin, 1,650,000 hab. environ. — Armée : 1,000,000 hommes et les troupes de milice. — Marine : 103 navires armés dont 2 cuirassés, 1 frégate, 15 croiseurs, 33 torpilleurs. etc., etc.

CRÈTE

Commissaire Général : Georges, prince de Grèce.

Population : 294,192 hab.

Superficie : 8,619 kilom. carrés.

Capitale : Candia, 24,600 hab.

DANEMARK

Population : 2,304,000 hab.

Capitale : Copenhague, 312,859 hab. (1896). — Armée : pied de guerre, 59.562 hommes (1891). — Marine : 82 bâtiments de tous genres, dont 47 vapeurs, 8 cuirassés, ayant 1,137 hommes d'équipage, armés de 307 canons.

ÉGYPTE

Khédive : Abbas II Hilmi-Pacha.

Population : 9,654,322 hab.

Superficie : 1,021,354 kilom. carrés.

Capitale : Le Caire, 576,400 hab. — Armée : 14,200 hommes. — Flotte : 13 vapeurs.

ESPAGNE

Population : 17,974,323 hab. avec les Colonies.

Capitale : Madrid, 470,283 hab. — Armées : péninsulaire, 158,000 hommes. En temps de guerre, 869,358 hommes, plus les corps territoriaux comprenant 140 bataillons d'infanterie et 24 escadrons de cavalerie. — Flotte : 125 navires dont 13 frégates blindées portant 254 canons, 12 frégates à hélice, 2 frégates à aube, etc.; ensemble 343 canons et 14,000 marins.

Marine marchande, y compris les colonies : 1,806 bâtiments jaugeant 529,886 tonneaux, dont 356 vapeurs.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Président : M. Roosevelt (1901).

Le Congrès se compose du Sénat et de la Chambre des représentants.

Le Sénat se compose de deux membres par Etat, nommés pour un terme de six années.

Les représentants au Congrès sont nommés, par chaque Etat séparément, pour deux ans.

Les Territoires, c'est-à-dire les nouvelles provinces acquises par achat, cession ou conquête, envoient, jusqu'à l'époque de leur admission dans la Confédération, des délégués au Congrès. Ces délégués n'ont pas le droit de voter.

Les Etats-Unis renferment 45 Etats et 6 Territoires.

Population : 71,263,000 hab..

Capitale : Washington, 230,392 hab.; New-York, 1,515,301 hab.; Philadelphie, 1,046,964 hab.; Saint-Louis, 451,770 hab.; Chicago, 1,099,859 hab.; Baltimore, 434,439 hab.; Boston, 448,477 hab.; Nouvelle-Orléans, 242,039 hab. (1890).

Armée : 27,174 hommes. L'effectif de guerre de l'armée régulière et de la milice réunies est évalué à 7,920,768 hommes. — La flotte des Etats-Unis se compose de 81 navires dont 18 blindés, 8,608 marins et 402 canons.

Marine marchande : vapeurs, 5,481, jaugeant 1,542,717 tonnes; voiliers, 15,735, jaugeant 2,170,158 tonnes, navires de long cours, baleinières, etc.; total général 23,063 bâtiments, jaugeant 4,105,845 tonneaux.

FRANCE

Proclamation de la République, le 4 septembre 1870.

Président de la République : M. Emile Loubet, élu le 18 février 1899 pour une période de 7 ans.

Population : 38,517,975 hab. (1896).

Colonies : 43,000,000 hab. (1891).

Capitale : Paris, 2,536,834 hab.; Lyon, 466,029 hab.; Marseille, 442,239 hab.; Bordeaux, 256,415 hab.; Lille, 216,271 hab.; Toulouse, 149,791 hab.; Nantes, 122,750 hab.; Rouen, 112,352 hab.; Nice, 93,773 hab.; (Recensement de 1891).

Force armée : pied de paix, 572,290 hommes (1893) et 140,879 chevaux; pied de guerre, y compris l'armée territoriale, 3,784,000 hommes.

Flotte : 388 bâtiments, dont 41 cuirassés (1887), avec un effectif de 88,860 hommes d'équipage d'infanterie et d'artillerie.

Marine marchande : 15,258 voiliers jaugeant 507,819 tonnes; 937 vapeurs jaugeant 462,396 tonnes.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

Population du Royaume-Uni : 38,779,031 hab. — Empire des Indes, 291,445,000 hab.. — Colonies, 23,425,000 hab. (1895).

Capitale : Londres, 4,211,743 hab. (1891); Liverpool, 517,980 hab.; Glasgow, 565,714 hab.; Manchester et Salford, 506,343 hab.; Birmingham, 429,174 hab.; Leeds, 367,500 hab.; Dublin, 254,700 hab.

Armée : 821,224 hommes et 64,674 chevaux, y compris la milice, les volontaires et les garnisons de Malte et de Gibraltar.

Marine : personnel, 90,156 hommes et officiers (1889).

Flotte : 733 bâtiments, dont 70 blindés et 319 à vapeur.

Marine marchande, Royaume-Uni et colonies : vapeurs, 9,443 ; voiliers, 27,019.

GRÈCE ET ILES IONIENNES

Population : 2,418,000 hab. (1896). Superficie : 65,119 kilom. carrés.

Capitale : Athènes, 128,000 hab.

Armée : 28,224 hommes.

Marine, 42 bâtiments divers et 210 canons, 3,967 officiers, sous-officiers et marins (1890).

La marine marchande se composait, en 1883, de 3,213 bâtiments divers, jaugeant 261,496 tonneaux.

HESSE GRAND-DUCALE (DARMSTADT)

Superficie 7,682 kilom. carrés.

Population : 1,039,020 hab. (décembre 1895). — Mayence 76,946 hab.; Darmstadt (et Bessungen), 63,745 hab.

ITALIE

Le royaume d'Italie, dans son état actuel, comprend une population de 31,290,490 hab.

Capitale : Rome, 471,000 hab. — Villes principales :

Naples, 522,700 hab.; Milan, 432,000 hab.; Turin, 335,900 hab.; Palerme, 267,416 hab.; Gènes, 215,300 hab.; Florence, 200,300 hab.; Venise, 150,900 hab. (1896).

Armée : permanente, 276,013 hommes; milice mobile, 449,016 hommes; milice territoriale, 1,563,156 hommes; total général : 2,844,339 hommes (1891).

Flotte : 260 bâtiments dont 15 cuirassés de 1^{er} et 2^e rangs, 88 torpilleurs, etc., 715 canons, avec un personnel de 70,323 marins.

Marine marchande : 6,810 navires dont 266 vapeurs, jaugeant 175,100 tonneaux, et 6,544 à voiles, jaugeant 677,983 tonneaux (1^{er} janvier 1889).

JAPON

Empereur : Mutsu Hito.

Superficie : 382,416 kilom. carrés. — Population : 42,270,620 hab. (31 décembre 1896).

Capitale : Tokio, 1,389,684 hab. (1890).

Armée : 269,748 hommes. — Flotte : 75 navires, 497 canons, 7,471 hommes d'équipage.

LIECHTENSTEIN

Superficie : 159 kilom. carrés.

Population : 9,434 hab.

Capitale : Vaduz, 1,139 hab. 1891).

LIPPE

Superficie : 1,215 kil. carrés.

Population : 138,414 hab.

Capitale : Detmold, 9,735 hab. (1890).

LUXEMBOURG

Superficie : 2,587 kilom. carrés.
 Population : 217,583 hab.
 Capitale : Luxembourg, 19,900 hab.

MAROC

Sultan : Muley-Abdul-El-Aziz.
 Superficie : 812,300 kilom. carrés.
 Population : 6 à 10,000,000 hab.
 Capitale : Fez, 140,000 hab.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN

Superficie : 13,162 kilom. carrés.
 Population : 597,436 hab. (décembre 1895).
 Capitale : Schwérin, 36,844 hab.

MECKLEMBOURG-STRELITZ

Superficie : 2,929 kilom. carrés.
 Population : 101,540 hab. (décembre 1895).
 Capitale : Neu-Strélitz, 10,343 hab.

MONTÈNEGRO

Superficie : 9,080 kilom. carrés.
 Population : environ 236,000 hab.
 Capitale : Cettigne, 1,400 hab. environ.

OLDENBOURG

Superficie : 6,423 kilom. carrés.
 Population : 373,768 hab. (1895).
 Capitale : Oldenbourg, 23,118 hab.

PAYS-BAS

Superficie : 32,838 kilom. carrés.

Population : 4,732,911 hab.

Capitale : La Haye, 174,790 hab. ; Amsterdam, 446,657 hab. ; Rotterdam, 228,597 hab. (décembre 1893). — Colonies, 34,919,000 hab. environ.

Armée européenne en temps de paix, 21,312 hommes ; en temps de guerre, sans compter la landsturm et les sociétés de tireurs, 184,361 hommes ; armée des Indes, 39,931 hommes.

Marine : 146 vapeurs et bâtiments à voiles dont 28 blindés, 12 monitors, 31 corvettes à hélice, 7,014 marins. — Marine marchande : 516 bâtiments à voiles, jaugeant 440,430 tonnes, 105 vapeurs, jaugeant 284,927 tonnes.

PERSE

Empereur : S. M. Mozaffar-ed-Din-Shah.

Superficie : 1,648,195 kilom. carrés.

Population : 9,000,000 hab.

Capitale : Téhéran, 230,000 hab.

Armée : environ 101,750 hommes.

PORTUGAL

Superficie : 92,575 kil. carrés. — Population : 5,102,207 hab.

Capitale : Lisbonne, 307,661 hab. — Colonies 4,983,985 hab. (1885).

Armée : en temps de paix, 33,294 hommes ; en temps de guerre, 125,057 hommes (1892). — Flotte : 47 navires à vapeur, 13 voiliers, avec 3,276 marins et 167 canons (1889). — Marine marchande (1889) : 443 navires, dont 43 vapeurs, jaugeant 58,552 mètres cubes et 400 navires à voiles, de 19,354 mètres cubes.

PRUSSE

Population du royaume de Prusse, après les annexions: 31,855,100 hab. L'Alsace et la Lorraine, 1,640,986 hab.

Capitale : Berlin, 1,122,330 hab. ; Cologne, 154,564 hab. ; Breslau, 239,050 hab..

REUSS

Reuss-Greiz, superficie : 316 kilom. carrés. — Population : 67,468 hab. — Capitale : Greiz, 22,296 hab. (1895).

Reuss-Schleiz-Géra, superficie : 826 kilom. carrés. — Population : 132,130 hab. — Capitale : Gera, 43,544 hab. (décembre 1890).

ROUMANIE

Superficie : 131,820 kilom. carrés. — Population : 5,417,249 hab. — Capitale Bucharest, 232,000 hab. (1894).

Armée : en temps de paix, 49,314 hommes et 360 canons ; en temps de guerre, avec l'armée territoriale, 148,000 hommes. — Marine : 25 bâtiments, torpilleurs et chaloupes, et 1,680 hommes d'équipage.

RUSSIE

Population : Russie d'Europe, 94,188,750 hab. — Lieutenance du Caucase, 9,723,553 hab. — Royaume de Pologne, 9,442,590 hab. — Grand-Duché de Finlande, 2,221,090 hab. — Sibérie, 5,731,732 hab. — Asie Centrale, 7,590,275 hab. ; ensemble 129,211,000 hab. (1897).

Capitale : Saint-Pétersbourg, 1,267,000 hab. ; Moscou, 1,050,000 hab. ; Odessa, 410,000 hab. (1897).

Armée : 799,937 hom. en temps de paix, et 3,400,000 environ, y compris les troupes irrégulières et la milice (*opol'tchenië*) en temps de guerre.

Marine : 356 bâtiments avec 936 canons, jaugeant 283,379 tonnes. — L'effectif de la marine est de 3,930 officiers et de 25,474 matelots.

Marine marchande : vapeurs, 218, jaugeant 108,295 tonnes; voiliers, 2,157, jaugeant 469,098 tonnes (1886).

Le nouveau royaume de Pologne, créé par l'acte du congrès de Vienne en 1815, a une administration particulière.

Capitale : Varsovie, 614,752 hab.

Le grand Duché de Finlande a aussi une organisation spéciale.

Capitale : Helsingfors, 73,820 hab.

SAINT-MARIN

Superficie : 69 kilom. carrés.

Population : 8,200 hab. — Capitale San-Marino.

Les deux capitaines régents changent tous les six mois.

SAINT-SIÈGE

Après le plébiscite du 2 octobre 1870, les Etats Pontificaux furent incorporés au royaume d'Italie. Le 13 mai 1871, le gouvernement italien a promulgué une loi dite de garanties, qui accorde au Saint-Père la jouissance des Palais du Vatican et de Latran, de tous les édifices et terrains annexés et dépendants ainsi que de la villa de Castel-Gandolfo, avec toutes ses attenances et dépendances. On lui a fixé aussi une liste civile qu'il a refusée. Les envoyés des gouvernements étrangers près Sa Sainteté jouissent de toutes les prérogatives et immunités qui appartiennent au Corps diplomatique, d'après le droit international. (Le pape n'a pas reconnu cette loi des garanties.)

Le Sacré Collège, institué en 1586, se compose de 70 cardinaux, partagés en trois ordres : l'ordre des évêques, l'ordre des prêtres et l'ordre des diares.

SAXE ROYALE

Population : 3,787,681 hab.— Superficie : 14,993 kilom. carrés.

Capitale : Dresde, 336,440 hab.; Leipsig, 399,963 hab.

L'armée saxonne forme le XII^e corps d'armée de l'Empire allemand.

SAXE-ALTEMBOURG

Population : 180,315 hab. (1895). — Superficie : 1,324 kilom. carrés.

Capitale : Altembourg, 33,439 hab.

SAXE-COUBOURG ET GOTHA

Population : 216,603 hab. (1895). — Superficie : 1,956 kilom. carrés.

Capitales : Gotha, 31,670 hab.; Cobourg, 18,688 hab.

SAXE-MEININGEN

Population : 231,005 hab. (1895). — Superficie : 2,468 kilom. carrés.

Capitale : Meiningen, 12,860 hab.

SAXE-WEIMAR-EISENACH (GRAND-DUCHÉ)

Population : 339,917 hab. (1895). — Superficie : 3,595 kilom. carrés.

Capitale : Weimar, 26,070 hab.; Eisenach, 21,399 hab.

SCHAUMBOURG-LIPPE

Population : 41,224 hab. (1895). — Superficie : 340 kilom. carrés.

Capitale : Buckebourg, 5,620 hab.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT

Population : 88,688 hab. (1895). — Superficie : 940 kilom. carrés.

Capitale : Rudolstadt, 11,908 hab.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN

Population : 78,074 hab. (1895). — Superficie : 862 kilom. carrés.

Capitale : Sondershausen, 7,013 hab.

SERBIE

Population : 2,345,857 hab. (1897). — Superficie : 48,589 kilom. carrés.

Capitale : Belgrade, 59,227 hab.

Armée : 84,000 hommes, 132 canons. L'effectif de guerre peut être porté à 265,000.

SUÈDE ET NORWÈGE

Superficie : Suède, 450,674 ; Norwège, 325,286 kilom. carrés. Population : Suède, 4,962,568 hab. (1896).

Capitale : Stockholm, 279,680 hab.

Norwège : 1,988,997 hab. — Capitale : Christiania, 148,319 hab. (1890).

Armée sur pied de guerre : Suède, 334,151 hommes et 246 canons. — Flotte : 69 bâtiments, dont 63 vapeurs, armés de 148 canons, avec 4,295 hommes d'équipage.

Armée sur pied de guerre : Norwège, 180,000 hommes.

— Flotte : 53 navires dont 46 vapeurs, armés de 336 canons (1891).

Marine marchande : Suède, 3,271 bâtiments dont 585 à vapeur, jaugeant ensemble 471,182 tonn. (1888). — Norvège (1887), 7,269 navires, jaugeant 1,503,672 tonn., avec 55,722 hommes d'équipage.

SUISSE

1° Assemblée fédérale. — A. Conseil national. Président : Heller, de Lucerne. — Vice-Président : Geilinger. — B. Conseil des Etats (44 membres, 2 pour chaque canton). Président : Siemen, du canton du Tessin. — Vice-Président : Robert, du canton de Neuchâtel.

2° Conseil fédéral, Président : M. le D^r Brenner, du canton de Bâle, Président de la Confédération. — Vice-Président : Zemp, du canton de Lucerne.

Superficie : 41,346 kil. carrés. — Population : 2,917,754 hab. — Forces militaires : 208,245 hommes, non compris la landsturm (1891). — Villes : Berne, 47,974 hab.; Bâle, 77,686 hab.; Genève, 79,444 hab.

TUNISIE

Bey : S. A. Sidi Ali.

Le traité de Kasr-el-Saïd, du 12 mai 1881, a institué le protectorat de la France sur la Tunisie.

Superficie : 116,348 kilom. carrés. — Population : 1,500,000 hab. environ.

Capitale : Tunis, 135,000 hab.

TURQUIE

Le traité de Berlin du 13 juillet 1878 a apporté divers changements territoriaux à la Turquie.

Population : possessions immédiates, 22,030,000. hab. Etats tributaires et protectorats, 11,536,080 hab. Total de la population de l'Empire : 33,566,000 — Constantinople, 873,565 hab. (1885). Distance légale de Paris, 2,708 kilomètres.

Armée : 475,000 hommes, y compris la réserve (redif). En temps de guerre, la Turquie peut mettre environ 800,000 hommes sous les armes, avec 3,202 canons.

Marine : 60 bâtiments dont 18 cuirassés.

Samos. — Prince Constantinos Vaufanis. — Population 52,820 hab.

WALDECK

Population (en 1895) : 57,283 hab. — Superficie : 1,121 kilom. carrés.

Capitale Arolsen, 2,768 hab.

WURTEMBERG

Population : 2,081,151 hab. — Superficie : 19,504 kilom. carrés.

Capitale : Stuttgart, 158,821 hab. (1895).

L'armée de Wurtemberg forme le XIII^e corps de l'armée allemande.

DIVERS ÉTATS D'AFRIQUE

Abyssinie. — Empereur d'Ethiopie : Ménèlik II.

Congo (Etat indépendant du). — Souverain : Léopold II roi des Belges.

Libéria (République). — Président : N. — Superficie : environ 37,200 kilom. carrés. — Population : 1,068,000 hab. — Capitale : Monrovia, 5,000 hab.

Orange (Etat libre d'). — Président : M. Steyn. —

- Superficie : 131,070 kilom. carrés. — Population : 207,503 hab. — Capitale : Bloemfontein, 2,077 hab.
- République Sud-Africaine (Transvaal)*. — Président : Paul Krueger (1893). — Superficie : 294,300 kilom. carrés. — Population : 679,200 hab.
- Zanzibar*. — Sultan : Hamoud ben Mohamed.
Superficie : Ile de Zanzibar, 1,591 kilom. carrés. — Population : 1,200,000 hab. — Capitale Zanzibar : 80,000 hab.

DIVERS ÉTATS D'ASIE

- Annam (Royaume d')* placé sous le protectorat de la France par le traité du 6 juin 1884. — Roi : Thanh Thaï — Superficie : environ 275,300 kil. carrés. — Population : environ 6,045,000 hab. (1885). — Capitale : Hué, 30,000 hab.
- Cambodge (Royaume de)* sous le protectorat de la France. — Roi : Norodom I^{er}. — Superficie : 100,000 kilom. carrés. — Population : 814,754 hab. — Capitale : Pnom-Pehn : 35,000 hab.
- Corée*. — Roi : Yi-Hieung. — Superficie : 218.650 kilom. carrés. — Population : 10,518,937 hab.
- Siam (Royaume de)*. — Roi : Somdet-Phra-Paramindr-Maha-Chulalonkorn. — Superficie : environ 726,850 kil. carrés. — Population : 5,750,000 hab. (1880). — Capitale Bangkok, environ 200,000 hab.
- Iles Tonga ou des Amis*. — Roi : Georges II Taoufa Ahaou — Superficie : 997 kilom. carrés. — Population : environ 22,937 hab.

DIVERS ÉTATS RÉPUBLICAINS D'AMÉRIQUE

- Argentine (République)*. — Président : M. Julio A. Roca (1898). — Superficie : 2,789,400 kilom. carrés.

- Population : 5,000,000 hab. (1887). — Capitale : Buenos-Ayres, 546,886 hab. (1889). — Armée de guerre, 400,000 hommes.
- Bolivie.* — Président : J. Manuel Pando (1899). — Superficie : 1,334,200 kilom. carrés. — Population : 1,182,279 hab. — Armée : 2,000 hommes. — Capitale : Chuquisaca, environ 10,000 hab.
- Chili.* — Président : M. Riesco (1901) — Superficie : 776,000 kil. carrés. — Population : 3,232,200 hab. (1885). — Capitale : Santiago, 189,332 hab. — Armée : 6,671 hommes de troupes et 42,220 gardes nationaux (1891). — Marine : 44 bâtiments, 1,888 hommes d'équipage et 85 canons.
- Colombie (Etats Unisde).* — Président : J. M. Marroquin (1898). — Superficie : 1,203,100 kilom. carrés. — Population : 3,320,530 hab. — Capitale fédérale : Santa Fé de Bogota. 96,813 hab. — Armée : 6,500 hommes en temps de paix (1887).
- Costa-Rica.* — Président : Rafaël Iglesias (1898). — Superficie : 540,070. — Population : 243,000 hab. (1890). — Capitale : San José, 24,000 hab.
- Dominicaine (République).* — Président : Juan Jimenes (1899). — Superficie : 48,577 kilom. carrés. — Population : 407,000 hab. (1888). — Capitale : San Domingo, 20,000 hab.
- Equateur.* — Président : Léon de Piazza (1901). — Superficie : 299,600 kilom. carrés. — Population : 1,004,651 hab. — Capitale : Quito, 50,000 hab. environ.
- Guatemala.* — Président : M. Estrada Cabrera (1898). — Superficie : 125,100 kilom. carrés. — Population : 1,452,000 hab. (1891).
- Haïti.* — Président : N. — Superficie : 28,676 kilom. carrés. — Population : environ 960,000 hab. (1887). —

- Capitale : Port-au-Prince, 60,000 hab. environ. — Armée : 6,828 hommes.
- Honduras*. — Président : Terencio Sigríd (1899). — Superficie : 119,820 kilom. carrés. — Population : 381,938 hab. (1880). — Capitale : Teguccialpa, 20,000 hab.
- Mexique (République fédérative)*. — Président : Général Porfirio Díaz. — Superficie : 1,987,324 kilom. carrés. — Population : 11,395,712 hab. (1890). — Armée : 18,894 hommes. — Capitale : Mexico, 329,535 hab.
- Nicaragua*. — Président : M. S. Zelaya (1894). — Superficie : 123,950 kilom. carrés. — Population : 312,845 hab. (1888). — Capitale : Managua, 16,700 hab.
- Paraguay*. — Président : Emilio Aceval (1899). — Superficie : 253,100 kilom. carrés. — Population : 330,000 hab. — Capitale : l'Assomption, 24,038 hab. (1890).
- Pérou*. — Président : Eduardo L. Romana (1899). — Superficie : 1,137,000 kilom. carrés. — Population : 2,621,924 hab. environ (1883). — Capitale : Lima, 101,488 hab. (1886).
- San Salvador*. — Président : M. Tomas Regalado 1899. — Superficie : 21 070 kilom. carrés. — Population : 777,895 hab. (1891). — Capitale : S. Salvador, 20,000 hab.
- Uruguay*. — Président : M. Cuestas (1897). — Superficie : 186,920. kilom. carrés. — Population : 683,343 hab. — Capitale : Montevideo, 115,462 hab. (1885).
- Vénézuéla*. — Président : le général Castro (1899). — Superficie : 1,137,139. — Population : 1,186,388 hab. (1891). — Capitale : Caracas, 70,466 hab. (1891).
-

LISTE

DES GRANDS-CROIX DE L'ORDRE DE SAINT-CHARLES

- 1862 — S. M. OSCAR II, Roi de Suède et de Norwège.
1863 — S. M. GEORGES I^{er}, roi des Hellènes.
1864 — S. M. CHRISTIAN IX, Roi de Danemark.
1865 — S. M. le Roi don FRANÇOIS d'ASSISE d'Espagne.
1867 — S. M. LÉOPOLD II, Roi des Belges.
1869 — S. A. I. et R. l'Archiduc LOUIS-VICTOR.
S. A. R. FRÉDÉRIC, Grand-Duc de Bade.
1870 — S. A. R. ROBERT I^{er}, Duc de Parme.
1872 — S. M. I. et R. A. FRANÇOIS-JOSEPH I^{er},
Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie.
S. A. I. et R. l'Archiduc ERNEST.
S. A. I. et R. l'Archiduc RENIER.
1873 — S. Exc. le Baron CESCHI DI SANTA CROCE,
Grand-Maitre de l'Ordre de Malte.
1874 — S. Exc. SERKIS-EFFENDI, ancien Ministre de
Turquie à Rome.
1875 — S. A. R. le Prince GUSTAVE Duc de Vermeland,
Prince Royal de Suède et de Norwège.

- 1876 — S. Exc. le Major Général de BJORNSTJERNA, ancien Ministre des Affaires Etrangères de Suède et de Norwège.
 S. Em. le Cardinal Vincent VANNUTELLI, ancien Substitut de la Secrétairerie d'Etat de S. S. le Pape.
- 1878 — S. Exc. DON MANUEL SILVELA, ancien Ministre des Affaires Etrangères d'Espagne.
 S. Exc. DON RAFAEL FERRAZ, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, au Ministère des Affaires Etrangères d'Espagne.
 S. Exc. le Général de Division SIDI MOUSTAPHA BEN ISMAÏL, ancien Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de S. A. le Bey de Tunis.
- 1880 — S. A. R. le Prince OSCAR de Suède et de Norwège, Duc de Gothland.
 S. M. CHARLES I^{er}, Roi de Roumanie.
- 1883 — S. Exc. M. PIROTCHANAZ, ancien Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères de Serbie.
 S. A. le Duc WILHELM D'URACH-WURTEMBERG.
 S. A. le P^{ss} CHARLES D'URACH-WURTEMBERG.
- 1884 — S. A. R. le Prince CHARLES, de Suède et de Norwège, Duc de Westrogothie.
 S. A. R. le Prince EUGÈNE de Suède et de Norwège, Duc de Néricie.
 S. Exc. le Baron HOCHSCHILD, ancien Ministre des Affaires Etrangères de Suède et de Norwège.
 S. Exc. le Baron Von OTTER, Vice-Amiral de la Marine Royale de Suède.
- 1886 — M. ROBYNS DE SCHNEIDAUER, Chargé d'Affai-

- res honoraire, Consul Général de Monaco dans le Royaume de Belgique.
- 1887 — S. Em. le Cardinal MOCENNI, Evêque de Sabine, ancien Substitut de la Secrétairerie d'Etat de S. S. le Pape.
S. A. SIDI-ALI, Bey de Tunis.
- 1888 — S. Em. le cardinal RAMPOLLA DEL TINDARO, Secrétaire d'Etat de S. S. le Pape.
- 1889 — S. A. R. le Duc ALBERT DE WURTEMBERG.
S. A. I. le Prince Don PEDRO AUGUSTO de Saxe-Cobourg-Gotha.
S. Exc. le Lt Général Baron de MOLSBERG, ancien Aide de Camp Général de S. M. le Roi de Wurtemberg.
S. M. NORODOM, Roi du Cambodge.
M. le Vice-Amiral KRANTZ, ancien Ministre de la Marine à Paris.
M. GEORGES BERGER, Directeur Général de l'exploitation de l'Exposition Universelle de 1889, à Paris.
- 1890 — S. M. VICTOR-EMMANUEL III, Roi d'Italie.
- 1891 — M. le Vice-Amiral CHARLES DUPERRÉ, ancien Commandant en chef de l'escadre de la Méditerranée.
1892. — S. A. R. M^{re} le Prince ANTOINE-LOUIS-PHILIPPE-MARIE DE BOURBON-ORLÉANS, Infant d'Espagne.
S. Exc. le Baron de SODEN, Chambellan, Conseiller intime, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Wurtemberg près la cour de Bavière.
S. A. R. FERDINAND I^{er}, Prince de Bulgarie.
S. A. R. le Comte de TURIN.

- S. A. R. le Duc de GÈNES.
- M. le Général PALLAVICINI, ancien premier Aide de Camp de S. M. le Roi d'Italie.
- M. CHARLES MUNICCHI, ancien Préfet de la province de Gènes.
- M. le Comte CÉSAR GIANOTTI, Grand Maître des Cérémonies de S. M. le Roi d'Italie.
- M. le Vice-Amiral RAPHAËL NOCE, ancien Commandant en Chef de l'Escadre permanente italienne de la Méditerranée.
- M. le Contre-Amiral ACCINI, ancien Commandant la deuxième division de l'Escadre permanente Italienne.
- M. le Contre-Amiral TURI, ancien Commandant de la troisième division de l'Escadre permanente Italienne.
- 1894 — S. Exc. le Comte de ROSEN, premier Maréchal de la Cour de S. M. le Roi de Suède et de Norwège.
- S. M. CARLOS I^{er}, Roi de Portugal et des Algarves.
- S. A. R. Don ALFONSE de Portugal, Duc d'Oporto.
- 1895 — M. le Vice-Amiral Comte DE LA JAILLE, ancien Commandant en chef l'Escadre de la Méditerranée, ancien préfet maritime à Toulon.
- S. Exc. le Comte de FICALHO, Grand Maître de la Cour de S. M. le Roi de Portugal.
- S. Exc. le Marquis DE POMBAL, Grand Maître des cérémonies de la Cour de S. M. le Roi de Portugal.
- S. Exc. le Duc DE LOULÉ, Grand Maître de la Maison de S. M. la Reine de Portugal.
- M. le Général de division GEBHART, ancien Gouverneur de Nice.

- 1896 — M. le Vice-Amiral GERVAIS, ancien Commandant en chef l'Escadre de la Méditerranée.
- S. M. NICOLAS II, Empereur de toutes les Russies.
- S. A. SIDI MOHAMED TAÏEB BEY, Prince Héritier de Tunis.
- S. Exc. M. RENÉ MILLET, Ministre plénipotentiaire, Résident général de la République Française à Tunis.
- S. Exc. M. Nicola Pawlowitsch CHICHKINE, Secrétaire d'Etat, Conseiller privé, adjoint à S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères de Russie.
- S. Exc. le Prince Valérien OBOLENSKY-NÉLÉDINSKY-MELETZKY, Conseiller d'Etat actuel, Ecuyer, Directeur de la Chancellerie au Ministère des Affaires étrangères de Russie.
- S. Exc. M. Pierre Semonowitsch WANNOWSKY, Aide de camp général de S. M. l'Empereur de Russie, ancien Ministre de la guerre.
- S. Exc. M. le Comte Hilarion Iwanowitsch WORONTZOW-DASCHKOW, Aide de camp général et Ministre de la Cour de S. M. l'Empereur de Russie.
- S. Exc. M. le Comte Constantin Iwanowitsch PAHLEN, Secrétaire d'Etat, Conseiller privé actuel, Archi-Grand Maréchal du Couronnement de S. M. l'Empereur de Russie.
- S. Exc. M. Otto Borisowitsch RICHTER, Aide de camp général de l'Infanterie de Russie.
- 1897 — S. M. GUILLAUME II, roi de Wurtemberg.
- M. le Vice-Amiral BROWN DE COLSTOUN, ancien préfet maritime à Toulon.

- S. Exc. le baron DE WOLLWARTH LAUTERBURG,
Grand Maréchal de la Cour de S. M. le roi
Wurttemberg.
- S. Exc. le baron CONSTANTIN DE NEURATH,
Grand Chambellan de S. M. le roi de Wur-
temberg.
- S. Exc. le baron DE GEYR SCHWEPPENBURG,
Grand écuyer de S. M. le roi de Wurttemberg.
- S. Exc. le baron DE HERMAN, président de la
Chambre des domaines et Chambellan de
S. M. le roi de Wurttemberg.
- S. A. R. le duc CHARLES THÉODORE en Bavière.
- 1898 — M. le Vice-Amiral HUMANN, ancien commandant
en chef l'escadre de la Méditerranée.
- 1899 — M. le Vice-Amiral FOURNIER, ancien Comman-
dant en chef l'escadre de la Méditerranée
et du Levant.
- S. Exc. le Prince de MÜNSTER-LEDENBURG,
ancien ambassadeur de S. M. l'Empereur
d'Allemagne près la République Française.
- S. M. GUILLAUME II, Empereur d'Allemagne,
roi de Prusse.
- S. Exc. le Comte de BÜLOW, Chancelier de l'Em-
pire d'Allemagne.
- 1900 — S. A. I. et R. le Prince Frédéric GUILLAUME,
Prince Royal de Prusse.
- S. Exc. le Comte Auguste ZU EULEMBOURG,
premier Maréchal de la Cour et de la Maison
de S. M. l'Empereur d'Allemagne, premier
Maître des Cérémonies, Lieutenant-Général
à la suite de l'armée et Chambellan.
- S. Exc. le Baron Maximilien DE LYNCKER,
Maréchal de la Maison de S. M. l'Empereur

- d'Allemagne, Major-Général à la suite de l'armée.
- M. le Baron H. K. A. D'EGLOFFSTEIN, Maréchal de la Cour de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Major Général à la suite de l'armée.
- S. Exc. M. DELCASSÉ, Ministre des affaires étrangères de la République Française.
- S. Exc. M. CAILLAUX, Ministre des finances de la République Française.
- M. Alfred PICARD, Commissaire Général de l'Exposition universelle de 1900.
- M. DELAUNAY-BELLEVILLE, Directeur Général de l'Exposition universelle de 1900.
- S. A. R. le Prince LUITPOLD, Régent du Royaume de Bavière.
- S. Exc. M. Paul KRÜGER, Président de la République Sud-Africaine.
- 1901 — S. Exc. M. Emile LOUBET, Président de la République Française.
- S. Exc. M. Ernesto Rodolfo HINTZE, Président du Conseil des Ministres de S. M. le Roi de Portugal.
- S. Exc. M. José Luciano DE CASTRO, ancien Président du Conseil des Ministres de S. M. le Roi de Portugal.

MAISON DE S. A. S. LE PRINCE

—

Grand Aumônier

N.

Chapelain

M. le Chanoine LÉONCE DE VILLENEUVE.

Aumônier Honoraire

M^{gr} EDOUARD CICCODICOLA,

Prélat de la Maison de Sa Sainteté, Chapelain conventuel de l'Ordre de Malte.

Premier Aide de Camp

M. le Comte D'ORÉMIEULX,
Colonel d'Etat-Major,

O. de l'Ordre de St-Charles; Ch^{er} de la Légion d'Honneur; Com. avec plaque de l'Ordre de l'Epée de Suède; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg; Com. des Ordres de S^{te}-Anne et de St-Stanislas de Russie; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis; Com. de l'Ordre de Takovo de Serbie; Com. de l'Ordre de St-Alexandre de Bulgarie; Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie; Ch^{er} de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

Aides de Camp

M. le Colonel BELLANDO DE CASTRO,

Com. de l'Ordre de St-Charles; O. de la Légion d'Honneur; G. O. du Nichan Iftikhar de Tunis; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg; Com. de l'Ordre du Medjidié de Turquie; Com. de l'Ordre de St-Alexandre de Bulgarie; Com. de l'Ordre de l'Epée de Suède; O. de l'Ordre de la Couronne d'Italie; O. de l'Ordre Equestre de St-Marin; Ch^{er} de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

M. le Capitaine CARR,

Commandant en second du yacht Princesse-Alicé

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles; Com. de l'Ordre de Saint-Benoît d'Aviz de Portugal; Ch^{er} de 2^e classe de l'Ordre de la Couronne de Prusse; Ch^{er} de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

M. le Capitaine BARON DE GAIL,

Décoré de la Médaille Coloniale.

Officier d'Ordonnance

M. le Commandant ALBAN GASTALDI,

Chef d'escadron d'Etat-Major,

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles; Com. de l'Ordre de la Couronne et Ch^{er} de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis; Ch^{er} de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand; Ch^{er} de 1^{re} classe des Ordres de Frédéric et de la Couronne de Wurtemberg; Ch^{er} de l'Ordre de l'Epée de Suède.

Premier Chambellan

N.

Chambellan

M. le Comte DE LAMOTTE D'ALLOGNY,

O. de l'Ordre de Saint-Charles ; O. de la Légion d'Honneur ; Com. du nombre extraordinaire de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Com. de l'Ordre de la Couronne de Prusse et de l'Ordre de Saint-Michel de Bavière ; Com. de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand ; Com. des Ordres de Frédéric et de la Couronne de Wurtemberg ; Com. de l'Ordre du Mérite Civil de Bulgarie ; O. de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie ; O. du Nichan Iftikhar de Tunis ; Ch^{er} de l'Ordre de Charles III d'Espagne ; Ch^{er} de l'Ordre de Takovo de Serbie.

Conseillers Privés

M. EMILE BERNICH,

Consul général honoraire,

O de l'Ordre de Saint Charles ; Ch^{er} de la Légion d'honneur ; O. d'Académie ; G. O. du Nichan Iftikhar de Tunis ; G. O. de l'Ordre Equestre de Saint-Marin ; Ch^{er} des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Ch^{er} de l'Ordre du Christ de Portugal.

MM. LOUIS MAYER,

Docteur en droit.

GASTON MOCH,

Capitaine d'Artillerie.

Ch^{er} de la Légion d'honneur ; O. d'Académie ; O. de l'Ordre du Sauveur de Grèce.

Secrétaire des Commandements

N.

Sous-Secrétaire des Commandements

M. JEAN BLANCHY,

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles ; Ch^{er} de la Légion d'Honneur ; Com. de l'Ordre du Christ de Portugal ; O. de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Ch^{er} de 1^{re} classe de l'Ordre de Wasa de Suède et de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Ch^{er} de l'Ordre de St-Alexandre de Bulgarie ; Ch^{er} du Nichan Iftikhar de Tunis ; Ch^{er} de 3^e classe de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse ; O. d'Académie.

Attachés au Secrétariat

MM. ADOLPHE BLANCHY,

Ch^{er} du Nichan Iftikhar de Tunis.

ADOLPHE FUHRMEISTER.

HECTOR CARUTA.

Directeur du Musée Océanographique de Monaco

M. JULES RICHARD,

Docteur ès sciences,

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles ; Ch^{er} de la Légion d'honneur ; O. de l'Instruction publique ; Com. de l'Ordre de Saint-Jacques de l'Epée de Portugal ; Com. de l'Ordre de Danilo I^{er} du Montenegro ; Ch^{er} du Nichan Iftikhar de Tunis ; Ch^{er} de 3^e classe de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse.

Commandant du Palais de Monaco

M. le Chef d'Escadron JEANMAIRE,

Ch^{er} de la Légion d'Honneur ; Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Olaf de Suède et Norvège ; Ch^{er} de 1^{re} classe de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Décoré de la médaille d'honneur française de 2^e classe,

*Conservateur des Archives
et de la Bibliothèque du Palais*

M. GUSTAVE SAIGE,

Archiviste paléographe,

Correspondant de l'Institut de France,

O. de l'Ordre de Saint-Charles ; Ch^{er} de la Légion d'Honneur ; Com. du nombre extraordinaire de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Com. de l'Ordre de N.-D. de la Conception de Villa Viçosa de Portugal ; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Com. de l'Ordre du Mérite civil de Bulgarie ; O. de l'Instruction publique ; O. de l'Ordre de la Rose du Brésil.

Bibliothécaire

M. le Chanoine LÉONCE DE VILLENEUVE.

Premier Médecin

M. le Docteur Coulon,

O. de l'Ordre de Saint-Charles ; Com. de l'Ordre royal d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Ch^{er} de 1^{re} classe de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; O. d'Académie.

Médecins consultants

M. le Docteur COLIGNON,

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles; O. d'Académie.

M. le docteur VIVANT,

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles.

Médecin honoraire

M. le Docteur HIPPOLYTE CHEVALET.

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles; Ch^{er} de la Légion
d'honneur; O. d'Académie; Com. de l'Ordre du Libé-
rateur de Venezuela.

Conservateur du Palais

M. PIERRE BERGÈS,

Ingénieur.

Chirurgien-Dentiste

M. SLADE-ASH.

MAISON

DE S. A. S. MADAME LA PRINCESSE ALICE

Dame d'Honneur

M^{lle} ETHEL OLIVER.

Dame du Palais Honoraire

M^{me} la Comtesse GASTALDI.

Dame du Palais

M^{me} CÉCILE GASTALDI.

GARDE D'HONNEUR

—

Colonel Commandant Supérieur

M. le Comte DE CHRISTEN,

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles ; O. de la Légion d'Honneur ; décoré de la Médaille Coloniale (Algérie) ; Com. de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Com. de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie.

Chef d'Escadron

M. JEAN PLATI,

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles ; Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Stanislas de Russie.

Lieutenant de 1^{re} classe

M. OCTAVE GIRTLEK,

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; Décoré de la médaille d'honneur de 2^e classe.

Lieutenant de 2^e classe

M. LAURENDEAU DE JUNIAC.

CORPS CONSULAIRE

ACCRÉDITÉ A MONACO

ALLEMAGNE

M. le Baron DE REDWITZ,
Consul.

(Accrédité le 30 janvier 1893.)

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

M. CHARLES VIGOUREUX,
Consul Général.

(Accrédité le 3 mars 1891.)

AUTRICHE-HONGRIE

M. JEAN BAUMGARTNER,
Chargé du Consulat,

(Accrédité le 9 avril 1900.)

BELGIQUE

M. le Comte GASTALDI,
Consul.
(Accrédité le 29 novembre 1875.)

CHILI

M. DONNÈVE DE MARTINAUD,
Consul.
(Accrédité le 12 mars 1874.)

ÉQUATEUR

M. DONNÈVE DE MARTINAUD,
Consul Général.
(Accrédité le 21 septembre 1874.)

ESPAGNE

M. le Comte GASTALDI,
Consul.
(Accrédité le 25 septembre 1858.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. EMILE DE LOTH,
Agent Consulaire.
(Accrédité le 22 février 1874.)

FRANCE

M. LÉON ANDRÉ,
Consul, chargé de la gestion des intérêts
Helléniques.

(Accrédité le 6 octobre 1900.)

M. Noble,
Secrétaire.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

M. LIONEL WOOKEY,
F. F. de Consul,

M. JOSEPH WISEMAN KEOGH,
Vice-Consul.

(Accrédité le 30 octobre 1897.)

ITALIE

M. le Commandeur SIMONDETTI,
Consul Général.

(Accrédité le 8 décembre 1894.)

M. MARIO CAMICIA,
Vice-Consul.

MEXIQUE

M. EMILE USQUIN,
Consul Général.

(Accrédité le 15 décembre 1891.)

M. VIGON,
Chancelier.

PAYS-BAS

M. HECTOR OTTO,
Consul.
(Accrédité le 30 décembre 1875.)

PÉROU

N.
Consul.

PORTUGAL

M. le Baron GARIN DE COCCONATO,
Consul.
(Accrédité le 4 mars 1891.)

ROUMANIE

M. ALBERT GAUTIER,
Consul Général.
(Accrédité le 22 avril 1895.)

RUSSIE

M. DE BATOURINE,
Chambellan de S. M. l'Empereur,
Consul Général.
(Accrédité le 22 juin 1898.)

SUÈDE ET NORVÈGE

M. EUGÈNE DE MILLO.
Consul.
(Accrédité le 15 juillet 1899.)

CORPS DIPLOMATIQUE

ACCREDITÉ PRÈS LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

AUTRICHE-HONGRIE

S. Exc. le Comte DE WAGNER,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

(Nommé le 11 août 1892.)

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles; Grand-Croix de l'Ordre royal d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Grand-Croix de l'Ordre Pontifical du St-Sépulcre; Com. avec plaque de l'Ordre de Pie IX.

ESPAGNE

S. Exc. Don JOSÉ CARRERA,
Ministre Résident à Madrid.

(Nommé le 18 janvier 1886.)

Com. de l'Ordre de St-Charles; Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Grand-Croix de l'Ordre du Mérite naval d'Espagne; Grand-Croix de l'Ordre de Santa Rosa de Honduras; Com. de 1^{re} classe de l'Ordre de Charles III d'Espagne; Com. de l'Ordre de N.-D. de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal; Ch^{er} de l'Ordre de St-Ferdinand d'Espagne.

M. RAMONET Y MENDO DE FIGUEROA,
Secrétaire de la Légation.

(Nommé le 30 décembre 1888.)

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles ; Ch^{er} de l'Ordre de Santa Rosa de Honduras Ch^{er} des Ordres d'Isabelle la Catholique et de Charles III d'Espagne.

FRANCE

S. Exc. le Comte BALNY D'AVRICOURT,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

(Nommé le 8 mars 1900.)

Com. de la Légion d'Honneur; Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand ; Grand Cordon du Medjidié; Grand Cordon du Nichan Iftikar ; Grand Officier du Dragon de l'Annam ; G. O. de l'Ordre de Bolivar ; Com. du Christ de Portugal ; Com. de Charles III d'Espagne ; O. de l'Instruction publique ; Ch^{er} du Lion Néerlandais ; Ch^{er} de Léopold de Belgique ; Ch^{er} du Sauveur de Grèce ; Ch^{er} de la Couronne d'Italie.

M. J. DEPELLEY,
Conseiller de la Légation.

(Nommé le 12 juin 1890.)

O. de l'Ordre de Saint-Charles ; O. de la Légion d'Honneur ; Ch^{er} de l'Ordre de Léopold de Belgique ; Ch^{er} de l'Ordre du Christ de Portugal ; Ch^{er} de l'Ordre Royal du Cambodge ; O. d'Académie.

N.,
Secrétaire de la Légation.

M. JOSEPH BENOIST,
Conseiller judiciaire de la Légation,
Ch^{er} de la Légion d'Honneur.

M. GOUTTENOIRE DE TOURY,
Attaché à la Légation.

ITALIE

S. Exc. M. DUGUÉ DE MAC CARTHY,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Pléni-
potentiaire,

(Nommé le 7 avril 1898.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre Pon-
tifical de St-Grégoire le Grand ; Com. du Nichan Iftikhar
de Tunis ; O. de l'Instruction publique ; O. de l'Ordre
de la Couronne d'Italie : O. de l'Ordre du mérite civil de
Bulgarie ; Ch^{er} de l'Ordre de N.-D. de la Conception de
Villa Viçosa de Portugal.

N.
Secrétaire de la Légation.

M. G. FLOQUET,
Attaché à la Chancellerie.

ROUMANIE

N.
Ministre Résident.

. SAINT-SIÈGE

S. Exc. le Comte DE WAGNER.

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

(Nommé le 22 août 1887.)

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles; Grand-Croix de l'Ordre royal d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Grand-Croix de l'Ordre Pontifical du Saint-Sépulcre; Com. avec plaque de l'Ordre Pontifical de Pie IX.

M. GUIDO FAUSTI,

Secrétaire de la Légation.

(Nommé le 9 novembre 1887.)

Ch^{er} de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne.

N.

Chancelier.



CORPS CONSULAIRE A L'ÉTRANGER

AUTRICHE

M. le Dr JOSEPH PORZER,
Consul Général a Vienne.

(Nommé le 30 décembre 1896).

Com. de l'Ordre Pontifical de Saint-Sylvestre ; Com.
de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand ; Ch^{er} de
de la Croix d'honneur *pro Ecclesia et pro Pontefice* ;
Ch^{er} de l'Ordre de François-Joseph d'Autriche.

M. ANGELO TROMBETTA,
Vice-Consul à Trieste.

(Nommé le 8 février 1884.)

BELGIQUE

M. ROBYNS DE SCHNEIDAUER.

Chargé d'affaires honoraire, Consul Général
à Bruxelles pour le royaume de Belgique.

(Nommé le 7 avril 1872.)

Grand-Croix de l'Ordre de St-Charles ; Grand Cordon
du Nichan Iftikhar de Tunis ; G. O. de l'Ordre de l'Etoile
de Roumanie ; G. O. de l'Ordre Royal du Cambodge ;

Com. de l'Ordre Pontifical du Saint-Sépulcre; Com. de l'Ordre Pontifical de Saint-Sylvestre; Com. de l'Ordre de Santa Rosa de Honduras; Ch^{er} de l'Ordre de Léopold de Belgique; Ch^{er} de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand; Décoré de la Croix jubilaire de S. S. Léon XIII.

N.

Vice-Consul à Bruxelles.

M. AUGUSTE ROELANT,
Consul honoraire,

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; O. du Nichan Iftikhar de Tunis.

M. GUSTAVE VAN DEN BROECK,
Consul à Anvers.

(Nommé le 24 octobre 1896.)

M. le Baron VICTOR CASIER,
Consul à Gand.

(Nommé le 10 novembre 1876.)

O. de l'Ordre de St-Charles; Com. de l'Ordre Pontifical de Pie IX; O. de l'Ordre du Libérateur de Venezuela; Ch^{er} des Ordres Pontificaux de St-Grégoire le Grand et du St-Sépulcre; Ch^{er} de l'Ordre du Christ de Portugal; décoré de la Croix Jubilaire de S. S. Léon XIII; Ch^{er} de l'Ordre de Léopold de Belgique.

M. CHARLES DE GÉRADON,
Consul à Liège.

(Nommé le 5 décembre 1879.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; Ch^{er} de l'Ordre de Léopold de Belgique; Ch^{er} de l'Ordre Royal du Camodge.

M. OLIVIER ROGER,
Consul à Ostende.
(Nommé le 29 mars 1897.)

ESPAGNE

M. LERDO DE TEJADA,
Consul Général à Cadix.
(Nommé le 14 novembre 1894.)

Ch^{er} de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne;
Ch^{er} des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie.

M. JOSÉ ROCCA SUAREZ LLANOS,
Consul à Barcelone.
(Nommé le 18 février 1893.)

M. GUILLERMO DE COMPTE,
Vice-Consul à Barcelone.
(Nommé le 25 janvier 1873.)

M. LOUIS ROMEA,
Consul à Madrid.
(Nommé le 12 avril 1896.)

M. JOSEPH RODRIGUEZ Y LAGUNA,
Consul à Malaga.
(Nommé le 13 janvier 1878.)

Grand-Croix de l'Ordre du Mérite militaire ; Com. de l'Ordre de la Bienfaisance et Ch^{er} de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

M. FIGUEROA DE TORRES, marquis de TOVAR,
Consul à Saint-Sébastien.

(Nommé le 25 août 1897).

Ch^{er} de l'Ordre Militaire de Saint-Jacques d'Espagne.

M. JOSÉ CAMUNAS Y RAMIREZ,
Consul à Séville.

(Nommé le 18 novembre 1881.)

Com. de l'Ordre de Charles III d'Espagne; Ch^{er} de
l'Ordre de Malte; Ch^{er} de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. RAYMONDO SANROMA,
Consul à Tarragone.

(Nommé le 1^{er} septembre 1891.)

M. LOUIS REIG Y BARRIO,
Consul à Valence.

(Nommé le 25 avril 1886.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. AUGUSTE JOUVE,
Consul à New-York.

O. d'Académie; O. du Nichan Iftikhar de Tunis.

(Nommé le 9 octobre 1900.)

FRANCE

M. ALFRED GOUNELLE,
Consul Général à Marseille.

(Nommé le 25 juin 1900).

Com. du Nichan Iftikhar de Tunis: O. de l'Ordre du
Libérateur du Vénézuéla; Ch^{er} de l'Ordre du Sauveur
de Grèce.

N.

Vice-Consul.

M. LUCIEN CHARLES,
Chancelier du Consulat général.

(Nommé le 15 mai 1899).

N.

Consul à Antibes.

M. HENRY JAHN,
Consul à Bordeaux.

(Nommé le 21 janvier 1893.)

M. ANTOINE LE VAVASSEUR,
Chancelier du Consulat.

(Nommé le 18 octobre 1901.)

M. MICHEL PUYO.
Consul à Cette.

(Nommé le 14 février 1898.)

M. ANTOINE CHEGARAY,
Consul au Havre.

Nommé le 20 décembre 1873.)

Com. de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. EUGÈNE GIACOBI,
Consul à Nice.

(Nommé le 30 avril 1900.)

M. JEAN-BAPTISTE AUNE,
Chancelier du Consulat.

(Nommé le 18 novembre 1891.)

N.

Consul à Rouen.

M. MARTIAL DRAGON,
Consul à Toulon.

(Nommé le 26 décembre 1876.)

O. de l'Ordre de St-Charles ; O. de l'Ordre de Danilo du Montenegro ; Ch^{er} de l'Ordre du Griffon de Mecklembourg-Schwérin ; Ch^{er} de 3^e classe de l'Ordre de Ste-Anne et Ch^{er} de l'Ordre de St-Stanislas de Russie.

M. VINCENT CHARBONNIER,
Chancelier du Consulat.

(Nommé le 3 février 1877.)

M. JULIEN VIDAILLON,
Consul à Alger.

(Nommé le 12 janvier 1900.)

N.

Consul à Bône.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

M. THÉODORE LUMLEY,
Consul Général à Londres.

(Nommé le 20 septembre 1897).

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles.

M. CRÉMIEU-JAVAL,
Vice-Consul.

(Nommé le 8 décembre 1897).

M. COUTLÉE,
Consul à Montréal (Canada).

(Nommé le 14 novembre 1898).

GRÈCE

M. DEMETRIUS KALOGEROPOULOS,
Consul Général à Athènes.

(Nommé le 10 octobre 1895.)

Ch^{er} de l'Ordre du Sauveur de Grèce.

ITALIE

M. JÉRÔME ROSSI,
Consul Général à Gênes.

(Nommé le 29 mai 1888.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre de la
Couronne et Ch^{er} de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare
d'Italie.

M. RODOLPHE BALDINI,
Vice-Consul.

(Nommé le 21 janvier 1889.)

M. JACQUES ROSSI,
Chancelier du Consulat Général.

(Nommé le 20 juin 1899.)

M. ONOFRIO FAVIA,
 Consul à Bari.
 (Nommé le 17 juillet 1865.)

M. LUCIEN TALIENTO,
 Consul à Brindisi,
 (Nommé le 17 février 1888.)

M. THOMAS ALIBRANDI,
 Consul à Civitavecchia.
 (Nommé le 1^{er} juillet 1878.)

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles ; O. de l'Ordre de la
 Couronne d'Italie ; Ch^{er} de l'Ordre de François-Joseph
 d'Autriche.

M. CHRISTIN PONTREMOLI,
 Consul à Finalmarina.
 (Nommé le 23 juin 1890.)

O. de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Ch^{er} de l'Ordre
 des SS. Maurice et Lazare d'Italie ; Ch^{er} de la Légion
 d'honneur.

M. EDOUARD BORDONI.
 Consul à Florence.
 (Nommé le 12 mai 1874.)
 Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles.

M. BRICHERI COLOMBI,
 Chancelier du Consulat.
 (Nommé le 26 septembre 1872.)

Ch^{er} des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la
 Couronne d'Italie ; Ch^{er} de l'Ordre Equestre de St-Marin ;
 décoré de la Médaille Civile de 1^{re} classe de St-Marin.

M. RODOLPHE MEYER,
Consul à Livourne.

(Nommé le 20 juillet 1899.)

M. EUGÈNE MAUROMATI,
Consul à Messine.

(Nommé le 10 octobre 1893.)

N.

Consul à Milan.

M. ERNEST RUBINACCI,
Consul à Naples.

(Nommé le 12 décembre 1892.)

O. de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

M. LOUIS CALDARAZZO,
Vice-Consul.

(Nommé le 26 janvier 1894.)

Ch^{re} de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

M. ERNEST CÉOLINI.
Chancelier du Consulat.

(Nommé le 30 janvier 1893.)

M. EDOUARD VARVARO,
Consul à Palerme.

(Nommé le 4 septembre 1896.)

Com. de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

M. APROSIO,

Consul à San Remo.

(Nommé le 14 novembre 1897).

Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

N.

Consul à Savone.

M. ARBORIO MELLA,

Consul à Turin.

(Nommé le 26 décembre 1894.)

M. CONSTANT BARRIERA,

Vice-Consul à Turin.

(Nommé le 8 octobre 1877.)

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles.

M. le Marquis BENTIVOGLIO D'ARAGONA,

Consul à Venise.

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles.

(Nommé le 12 janvier 1887.)

M. EMMANUEL SECOND BIANCHERI,

Consul à Ventimiglia.

(Nommé le 15 mai 1870.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; Com. de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare et de l'Ordre de la Couronne d'Italie; Ch^{er} de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Ch^{er} de la Légion d'Honneur.

MEXIQUE

M. JOSÉ MARIANO CRESPO,
Consul à Mexico.

(Nommé le 25 novembre 1899.)

PAYS-BAS

M. GÉRARD RIETSTAP VAN DE RIETSTAP,
Consul Général à La Haye.

(Nommé le 1^{er} février 1881.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles.

M. WILLEM DIEPENBROCK,
Consul à Amsterdam.

(Nommé le 17 mai 1895.)

M. EDOUARD DE KUYPER,
Consul à Rotterdam.

(Nommé le 20 décembre 1888.)

PORTUGAL

M. le Comte DE BOBONE,
Consul Général à Lisbonne.

(Nommé le 10 avril 1880.)

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles; Com. de l'Ordre du Christ et Ch^{er} de l'Ordre de N.-D. de la Conception de Villa Viçosa de Portugal; O. de l'Ordre de la Couronne et Ch^{er} de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

M. ROGER CAVERLEY,
 Consul à Oporto.

(Nommé le 15 avril 1899.)

Com. de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. FRANÇOIS COGUMBREIRO,
 Consul à Ponta Delgada (Ile S. Miguel)
 Açores

(Nommé le 10 mars 1901.)

RUSSIE

M. JEAN DE PLANCHER,
 Consul Général à Saint-Pétersbourg.

(Nommé le 25 juin 1877.)

O. de l'Ordre de Saint-Charles ; Com. de l'Ordre de
 Saint-Stanislas de Russie ; Ch^{er} de l'Ordre de la Rose du
 Brésil ; Ch^{er} de l'Ordre de François-Joseph d'Autriche.

SUÈDE ET NORWÈGE

M. JOHAN CARLSTEDT,
 Consul Général à Stockholm.

(Nommé le 31 décembre 1888.)

Ch^{er} de 1^{re} classe de l'Ordre royal de Wasa de Suède
 et de Norwège ; Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Stanislas de
 Russie ; décoré de la Médaille royale pour le mérite civil
 de Suède.

M. HANS E. HEITMANN,
 Consul à Christiania.

(Nommé le 30 octobre 1896.)

TUNISIE

M. JOSEPH CUBISOL,
Consul Général à Tunis.

(Nommé le 4 juillet 1868.)

Com. de l'Ordre de St-Charles ; Grand Cordon du Nichan Iftikhar de Tunis ; Ch^{er} de la Légion d'Honneur ; Ch^{er} de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Ch^{er} de l'Ordre de Léopold de Belgique.

M. ALBERT DE MATTEIS,
Chancelier interprète du Consulat Général.

(Nommé le 12 janvier 1892.)

O. du Nichan Iftikhar.

M. CHARLES BERTAUD,
Vice-Consul à Bizerte.

(Nommé le 23 avril 1866.)

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles.

M. CHARLES CUBISOL,
Vice-Consul à la Goulette.

(Nommé le 25 août 1887.)

N.

Vice-Consul à Sfax.

M. CHARLES MONGE,
Vice-Consul à Soussé.

(Nommé le 3 juin 1885.)

GOUVERNEMENT

Gouverneur Général

S. Exc. M. GEORGES-MARIE-OLIVIER RITT,
Com. de l'Ordre de Saint-Charles; O. de la Légion
d'Honneur; Grand Cordon du Nichan Iftikhar de Tunis;
Grand-Croix de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg;
Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Prusse; Com.
du nombre extraordinaire de l'Ordre d'Isabelle la Catho-
lique d'Espagne; Com. de l'Ordre de la Couronne d'Italie;
O. de l'Ordre du Medjidié de Turquie; O. de l'Ordre de la
Couronne de fer d'Autriche; O. de l'Instruction publique.

Secrétaire Général du Gouvernement

M. le Comte HENRI DE MALEVILLE.
O. d'Académie; O. de l'Ordre de Sainte-Anne de
Russie; O. de l'Etoile noire de Porto Novo; O. de l'Ordre
de la Couronne d'Italie.

Secrétaire de S. Exc. le Gouverneur Général

M. CÉARLES JOLIVOT,
O. de l'Ordre de St-Charles; Com. de l'Ordre Ponti-
fical de St-Sylvestre; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis;
Com. de l'Ordre de la Couronne d'Italie; O. de l'Ins-
truction publique; O. de l'Ordre du Libérateur de Vene-
zuela; O. de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie;
Ch^{er} des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique
d'Espagne; Ch^{er} de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie;
Ch^{er} de l'Ordre de Léopold de Belgique.

*Attachés au Cabinet
de S. Exc. le Gouverneur Général*

MM. ALEXANDRE NOGHÈS, chef de bureau,
Ch^{er} de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-
le-Grand.

HONORÉ LABOULAYE.
Ch^{er} de l'Ordre du Christ de Portugal.

LOUIS DÉGOUTIN.
Ch^{er} de l'Étoile Noire de Porto Novo.

Commis

MM. JEAN-BAPTISTE ANSALDO.
Décoré de la Médaille d'honneur de 1^{re} classe.

CHARLES SAYTOUR.

CONSEIL D'ÉTAT

S. Exc. M. le GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
Président.

MM. le BAON DE ROLLAND, *Vice-Président.*
JOLIVOT, *Secrétaire.*

SAIGE.

BERNICH.

DE MONICAULT.

le Comte DE MALEVILLE.

Conseiller d'Etat honoraire

M. EDMOND TURREL,
 Ch^{er} de l'Ordre de S^t-Charles; Com. de l'Ordre Pontifical de S^t-Grégoire-le-Grand; O. d'Académie.

SECRETÉAIRE D'ÉTAT

M. DE LATTRE,
 Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles; Com. de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand; Com. de l'Ordre de la Couronne de Wurtemberg.

CHANCELIER DE L'ORDRE DE S^T-CHARLES

N.

Secrétaire de la Chancellerie

M. ETIENNE GASTALDI,
 O. de l'Ordre du Mérite civil de Bulgarie.

CLERGÉ

DIOCÈSE DE MONACO

Evêque de Monaco

N.

Vicaire Capitulaire

M^{sr} JEAN-BAPTISTE GUYOTTE, Prêlat de la
Maison de Sa Sainteté, Archidiacre,
Doyen du Chapitre de la Cathédrale,
Chanoine honoraire de Ventimiglia.

CHANCELLERIE ÉPISCOPALE

M. le Chanoine DÉMÉTRIUS GIANNECCHINI,
Chancelier de l'Evêché.

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE

M^{sr} JEAN-BAPTISTE GUYOTTE, *Archidiacre,*
Doyen du Chapitre.
O. d'Académie.

MM. le Chanoine DÉMÉTRIUS GIANNECCHINI,
 le Chanoine LÉON PAUTHIER.
 Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles ; O. d'Académie.

le Chanoine SANTE SORINI.
 le Chanoine LÉONCE DE VILLENEUVE.
 le Chanoine PIERRE MERCIER.
 Ch^{er} de la Légion d'honneur.

Maître des Cérémonies

M. l'Abbé TORRÉ, chanoine honoraire.

Maître de Chapelle

M. FRANÇOIS BELLINI.
 O. d'Académie.

Organiste

M. CHARLES ROSTICHER.
 Décoré de la Médaille Coloniale.

PAROISSE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DU PALAIS

Chapelain du Palais faisant fonctions de Curé

M. le Chanoine LÉONCE DE VILLENEUVE.

PAROISSE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION

CATHÉDRALE

Curé

M. le Chanoine PIERRE MERCIER.
Ch^{re} de la Légion d'honneur.

Vicaires

MM. l'Abbé PIERRE JANIN.
l'Abbé PIERRE FOCCARD.
N.

PAROISSE DE SAINTE-DÉVOTE

Curé

M. l'Abbé JEAN PICHOT, Chanoine honoraire.

Vicaires

MM. l'Abbé SIMON-PAUL DARY.
N.

Organiste

M. PIERRE ALIGNANI.

PAROISSE DE SAINT-CHARLES

Curé

M. l'Abbé ACCICA, Chanoine honoraire.

Vicaire

M. l'Abbé LOUIS-EUGÈNE CARLI, Chanoine
honoraire.

Organiste

M. LOUIS VALLINI.

CHAPELLE DES PÉNITENTS NOIRS

N., *Chapelain.*

CHAPELLE DE L'HÔTEL-DIEU

Le R. P. BÉNIGNE, *Chapelain.*

CHAPELLE DU PENSIONNAT
DES DAMES DE SAINT-MAUR

M. le Chanoine PAUTHIER, *Aumônier.*

CONSEIL DE FABRIQUE

S. Exc. M. le GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
Président.

M^{gr} GUYOTTE, *Vice-Président.*

MM. le Comte GASTALDI.

le Curé de la Cathédrale.

le Curé de Sainte-Dévote.

MM. le Curé de Saint-Charles.
le Colonel BELLANDO DE CASTRO.
DE LATTRE.
JOSEPH MARQUET.
le Comte BERTORA.
JOSEPH PALMARO.
LÉON CRUZEL.
LUCIEN BELLANDO DE CASTRO.
LAZARE RAYBAUDI, *Trésorier*.
HONORÉ BELLANDO, *Trésorier-Adjoint*.
ALBERT LAMBERT, *id.*
DE LOTH, *Secrétaire*.

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE

M. E. WETTSTEIN, *pasteur*.

MAISONS RELIGIEUSES

COMPAGNIE DE JÉSUS

Recteur : Le R. P. GIUSTA.

ÉCOLE APOSTOLIQUE

Supérieur : le R. P. BADINO.

CONGRÉGATION DES CLERCS RÉGULIERS
DE LA MÈRE DE DIEU.

Recteur : Le R. P. AUSENDA.

FRANCISCAINS

Gardien : Le R. P. ANTOINE.

INSTITUT DES FRÈRES
DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

Ecoles de Monaco et de la Condamine

Directeur : Frère THADÉE DES ANGES.

Ecoles de Monte Carlo

Directeur : Frère SOSTHÈNE GRÉGOIRE.

CONGRÉGATION
DES RELIGIEUSES DU SAINT-ENFANT JÉSUS
(DITES DAMES DE SAINT-MAUR)

Supérieure : M^{me} S^t-MARTIN.

CONGRÉGATION
DES SŒURS DE BON-SECOURS
(GARDE-MALADES)

Supérieure : SŒUR MARIE AMÉLIE.

CONGRÉGATION
DES FILLES DE LA CHARITÉ
DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL
(Orphelinat)

Supérieure : SŒUR AMAUDRIC DU CHAFFAUT.

(Hôtel-Dieu)

Supérieure : SŒUR DE MARESTAN.

CONGRÉGATION
DES SŒURS DE N. D. DU T. S. ROSAIRE
(GARDE-MALADES)

Supérieure : SŒUR MARIE-FÉLICIE.

CONGRÉGATION
DES SŒURS DOMINICAINES

Supérieure : Sœur St-DOMINIQUE.

SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

MM. ALEXANDRE NOGHÈS, *Président*.
le Chanoine PAUTHIER, *Vice-Président*.
LUCIEN DE CASTRO, *id.*
JEAN-BAPTISTE MARIN, *Trésorier*.
le R. P. BÉNIGNE, *Secrétaire*.

JUSTICE

CONSEIL DE RÉVISION

- MM. JOSEPH BENOIST, *Président.*
Ch^{er} de la Légion d'honneur.
- FÉLIX FROISSARD, *Conseiller.*
Ch^{er} de la Légion d'honneur.
- JULES HARDOIN, *Conseiller.*
Ch^{er} de la Légion d'honneur.
- GEORGES DE BOULLOCHE, *Conseiller suppl.*
-

- MM. CHARLES BARRY, *Conseiller honoraire.*
O. de l'Ordre de S^t-Charles.
- EDOUARD PROUST, *Conseiller honoraire.*
Ch^{er} de l'Ordre de S^t-Charles.
- PAUL ROCHE, *Conseiller honoraire.*
Ch^{er} de l'Ordre de S^t-Charles.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR

- M. le BARON DE ROLLAND, *Président.*
Docteur en droit.
- O. de l'Ordre de Saint-Charles ; O. de l'Instruction publique ; O. du Nichan Iftikhar de Tunis ; Com. de l'Ordre de la Couronne et Ch^{er} de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie ; Ch^{er} de l'Ordre de N. D. de la Conception de Villa Viçosa de Portugal.

- MM. D'ALVERNY, *Vice-Président*,
Docteur en droit.
PICOT-LABEAUME, *Juge d'Instruction*.
MARESCHAL, *Juge*.
MAUREL, *id.*
Docteur ès sciences juridiques et ès
sciences politiques et économiques.

—

- M. DE LATTRE, *Président honoraire*.
Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; Com. de l'Ordre Pon-
tifical de St-Grégoire le Grand; Com. de l'Ordre de la
Couronne de Wurtemberg.

- MM. LUCIEN TREPPOZ, *Vice-Président honor.*
Docteur en droit.
O. d'Académie.

- EMILE MESSIÉ, *Vice-Président honoraire*.
Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; Ch^{er} de l'Ordre Ponti-
fical de Saint-Grégoire-le-Grand.

PARQUET

- MM. CHARLES DE MONICAULT, *Avocat Général*.
Docteur en droit.
Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie.
PAUL DE VILLENEUVE, *Substitut*.
HERVÉ CODUR, *Secrétaire du Parquet*.

GREFFE

- M. LAZARE RAYBAUDI, *Greffier en Chef*.
 Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; Ch^{er} de l'Ordre Pontifical de Pie IX.
- MM. AUGUSTE CIOCO, *Commis Greffier*.
 JEAN-BAPTISTE GRAS, *Expéditionnaire*.
 MARIUS ALLAVENA, *id.*

AVOCATS DÉFENSEURS

- MM. DE LOTH, *Avocat*.
 DONNÈVE DE MARTINAUD, *Avocat*.
 SUFFREN REYMOND, *id.*
 LUCIEN BARBARIN, *id.*
 O. du Nichan Iftikhar de Tunis.
 LUCIEN BELLANDO DE CASTRO, *Avocat*.
 EDOUARD KUNEMANN, *id.*

JUSTICE DE PAIX

- MM. THÉODORE BIMAR, *Juge de Paix*.
 LUCIEN BELLANDO DE CASTRO, *Suppléant*.
 JEAN-BAPTISTE MARIN, *Greffier*.
 LOUIS PÉLISSIER, *Commis Greffier*

HUISSIERS

- MM. CHARLES TOBON.
 CHARLES BLANCHY.

NOTAIRES

MM. LOUIS VALENTIN.

O. de l'Instruction publique ; Ch^{er} de l'Ordre
du Sauveur de Grèce.

ANTOINE BLANC.

NOTAIRE HONORAIRE

M. THÉOPHILE BELLANDO DE CASTRO.

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles.

ADMINISTRATION

MAIRIE DE MONACO

M. le Comte GASTALDI, *Maire*.

Com. de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis ; Com. de l'Ordre de Wasa de Suède ; Ch^{er} de 1^{re} classe de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Ch^{er} de la Légion d'Honneur ; Ch^{er} de l'Ordre de Léopold de Belgique ; Ch^{er} des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Ch^{er} de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

M. DE LOTH, *Adjoint*.

O. de l'Ordre de S^t-Charles ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis ; O. d'Académie.

MM. HECTOR OTTO, *Adjoint*.

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles.

ALEXANDRE LORENZI, *Secrétaire*.

FRANÇOIS CHIABAUD, *Commis*.

SÉBASTIEN JASPARD, *Expéditionnaire*.

COMMISSION COMMUNALE

MM. HONORÉ BELLANDO.

FÉLIX GINDRE.

Décoré de la Médaille d'honneur française
de 2^e classe.

JOSEPH MARQUET.

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles ; Ch^{er} de
l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand.

ANTOINE MÉDECIN.

ANTOINE VATRICAN.

N.

COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS

S. Exc. M. le GOUVERNEUR GÉNÉRAL, *Président.*

MM. le Comte DE MALEVILLE, *Vice-Président.*

le Comte GASTALDI.

JOLIVOT.

DE LOTH, *Secrétaire.*

JEAN MARQUET.

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles.

FRANÇOIS MÉDECIN.

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles.

CHARLES DE MONICAULT.

PAUL DELEFORTRIE.

JOSEPH PALMARO.

TRAVAUX PUBLICS

MM. DELEFORTRIE, *Inspecteur général des travaux d'architecture.*

Ch^{er} de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand ; Ch^{er} de 3^e classe de l'Ordre de la Couronne de Prusse.

BERGÈS, ingénieur, *Directeur en dispon.*

FEUILLERADE, *Inspecteur.*

BERTHIER, *Conducteur principal.*

CASSINI, *Conducteur.*

FRANCO, *id.*

CÉSAR CHIABAUD, *Dessinateur.*

TOUBAS, *Commis.*

MARCY, *id.*

PIN, *Surveillant de la Voirie et de la Salubrité publique.*

M. LENORMAND, *Architecte de la Cathédrale*

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles.

TRAVAUX DU PORT

MM. BATARD-RAZELIÈRE, *Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées.*

Ch^{er} de la Légion d'honneur.

CHAUVET, *Conducteur des Ponts-et-Chaussées.*

BURLE, *Commis.*

COMITÉ D'HYGIÈNE PUBLIQUE
ET DE SALUBRITÉ

S. Exc. M. le GOUVERNEUR GÉNÉRAL, *Président*,

MM. le Comte DE MALEVILLE, *Vice-Président*.

le Docteur COLIGNON.

le Docteur COULON.

M. LÉON CRUZEL.

Ch^{rs} de l'Ordre de la Rose du Brésil ; Ch^{rs} des Ordres
de Saint-Grégoire le Grand et du Saint-Sépulcre ; Ch^{rs}
de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; O. d'Académie.

MM. DELALONDE.

le Comte GASTALDI.

HUGON.

JOLIVOT.

ALBERT LAMBERT.

DE LOTH.

le Docteur PONTREMOLI.

le Docteur PRYCE-MITCHELL.

le Docteur VIVANT.

le docteur CORNIGLION, *Secrétaire*.

Commission d'Assainissement

MM. le Docteur GODINEAU.

le Docteur CORNIGLION.

N.

Expert-Juré

M. ALBERT LAMBERT.

Ch^{er} du Nichan Iftikhar de Tunis; Ch^{er} de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand.

Surveillant de la Salubrité

M. MAURIN.

HÔTEL-DIEU

COMMISSION ADMINISTRATIVE

MM. le Comte GASTALDI, *Président.*

DE LOTH.

JOSEPH MARQUET.

JULES SANREMO.

N.

JEAN-BAPTISTE MARIN, *Secrétaire.*

Sœur MARESTAN, *Supérieure.*

—
MM. le Docteur COULON, *Médecin en Chef.*

le Docteur COLIGNON, *Médecin.*

le Docteur PONTREMOLI, *Médecin-Adjoint.*

le Docteur MARSAN, *Médecin-consultant.*

—
MM. le Docteur PONTREMOLI, *Médecin de la Ville.*

Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

MM. le Docteur ONDA, *Médecin-Adjoint.*

Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

M^{mes} GRANGE, *Sage-femme* attachée à la maternité.

BUS, *Sage-femme*, adjointe.

BUREAU DE BIENFAISANCE

S. Exc. M. OLIVIER RITT, *Président.*

MM. le Comte GASTALDI, *Vice-Président.*

l'Abbé ACCICA.

l'Abbé MERCIER.

l'Abbé PICHOT.

DONNÈVE DE MARTINAUD.

DE LOTH.

JOSEPH PALMARO.

LUCIEN BELLANDE DE CASTRO.

M^{mes} DU CHAFFAUT, *Secrétaire-Trésorière.*

RITT.

DE LATTRE.

M^{lle} ADÈLE TORRE.



INSTRUCTION PUBLIQUE

COMITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MM. JOLIVOT, *Président.*
le Curé de la Cathédrale.
le Curé de Sainte-Dévote.
le Curé de Saint-Charles.
GUSTAVE SAIGE.
le Docteur COLIGNON.
le Docteur MARSAN.
PAUL DE VILLENEUVE.
DE LOTH, *Secrétaire.*

MM. le Chanoine PAUTHIER, *Inspecteur des Ecoles.*

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles ; O. d'Académie.

DONNÈVE DE MARTINAUD, *Inspecteur des Ecoles.*

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles ; O. d'Académie.

COLLÈGE DE LA VISITATION

DIRIGÉ PAR LES RR. PP. DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

Recteur : le R. P. DOM. GIUSTA.
Préfet de discipline : le R. P. PAUL POLI.
Préfet de la Section
française : le R. P. E. D'AUTHUME.
Directeur spirituel : le R. P. A. STRADELLI.

Section Italienne

PROFESSEURS DU LYCÉE

Philosophie : le R. P. FR. BALESTRA.
Physique et Chimie : le R. Fr. SCHEFFTER.
Histoire civile : le R. P. P. FERRARIS.
Mathématiques : le R. P. E. CIVALIERI.
Histoire naturelle : le R. P. ACTIS.

PROFESSEURS DU GYMNASÉ

Cinquième : le R. P. ARTHUR MONETTI.
Quatrième : le R. P. J. VILLA.
Troisième : le R. P. PHIL. GUGLIELMI.
Deuxième : le R. P. PIERRE LOMBARDI.
Première : le R. P. ANS. FERRETTI.
Eléments : le R. P. P. ZUNINO.

Section Française

- Troisième* : le R. P. EUG. LOISEAU.
Quatrième : le R. P. J.-B. COSTA DE BEAU-
 REGARD.
Cinquième : le R. P. YVES LANGLOIS.
Sixième : le R. P. AL. TEISÈRE.
Septième : le R. P. AUG. VALENSIN.
Huitième : le R. P. M. DAVID.
Classe prép^{re} : le R. P. AL. PHEULPIN.

- *Professeur d'Anglais* : le R. P. FERRETTI.
 — *d'Allemand* : le R. P. VALES.

ÉCOLE APOSTOLIQUE

DIRIGÉE PAR LES RR. PP. DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

- Supérieur* : le R. P. EMMAN. BADINO.
Directeur Spirituel : le R. P. NOEL STELLA.
Prof. de Rhétorique : le R. P. ALB. VACCARI.
Prof. d'Humanité : le R. P. JOS. GAMBARO.
Prof. de Grammaire : le R. P. AD. NOVELLA.
 Le R. P. VINC. GAMBA.

ÉCOLES PRIMAIRES DES GARÇONS
DIRIGÉES PAR LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

Directeur : Frère THADÉE DES ANGES.

Sous-Directeur : F. VIATEUR-HENRI.

Maîtrise de la Cathédrale : F. SALMONIUS.

Suppléant des Classes : F. ASTIER.

ÉCOLE DE MONACO

Cours Supérieur : *Religion et Morale* : F. DANIEL.

— *Mathématiques* : ID.

— *Sciences physiques et
naturelles* : ID.

— *Français* : F. THÉOPHILE.

— *Hist. et Géogr.* : ID.

— *Dessin* : ID.

Classe d'honneur : *Français* : F. VIATEUR-HENRI.

— *Mathémat.* : F. PASCAL-PIERRE.

Classe de Dessin : F. ASTIER.

1^{re} Classe : F. SIZIN.

2^e *id.* F. SIXTE GRÉGOIRE.

3^e *id.* F. MARIUS.

4^e *id.* F. SILVÉRIEN MARIE.

5^e *id.* F. TITHOËS VICTOR.

6^e *id.* F. THÉOTIQUE.

Econome : C. AUGUSTIN.

ÉCOLE DE LA CONDAMINE

Directeur : F. THADÉE DES ANGES.

1^{re} Classe : F. SPÉCIEUX CLOTAIRE.

2^e id. F. THÉOLE LAURENT.

3^e id. F. CYPRIEN.

4^e id. F. THYRSE MICHEL.

5^e id. F. THÉVIS.

6^e id. F. SYMPHRONE ABEL.

—

ÉCOLE DE MONTE CARLO

Directeur : F. SOSTHÈNE-GRÉGOIRE.

Classe d'honneur : Français et Musique : F. TRO-
PHIME-MARIE.

— *Mathématiques* : F. SOPHONÉ.-JOS.

1^{re} Classe : F. APOLLON HECTOR.

2^e id. F. THIELMAN HENRI.

3^e id. F. STYLIEN.

4^e id. F. THÉORHILE.

5^e id. F. TIMOTHÉE LAMBERT.

6^e id. F. THILBERT GATIEN.

7^e id. F. SOLUTEUR JOSEPH.

Econome : F. TROAS PIERRE.

—

PENSIONNAT DE DEMOISELLES

DIRIGÉ PAR LES RELIGIEUSES DU SAINT ENFANT JÉSUS
DITES DAMES DE SAINT-MAUR

M ^{mes}	St-MARTIN, <i>Supérieure.</i>	
	Ste-PRISCA,	1 ^{re} Classe.
	St-FRANÇOIS-DE-PAULE,	<i>id.</i>
	St-ETIENNE,	2 ^e <i>id.</i>
	Ste-BRIGITTE,	<i>id.</i>
	Ste-FLORENCE,	3 ^e <i>id.</i>
	St-PIERRE,	<i>id.</i>
	Ste-DOROTHÉE,	4 ^e <i>id.</i>
M ^{lle}	JEANNE DUVERGER.	<i>id.</i>
M ^{me}	Ste-CONSTANCE, <i>Econome.</i>	

PROFESSEURS D'ART D'AGRÉMENT
ET DE LANGUES ÉTRANGÈRES

Miss	HILLIARD, <i>Professeur d'anglais.</i>
M ^{me}	GRASSO, <i>Professeur de musique.</i>
M ^{lle}	F. CAPITANI, <i>id.</i>
M ^{mes}	MOURGUE, <i>Professeur d'italien.</i>
	FARRINGTON, <i>Prof. de peinture et dessin.</i>
M ^{lle}	KÜNZ, <i>Professeur d'Allemand.</i>

EXTERNAT DE MONACO

M ^{mes}	Ste-ZÉNOBIE, 1 ^{re} Classe.
	St-JOACHIM, <i>id.</i>

Mmes St-ELIE, 2^e Classe.
 Ste-MARIE, 3^e id.
 Ste-JEANNE, *Suppléante.*

EXTERNAT DE LA CONDAMINE

Mmes St-ESTHER, 1^{er} Cours.
 St-HILAIRE, 2^e id.
 Mlle JEANNE NABARRA, *Sous-Maîtresse.*

EXTERNAT DE MONTE CARLO

Mmes St-VALÉRIEN, 1^{er} Cours.
 St-CYR, 2^e Cours.

—

ÉCOLES PRIMAIRES DES FILLES DE MONACO

Mmes St-MARTIN, *Supérieure.*
 Ste-LIDWINE, 1^{re} Classe.
 St-AMAT, id. *supplément.*
 Ste-ZOÉ, 2^e id.
 St-EVARISTE, 3^e id.
 Ste-ANASTASIE, 4^e id.
 St-BRUNO, 5^e id.
 Sœur THÉRÈSE, 6^e id.
 Mme St-MARTIAL, *Suppléante.*

Salle d'Asile de Monaco

M^{me} St-MARTINE, *Directrice.*
 Sœur ROSALIE, 1^{re} *Adjointe.*
 VALENTINE, 2^e *id.*

ÉCOLE DE LA CONDAMINE

M^{mes} St-NORBERT, 5^e *Classe.*
 St-ORENS, 6^e *id.*
 Sœur JOSEPH, *Suppléante.*

ÉCOLE DES MOULINS

M^{mes} St-GRATIEN, 2^e *Classe.*
 St-STÉPHANIE 3^e *id.*
 St-LUCE, 4^e *id.*
 Sœur EUGÉNIE, *Adjointe.*

Salle d'Asile des Moulins

M^{me} St-CASIMIR, *Directrice.*
 Sœur GERTRUDE, *Adjointe.*

Salle d'Asile de la Condamine

M^{me} St-EVRARD, *Directrice.*
 Sœur LÉONIE, 1^{re} *Adjointe.*
 Sœur VIRGINIE, 2^e *id.*

ORPHELINAT

Sœur AMAUDRIC DU CHAFFAUT, *Supérieure.*

Commission Administrative

S. Exc. M. le Gouverneur Général, *Président.*

M. le Maire de Monaco, *Vice-Président.*

M^{me} la Supérieure de l'Orphelinat.

MM. E. DE LATTRE.

CHARLES DE MONICAULT.

le Chanoine PAUTHIER, *Secrétaire.*

le docteur COULON.

JOSEPH PALMARO.

MARINE

CONSEIL MARITIME ET SANITAIRE

S. Exc. M. le Gouverneur Général, *Président.*

MM. le Comte GASTALDI.

le Docteur COULON.

JOSEPH MARQUET.

ALBERT DE MILLO.

N., *Capitaine du Port, Secrétaire.*

SERVICE DU PORT

M. N., *Capitaine du Port.*

M. CONTI, *Maître du Port.*

Ch^{er} de la Légion d'honneur ; Ch^{er} du Nichan
Iftikhar de Tunis ; décoré de la Médaille mili-
taire, de la Médaille d'honneur française de
2^e classe et de la Médaille coloniale (Tunis).

M. EMILE OLIVIER, *Commis*

M. THOMAS CIAIS, *Gardien du Port.*

Décoré de la Médaille d'honneur de 3^e classe.

M. DESANTIS, *Garde d'Artillerie.*

Décoré de la Médaille d'honneur de 2^e classe.

SURETÉ PUBLIQUE

POLICE

Direction de la Police

M. DELALONDE, *Directeur.*

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles ; Com. de l'Ordre de Saint-Stanislas de Russie ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis ; Com. de l'Ordre du Lion et Soleil de Perse ; Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; O. de l'Ordre du Griffon de Mecklembourg ; Ch^{er} de l'Ordre de François-Joseph d'Autriche.

MM. ALEXANDRE HENNEQUIN, *Sous-Directeur.*

O. d'Académie ; Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Stanislas de Russie.

CÉLESTIN ROUSSEL, *Secrétaire.*

N. *id.*

Commissaires de Police

MM. GABRIEL DUCRY, *Chef de la Sûreté, Contrôleur des Services extérieurs.*

PAUL DEJAULE, à la Çondamine.

VICTOR CODUR, à Monte Carlo.

Décoré de la Médaille d'honneur de 1^{re} classe.

THÉOTIME FARINE, à MONACO.

Décoré de la Médaille de St-Stanislas de Russie.

CARABINIERS

MM. le Chef d'Escadron BELON, *Commandant*.

Ch^{er} de la Légion d'honneur ; O. d'Académie ;
décoré de la Médaille d'honneur française de
2^e classe.

EMILE DE CAPELLA, *Lieutenant*.

XAVIER MESSAGIER, *id.*

Décoré de la Médaille militaire.

SAPEURS-POMPIERS

MM. le Capitaine BANDINI, *Commandant*.

Ch^{er} de la Légion d'honneur ; décoré de la
Médaille d'honneur française de 2^e classe.

LACOMBE, *Lieutenant*.

Décoré de la Médaille d'honneur française de
2^e classe

FINANCES

Inspecteur Général.

M. EMILE BERNICH.

Commissaire du Gouvernement

PRÈS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

M. le Commandant FORZINETTI,
O. de la Légion d'honneur ; Com. du Nichan
Iftikhar de Tunis ; décoré de la Médaille colo-
niale et des Médailles commémoratives du
Mexique et d'Italie.

Trésorerie Générale

MM. JOSEPH PALMARO, *Trésorier général.*
JULES SANREMO, *Receveur des Finances.*
ALEXANDRE LEVAME, *Commis.*

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

MM. DE GUIRAUD, *Directeur.*
SIMON BERTONI, *Conservateur des Hypo-
thèques.*
ANDRÉ CARRARA, *Receveur de l'Enregis-
tremment.*
PAUL MARQUET, *Commis.*

Services Fonciers

- M. ISARD, *Directeur*.
Ch^{er} de la Légion d'honneur.

DOMAINES

- M. J. PALMARO, *Receveur*.

ALLUMETTES ET TABACS

- M. CHARLES AUREGLIA, *Entreposeur*.

TÉLÉPHONE

- M. N., *Directeur*.
M^{me} ABEL, *Téléphoniste*.
M^{lle} BLANCHY CHARLOTTE, *Téléphoniste*.
M^{me} MERPENT, *Surnuméraire*.
M^{lle} BLANCHY JULIETTE, *id.*
SAUVAIGO, *Auxiliaire*.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Bureau de Monaco

- MM. AUQUIN, *Receveur*.
FABRE ALEXANDRE, *Commis*.
ANDRÉI PIERRE-JEAN. *id.*
MAURIN JOSEPH, *id.*
RASSAT OLIVIER. *id.*
BARLA JEAN, *Surnuméraire*.
HERMET, *id.*
MARTY G., *Commis temporaire*.

Bureau de Monte Carlo

MM.	BAUDET,	<i>Receveur.</i>
	BAPTISTIN DOMINGE,	<i>Commis principal.</i>
	PIERRE NABOULET,	<i>Commis principal temporaire.</i>
	LOUIS RUMEAU,	<i>id.</i>
	AUGUSTE ROBAUT,	<i>Commis.</i>
	JULES LEFÈVRE,	<i>id.</i>
	EMILE BOURGUES,	<i>id.</i>
	JOSEPH AUBERT,	<i>id.</i>
	JULES JAUBERT,	<i>id.</i>
	JEAN DUSSERT,	<i>id.</i>
	LOUIS MESSAGIER,	<i>Surnuméraire.</i>
	TOUSSAINT LUCA,	<i>id.</i>
	JULES GUILLOT,	<i>Commis temporaire.</i>
	GUSTAVE CHARLES,	<i>id.</i>
	MAURICE THIBAUT,	<i>id.</i>
	HIPPOLYTE LE BOUTEILLER,	<i>id.</i>
	PAUL LAGET,	<i>id.</i>
	ALBERT LEMAITRE,	<i>id.</i>
	JULES GAY,	<i>id.</i>
	GUSTAVE CASTANIER,	<i>id.</i>
	FRANÇOIS DANOS,	<i>id.</i>
	JOSEPH BILLAZ,	<i>id.</i>
	EUGÈNE PROVOST,	<i>id.</i>
	MAURICE ISSARTIER,	<i>id.</i>
	JEAN ROUSTY,	<i>id.</i>
	FERNAND LAVIGNE,	<i>id.</i>
	ALEXANDRE LIGER,	<i>id.</i>

Bureau Auxiliaire de la Condamine

M^{lle} JOSÉPHINE JOFFREDY, *Gérante.*

DOUANES

MM. GALLAND, *Receveur.*

BONAVITA, *Commis principal.*

BROC, *Capitaine,*



SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER

Conseil d'Administration

MM. CAMILLE BLANC, *Président.*

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles.

GEORGES BALTAZZI.

BROSSAUD DE JUIGNÉ.

AUGUSTE PIÉDALLU.

Directeur Général

M. GEORGES BORNIER.

O. de l'Ordre du Medjidié de Turquie;
Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Directeurs

MM. FRÉDÉRIC WICHT.

GEORGES FILHARD.

HENRI CABIRAU.

Ch^{er} de la Légion d'honneur.

Directeur Adjoint

M. MAUBERT.

Commissaires Spéciaux

- MM. BARTHÉLEMY,
Ch^{er} de la Légion d'Honneur.
GIRARD DE CAILLEUX,
Ch^{er} de la Légion d'honneur.

ORCHESTRE DU CASINO

- MM. LÉON JEHIN, *Chef*.
ARTHUR VIGNA, *id.*
LOUIS VIALET, *Sous-Chef*.

BANQUE SMITH ET C^{ie}

- MM. UHÉ, *Escompte, recouvrements, change,
opérations de Banque.*

CRÉDIT LYONNAIS

- M. MONNIER, *Gérant de la Succursale.*

BANQUE HENRI ROUSTAN

SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE

- MM. le Ch^{er} DE LOTH, *Président*.
JEAN BLANCHY, *Vice-Président*.
ADOLPHE BLANCHY, *Trésorier*.
GUSTAVE BÉRENGER, *Secrétaire*.
PAUL OLIVIER, *Commissaire-Rapporteur*.
ALEXANDRE NOGHÈS, *id.*
LOUIS SCHWENTZER, *Chef de Musique*.

SOCIÉTÉ CHORALE

- MM. FÉLIX GINDRE, *Président*.
 HONORÉ BELLANDO, *Vice-Président*
 CHARLES BRONFORT, *Trésorier*.
 MARTIN, *Vice-Trésorier*.
 ALFRED MICHA, *Secrétaire*.
 EMMANUEL BŒUF, *Conseiller-Censeur*.
 THÉODORE MORIVAL, *id.*
 ACHILLE NEF, *Directeur de Chant*.
 ALLIGNANI, *Sous-Directeur*.

SOCIÉTÉ DES RÉGATES

- MM. FRANÇOIS MÉDECIN, *Président*.
 LOUIS NÉRI, *Vice-Président*.
 EMILE MULLER, *id.*
 JOSEPH STRAFORELLI, *Trésorier*.
 FRANÇOIS BIANCHERI, *Secrétaire*.

SPORT VÉLOCIPÉDIQUE MONÉGASQUE

- MM. HENRI ROUSTAN, *Président*.
 ALEXANDRE NOGHÈS, *Vice-Président*.
 CHARLES GENDRE, *id.*
 EDMOND DEFRESSINE, *Secrétaire général*.
 AUGUSTE CIOCO, *id.*
 DALBOUSE, *Trésorier*.
 TAIRRAZ, *Capitaine de route*.

ESTUDIANTINA MONÉGASQUE

- MM. BERNARD TREGLIA, *Président.*
 VERNETTI, *Vice-Président.*
 ROCCATANI, *Directeur.*
 GIORDANO, *Sous-Directeur.*
 GINOCCHIO, *Trésorier.*
 A. GIORDANO, *Secrétaire.*
 OLDANO, *Commissaire.*
 GASTAUD, *id.*
 MARQUET, *id.*
 MONTI, *id.*

SOCIÉTÉ DE GYMNASTIQUE

- MM. EUGÈNE DE MILLO, *Président d'honneur.*
 EDMOND DEFRESSINE, *Président.*
 GAMBA, *Vice-Président.*
 BALESTRA, *Trésorier.*
 CHIAVERINI, *Secrétaire.*
 BADINO, *Moniteur chef.*
 MARINOT, *Moniteur sous-chef*

LA LYRE MONÉGASQUE

- MM. J. MARQUET, *Président.*
 le Commandant A. GASTALDI, *Vice-Prés.*
 ALBERT DE MILLO, *Vice-Président.*
 J. STRAFFORELLI, *Trésorier.*
 CÉSAR CHIABAUD, *Secrétaire.*
 LÉON BRICOUX. *Chef de musique.*

L'ACCORD PARFAIT

- MM. JEAN BLANCHY, *Président d'honneur.*
 JULES CROVETTO, *Président.*
 LÉCHENER, *Vice-Président.*
 A. MATHIS, *Secrétaire.*
 BONINO, *Directeur.*
 TURCO NOEL, *Trésorier.*

ASSOCIATION AMICALE
 DES ANCIENS ÉLÈVES
 DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

- MM. JEAN BLANCHY, *Président d'honneur.*
 AUGUSTE CIOCCO, *Président,*
 GUSTAVE BÉRENGER, *Vice-Président.*
 HONORÉ BELLANDO, *id.*
 JEAN SANGEORGES, *Trésorier.*
 ALEXANDRE LORENZI, *Secrétaire.*

MÉDECINS

- MM. le docteur AUDOLI.
 le docteur BARDACH.
 le docteur BARNARD.
 le docteur BAUDON.
 le docteur BOBONE,
 le docteur BOSIO.
 le docteur CAILLAUD.
 le docteur CASSINI,

- M^{me}** CASTELLI-CHELLIER.
- MM.** le docteur CHINI.
le docteur COLIGNON, médecin consultant
de Son Altesse Sérénissime et médecin
de l'Hôtel-Dieu.
- MM.** le docteur CORNIGLION.
le docteur COULON, premier médecin de
Son Altesse Sérénissime et médecin en
chef de l'Hôtel-Dieu.
- le docteur FAGGE.
- le docteur GODINEAU.
- le docteur GRENOUILLET DECOURT.
- le docteur GUARINI.
- le docteur GUGLIELMINETTI.
- le docteur GUILLOUD.
- le docteur VON HAHN.
- le docteur IVANICHEVITCH.
- le Docteur KONRIED.
- le docteur LAMARCHIA.
- le docteur LAVAGNA, oculiste.
- le docteur LUCAS.
- le docteur MARSAN, médecin consultant
de l'Hôtel-Dieu.
- le docteur MARTY.
- le docteur MAURIN.
- le docteur ONDA, médecin adjoint de la
Ville.
- le docteur ONIMUS.
- le docteur PONTREMOLI, médecin de la
Ville et médecin adjoint de l'Hôtel-Dieu.
- le docteur PORRO.

- MM. le docteur PRYCE-MITCHELL.
 le docteur ROLLA-ROUSE.
 le docteur ROSENAU.
 • le docteur SAULMAN.
 le docteur SIM.
 le docteur TAXIL.
 le docteur TOURNEUR.
 le docteur VIVANT, médecin consultant
 de Son Altesse Sérénissime.
 le docteur WALTER.
 le docteur ZILLES.
 le docteur ZINTL.

PHARMACIENS

- MM. BOTTA.
 CRUZEL.
 GERBER.
 JOUARD.
 ANTOINE MARSAN.
 PHILIBERT-ALFRED PLISSONNIER.

CHIRURGIEN-DENTISTE

- MM. le docteur ASH, *Chirurgien-Dentiste de*
S. A. S. le Prince.
 JOHN ASH.
 HENNEBERG.

SAGES-FEMMES

- M^{mes} BUS-BASSO.
 CHIARAMETTO-VIOTTI.

M^{me} GRANGE.
 MASINO.
 REYNAERDT.
 RIGONI.
 TRENQUIER.

VÉTÉRINAIRES

MM. PAUL GRAUGNARD.
 HUGON, *Inspecteur des abattoirs et mar-*
chés.
 JULIAN.

JOURNAL DE MONACO

MM. ALFRED MORTIER, *Directeur,*
 LOUIS AUREGLIA, *Gérant.*
 O. d'Académie.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

M. LOUIS BERTHOUX, *Inspecteur.*

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

M. VAESSEN, *Directeur.*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ENGRAIS

M^{me} EMILE REYNIER (veuve), *Représentant.*

SOCIÉTÉ DES GLACIÈRES DE MONACO

M. SUBLET, *Représentant.*

ADMINISTRATION DES POMPES FUNÈBRES

MM. DONGOIS, *Administrateur délégué.*

JOSEPH GAZIELLO, *Représentant.*

LIGUE DES AMIS DES ANIMAUX

M^{me} ADLAM, *Présidente.*

M. POLLI, *Inspecteur délégué.*

HALLES ET MARCHÉS

MM. EUGÈNE DE MILLO, *Président du Conseil
d'Administration.*

CARTOTTO, *Directeur.*

NOTICE HISTORIQUE

SUR MONACO ET SES SOUVERAINS

Antérieurement au vi^e siècle avant l'ère chrétienne, les Phéniciens, maîtres des côtes occidentales de la Méditerranée, consacrent le port de Monaco à leur dieu national Melkhart (*Hercules Monoecus*).

An 8 de Jésus-Christ — Erection par l'empereur Auguste du trophée de la Turbie, au-dessus du port d'Hercule, en commémoration de l'achèvement de la soumission des Alpes.

304 — Date assignée au martyr, en Corse, de sainte Dévote, patronne de la Principauté.

1078 — Fondation de l'église Sainte-Marie, au port de Monaco.

1133 — Otto Canella, noble de Gênes, souche de la maison de Grimaldi, né vers 1070, feudataire de l'archevêque de Gênes à Langasco, est élu consul de Gênes. — Son fils aîné, Bellamuto, avait été déjà revêtu de cette dignité dès 1124.

1162-1175 — Grimaldo, troisième fils d'Otto Canella, trois fois consul de Gênes, est successivement ambassadeur de la Commune auprès de Frédéric Barberousse, du roi du Maroc et de l'empereur de Constantinople. — C'est de lui que la maison de Grimaldi a pris son nom patronymique.

- 1174 — Raymond, comte de Toulouse, marquis de Provence, cède éventuellement à la commune de Gênes de nombreux territoires en Provence, entre autres Monaco, pour l'aide qu'il attend dans la recouvrance de ses droits sur le comté de Provence.
- 1188 — Oberto, fils de Grimaldo, fonde l'église de Saint-Luc à Gênes, avec son beau-frère Oberto Spinola.
- 1191 — L'empereur Henri VI concède à Gênes, aux dépens du comté de Provence, le port de Monaco, pour en faire la base de ses opérations maritimes contre Marseille et la Provence.
- 1197 — Les Génois rachètent de l'abbaye de Saint-Pons et des habitants de Peille leurs parts de propriété dans le rocher de Monaco.
- 1215 — La commune de Gênes envoie Fulco del Castello fortifier Monaco et bâtir le Château, aujourd'hui le Palais.
- 1220 — L'empereur Frédéric II confirme la donation de Monaco aux Génois.
- 1228 — Grimaldo Grimaldi, fils d'Oberto, déjà commissaire de la Commune pour un traité de paix avec Tortone, en 1218, négocie le traité entre Gênes et les marquis de Clavesana.
- 1241 — Raymond Béranger V, comte de Provence, cède ses droits sur Monaco à la république de Gênes.
- 1247 — Bulle d'Innocent IV, portant érection de la chapelle de Saint-Jean, dans la forteresse de Monaco, avec distraction de l'ordinaire au profit des Frères Prêcheurs de Gênes.
- 1251 — Lanfranco Grimaldi, fils de Grimaldo, est élu podestà de Plaisance.

1262 — Traité entre Charles d'Anjou, comte de Provence et la commune de Gênes, en vertu duquel Monaco reste aux Gênois.

La commune de Gênes concède aux Monégasques les mêmes franchises que celles précédemment accordées à Porto Venere et à Bonifacio.

1269 — Gabriel Grimaldi, fils de Luchetto et neveu de Lanfranco, reçoit de Charles 1^{er} d'Anjou, roi de Naples, une ceinture militaire en or, en récompense de sa participation aux campagnes pour la conquête du royaume de Naples.

1296 — Les Grimaldi et les Guelfes sont chassés de Gênes.

1297 — François Grimaldi, surnommé Malizia, Mazza, ou di Mazia, petit neveu de Lanfranco, pénètre, sous un déguisement, dans Monaco, dont il fortifie les deux châteaux et l'enceinte
Siège de Monaco par les Gênois. Le roi Charles II, de Naples, comte de Provence, autorise les assiégeants à élever des ouvrages pour l'attaque sur terre provençale.

1299-1300 — Rainier Grimaldi, fils de Lanfranco, François, André et Luchino Grimaldi, donnent la chasse, avec les galères de Monaco, jusque dans les mers du Languedoc et de Majorque, aux navires des Gibelins.

1300 — Les Grimaldi et les Guelfes, portés sur cinq galères de Monaco, surprennent le port de Gênes; mais ils finissent par être repoussés.

1301 — Les Guelfes remettent Monaco, en vertu d'une convention, entre les mains du roi Charles II, qui le livre aux Gênois après conclusion d'un traité de pacification.

Ingo et Nicolas Spinola reçoivent en don du

roi Charles II les biens qu'ils avait rachetés des Guelfes à Monaco et dans la région. Cette donation, d'abord faite sous charge de redevance ou censive, en est exemptée en 1304, à la demande de Nicolas Spinola.

- 1304 — Rainier Grimaldi, au service de Philippe le Bel, défait le comte de Flandre sur mer à la bataille de Zéricksée ; il est fait amiral général de France.
- 1305 — Rainier Grimaldi figure comme témoin au traité de mariage de Jeanne de Valois avec Guillaume, comte de Hainaut.
- 1307 — Traité du roi Charles II avec Gènes qui règle notamment la situation des Grimaldi et de leurs partisans exilés.
- 1310 — Rainier Grimaldi reçoit du roi Robert de Naples la baronnie de San Demetrio en Calabre et la seigneurie de Cagnes en Provence.
La commune de Monaco est comprise dans la paix conclue entre Opizino Spinola et la commune de Gènes.
- 1311 — Rainier Grimaldi ménage un *modus vivendi* pour les relations commerciales entre Gènes et le roi Robert.
- 1312 — Rainier Grimaldi tient campagne, au service du roi Robert, autour de Rome pour y affamer l'empereur Henri VII de Luxembourg. — Il prend sur mer de nombreuses galères pisanes chargées de vivres destinées au ravitaillement de l'armée de l'Empereur.
- 1314 — Mort de Rainier Grimaldi ; Charles Grimaldi, son fils, fait ses premières armes au siège de Girgenti, dans la flotte du roi Robert.

- 1317 — Les Guelfes rentrent dans Monaco.
- 1319 — Le roi Robert fait distribuer aux Guelfes de Monaco les biens confisqués sur Nicolas Spinola et les Gibelins.
- 1327 — Les Gibelins reprennent Monaco.
- 1329 — Siège de Monaco par le sénéchal de Provence.
- 1330 — Traités conclus entre les habitants de Monaco et le sénéchal de Provence.
- 1331 — Rentrée de Charles Grimaldi et des Guelfes à Monaco.
Les Catalans ravagent le territoire de Menton, mais échouent dans une attaque sur Monaco.
- 1334 — Les Guelfes de Monaco, après la reprise de Gênes par les Gibelins font la course contre les navires génois.
- 1336 à 1339 — Les galères de Monaco viennent insulter le port de Gênes et poursuivent les Génois et les Vénitiens jusque dans les mers du Levant et dans l'Archipel, où elles leur font une guerre acharnée.
- 1338 — Charles Grimaldi acquiert les biens que Nicolas Spinola possédait encore dans Monaco et les environs.
Charles Grimaldi équipe à Monaco une flotte de galères et de vaisseaux de transport pour le service de Philippe de Valois, roi de France, contre les Anglais.
- 1339 à 1342 — Conflit avec les Niçois au sujet du droit de mer de Monaco. — Le droit est maintenu.
- 1341 — Traité de paix entre Charles Grimaldi et les Guelfes de Monaco avec le doge de Gênes, Simon Boccanegra.
- 1343 — Charles Grimaldi reçoit de la reine Jeanne I^{re}

des subsides pour le maintien de Monaco dans l'alliance de Naples.

Traité d'alliance et de navigation conclu par Charles I^{er} avec la seigneurie de Florence.

1344 — Charles I^{er} et son frère Antoine Grimaldi sont faits par la reine Jeanne viguiers de Provence.

1346 — Grands armements contre Gènes organisés à Monaco par Charles Grimaldi, qui forcent les Gênois à prendre les mesures de salut les plus énergiques. — L'entreprise étant abandonnée, Charles conduit ses galères et ses troupes au service de Philippe de Valois. Commandant général des arbalétriers génois, auxiliaires de l'armée française, il est grièvement blessé à la bataille de Crécy.

Charles Grimaldi acquiert de la famille Vento la seigneurie de Menton.

1348 — Charles Grimaldi achète la seigneurie de Castillon, au diocèse de Vintimille, des Salvatico.

1349 — Bulle de Clément VI invitant Charles et toute la maison de Grimaldi à prendre part à la croisade du roi de Castille contre les Maures d'Espagne.

1355 — Charles Grimaldi achète Roquebrune de Guillaume Pierre Lascaris, comte de Vintimille.

1356 — Traité d'alliance offensive et défensive et de navigation entre Charles Grimaldi et la république de Pise.

1357 — Mort de Charles Grimaldi.

Prise de Monaco par les Gênois.

1358 à 1364 — Rainier Grimaldi, fils de Charles, tient campagne en Provence, puis administre le Piémont comme sénéchal pour la reine Jeanne.

- 1368 — Rainier Grimaldi défend Tarascon, pour la reine Jeanne, contre l'attaque de Louis d'Anjou; puis il passe au service de ce prince qui le crée amiral de Languedoc.
- 1371 — Rainier Grimaldi est restitué, par la paix conclue entre Louis d'Anjou et la reine Jeanne, dans ses biens confisqués en Provence.
- 1378 — Rainier Grimaldi fait arrêter devant Menton les cardinaux qui suivaient l'antipape Clément VII à Avignon, et les contraint à restituer les reliques et entre autres la verge de Moïse qu'ils avaient emportées de Rome.
- 1384 — Louis I^{er} d'Anjou, devenu roi de Naples, donne en fief à Rainier Grimaldi, son amiral, les îles de Céphalonie, Zante, Leucate et autres seigneuries dépendant du royaume de Naples sur les côtes de Grèce et d'Épire.
- 1395 — Surprise de Monaco par Jean et Louis Grimaldi de Beuil; — la forteresse est reprise en 1402 par le maréchal de Boucicaut, gouverneur de Gênes.
- 1405 — 1406 — Séjour à Monaco de Benoît XIII, Pierre de Luna, antipape d'Avignon.
- 1407 — Mort de Rainier Grimaldi.
- 1412 — Trêve entre le roi Louis II d'Anjou et Gênes, dans laquelle Monaco figure comme place indépendante, alliée du roi de Sicile.
- 1421 — Premier traité conclu avec la seigneurie de Florence par Ambroise, Antoine et Jean Grimaldi, fils de Rainier, coseigneurs par indivis de Monaco.
- 1422 — Traité conclu par les mêmes avec la reine Yolande, comtesse de Provence.

- 1424 — Traité offensif et défensif signé par Jean I^{er} avec la seigneurie de Florence et les Guelfes contre le duc de Milan, dans lequel le droit de mer de Monaco est reconnu par les Florentins.
- 1426 — Monaco est compris dans la ligue entre Venise, Florence et le duc de Savoie contre le duc de Milan.
- 1428 — Les coseigneurs de Menton et de Roquebrune se soumettent au duc de Milan et lui font hommage.
- Occupation de Monaco par le duc de Milan.
- 1431 — Victoire des Milanais sur les Vénitiens commandés par Carmagnola; Jean I^{er} Grimaldi détruit sur le Pò la flotte vénitienne.
- 1437 — Traité d'alliance entre Pomelline Frégose, au nom de Jean I^{er}, et la république de Gènes contre le duc de Milan.
- 1439 — Jean I^{er}, arrêté par ordre du duc de Milan avec son fils Catalan, est livré au duc de Savoie qui le fait amener prisonnier à la Turbie pour décider Pomelline Frégose à rendre Monaco. Refus énergique de Pomelline; Jean n'est rendu à la liberté qu'en septembre 1440.
- 1448 — Jean I^{er} fait donation au duc de Savoie de Roquebrune et de la moitié de Menton, dont il reçoit l'investiture féodale.
- 1454 — Testament de Jean Grimaldi, qui édicte des substitutions en vertu desquelles, à défaut de mâles, l'héritier de Monaco, époux d'une femme ou descendant d'elle, est obligé, à perpétuité, de prendre le nom et les armes des Grimaldi. Ces substitutions sont renouvelées et développées dans les testaments de Catalan

en 1457, de Lambert en 1487 et de Claudine en 1510 et 1514.

Jean 1^{er} ayant, en 1452, vendu la forteresse de Monaco pour 12,000 écus d'or à Louis de France, dauphin, depuis Louis XI, et le paiement n'ayant pas été effectué, Catalan, fils et successeur de Jean, amène la bannière delphinale qui avait flotté pendant deux ans sur la tour Sainte-Marie du Palais de Monaco, à côté de celle des Grimaldi.

- 1457 — Lambert Grimaldi, second fils de Nicolas, seigneur d'Antibes, épouse Claudine, fille et unique héritière de Catalan, et devient seigneur de Monaco par la cession que sa femme fait de ses droits à lui et aux fils nés de leur mariage.
- 1458 — Lambert se met sous la protection de René, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence, qui envoie à Monaco 50 arbalétriers pour la défense de la place.
- 1461 — Lambert est envoyé par le roi René à Louis XI pour ménager une réconciliation entre ces deux princes.
- 1462 — Louis XI reconnaît et confirme le droit de mer de Monaco au profit de Lambert.
- 1463 — Lambert fait l'acquisition de la seigneurie de Vintimille.
- 1464 — Louis XI ayant cédé ses droits sur Gênes à François Sforza, duc de Milan, Lambert conquiert pour le duc la Rivière de Ponent et entre dans Gênes avec le gouverneur milanais.
- 1465 — Reconnaissance par François Sforza du droit de mer de Monaco.

- 1466 — Menton et Roquebrune se révoltent et se donnent au duc de Savoie Amédée IX, qui les restitue à Lambert et à Claudine.
- 1468 — Seconde révolte de Menton, à l'instigation du comte de Tende et du baron de Beuil. Le duc de Milan s'en empare et le garde sous sa domination.
- 1469 — Lambert refusant de remettre Vintimille au duc de Milan, le siège est mis devant la citadelle qui est prise. Louis Grimaldi, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, frère de Lambert, y est tué.
- 1477 — Lambert reprend Menton après un siège de sept jours.
Traité par lequel Monaco adhère pour cinq années, comme souveraineté indépendante, à une alliance avec le duc de Milan.
- 1483 — Lambert prend parti en Provence pour Charles III d'Anjou, héritier testamentaire du roi René, contre les partisans de René de Lorraine. Il occupe Antibes et maintient dans l'obéissance les vigueries de Grasse et de Draguignan.
- 1486 — Mariage de Jean, fils aîné de Lambert, avec Antoinette de Savoie, fille du comte de Bresse, depuis le duc Philippe II.
- 1488 — Lambert se met sous la protection de la France.
- 1489 — Sauvegarde accordée à Lambert par le duc de Savoie qui reconnaît en termes exprès la souveraineté de Monaco.
- 1492 — Le roi de Naples, Ferdinand d'Aragon, envoie à Lambert le collier de l'ordre du Griffon.
Le Père Martin, de Bologne, fonde le couvent de Carnolès.

- 1494 — Traité par lequel Lambert accède à la paix conclue entre Gènes et Ferdinand et Isabelle, roi et reine d'Aragon et de Castille.
Mort de Lambert. Son fils Jean II lui succède.
- 1500 — Le peintre Ludovic Bréa, chef de l'école génoise, exécute le grand rétable de l'église Saint Nicolas de Monaco.
- 1502 — Jean II fait agrandir et fortifier les châteaux de Monaco et de Menton.
- 1506 — Les Génois assiègent Monaco ; Lucien Grimaldi, frère et successeur de Jean II, leur oppose une résistance héroïque ; le siège est levé au bout de trois mois.
- 1508 — Louis XII, pour forcer Lucien à lui céder Monaco, le retient prisonnier dans le château de Milan ; il le remet en liberté après quinze mois, sans avoir réussi.
- 1511 — Traité de commerce et de navigation signé à Monaco entre Lucien et Nicolas Macchiavel, ambassadeur de la seigneurie de Florence.
Des privilèges et la liberté commerciale sont accordés dans ses états par Ferdinand le Catholique à Lucien et à ses sujets de Monaco, Roquebrune et Menton.
- 1512 — Déclaration de Louis XII portant reconnaissance de l'indépendance et de la souveraineté de Monaco et confirmation du droit de mer.
- 1516 — Promulgation par Lucien des statuts de Menton.
- 1523 — Barthélemy Doria, seigneur de Dolceaqua, assassine son oncle Lucien. Les fiefs du meurtrier sont occupés par l'évêque de Grasse, Augustin Grimaldi, successeur de Lucien dans la seigneurie.

- 1524 — Le pape Clément VII, dans la bulle de dispenses accordée à Augustin pour le gouvernement temporel de la seigneurie, reconnaît expressément la souveraineté de Monaco.
Augustin se met sous la protection de l'Espagne. Traité de Burgos suivi de la déclaration de Tordesillas par laquelle Charles-Quint reconnaît formellement la souveraineté de la seigneurie protégée.
- 1526 — Monaco figure parmi les alliés de l'Espagne au traité de Madrid.
- 1529 — Séjour de Charles-Quint à Monaco. — Traité qui concède à Augustin de nouveaux avantages et des domaines dans le royaume de Naples.
- 1530 — Augustin achète du duc de Savoie la seigneurie de Sainte-Agnès; les habitants ayant protesté contre cette cession, le duc de Savoie rompt le marché et restitue le prix.
- 1532 — Mort d'Augustin Grimaldi; avènement d'Honoré I^{er}; régence de la dame de Tourettes, bientôt remplacée, comme suspecte de favoriser les Français, par Etienne Grimaldi de Gènes.
- 1533 — Investiture accordée par Charles-Quint à Honoré I^{er} du marquisat de Campagna et de plusieurs autres seigneuries concédées dans le royaume de Naples, en exécution du traité de 1529.
- 1534 — Conflit entre Etienne Grimaldi et le résident de l'empereur Valenzuela. Retraite du résident. Répression du complot de Baptiste Canobbio, de Monaco, pour livrer la place aux Français.
- 1540 — Honoré I^{er} confère à Etienne Grimaldi les droits et prérogatives paternels en lui abandonnant l'exercice du pouvoir souverain sa vie durant.

- 1544, 1559 — Le seigneur de Monaco figure parmi les alliés de l'Espagne aux traités de Crépy et de Cateau-Cambresis.
- 1561 — Mort d'Etienne Grimaldi. — Pendant son administration, il augmente les fortifications de Monaco, restaure l'église Saint-Nicolas, élève de nouvelles constructions au Palais, construit la galerie d'Hercule et la grande citerne.
- 1575 à 1580 — Honoré I^{er} fait exécuter la grande fresque de la façade nord de la cour d'Honneur par Luca Cambiaso, de Gènes.
- 1582 — Tentative infructueuse des Français pour s'emparer de Monaco.
Commencement du conflit entre Charles I^{er}, seigneur de Monaco, et le duc de Savoie, pour la vassalité de Menton et de Roquebrune.
- 1596 — Hercule I^{er} refuse de contribuer à la taxe levée sur les fiefs impériaux d'Italie pour la guerre de Hongrie, en établissant que Monaco est souverain et ne relève pas de l'Empire.
César Arnauld, de Monaco, gagné par le duc de Guise, gouverneur de Provence, débarque au port de Mala avec 400 hommes et tente l'escalade à Monaco; il est repoussé.
- 1597 — Le roi d'Espagne accepte l'arbitrage entre Hercule I^{er} et le duc de Savoie pour les différends relatifs aux limites entre Monaco et la Turbie et à la vassalité de Menton.
- 1598 — Monaco est compris au nombre des alliés de l'Espagne au traité de Vervins.
- 1604 — Assassinat d'Hercule I^{er}; avènement d'Honoré II, sous la tutelle du prince de Valdetare, son oncle maternel.

- 1605 — Traité entre le prince Valdetare et le comte de Fuentes, gouverneur du Milanais, par lequel Monaco reçoit une garnison espagnole de 500 hommes.
- 1616 — Mariage d'Honoré II avec Hippolyte Trivulce.
- 1619 — Restauration et agrandissement de l'église de Saint-Michel de Menton, par Honoré II.
- 1624 — Visite à Monaco de l'archiduc Charles d'Autriche et du duc Rodolphe Maximilien de Saxe-Lauenbourg.
- 1625 — Honoré II reçoit la Toison d'Or.
- 1630 — Achèvement des reconstructions et embellissements au Palais de Monaco.
Passage à Monaco de Marie-Anne d'Autriche, femme de Ferdinand, roi de Hongrie, depuis l'empereur Ferdinand III, en l'honneur de laquelle est inauguré l'*Appartement Royal* au Palais.
- 1631 — Le seigneur de Monaco figure comme allié de l'Espagne dans le traité de cette puissance avec l'Angleterre.
Négociations secrètes d'Honoré II avec M. de Sabran, ambassadeur de France à Gênes, pour le retour de Monaco au parti français.
La peste sévit à Monaco.
- 1635 — Les négociations avec la France sont reprises par l'intermédiaire de Jean-Henri Grimaldi, seigneur de Corbons et de Cagnes ; un traité, rédigé par le Père Joseph, est signé à Paris.
- 1640 — Honoré II fait frapper des monnaies de billon, des florins, des gros et des patards. Le revers de la pièce de deux gros porte l'image de Sainte Dévote debout.

- 1641 — Traité de Péronne conclu secrètement le 14 septembre entre Louis XIII et le Prince Honoré II.

Honoré II chasse les Espagnols de Monaco et se met sous la protection de la France. Il publie un manifeste aux puissances de l'Europe pour justifier sa conduite.

Adoption du système monétaire français.

- 1642 — Honoré II reçoit de la main de Louis XIII l'ordre du Saint-Esprit devant Perpignan.

- 1643 — Louis XIII donne à Honoré II la duché-pairie de Valentinois, le comté de Carladez, les baronnies de Buis, de Calvinet, la terre et seigneurie de Saint-Rémy, en compensation des biens qui lui ont été confisqués dans les pays soumis à la domination de l'Espagne. Son fils Hercule reçoit le marquisat des Baux.

Le comte d'Alais, gouverneur de Provence, et la comtesse sa femme tiennent à Monaco sur les fonts baptismaux, au nom de Louis XIV et de la Reine Mère, le prince Louis, petit-fils d'Honoré II.

Louis XIV ordonne que les monnaies de Monaco seront reçues et auront cours en France.

Concession par Louis XIV à Honoré II d'une escadre de cinq galères stationnant dans le port de Monaco, aux frais du Roi.

- 1647 — Impression du livre intitulé : *Genealogica et historica Grimaldæ Gentis arbor*, par Charles de Venasque Ferriol, secrétaire d'Honoré II.

- 1648 — Le Congrès de Munster déclare légitime l'acte par lequel Honoré II a chassé les Espagnols de Monaco.

- Le système monétaire français est définitivement adopté pour le monnayage de la Principauté.
- 1659 — Le Prince de Monaco figure comme « principal contractant, allié de la France » au traité des Pyrénées (articles 104 et 122); l'article 106 stipule la restitution de ses biens confisqués dans le Milanais et le royaume de Naples.
- 1663 — Fondation du couvent de la Visitation de Monaco par Louis I^{er} et sa femme, Catherine-Charlotte de Gramont.
- 1678 — Promulgation par Louis I^{er} des statuts connus sous le nom de *Code Louis*.
- 1688 — Mariage du Prince Antoine, duc de Valentinois, avec Marie de Lorraine-Harcourt-Armagnac, à l'occasion duquel le prince de Monaco obtient à la cour de France le rang de Prince Etranger.
- 1701 — Mort de Louis I^{er} pendant son ambassade de Rome au nom de Louis XIV. Ses négociations contribuèrent à l'intervention favorable du Pape lors du testament de Charles II, qui appela à la couronne d'Espagne Philippe, duc d'Anjou, second fils du Dauphin de France.
- 1703 — Neutralité de Monaco pendant la guerre de la succession d'Espagne.
- 1705 — Louis XIV donne la Turbie au prince Antoine; le traité d'Utrecht, en 1713, la restitue au duc de Savoie.
- La tour de la Turbie est ruinée par les Français.
- 1707 — Préparatifs du prince Antoine en prévision d'un siège de Monaco par les coalisés; réfection

générale des fortifications; construction du fort Antoine.

1712 — Séjour au palais de Monaco du peintre Jean-Baptiste Vanloo.

1715 — Mariage de Louise-Hippolyte, fille aînée d'Antoine I^{er}, avec Jacques-Léonor de Goyon Matignon, comte de Thorigny, qui prend le nom et les armes des Grimaldi, et devient duc de Valentinois. Les lettres patentes de nouvelle érection de ce duché rappellent en ces termes l'illustration de la famille de Matignon:

« Par les alliances illustres où cette maison
 « a eu l'avantage d'être entrée, le comte de
 « Thorigny a l'honneur d'être issu en droite
 « ligne des maisons de Chàlon, de Bourgo-
 « gne, d'Hochberg, d'Orléans, de Longueville,
 « de Rohan, d'Estouteville, de Luxembourg,
 « de Bretagne, de Savoie et de Bourbon; Jac-
 « ques, comte de Matignon, son père, étant
 « arrière petit-fils de Marie de Bourbon, fille
 « de François de Bourbon, prince du sang de
 « France, oncle d'Antoine de Bourbon, roi
 « de Navarre, père de Henri IV, notre qua-
 « trième aïeul. »

1719 — La neutralité de Monaco est reconnue par les belligérants pendant la guerre entre la France et l'Espagne.

1720 — Frappe de monnaies d'argent. Le type de Sainte Devote est rétabli au revers des monnaies de cuivre.

1725 — Traité entre Antoine I^{er} et le roi de Sardaigne pour la restitution réciproque des déserteurs.

1731 — Mort du prince Antoine I^{er}.

- 1732 — Mort de la princesse Louise-Hippolyte après dix mois de règne.
Le duc de Valentinois prend le titre de prince de Monaco sous le nom de Jacques I^{er}, il abdique bientôt en faveur de son fils Honoré III.
- 1735 — Emission de piécettes en billon à l'effigie d'Honoré III.
- 1746 — Honoré III est blessé à la bataille de Maestricht. M. d'Adhémar de Lantagnac, gouverneur de Menton, sauve la ville d'un bombardement.
- 1747 — Visite à Monaco de l'infant don Philippe d'Espagne et du duc de Modène.
- 1749 — Arrivée d'Honoré III à Monaco. On forme deux compagnies pour sa garde d'honneur, une de cadets à Monaco, l'autre de grenadiers à Menton.
- 1757 — Honoré III épouse Marie-Catherine Brignole, nièce du doge de Gènes.
- 1760 — Traité entre le roi de Sardaigne et le prince Honoré III pour les limites des territoires entre Monaco et la Turbie.
- 1767 — Mort du duc d'York, frère du roi Georges III, au Palais de Monaco.
- 1768 — Voyage d'Honoré III à la cour d'Angleterre.
- 1770 — Traité pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre la France et la Principauté.
- 1792 — Décret de la Convention Nationale de France qui réunit la Principauté de Monaco au territoire de la République Française.
- 1795 — Mort d'Honoré III.
- 1814 — Le traité de Paris rétablit la principauté de Monaco dans ses anciens rapports avec la France. Honoré IV rentre en possession de la souveraineté de ses ancêtres.

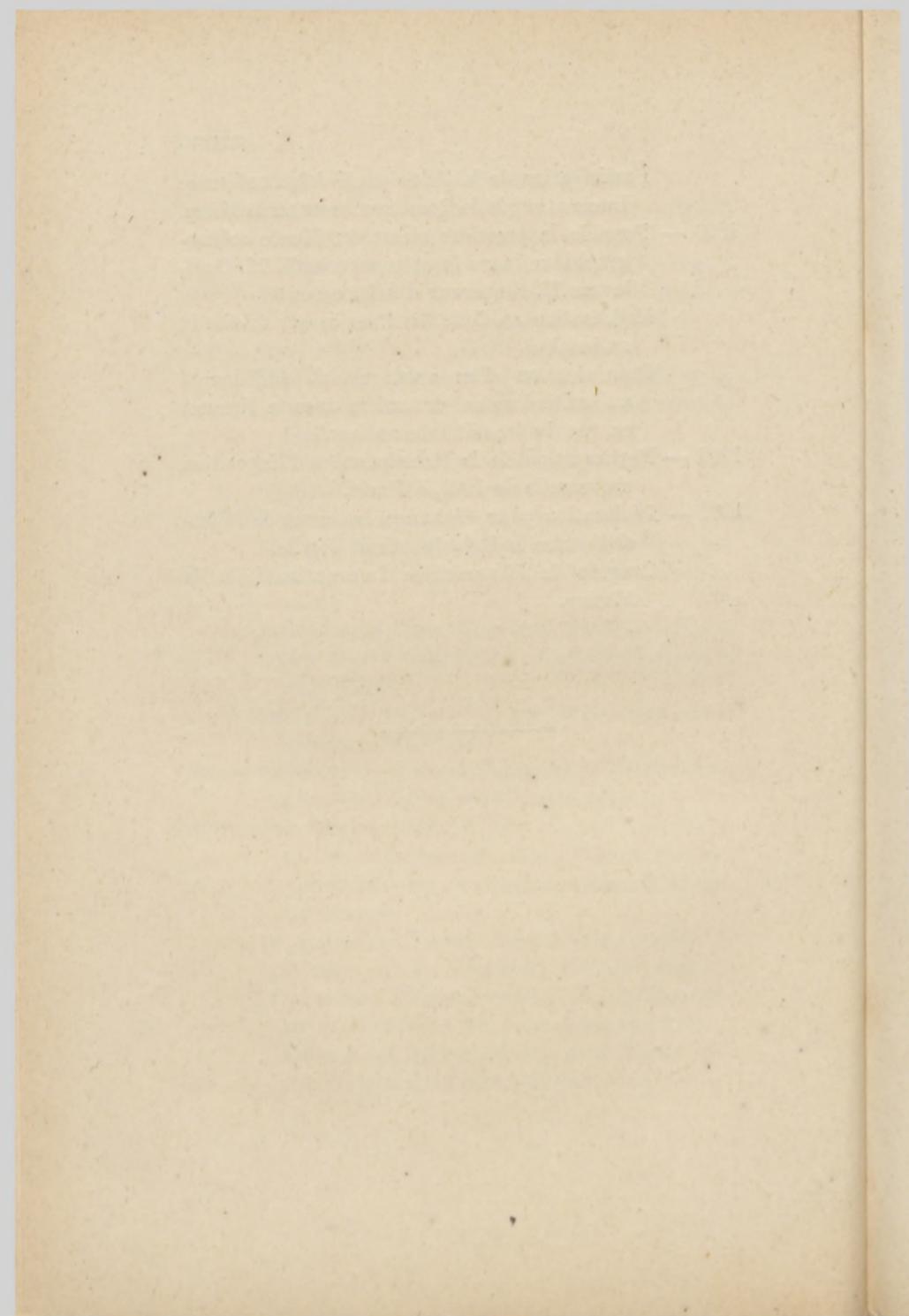
- 1815 — Le traité de Vienne fait passer la principauté de Monaco sous le protectorat du roi de Sardaigne.
Publication de nouvelles lois inspirées de la législation française.
- 1817 — Traité et convention entre le Prince Héréditaire de Monaco, Administrateur Général de la Principauté, et le roi de Sardaigne touchant la garnison, la fabrique du tabac, les eaux, etc.
- 1818 — Promulgation du Code civil et du Code de procédure.
- 1819 — Avènement d'Honoré V.
Création d'ateliers de dentelles, d'une manufacture de rouennerie et d'une filature de coton.
- 1820 — Fondation d'une maison de secours.
- 1828 — Nouvelle organisation judiciaire.
- 1832 — Complément de l'Institution du Conseil de révision.
- 1837 — Rétablissement de l'Hôtel des Monnaies à Monaco; émission de pièces de 5 francs, de 5 e 10 centimes à l'effigie d'Honoré V.
- 1841 — Avènement de Florestan I^{er}.
Création de salles d'asile et d'ateliers de charité. Réorganisation des écoles.
- 1846 — Mariage du Duc de Valentinois, Prince Héréditaire, avec la comtesse Antoinette de Mérode.
- 1847 — Troubles à Menton; attitude énergique du Prince Héréditaire dans cette ville.
- 1848 — Menton et Roquebrune se déclarent villes libres. Le Prince Héréditaire est nommé Administrateur Général de la Principauté.
Naissance du Prince Albert.
- 1856 — Avènement du Prince Charles III.

- 1858 — Création de l'ordre de Saint-Charles par le Prince Charles III.
- 1859 — Traité d'extradition avec l'Espagne.
- 1861 — Le Prince, par le traité du 2 février, cède à la France ses droits sur les villes de Menton et de Roquebrune.
- 1864 — Mort à Monaco de la Princesse Antoinette.
Concession du chemin de fer.
- 1865 — Traité d'Union douanière avec la France.
- 1866 — Traité d'extradition avec l'Italie.
- 1868 — Ouverture du chemin de fer de Nice à Monaco.
- 1870 — Naissance du Prince Louis.
- 1871 — Traités avec l'Italie pour l'assistance judiciaire et celle des malades indigents.
- 1873 — La Principauté participe à l'Exposition Universelle de Vienne.
- 1874 — Traité d'extradition avec la Belgique.
- 1875 — Pose de la première pierre de la nouvelle cathédrale de Monaco.
- 1876 — Traités d'extradition avec la France et les Pays-Bas.
Déclaration signée avec la Belgique pour l'échange des actes de l'Etat civil.
- 1878 — Monaco prend part à l'Exposition Universelle de Paris et y obtient d'importantes récompenses.
Emission des pièces d'or de 20 et 100 francs à l'effigie du Prince Charles III.
Admission des monnaies de Monaco en Autriche-Hongrie et dans les Etats de l'union latine.
- 1879 — Mort à Monaco de la Princesse Caroline, mère du Prince Charles III.
Pose de la première pierre de l'église Saint-Charles, à Monte Carlo.

- 1880 — Arrangement entre la Principauté et la France pour le recouvrement des valeurs par la poste.
- 1881 — Ouverture de la route de Nice à Monaco par le littoral.
Déclaration signée avec la France pour l'échange des actes de l'Etat civil.
- 1882 — Nouveau traité d'extradition avec l'Espagne.
- 1883 — Traité d'extradition avec la Belgique.
- 1884 — Achèvement des importants travaux de voirie et d'assainissement entrepris depuis plusieurs années à Monaco.
Promulgation du nouveau Code civil.
- 1885 — Succès de la Principauté à l'Exposition Universelle d'Anvers.
Traité d'extradition avec la Suisse.
- 1886 — Ouverture des boulevards de l'Ouest et du Nord.
Traité d'extradition avec l'Autriche-Hongrie.
- 1887 — Erection du diocèse de Monaco.
- 1888 — Restauration de la grande tour du Palais dite *du Pavillon*, autre fois *tour Sainte-Marie*.
Construction de l'Orphelinat.
Publication du premier volume des *Documents historiques relatifs à la Principauté*.
- 1889 — Participation de la Principauté à l'Exposition Universelle de Paris.
Législation sur la propriété littéraire et artistique.
Mort du Prince Charles III.
Avènement du Prince Albert I^{er}.
Mariage du Prince Albert I^{er} avec Madame Marie-Alice Heine, Duchesse de Richelieu
- 1890 — Etablissement de la lumière électrique.
- 1891 — Législation sur les mariages des indigents et la discipline maritime.

- Etablissement du réseau téléphonique.
- 1892 — Emission de monnaies d'or de 100 francs à l'effigie de S. A. S. le Prince Albert I^{er}.
Traité d'extradition avec la Grande-Bretagne.
- 1893 — Législation sur la police sanitaire, en matière de maladies épidémiques et contagieuses.
- 1894 — Institution d'une médaille d'honneur,
Législation sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie, et des professions de dentiste, de sage-femme et d'herboriste.
Révision du Code de Procédure Civile.
Etablissement de marchés couverts.
- 1895 — Législation sur les Sociétés par actions.
Traité d'extradition avec l'Etat libre d'Orange.
- 1896 — Promulgation du nouveau Code de procédure civile.
Ordonnances sur le Conseil de révision, le Notariat et la protection des œuvres littéraires et artistiques.
Déclaration modifiant un article du traité d'extradition avec l'Italie.
- 1897 — Réunion à Monaco du Congrès de l'Association Littéraire et Artistique internationale.
- 1898 — Prorogation jusqu'en 1918 du privilège de la Société Anonyme des Bains de Mer de Monaco.
Approbation de ses nouveaux statuts et cahier des charges
Délégation au Conseil de Révision du droit de statuer sur les pourvois, lorsque l'Etat, le Domaine, l'Administration de l'Enregistrement ou celle des finances seront en cause.
Nouvelles dispositions sur l'Enregistrement des baux et des actes sous seings privés.

- Participation de la Principauté à la Conférence
Internationale de Rome contre les anarchistes.
- 1899 — Pose de la première pierre du Musée océano-
graphique, sous le patronage de S. M. Guil-
laume II, Empereur d'Allemagne.
- Modification au Code Civil, en ce qui touche la
nationalité.
- Promulgation d'un arrangement additionnel
au traité d'union douanière avec la France,
en vue du transit international.
- 1900 — Participation de la Principauté à l'Exposition
universelle de 1900, à Paris.
- 1901 — Déclaration pour l'échange des actes de l'Etat-
civil entre la Principauté et l'Italie.
- Congrès de l'Association Internationale de la
Marine.
-
-



RENSEIGNEMENTS DIVERS

ARRÊTÉS DE POLICE

Arrêté sur les Permis de Séjour

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,

Vu le Chapitre II du Titre I^{er} de l'Ordonnance en date du 6 juin 1867, sur la Police générale ;

Vu les Arrêtés en date du 23 août 1870 et du 30 juin 1873 ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Tout étranger, sans exception, qui voudra séjourner dans la Principauté, sera tenu de se présenter, dans la quinzaine de son arrivée, au Commissariat de la circonscription sur laquelle il demeure, pour y demander un permis de séjour.

ART. 2. — Sa demande sera transmise au Directeur de la Police, qui, d'après les renseignements fournis par le Commissaire de Police, délivrera le permis.

ART. 3. — La durée du permis de séjour sera de six mois ; mais il pourra être retiré plus tôt, si l'Autorité le juge nécessaire.

ART. 4. — Toute personne à qui le permis de séjour est refusé ou retiré, est tenue de quitter la Principauté dans le délai qui lui est fixé.

ART. 5. — Les contrevenants sont passibles de l'amende édictée par l'article 191 de l'ordonnance sur la Police générale, en date du 6 juin 1867, sans préjudice de leur expulsion, et, le cas échéant, des peines prévues par l'article 195 de la même Ordonnance.

ART. 6. — L'amende édictée par l'article 191 de l'Ordonnance précitée sera appliquée à tout hôtelier, aubergiste ou logeur en garni, loueur de villas ou d'appartements meublés, qui logera, au-delà de qu nze jours, des étrangers non munis d'un permis de séjour.

Elle sera également appliquée à tout entrepreneur ou maître qui occupera soit des employés, soit des ouvriers, soit des domestiques non munis d'un permis de séjour en règle.

ART. 7. — Le Directeur de la Police et le Commandant du Corps des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 16 novembre 1875.

Le Gouverneur Général,
B^{on} DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE.

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,
Vu l'Ordonnance sur la Police Générale, en date du
6 juin 1867 ;
Vu l'Arrêté en date du 16 novembre 1875,
Sur le rapport du Directeur de la Police,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté du 16 novembre 1875, sur les permis de séjour seront applicables désormais aux personnes qui, bien que demeurant sur le territoire des communes françaises limitrophes, veulent exercer leur métier ou profession dans la Principauté.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera exécutoire huit jours après sa publication.

ART. 3. — Le Directeur de la Police et le Commandant des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires placés sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 24 décembre 1890.

Le Gouverneur Général.

B^{on} DE FARINCOURT.

Arrêté sur les Hôtels et les Maisons garnies

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,

Vu les articles 89 et suivants de l'Ordonnance en date du 6 juin 1867, sur la Police Générale ;

Vu également les articles 68, 122, 476 et 479 du Code Pénal.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Toute personne voulant exercer la profession d'hôtelier, d'aubergiste ou de logeur en garni, de même que toute personne qui veut louer soit des appartements, soit des chambres meublées, est tenue de se pourvoir au préalable d'une autorisation délivrée par Nous.

ART. 2. — Elle devra se munir d'un registre, qui sera coté et paraphé par le Commissaire de Police de sa circonscription, et sur lequel seront inscrits immédiatement, sans aucun blanc ni interligne, les noms, les prénoms, l'âge, la profession, le lieu de naissance, la nationalité et la date d'entrée et de sortie de toutes les personnes ayant couché, même une seule nuit, chez elle, en mentionnant, dans la colonne à ce destinée, le nombre de personnes qui accompagnent chaque voyageur. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des fonctionnaires ou agents de l'Autorité.

ART. 3. — Elle devra en outre, chaque matin, faire au Commissariat de sa circonscription la déclaration de toutes les personnes arrivées la veille chez elle, en fournissant, pour chaque voyageur, un bulletin imprimé, contenant toutes les indications mentionnées ci-dessus ; et, chaque samedi matin, avant 10 heures, elle fournira

un état contenant les noms et prénoms, la date d'entrée et celle de sortie, de toute les personnes parties depuis le vendredi de la semaine précédente.

ART. 4. — Il est défendu d'inscrire sciemment qui que ce soit, sous des noms faux ou supposés, et de loger sciemment des malfaiteurs ou des femmes de débauche.

ART. 5. — Le propriétaire ou le principal locataire qui loue toute une maison ou une villa en meublé à la même famille, n'est pas tenu de se pourvoir d'une autorisation préalable, ni de tenir le registre prescrit par l'article 2 du présent arrêté ; mais il devra envoyer au Commissaire de Pôlice de son quartier un bulletin contenant toutes les indications prescrites par ledit article, chaque fois qu'il louera sa maison ou sa villa.

ART. 6. — Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des peines édictées par les articles 122, 476 et 479 du Code Pénal, et par l'article 192 de l'Ordonnance sur la Police générale, en date du 6 juin 1867.

AST. 7. — L'autorisation de louer en garni n'est valable que pour une année. Elle pourra être retirée en cas d'infractions graves ou réitérées.

ART. 8. — Toutes les autorisations accordées jusqu'à ce jour sont annulées, et les personnes qui en jouissent devront, dans un délai d'un mois, nous adresser une demande à l'effet d'être autorisées à nouveau.

ART. 9. — Le Directeur de la Police et le Commandant du Corps des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 18 novembre 1875.

Le Gouverneur, Général,
B^{on} DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE.

*Arrêté concernant les voitures de place
et les Omnibus*

Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;

Vu les articles 96 et 97, Chapitre IX, Titre II., de l'Ordonnance du 6 juin 1867, sur la Police générale ;

Vu les articles 1 et 4 de l'Ordonnance du 6 mars 1875 ;

Vu notre Arrêté du 26 février 1890 concernant les voitures de place, de remise et les omnibus, et celui du 16 juin 1893, concernant la station de la gare de Monaco.

Considérant qu'il est indispensable d'apporter aux mesures prescrites par ces deux arrêtés des modifications et des améliorations reconnues nécessaires :

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Toute personne voulant mettre en circulation une voiture de place ou une voiture de remise sera tenue d'adresser, à cet effet, une demande au Directeur de la Police. Est également soumis à la même obligation, quiconque voudra faire circuler un omnibus destiné à faire soit un service public, soit un service particulier pour les hôtels ou pour le Casino.

ART. 2. — Le Directeur de la Police fera examiner la voiture par un expert, et si elle se trouve dans les conditions voulues, et si le demandeur offre des garanties suffisantes, il fera estampiller la voiture, et délivrera un permis de circulation indiquant le numéro qu'elle devra porter. Ce permis est personnel : il n'est valable que pour le courant de l'année dans laquelle il est

délivré. Il ne peut être cédé sans une autorisation expresse.

ART. 3. — Toutes les voitures de place devront être du modèle dit *panier* ou *vis-à-vis*, avec banquettes et dossiers fixes à l'avant et à l'arrière, ou des modèles dits *landaou*, *calèche*, *victoria* ou *duc*. Les landaus, les calèches, paniers et vis-à-vis devront être attelés de deux chevaux et contenir au moins quatre places.

Les numéros attribués aux voitures dites *landaous* ne pourront s'appliquer à des voitures d'un autre modèle que durant la saison d'été, et pendant le laps de temps qui sera indiqué par le Directeur de la Police. Les autres numéros pourront servir indifféremment à des voitures de l'un des trois modèles adoptés, pourvu que ces voitures aient été visitées et estampillées avant d'être mises en service.

ART. 4. — Le numéro attribué à chaque voiture devra être peint en blanc à un endroit apparent, sur le derrière de la voiture; il sera reproduit en rouge sur les deux lanternes. Ces inscriptions devront être convenablement faites et avoir au moins huit centimètres de hauteur et un centimètre d'épaisseur. Il est interdit de faire marcher plus d'une voiture avec le même numéro.

ART. 5. — Aucune voiture ne pourra circuler, même provisoirement, si elle n'a été préalablement visitée et estampillée.

ART. 6. — Tous les ans, du 15 novembre au 15 décembre, une visite générale des voitures aura lieu; chaque voiture devra être conduite au jour et dans le lieu qui seront indiqués pour cette visite.

Le nouveau permis de circulation ne sera délivré que lorsque les réparations prescrites dans cette visite auront été effectuées.

ART. 7. — Aucune voiture ne peut cesser son service, même temporairement, sans autorisation.

ART. 8. — Les voitures devront toujours être en bon état, propres et solides et pourvues d'une machine à enrayer, disposée de façon à ce que le cocher puisse la faire fonctionner sans descendre de son siège.

ART. 9. — Lorsqu'une voiture ou un omnibus quelconque ne remplira pas toutes les conditions voulues, la circulation pourra en être interdite. Le retrait pourra aussi être prononcé en cas d'infractions ou de plaintes graves ou réitérées, ou d'accidents, ou de cessation de roulage de la voiture, sans autorisation.

ART. 10. — Il est défendu aux entrepreneurs d'employer des chevaux entiers, vicieux ou malades.

ART. 11. — Les entrepreneurs ne pourront occuper que des cochers d'une tenue convenable, proprement vêtus et pourvus d'un permis de conduire délivré par le Directeur de la Police. Ce permis devra être renouvelé deux fois par an, savoir : du 1^{er} au 15 décembre, et du 1^{er} au 15 juin. Il pourra être retiré, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, et, dans ce cas, il est expressément défendu aux entrepreneurs d'occuper le cocher, pendant tout le temps que durera la peine.

ART. 12. — Toutes les fois qu'un cocher quittera le service d'un entrepreneur pour entrer au service d'un autre, il devra faire renouveler son permis de conduire.

ART. 13. — L'entrepreneur est tenu de remettre tous les matins, à ses cochers, le nombre suffisant de cartes imprimées, conformes au modèle adopté par l'Administration. Ces bulletins indiqueront le numéro et le tarif de la voiture.

ART. 14. — Il est enjoint aux cochers de donner, avant de se mettre en marche, un de ces bulletins aux personnes faisant usage de leur voiture.

ART. 15. — Il leur est également enjoint :

1° D'être polis et prévenants pour le public, et de faciliter l'entrée des voyageurs dans leur voiture ;

2° De visiter leur voiture avant l'éloignement des voyageurs, et de leur remettre les objets oubliés par eux, ou de déposer ces objets, dans les vingt-quatre heures, à la Direction de la Police ;

3° De demander aux personnes qui montent dans leur voiture si elles entendent être conduites à l'heure ou à la course ;

4° D'allumer les deux lanternes de leur voiture dès la chute du jour ;

5° De prendre toujours leur droite à moins d'obstacle ;

6° De se détourner ou de se déranger devant les autres voitures et à leur approche ;

7° De conduire leur voiture au pas sur la place du Casino, dans les rues étroites et sur les points de la voie publique où il existe des pentes rapides ou des obstacles à la circulation, et de ralentir leur marche au croisement des rues et sur les voies publiques qui n'ont pas de trottoir ;

8° D'obéir aux injonctions qui leur seront faites par les Agents de l'Autorité, dans l'intérêt du bon ordre et de la libre circulation, et pour éviter les encombrements et les accidents, notamment sur la place du Palais, aux abords du Casino, dans les cours des gares, ainsi que sur tous les autres points de la voie publique, les jours de fêtes et de cérémonies publiques, et lorsqu'il se produit ou peut se produire un encombrement quelconque.

ART. 16. — Il leur est défendu :

1° De conduire en état d'ivresse ;

2° De fumer lorsque leur voiture est occupée ;

3° De dormir sur leur siège et d'abandonner leur

voiture sur les stations ou sur quelque point de la voie publique que ce soit :

4° De faire claquer inutilement leur fouet, et de l'agiter de manière à atteindre les passants ou les personnes qui se trouvent dans leur voiture ; en outre, ils ne pourront se servir que de fouets montés en cravache ;

5° De lutter de vitesse ou de faire galoper leurs chevaux ;

6° De maltraiter leurs chevaux en les frappant abusivement, ou avec le manche de leur fouet ;

7° D'ôter leurs habits et de conduire en blouse ;

8° De se réunir en groupe sur les stations ;

9° De faire stationner leur voiture sur des points non affectés au stationnement ;

10° De laver leur voiture, soit sur les places de stationnement, soit sur tout autre point de la voie publique ;

11° De racoler les passants et de faire le va-et-vient sur la voie publique, tous actes constituant la maraude ;

12° De couper ou d'arrêter les convois funèbres, les processions, les cortèges officiels et les détachements de troupes.

ART. 17. — Les voitures devront habituellement aller au trot, de manière à faire huit kilomètres à l'heure, excepté aux endroits où il existe des côtes à monter, auquel cas elle ne seront tenues de marcher qu'à raison de cinq kilomètres à l'heure.

ART. 18. — Une voiture au moins stationnera tous les jours, de neuf heures du matin à neuf heures du soir, devant l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco. Ce service sera fait à tour de rôle par toutes les voitures de place suivant le tableau de roulement qui sera établi tous les mois. Si la voiture à qui incombe ce service ne peut le faire, pour un motif quelconque, l'entrepre-

neur devra la remplacer par une autre voiture remplissant les conditions prescrites.

En cas de besoin, le Directeur de la Police pourra, soit temporairement, soit d'une façon permanente, augmenter le nombre des voitures affectées à ce stationnement.

ART. 19. — Le cocher de la voiture faisant ce service devra, toutes les fois qu'il partira en course, en avertir le Commissaire de Police de Monaco ou l'un des Agents attachés audit Commissariat, de manière qu'on puisse contrôler l'emploi de son temps.

ART. 20. — Les voitures de place, les voitures gardées, particulières ou publiques, et les omnibus devront se placer aux endroits qui leur seront désignés par le Directeur de la Police (1).

ART. 21. — Lorsque le besoin du service nécessitera le déplacement provisoire de l'une des stations de voitures de Monaco, la Condamine ou Monte Carlo, le Directeur de la Police désignera l'emplacement de la station provisoire, qu'il pourra même, si besoin est, diviser en plusieurs stations.

ART. 22. — Aucune voiture, de quelque nature qu'elle soit, ni aucun omnibus, ne pourra stationner sur la place du Casino. Il en sera de même devant l'hôtel des Bains.

ART. 23. — Aucun cocher ou loueur de voitures ne pourra se tenir ni au café de Paris, ni aux abords du Casino, lorsque sa voiture se trouvera sur la station du Casino, quand bien même cette voiture serait gardée par une autre personne.

ART. 24. — Les cochers prendront rang sur les sta-

(1) Cette disposition remplace l'ancien article 20 abrogé le 10 novembre 1897.

tions au fur et à mesure de leur arrivée. Les voitures devront être placées à une petite distance l'une de l'autre, et à trente centimètres au plus du bord des trottoirs. Elles ne pourront dépasser les limites de la station.

Les cochers seront tenus de marcher à toute réquisition, quel que soit le rang que leur voiture occupe sur la station.

ART. 25. — Les deux cochers qui sont en tête de la file, sur chaque station, se tiendront constamment sur leur siège, les chevaux prêts à partir.

ART. 26. — Le prix maximum à payer pour les voitures prises, soit à la course, soit à l'heure, dans l'intérieur de la Principauté, est fixé ainsi qu'il suit :

De 7 heures du matin à minuit et demi

La course simple.....	1 fr. 50
L'heure.....	3 fr.

De minuit et demi à 7 heures du matin

La course simple.....	2 fr. 50
L'heure.....	5 fr.

ART. 27. — Le cocher qui sera pris avant minuit et demi et qui arrivera à destination après cette heure, ne pourra exiger un prix plus élevé que celui du tarif de jour, mais seulement pendant la course ou la première heure.

ART. 28. — Les cochers transporteront, sans augmentation de tarif, les menus bagages, tels que valises, portemanteaux, étuis à chapeaux, sacs de nuit, cartons, paquets et autres objets peu volumineux.

Les autres bagages seront transportés au prix de 25 centimes par colis ; mais les cochers ne seront tenus

de les recevoir que tout autant que leur dimension et leur nature permettront de les placer dans l'intérieur ou sur le siège des voitures.

ART. 29. — Les cochers ne sont pas tenus d'aller chercher les voyageurs ou d'en conduire au prix du tarif dans les propriétés qui se trouvent en dehors des voies publiques reconnues.

ART. 30. — Les cochers se rendront à domicile pour charger, et ils doivent conduire jusqu'au domicile indiqué la personne qui sera venue les chercher, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour ce déplacement ; mais s'ils attendent plus d'un quart d'heure à la porte du voyageur, le tarif à l'heure est appliqué à partir du moment où la voiture a été prise.

ART. 31. — Lorsqu'un cocher s'est rendu à domicile et n'est pas employé, il lui est payé la moitié du prix d'une course ordinaire, si la perte de temps pour le dérangement ne dépasse pas un quart d'heure ; mais si le temps excède un quart d'heure, il lui sera payé le prix entier de la course.

ART. 32. — Le voyageur qui aura pris une voiture pour une course pourra, avant d'arriver à destination, demander à être conduit à l'heure. Dans ce cas, le cocher n'aura droit qu'au tarif à l'heure, laquelle courra à partir de l'instant où sa voiture a été prise.

ART. 33. — Lorsqu'un cocher est pris à l'heure, le prix total de la première heure lui est acquis, quand même il n'aurait pas été employé pendant l'heure entière.

Les heures suivantes se fractionnent par quart d'heure.

Le quart d'heure commencé est dû en entier. Les cochers loués à l'heure doivent suivre l'itinéraire indiqué par le voyageur.

ART. 34. — Les cochers loués à la course peuvent choisir la voie la plus directe ou la plus facile, et ils n'ont droit qu'au prix de la course, lorsque, sans être détournés de leur chemin, ils sont requis de déposer ou de prendre, pendant le trajet, un ou plusieurs voyageurs, mais ils ont droit au prix de l'heure lorsqu'ils sont détournés de leur chemin par les voyageurs.

ART. 35. — Tout cocher est tenu de se conformer au tarif, et de marcher à toute réquisition, qu'il soit pris sur une station, ou qu'il soit rencontré à vide et n'étant pas retenu sur la voie publique.

ART. 36. — Tout cocher est tenu de représenter à la première réquisition des Agents de l'Autorité :

1° Son permis de conduire ;

2° Le permis de circulation de la voiture qu'il conduit, auquel sera joint un exemplaire du présent Arrêté.

ART. 37. — Pour les courses faites en dehors du territoire de la Principauté, les cochers seront tenus d'observer le tarif ci-dessous :

1° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à la Turbie-sur-Mer (rues et gare) en ne dépassant pas l'Eden Hôtel, le prix maximum est ainsi fixé :

De 7 heures du matin à minuit et demi

La course simple	2 fr.
L'heure	3

De minuit et demi à 7 heures du matin

La course simple	3
L'heure	5

- 2° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté aux Grottes de Saint-Roman :

De 7 heures du matin à minuit

La course simple.....	2 fr.
L'heure.....	3

De minuit à 7 heures du matin

La course simple.....	3
L'heure.....	6

- 3° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à l'Eglise Anglaise :

La course simple.....	2
L'heure.....	3

- 4° D'un point quelconque de la Principauté à Riviera-Palace : (1).

De 7 heures du matin à minuit et demi

La course simple.....	3
L'heure.....	4

De minuit et demi à 7 heures du matin

La course simple.....	4
L'heure.....	6

- 5° *Course à Saint-Laurent d'Eze*, aller et retour, avec station d'une demi-heure.. 5
6° *Course à Eze gare*, aller et retour, avec station d'une heure..... 8
7° *Course à Beaulieu*, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 13

(1) Arrêté du 18 mars 1899.

8°	<i>Course aux quatre chemins par Villefranche et la Turbie, et réciproquement, avec station d'une heure et demie.....</i>	25 fr.
9°	<i>Course à Villefranche, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....</i>	16
10°	<i>Course à Nice, aller et retour, avec station de trois heures.....</i>	25
11°	<i>Course à Nice, aller et retour, par la Corniche et le littoral avec station de 3 heures</i>	40
12°	<i>Course à Saint-Jean-de-Villefranche, aller et retour, avec station d'une heure.....</i>	16
13°	<i>Course au Cap Ferrat, aller et retour, avec station d'une heure.....</i>	18
14°	<i>Course à la chapelle de Bon-Voyage, aller et retour, sans station.....</i>	4
15°	<i>Course à la gare de Roquebrune, aller et retour, sans station.....</i>	5
16°	<i>Course jusqu'à l'embranchement de la route de la Corniche, aller et retour, sans station.....</i>	7
17°	<i>Course à la pointe du Cap Martin, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....</i>	10
18°	<i>Course à Menton, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....</i>	14
19°	<i>Course à Menton par le chemin du Cap Martin, avec station d'une heure et demie</i>	14
20°	<i>Course à Menton jusqu'au pont St-Louis, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....</i>	15
21°	<i>Course à Menton, avec promenade ne dépassant pas 4 kilom. sur les routes de la campagne de cette localité, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....</i>	20

- 22° *Course à Roquebrune*, aller et retour, avec station d'une heure..... 12
- 23° *Course à la Turbie haute*, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 18
- 24° *Course à Laghet*, aller et retour, avec station de trois heures..... 25

ART. 38. — Le voyageur qui prend une voiture pour l'une des courses ci-dessus, peut s'arrêter en route autant de fois qu'il le veut; mais si le temps pendant lequel la voiture s'arrête, soit en route, soit à destination, dépasse celui accordé par le tarif, comme station, le voyageur devra payer le surplus à raison de trois francs l'heure.

ART. 39. — Pour les autres courses hors du territoire de la Principauté, les voyageurs devront traiter de gré à gré avec les cochers. Ils devront aussi continuer à traiter de gré à gré, même pour les courses tarifées, lorsqu'ils voudront les faire après 6 heures du soir, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, et après 8 heures du soir du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, sauf pour le cas spécial prévu par le n° 1 de l'article 37 du présent Arrêté.

ART. 40. — Il y aura constamment, dans l'intérieur des voitures de place, un tableau indiquant le prix du tarif et portant le timbre de la Direction de la Police; ce tableau sera conforme au modèle adopté par l'Administration.

Il devra être placé contre le siège du cocher, dans un endroit très apparent, et ne devra jamais être caché ou masqué.

ART. 41. — Les voitures de remise ne sont pas numérotées. Elles ne sont soumises à aucun tarif ni astreintes à faire le service édicté par l'article 18 du présent Arrêté. Elles ne sont pas tenues d'être de l'un des trois modèles

adoptés, ni d'être attelées de deux chevaux ; mais elles sont soumises à toutes les autres obligations imposées aux voitures de place, et dans tous les cas, elle ne pourront stationner ou circuler sur la voie publique, que lorsqu'elles seront employées par un client, et jamais en quête de voyageurs.

Le omnibus affectés au service des hôtels ou des employés du Casino, ne sont pas non plus tarifés, mais ils sont soumis à toutes les obligations imposées aux voitures publiques concernant les cochers, et à celles qui ont trait à la solidité et la propreté des voitures, et aux endroits où elles doivent stationner.

ART. 42. — Les contraventions au présent Arrêté seront punies des peines édictées par les articles 472, 475, 476, 477 et 479 du Code pénal, sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux cochers, et du retrait du permis de circulation qui peut être prononcé par voie administrative.

ART. 43. — Toutes les disposition antérieures concernant le service des voitures de place et des omnibus sont rapportées.

ART. 44. — Le Directeur de la Police et le Commandant du Corps des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 9 janvier 1894.

Le Gouverneur Général,
B^{on} DE FARINCOURT.

Arrêté concernant la Fourrière

Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;

Vu l'arrêté de M. le Maire de Monaco, en date du 12 février 1880 ;

Vu Nos arrêtés du 14 juillet 1891, autorisant la Société Anglaise dite *La Ligue des Amis des Animaux* à étendre ses opérations au territoire de la Principauté, et agréant son représentant, à Monaco,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvé le Règlement dressé par M. le Directeur de la Police, sur le service de la fourrière pour les chiens.

En conséquence, tout propriétaire de chiens, en dehors des arrêtés et prescriptions actuellement en vigueur, devra se conformer audit règlement portant que : tout chien trouvé errant sur la voie publique, sans collier ni muselière, sera saisi et conservé en fourrière, pendant trois jours francs, à la disposition de qui de droit, tous frais préalablement acquittés.

ART. 2. — Le Directeur de la Police et le Commandant du Corps des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 30 juillet 1891.

Pour le Gouverneur Général absent,
Le Secrétaire Général délégué,
DUGUÉ DE MAC CARTHY.

Arrêté concernant les Chiens

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article 131 de l'Ordonnance en date du 6 juin 1867 sur la Police générale ;

Considérant que la sécurité publique exige qu'il soit pris des mesures de nature à préserver la population de graves accidents causés par les chiens errants et autres ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique, les chiens sans être munis d'un collier, soit en métal, soit en cuir, garni d'une plaque de métal indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

ART. 2. — A dater du premier mai jusqu'au 30 septembre de chaque année, les chiens devront être en outre muselés ou tenus en laisse.

Les chiens trouvés sur la voie publique n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis et mis en fourrière, conformément aux prescriptions de l'article premier de l'arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général en date du 30 juillet 1891.

ART. 3. — Dans les magasins et autres endroits ouverts au public, les chiens doivent toujours être tenus à l'attaché ou muselés.

ART. 4. — Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra l'abattre ou du moins le séquestrer

immédiatement et prévenir aussitôt la Police, qui aura le droit de prescrire toutes les mesures jugées nécessaires, même de faire abattre l'animal.

ART. 5. — Tout chien trouvé sur la voie publique et soupçonné d'être atteint de la rage pourra être détruit immédiatement.

ART. 6. — Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément à l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867.

ART. 7. — Le Directeur de la Police et le Commandant des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, le 2 décembre 1891.

Le Maire,
C^{te} F. GASTALDI.

Vu et approuvé :

Monaco, le 2 décembre 1891.

Le Gouverneur Général,
B^{on} DE FARINCOURT.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

SERVICE DE LA DISTRIBUTION DES EAUX

Règlement sur les Abonnements

ARTICLE PREMIER. — Les abonnements partent des 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année. Leur durée est d'au moins une année.

ART. 2. — Le mode de délivrance des eaux est déterminé par la Compagnie selon les circonstances spéciales au service qu'il s'agit d'établir. Il aura lieu par écoulement constant régulier réglé par un robinet de jauge dont les agents de la Compagnie ont seuls la clef. Dans ce mode de livraison, les eaux seront reçues dans un réservoir et déversées par un robinet muni d'un flotteur.

ART. 3. — Les abonnés ne pourront renoncer à leurs abonnements qu'en avertissant la Compagnie par une lettre adressée à son représentant dans la Principauté, qui en accusera réception. Congé ne peut être donné par un abonné que trois mois avant l'expiration de l'année courante. Quelle que soit l'époque de l'avertissement, le prix de l'abonnement sera exigible jusqu'à son expiration. Tout abonné ayant signé ses polices devra conserver son abonnement pendant une année, à partir de la date de l'entrée en jouissance.

ART. 4. — L'abonnement ne sera pas résilié par le seul

fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement dans lequel les eaux sont fournies. L'abonné ou ses héritiers seront responsables du prix de l'abonnement, jusqu'à ce qu'ils aient accompli la formalité exigée par l'article 3, sans préjudice du recours contre le successeur qui aurait joui des eaux.

ART. 5. — Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées de service résultant soit des réparations des conduites, aqueducs et réservoirs, soit de causes analogues. Dans le cas d'arrêt de l'eau, l'abonné doit prévenir immédiatement la Compagnie au bureau établi pour cet usage.

Toute interruption de service dont la durée excéderait cinq jours, à dater du jour où la réclamation de l'abonné aura été inscrite au bureau de la Compagnie, donnera droit, pour cet abonnement, à une déduction dans le prix des abonnements, proportionnelle à tout le temps d'interruption de service qui excédera cinq jours.

ART. 6. — Chaque propriété particulière devra avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la voie publique.

ART. 7. — A l'origine de chaque embranchement sera placé, sous la voie publique, un robinet d'arrêt sous bouche à clef, dont les agents de la Compagnie auront seuls la clef. Il est interdit aux abonnés, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage des clefs de la Compagnie, ou même de les conserver en dépôt.

ART. 8. — Les travaux de branchements depuis la conduite publique jusqu'au réservoir seront obligatoirement exécutés et réparés par les ouvriers de la Compagnie aux frais de l'abonné. La Compagnie sera responsable de ces travaux pendant un an ; passé ce délai, l'entretien en restera à la charge de l'abonné. A partir du

réservoir, l'abonné reste libre de faire exécuter dans sa propriété, par qui bon lui semble, les travaux de distribution. Les branchements des abonnés seront en plomb et auront des diamètres et des épaisseurs déterminés par la Compagnie.

ART. 9. — Dans le cas de refus d'un concessionnaire de consentir à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation et de remplacement reconnus nécessaires par la Compagnie, le service de sa concession sera interrompu, sans que, par ce fait, il soit déchargé du prix de son abonnement, lequel continuera à être exigible par la Compagnie.

ART. 10. — Les travaux exécutés dans l'intérieur de la propriété seront soumis à la surveillance des employés de la Compagnie.

ART. 11. — Les travaux de pavage et d'empierrements, fouilles et rétablissements de la voie publique, seront exécutés par la Compagnie aux frais des abonnés.

ART. 12. — Les abonnés seront exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leur conduite pourrait donner lieu. Ils sont constitués gardiens des robinets. Ils doivent les surveiller et, dans le cas d'arrêt de l'eau, prévenir immédiatement la Compagnie.

ART. 13. — Lors de la mise en jouissance d'un abonné, la Compagnie reconnaîtra, contradictoirement avec lui, la nature, la disposition et le diamètre des conduites, le nombre et l'emplacement des robinets et orifices d'écoulement, l'origine et la position des branchements extérieurs. L'abonné ne pourra rien changer aux dispositions primitivement arrêtées, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Compagnie.

ART. 14. — Il est formellement interdit à tout abonné de laisser embrancher sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers. Il lui est également interdit de disposer gratuitement ou à prix d'argent, ou à quelque titre que ce soit en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui sont fournies, ni même du trop plein de son réservoir; toute contravention constatée aux dispositions du présent article entraînera l'obligation pour l'abonné de payer, à titre de dommages-intérêts, une indemnité de cinq cents francs.

ART. 15. — La distribution d'eau pratiquée dans l'intérieur des propriétés particulières sera constamment soumise à l'inspection des agents de la Compagnie, sous peine de la fermeture de la concession.

ART. 16. — Il est interdit aux abonnés et à tous leurs ayants-droit de rémunérer, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit, aucun agent de l'administration.

ART. 17. — Le prix de l'abonnement sera payé, de six mois en six mois, sur la quittance de la Compagnie et d'avance. L'abonné pourra payer par anticipation le montant de son abonnement, une année en un seul payement. A défaut de payement dans les quinze premiers jours du semestre et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure que la présentation de la quittance non suivie de son acquittement, le robinet sera fermé, et le tuyau de branchement coupé ou enlevé, à la diligence de la Compagnie, le tout sans préjudice des poursuites qu'elle pourra exercer contre l'abonné.

ART. 18. — Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par les abonnés.

ART. 19. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de la Compagnie, qui en dresseront procès-verbal.

Monaco, le 26 octobre 1883.

VU ET APPROUVÉ :

Le Gouverneur Général,
B^{on} DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE.

Les dispositions du règlement qui précède ont été déclarées applicables à Monaco-ville en 1896, avec cette clause que lorsqu'une maison est divisée entre plusieurs propriétaires, ayant chacun un ou plusieurs étages, la Compagnie ne pourra refuser à chacun d'eux la fourniture d'un demi-mètre cube ou 500 litres par jour, qui sera payé 30 francs par an.

Arrêté sur les Objets trouvés

Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;

Vu les articles 435, 2099 et 2100 du Code Civil ;

Vu les articles 1 n° 7 et 7 de l'Ordonnance du 4 janvier 1881, sur la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'Arrêté en date du 7 mai 1875,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Tout objet trouvé dont le propriétaire n'est pas connu, quelle que soit la valeur de l'objet, devra être déposé au Commissariat de Police le plus voisin, où il en sera délivré un reçu.

Un registre à souche sera tenu à cet effet dans chaque Commissariat de Police.

ART. 2. — Avis de ces déclarations sera transmis au Directeur de la Police, ainsi que les objets déposés et les procès-verbaux ou rapports indiquant la date et les circonstances de la trouvaille ; les nom, prénoms et domicile de celui qui l'a faite.

ART. 3. — Lorsque, à la suite d'une enquête, le Directeur de la Police parvient à connaître le véritable propriétaire des objets trouvés, il en fait opérer la restitution. Si le propriétaire demeure inconnu, l'objet trouvé est conservé à la Direction de la Police durant le temps ci-après déterminé, et, faute de réclamation dans ce délai, il est remis au Receveur des Domaines.

ART. 4. — Les deniers, bijoux et titres de valeurs mobilières seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, huit jours après la remise qui en est faite au Commissariat de Police.

Les fourrures, lainages et autres choses susceptibles de se détériorer en magasin, sont conservés pendant trois mois. Au bout de ce temps, ils sont vendus à la diligence du Receveur des Domaines.

Le prix des ventes est versé à la Caisse des dépôts et consignations, sauf prélèvement d'une récompense attribuée aux inventeurs.

ART. 5. — Quant aux animaux trouvés, ils seront, par les soins de l'Autorité, gardés pendant huit jours en nourrière, puis vendus également à la diligence de M. le Receveur des Domaines. Le produit de cette vente sera versé, comme il est dit ci-dessus, à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 6. — Tout individu ayant trouvé un objet qu'il n'aura pas déposé pourra être poursuivi comme s'étant approprié une chose qui ne lui appartient pas.

ART. 7. — Le Directeur de la Police est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 19 décembre 1884.

Le Gouverneur Général,
B^{on} DE SAINT-PRIEST.

Arrêté concernant les Commissionnaires

—

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 1881 ;

Vu les articles 99, 100, 101, 102 de l'Ordonnance sur la Police générale ;

Attendu qu'il importe de régler le tarif des courses effectuées dans la Principauté, par les commissionnaires, spécialement autorisés pour le transport de divers colis.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Est applicable à tous les commissionnaires et portefaix le tarif des courses indiqué dans le tableau ci-annexé et divisant la Principauté en trois circonscriptions.

ART. 2. — Le Directeur de la Police, le Commandant des Carabiniers, les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés d'assurer l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 21 février 1885.

Le Gouverneur Général,
B^{on} DE SAINT-PRIEST.

TARIF DES COURSES

effectuées dans la Principauté par les Commissionnaires et Portefaix

DESTINATIONS OU COURSES	AVEC CROCHET			AVEC CHARRETTE		
	Par Colis de 0 à 10 kilos	Par Colis de 10 à 50 kilos	Pour plu- sieurs colis n'excédant pas 10 kilos	De 50 à 100 kilogrammes	Par fraction de 50 kilos en plus	
de MONACO-VILLE	à Monaco-Ville. .	0 25	0 50	0 50	1 »	0 25
	à la Condamine. .	0 75	1 25	1 25	2 50	0 75
	à Monte Carlo . .	1 25	2 »	2 »	4 »	1 25
de la CONDAMINE	à la Condamine. .	0 50	0 75	0 75	1 50	0 50
	à Monaco-Ville. .	0 75	1 25	1 25	2 50	0 75
	à Monte Carlo . .	1 »	1 50	1 50	3 »	1 »
de MONTE CARLO	à Monte Carlo . .	0 50	0 75	0 75	1 50	50
	à la Condamine. .	1 »	1 50	1 50	3 »	1 »
	à Monaco-Ville. .	1 25	2 »	2 »	4 »	1 25

Toutes les courses dépassant deux kilomètres seront payées de gré à gré.

Arrêté sur la fermeture des portes

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867 et l'article 472 du Code Pénal ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de pourvoir à ce que les malfaiteurs ne puissent s'introduire furtivement dans les maisons à la faveur de l'imprudencé des personnes qui négligeraient les précautions indispensables pour prévenir l'exécution de leurs mauvais desseins ;

ARRÊTONS :

Les propriétaires et principaux locataires devront tenir fermées les portes extérieures d'accès des maisons depuis minuit jusqu'à 6 heures du matin.

M. le Directeur de la Police et M. le Commandant des Carabiniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, le 10 février 1896.

Le Maire,
C^o F. GASTALDI.

Vu et approuvé :

Monaco, le 10 février 1896.

Le Gouverneur Général,
OLIVIER RITT.

Application du tout à l'égout

NOUS, Gouverneur Général de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 23 juin 1894 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de voirie établi par l'article 3 de l'Ordonnance sus visée est fixé à sept centimes et demi par mètre carré superficiel et par étage des constructions auxquelles devra être appliqué le système du *tout à l'égout*.

Le montant de chaque cote individuelle sera établi sur la base ci-dessus, par la délibération du Comité des Travaux Publics statuant sur la demande qui lui sera soumise en vertu des articles 1 et 2 de l'Ordonnance.

ART. 2. — Un relevé des cotes ainsi établies sera remis chaque mois, après avoir été arrêté par Nous, à M. le Trésorier Général, pour opérer la perception dont il est chargé.

Le paiement de la redevance étant une condition absolue de l'autorisation, les permissionnaires devront en justifier par la production de la quittance du Trésorier Général à la première réquisition des Agents chargés de surveiller l'exécution des règlements de voirie.

ART. 3. — En conséquence du présent Arrêté, toute surverse des fosses fixes ou mobiles, communiquant soit avec les égouts, soit avec les puits morts, reste, comme par le passé, rigoureusement interdite.

ART. 4. — M. l'Inspecteur des Travaux Publics et M. le Directeur de la Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 juillet 1894.

Le Gouverneur Général,
B^{ns} DE FARINCOURT.

Approuvé :

ALBERT.

Arrêté sur les Abattoirs

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867 ;

Vu l'article 472, numéro 13, du Code Pénal.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux abattoirs ouverts et livrés aux bouchers, charcutiers et tripiers de la Principauté, seront régis par les dispositions réglementaires qui suivent :

ART. 2. — A compter de ce jour, il est interdit d'abattre et d'habiller les bestiaux ailleurs que dans les abattoirs publics à ce destinés.

ART. 3. — Tout animal destiné à être abattu devra, aussitôt son entrée dans la Principauté, être conduit aux abattoirs publics par le chemin le plus direct.

ART. 4. — Les bestiaux introduits dans les abattoirs seront visités par l'agent inspecteur chargé du service.

ART. 5. — Tout animal présumé malsain sera séquestré, puis abattu et détruit, s'il est reconnu malade.

ART. 6. — Les viandes propres à la consommation seront marquées d'une empreinte en noir portant les numéros 1, 2 ou 3, suivant la qualité. Cette empreinte sera apposée sur l'extrémité de chaque quartier des bestiaux abattus.

ART. 7. — Les viandes dépecées venant de l'extérieur devront, aussitôt leur arrivée, être portées aux abattoirs pour y être visitées. Ces viandes seront marquées de l'empreinte indiquant leur catégorie.

ART. 8. — Dans le cas où les chairs d'un animal seraient gâtées, corrompues ou nuisibles, elles seront détruites.

ART. 9. — Les peaux et les cornes seront déposées dans la triperie, les graisses dans les greniers; elles seront enlevées tous les deux jours. Les fumiers seront également enlevés tous les deux jours.

ART. 10. — Ne pourront être abattus et livrés à la consommation que les chevreaux âgés au moins de 20 jours, les agneaux de 30 et les veaux de 40.

ART. 11. — Tout animal mort avec son sang ne pourra être livré à la consommation. Il sera procédé, à l'égard de ces animaux, de la manière indiquée en l'article 8.

ART. 12. — Tout animal d'espèce dangereuse ne pourra être conduit des bouvieries dans les salles d'abatage qu'avec des entraves.

ART. 13. — Il est expressément défendu de laisser ouvertes les portes des abattoirs au moment de l'abatage des animaux.

ART. 14. — Aussitôt que les bouchers auront terminé

l'abatage de leurs bestiaux, ils auront soin de vider les panses et autres *issues* dans des tinettes placées à cet effet (les issues non conservées devront être coupées en menus morceaux) et remettront ensuite la place dans le plus grand état de propreté dans toutes les parties, y compris les murs. L'introduction dans les égouts des ordures et détritns est absolument interdite.

ART. 15. — Les bouchers pourront abattre chaque jour jusqu'à une heure avant la fermeture de l'abattoir. L'abatage est interdit les dimanches et jours fériés, à partir de 9 heures du matin.

ART. 16. — L'abatage des porcs aura lieu dans les échaudoirs. Il pourra se faire aux mêmes heures que celui des autres bestiaux, pendant le temps où la vente de la viande de porc est autorisée dans la Principauté.

ART. 17. — Après chaque abatage, les charcutiers devront nettoyer les échaudoirs et faire enlever les poils et ordures provenant de leur travail. Ils se conformeront à cet égard aux dispositions de l'article 14.

ART. 18. — Les issues des bestiaux ne seront sorties des abattoirs pour être livrées à la consommation, qu'après avoir été lavées et nettoyées.

ART. 19. — Les bouchers et charcutiers se pourvoiront, ainsi que les tripiers, de tinettes, baquets, seaux, brouettes, cordes, soufflets, etc., en un mot de tous les instruments et ustensiles nécessaires à leur travail et les entretiendront en bon état de service et de propreté.

ART. 20. — Les viandes, abattis et issues de toute nature qui sortiront des abattoirs pour être transportés en ville devront être placés dans des voitures closes.

ART. 21. — Du 1^{er} octobre au 30 avril, les abattoirs seront ouverts de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Du 1^{er} mai au 30 septembre, l'ouverture aura lieu à 4 heures du matin, et la fermeture à 8 heures du soir.

ART. 22. — Il est défendu de laisser s'introduire dans les abattoirs aucune personne étrangère à leur service.

ART. 23. — L'entrée et la circulation dans les greniers à fourrages seront interdites pendant la nuit.

ART. 24. — Il est défendu d'entrer, pendant la nuit, dans les écuries avec des lumières si elles ne sont renfermées dans des lanternes closes.

ART. 25. — Les bouchers, charcutiers et tripiers sont chargés d'assurer le balayage des cours et dépendances des abattoirs et d'en faire jeter les débris au déversoir.

ART. 26. — Le personnel des abattoirs est tenu d'obéir aux injonctions qui lui seront faites par les agents de l'Autorité, dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la salubrité de cet établissement. L'entrée des abattoirs pourra, le cas échéant, être interdite aux garçons bouchers qui troubleraient l'ordre public ou le service.

ART. 27. — Les dégradations faites à tout objet dépendant des abattoirs seront à la charge des bouchers et charcutiers.

Le remplacement ou la réparation des objets détruits ou dégradés, soit dans les salles, soit ailleurs, seront faits à leurs frais par les soins du Directeur des Travaux Publics. Ils seront également tenus aux réparations locatives et à l'entretien des bouveries, échaudoirs, triperies, fourneaux, étables, chacun pour ce qui le concerne.

ART. 28. — Le Directeur de la Police, les Commissaires et Agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 1^{er} juillet 1886.

Pour le Maire absent :

L'Adjoint,

Ch^{er} DE LOTH.

*Arrêté sur l'Inspection des Marchés
et des Abattoirs*

Nous, Gouverneur Général de la Principauté
Vu l'Ordonnance en date du 12 janvier 1888 ;
Vu l'Ordonnance sur la Police Générale en date du
6 juin 1867 ;
Vu les articles 437, 439, 472, 476 et 478 du Code Pénal ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le Vétérinaire chargé de l'inspection des marchés, magasins de comestibles, abattoirs, boucheries, charcuteries et écuries, habitera la Principauté et devra être assermenté devant le Tribunal Supérieur.

ART. 2. — Chaque jour, les différentes parties des abattoirs, tueries, échaudoirs, écuries, etc., seront visitées par l'Inspecteur.

S'il remarquait, soit un animal malade, soit des viandes malsaines ou impropres à la consommation pour une cause quelconque, il en donnerait immédiatement avis à la Direction de la Police, qui en interdirait l'abatage ou le débit, après en avoir référé au Maire de Monaco.

ART. 3. — Les marchés, étalages de gibiers, lards, poissons, charcuteries, boucheries, seront également soumis à cette inspection.

Il en est de même pour la vérification du lait.

ART. 4. — L'Inspecteur assistera aux visites semestrielles des chevaux et voitures.

Il devra, en outre, parcourir au moins deux fois par année et plus souvent s'il était nécessaire, les écuries de la Principauté, afin de s'assurer de la santé des animaux de toute espèce qui les occupent.

ART. 5. — En cas d'épizootie, l'Inspecteur indiquera toutes les mesures qu'il y aura lieu de prendre. Il devra multiplier ses visites et redoubler de vigilance.

ART. 6. — Il procédera aux autopsies des animaux ou aux constatations réclamées par la Direction de la Police.

ART. 7. — M. le Maire de Monaco, le Directeur de la Police et le Commandant des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 20 janvier 1888.

Le Gouverneur Général,

B^o DE FARINCOURT.

Arrêté sur la Police sanitaire et la Désinfection

NOUS, Gouverneur Général de la Principauté ;

Vu les Ordonnances Souveraines en date des 6 juin 1867 et 6 février 1893 ;

Sur l'avis du Comité d'hygiène publique ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les particuliers, hôteliers, aubergistes ou logeurs en garni, chez lesquels sera soigné un malade atteint de l'une des affections prévenues

à l'article 1^{er} de l'Ordonnance en date du 6 février 1893, devront prendre les mesures ci-après déterminées, dès que le médecin traitant leur aura fait connaître la nature de la maladie, ou à défaut, dès qu'ils pourront la soupçonner eux-mêmes.

ART. 2. — Dans le cours de la maladie, tous les linges de corps, de toilette ou autres, échangés après avoir servi au malade, seront désinfectés sur place, puis mis à part et envoyés à l'étuve avant d'être remis au blanchissage.

Les déjections du malade seront désinfectées avant d'être versées dans les cabinets d'aisances.

ART. 3. — Les mêmes dispositions s'appliqueront après le départ ou le décès d'un malade atteint de diphtérie, phtisie tuberculeuse, coqueluche, maladies de peau contagieuses, érysipèle, anthrax, tétanos, hydrophobie, scepticémie, charbon et pustule maligne, morve et farcin. Tous les linges, objets de literie, rideaux, tentures, tapis lui ayant servi, ou se trouvant dans la chambre par lui occupée, seront envoyés à l'étuve. Les meubles et parois de l'appartement seront désinfectés au pulvérisateur.

Les fosses d'aisances seront également désinfectées de la façon prescrite par les délégués de l'Autorité.

ART. 4. — Toute voiture ayant servi au transport de malades atteints d'affections contagieuses devra être désinfectée avant de pouvoir servir à d'autres personnes.

ART. 5. — Afin de faciliter l'application des mesures ci-dessus prescrits, une étuve à désinfection, du système Geneste, Herscher et C^o, est établie dans les dépendances de l'Hôtel-Dieu. Tous les effets à désinfecter doivent y être apportés, en paquets distincts pour chaque malade,

dans un récipient spécial, parfaitement clos, ou dans le fourgon à ce destiné.

En outre, un vaporisateur à désinfection sera mis, à domicile, au service de quiconque en fera la demande. L'usage de ces appareils et du fourgon sera gratuit pour les personnes dont l'indigence sera constatée par le Commissaire de Police.

Les autres auront à remunerer ce service suivant le tarif ci-après. L'abonnement au service de désinfection sera obligatoire pour les hôtels et les maisons garnies.

ART. 6. — Dans les maisons où se trouvent des malades atteints d'affections contagieuses, il est expressément interdit de secouer par les fenêtres, dans l'escalier ou dans la cour, les tapis, les vêtements, les tentures, etc. Il est également interdit de jeter à la rue, les poussières, les balayures et les détritrus provenant des locaux contaminés, et qui doivent être brûlés sur place.

ART. 7. — Il sera interdit de vendre, donner, ou livrer au blanchissage, et aux blanchisseuses de recevoir sciemment un objet quelconque provenant desdits locaux, tant que ces objets n'auront pas été préalablement désinfectés par les moyens prescrits.

ART. 8. — Des bulletins constatant la désinfection seront remis aux intéressés par le fonctionnaire ou l'agent chargé du Service. Ces bulletins devront être représentés à toutes réquisitions.

ART. 9. — Les médecins, sages-femmes et garde-malades devront recommander instamment aux familles et aux logeurs, l'accomplissement des mesures ci-dessus prescrites, ainsi que de toutes autres qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la santé publique.

ART. 10. — Ils sont invités, en outre, à signaler au Gouvernement ou aux Commissaires de Police les me-

sures spéciales que leur paraîtraient exiger certains cas non prévus.

ART. 11. — Un médecin spécial sera délégué pour veiller à l'exacte observation de toutes les prescriptions de l'Autorité.

Les contraventions aux dispositions impératives ou prohibitives du présent Arrêté seront constatées par les agents de la Police administrative et judiciaire, et poursuivies conformément à l'article 6 de l'Ordonnance du 6 février courant.

ART. 12. — Le service de l'étuve ne saurait être responsable des détériorations que pourraient éprouver les objets soumis à la désinfection.

ART. 13. — M. le Maire de Monaco, le Commandant des Carabiniers, le Directeur de la Police, les militaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent Arrêté.

*Tarif des mesures de désinfection prescrites par
l'article 6 du présent Arrêté :*

I. — DÉSINFECTION A L'ÉTUVE

1° Meubles, tentures, tapis, literie (par 25 kil.) fr.	1 50
2° Linge et vêtements (par paquets de 10 kil.)...	1 »
3° Transport en fourgon (par voyage).....	3 »

N. B. — Les prix ci-dessus sont applicables à toute pesée inférieure aux poids indiqués.

II. — DÉSINFECTION A DOMICILE
(vaporisateur, etc.)

Par pièce d'appartement	fr. 2 »
Par cabinets d'aisance.....	1 »

N. B. — Ce tarif n'est applicable qu'aux particuliers non indigents, et non abonnés à l'année.

L'abonnement comporte la désinfection gratuite, pour chaque lit payé :

1° A domicile, d'une pièce d'appartement et d'un cabinet d'aisance ;

2° A l'étuve, de 80 kil. de mobilier et de 60 kil. de linge et d'habits.

Au delà de ces chiffres, les abonnés bénéficieront d'une remise de 30 % sur le tarif ci-dessus.

III

L'abonnement obligatoire est fixé à 1 franc par lit pour les hôtels et maisons garnies.

Il entraînera la désinfection gratuite jusqu'à concurrence du montant total de l'abonnement.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 9 février 1893.

Le Gouverneur Général,
B^{on} DE FARINCOURT.

*Arrêté concernant l'Exploitation
des Tramways Electriques*

NOUS, Gouverneur Général de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867, sur la Police générale ;

Vu l'Ordonnance du 22 mai 1858, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les Ordonnances des 24 janvier et 28 mai 1897, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways électriques mus par contact superficiel ;

Vu l'Arrêté du 25 mars 1897, accordant la concession dudit réseau, et notamment l'article 13 sur l'application des tarifs ;

Vu le Cahier des Charges du 23 mars 1897, et notamment les articles 10, 11, 15, 16, 23, 24, 25, 29, 32 et 33 ;

Vu l'Arrêté du 9 janvier 1894, sur la Police des voitures de place et omnibus dans la Principauté ;

Vu l'Arrêté du 11 juin 1897, sur la Police et la circulation des voitures automobiles ;

Vu les articles 219 et suivants du Code Pénal concernant la sûreté de la circulation sur les voies ferrées, et 472.476 touchant les contraventions aux dispositions des Ordonnances et Règlements sur la marche, le chargement des voitures, le nombre des voyageurs, l'indication et le prix des places, et 480, 481 et 483 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Monaco ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Travaux Publics ;

Vu l'avis de M. le Directeur de la Police ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Considérant que l'emploi du mode de traction électrique, par contact superficiel, aux tramways de la Principauté de Monaco, nécessite des précautions qu'il appartient à l'autorité de prescrire dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Le concessionnaire entendu ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Aucune voiture de tramways ne sera mise en circulation avant d'avoir été régulièrement reçue par le service des Travaux Publics, chargé du contrôle technique.

Il en sera de même de toute voiture ayant subi des réparations importantes.

Les voitures devront toujours être tenues dans le plus grand état de propreté et être pourvues de freins.

Le nombre de voitures en service sera fixé par le Gouvernement, le concessionnaire entendu.

ART. 2. — Toute voiture mise en circulation devra porter d'une manière apparente :

A l'Extérieur :

1° Un numéro d'ordre ;

2° Les noms des stations extrêmes du parcours à effectuer.

A l'Intérieur :

1° Le même numéro d'ordre qu'à l'extérieur ;

2° Les noms des stations desservies directement par la voiture ;

3° L'indication du nombre des places de chaque classe ;

4° Le tarif du prix des places par les divers parcours effectués par la voiture et pour les parcours en correspondance ;

5° Les mots apparents : Défense de fumer et de cracher,
6° L'horaire approuvé des différentes lignes. — Cet horaire ne pourra être modifié qu'après un nouvel avis donné huit jours à l'avance ;

7° Une copie des articles 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

ART. 3. — Dès la nuit tombante, les voitures seront éclairées :

A l'Intérieur :

par au moins deux lampes électriques, placées chacune à l'une des extrémités de chaque compartiment de la voiture ;

A l'Extérieur :

par un puissant réflecteur destiné à éclairer la voie en avant de la voiture ; en outre par *deux feux*, de couleur différente :

Blanc à l'avant, pour les voitures allant du Casino à la Gare de Monaco et vice-versa ; vert à l'avant pour les voitures allant de Saint-Roman à la Gare de Monaco.

Rouge à l'arrière pour toutes les voitures en service sur le réseau.

Les voitures des tramways sont, d'ailleurs, soumises à toutes les dispositions des Ordonnances et Règlements sur la Police générale qui leur sont applicables.

ART. 4. — Le stationnement des voitures sur les voies d'évitement étant subordonné à l'importance de la circulation sur les points de croisement, la Direction de la Police reste juge des dispositions à prendre pour entraver le moins possible la circulation des voitures et des piétons.

ART. 5. — Les conducteurs devront ralentir leur marche à l'approche des stations et courbes et ne franchir ces dernières qu'à une vitesse modérée ; ils signaleront, près des carrefours et places, l'approche des voitures,

chaque fois que cela sera nécessaire pour prévenir les accidents ou des embarras quelconques ; à cet effet, les voitures seront munies de timbres d'appel placés à l'avant et à la portée des watmen.

ART. 6. — Tout conducteur de voiture doit, à l'approche des voitures des tramways, se rendre maître de ses chevaux, dégager la voie et s'en écarter de manière à laisser toute la largeur nécessaire au passage du tramway.

Il est défendu de faire stationner des voitures, chevaux ou animaux quelconques sur aucun point de la voie, et d'y faire aucun dépôt, même momentané.

Si, malgré le signal d'approche, une voiture ou un autre obstacle restait, en tout ou partie sur la voie ferrée, les conducteurs seront tenus non-seulement de ralentir la vitesse du tramway, mais au besoin d'en arrêter complètement la marche.

Lorsque deux voitures marchant en sens opposé s'arrêteront dans les voies d'évitement, elles devront se dépasser de manière à laisser entre elles un espace d'un mètre au moins lorsque les voies d'évitement le permettront.

ART. 7. — L'Autorité pourra interdire la circulation des dites voitures sur des points déterminés et pendant le temps jugé nécessaire, à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques ; le concessionnaire devra, à cet égard, obtempérer aux ordres que la Direction de la Police lui fera notifier.

Rapports avec le Public

ART. 8. — Il est formellement interdit aux voyageurs:

- 1° De monter dans une voiture ou d'en descendre pendant que celle-ci est en marche ;
- 2° D'y monter en état d'ivresse ;
- 3° D'y faire monter des chiens ;
- 4° D'y introduire des paquets qui, par leur volume ou leur odeur, pourraient gêner les voyageurs ;

5° De stationner dans les couloirs intérieurs des voitures ;

6° De se suspendre ou de se tenir à l'extérieur des voitures de quelque manière que ce soit, et enfin de troubler d'une manière quelconque, la tranquillité des voyageurs ;

7° De fumer et de cracher dans l'intérieur des voitures.

ART. 9. — Tous les agents de l'exploitation des tramways appelés à être en rapport avec le public devront porter une tenue spéciale ou des insignes suffisants pour les faire reconnaître.

Ils devront mettre dans leurs rapports avec le public tout le calme et la politesse compatibles avec les exigences du service.

Ils seront porteurs d'un exemplaire du présent arrêté afin de pouvoir le communiquer aux voyageurs, le cas échéant.

ART. 10. — Les conducteurs, receveurs et contrôleurs sont chargés d'assurer l'observation des prescriptions des articles 2 et 8 du présent arrêté.

Dès que la distribution des tickets sera faite, le receveur se placera sur la plate-forme de l'arrière pour veiller à la sûreté de la marche, ne devant rester à l'intérieur des voitures que le temps nécessaire au service des tickets.

ART. 11. — En cas de désaccord avec les voyageurs, les contrôleurs et receveurs devront donner à ceux-ci, avec la plus grande courtoisie, les explications qui paraîtraient nécessaires.

ART. 12. — Les conducteurs et les receveurs des voitures doivent, chacun en ce qui le concerne, veiller attentivement :

1° A ce que les barrières des plates-formes de l'avant

soient toujours fermées pendant la marche, celles de l'arrière, donnant accès aux voitures fermées seulement lorsque la voiture sera au complet; de même seront fermées, la porte extérieure de l'avant et celle de l'intérieur, la porte extérieure de l'arrière pouvant rester ouverte pour les besoins du service ;

2° Ils veilleront également à ce qu'il n'y ait dans chaque voiture qu'un côté de vitres ouvert pour éviter les courants d'air, dont pourraient se plaindre les voyageurs. Les vitres pourront même être totalement fermées pendant la saison d'hiver ;

3° Ils devront en outre empêcher qu'il ne monte dans les voitures un nombre de voyageurs supérieur à celui des places disponibles — interdire par conséquent l'encombrement des plates-formes — dont les places limitées ne devront jamais être dépassées ;

4° Faire apparaître la plaque indicatrice portant le mot *complet*, lorsque toutes les places seront occupées.

5° Indiquer à haute voix les diverses stations du réseau.

6° Il est interdit aux employés des tramways de se reposer dans l'intérieur des voitures en cours de route.

ART. 13. — En cas de déraillement ou d'arrêt d'une voiture par interruption de courant, les voyageurs devront, s'ils y sont invités par le conducteur, descendre de la voiture afin d'en alléger le poids, et d'en faciliter ainsi la remise en marche.

ART. 14. — Un registre de réclamations mis à la disposition du public, sera déposé aux bureaux de chaque Commissariat de Police, ainsi que dans les kiosques d'attente des stations du tramway. Ce registre sera présenté à toutes réquisitions aux agents chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 15. — Les billets délivrés aux voyageurs devront

mentionner le prix de la course, et ce prix ne devra jamais dépasser le maximum prévu à l'article 23 du cahier des charges ;

Les voyageurs sont tenus de présenter leurs billets chaque fois qu'ils en seront requis par les contrôleurs ;

Les enfants au dessous de 2 ans seront transportés gratuitement, à condition de ne pas occuper une place de la voiture.

ART. 16. — Nul ne pourra exercer la profession de wattman, s'il n'est âgé de 21 ans accomplis, et s'il ne justifie de sa capacité par un certificat délivré par la Direction des Travaux publics et visé par S. Exc le Gouverneur Général ; la production de ce certificat devra être faite dans les 8 jours de la publication du présent arrêté.

ART. 17. — Les agents des tramways pourront requérir l'assistance de la force publique et autres agents assermentés pour assurer le service dont ils sont chargés.

Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des ordonnances et lois ci-dessus visées.

ART. 18. — Le présent arrêté portant règlement d'administration publique sera publié, par voie d'affiches, dans la Principauté, et, en outre, affiché en permanence dans l'intérieur des bureaux du concessionnaire et à ses frais.

ART. 19. — M. le Maire de Monaco, M. le Directeur des Travaux publics, M. le Directeur de la Police, M. le Commandant des Carabiniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Monaco, le 14 octobre 1899.

Le Gouverneur Général,
O. RITT.

*Arrêté concernant le Balayage
l'enlèvement des ordures ménagères, les Vidanges
et le Charnier*

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867 ;

Vu l'Ordonnance en date du 20 novembre 1882 ;

Vu la Délibération du Conseil d'Etat du 8 novembre 1899, approuvée par le Prince :

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1900, la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers sera chargée d'assurer le service du balayage dans toute la Principauté.

L'enlèvement des ordures ménagères, boues, etc., aura lieu par les soins de la Compagnie générale d'Engrais, qui sera chargée, en outre, du service des vidanges et du charnier.

ART. 2. — Le service du balayage devra être terminé chaque jour à 6 heures du matin du 1^{er} avril au 30 septembre, et à 6 h. et demie du matin du 1^{er} octobre au 31 mars.

Le service de l'enlèvement se fera aux heures suivantes : du 1^{er} avril au 30 septembre, il commencera à 6 heures du matin et devra être fini à 8 heures du matin ; du 1^{er} octobre au 31 mars, il commencera à 6 h. et demie du matin et devra être terminé à 9 h. du matin.

Lorsque les circonstances l'exigeront, notamment à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques, les heures ci-dessus pourront être modifiées et, à cet égard, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux réquisitions de la Direction de la Police.

ART. 3. — Aux heures indiquées ci-dessus, l'entrepreneur assurera complètement :

1° L'enlèvement journalier, sur les voies publiques ou trottoirs, même particuliers, actuels ou à créer, de tous les produits (sauf la boue, la poussière, mais y compris les feuilles mortes) provenant du balayage exécuté par les particuliers ou les cantonniers autorisés, sur les chaussées, trottoirs ou contre-allées de toutes les voies classées de la Principauté, existant actuellement, ou à ouvrir pendant la durée du marché, l'intérieur des urinoirs et latrines publics, les ruelles, impasses, passages, rampes, escaliers, lit domanial des torrents, rivages, etc. — Exception pourra être faite de périmètres réservés qui seront notifiés à des époques, pour des durées et avec une importance quelconques ;

2° L'enlèvement journalier dans les mêmes lieux, aux seuils des maisons sur la voie publique ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et accessibles aux tombereaux, qui seront désignées par le Gouvernement, des matières comprises sous la dénomination d'ordures et indiquées ci-après : ordures ménagères, cendres, mâchefers, papiers, immondices, déjections, résidus de ménage déposés par les habitants, coquilles d'huîtres et de moules, tessons, débris de verre et de vaisselle, ainsi que les produits analogues provenant des établissements publics, écoles, casernes, hôpitaux. etc. ;

3° L'enlèvement des immondices définies avec toute la généralité précédente, provenant des rues non classées

comme voies publiques et zones attenantes, en tant qu'elles auront été apportées sur les voies publiques auxquelles elles aboutissent, et si les rues non classées ne sont pas ouvertes à la circulation ; mais si elles sont librement ouvertes à la circulation, même par simple tolérance, l'enlèvement des immondices en sera fait dans les mêmes conditions que pour les voies publiques classées ;

4° L'enlèvement de tous les produits du balayage et du nettoyage provenant du cimetière, des jardins Saint-Martin et généralement de toutes les propriétés du domaine, dans l'intérieur desquelles les ouvriers de l'adjudicataire ne seraient pas admis à pénétrer, sans préjudice, toutefois, d'itinéraires de circulation dans ces propriétés, qui pourraient être imposés. C'est sur les voies de bordure ou sur celles définissant les itinéraires choisis que les produits à enlever seront mis en tas par les soins des agents de la Société des Bains de Mer. Les prescriptions du nettoyage, à la distance que peut atteindre le bras, hors des limites des voies de circulation, seront ou non applicables aux propriétés domaniales, selon ce qui sera déterminé par la Police ;

5° L'enlèvement deux fois par jour, des matières résultant des nettoyages, ainsi que des baquets contenant des boyaux, du sang, des poissons et viandes gâtés, et provenant des marchés couverts et découverts, publics ou particuliers, existants ou à créer ; étant bien entendu que ces produits et matières seront enlevés par l'entrepreneur sur la voie publique la plus proche ;

6° Le transport aux décharges indiquées de tous les produits stipulés aux cinq paragraphes précédents.

ART. 4. — Les trottoirs longeant les propriétés ressortissant au domaine de Son Altesse Sérénissime, sauf les exceptions qui seraient indiquées à toute époque et

pour des durées quelconques, seront considérés pour l'exécution des présentes comme dépendances de la voie publique.

ART. 5. — Le service de l'enlèvement sera divisé en un certain nombre d'itinéraires, par les soins de l'entrepreneur sous réserve de notre approbation et des modifications dont nous pourrions reconnaître l'utilité en prévenant un mois d'avance l'entrepreneur.

Le passage des tombereaux sur chaque itinéraire sera signalé par le son d'une cloche fixée au tombereau, et qui ne devra sonner que pendant la durée de l'enlèvement quotidien.

ART. 6. — En cas de dépôt dans des récipients — poubelles ou autres — il est défendu de les vider les uns dans les autres ou sur le sol, leur contenu devant être soigneusement versé dans le tombereau.

ART. 7. — Les ordures, immondices, etc., une fois enlevées devront être transportées à l'usine d'incinération de Fontvieille.

ART. 8. — Quel que soit le modèle du tombereau, le chargement ne devra jamais dépasser les hausses, de façon qu'aucune matière ne puisse se répandre sur la voie publique. Les hausses ne devront jamais, en principe, être relevées de manière à laisser un vide entre leur bord inférieur et les ridelles du tombereau.

ART. 9. — Les habitants seront tenus de déposer au devant de leur porte, les résidus provenant de leur ménage, de 10 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin du 1^{er} avril au 30 septembre, et de 10 heures du soir jusqu'à 6 heures et demie du matin du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 10. — Il est expressément défendu de déposer sur la voie publique autre chose que les matières com-

prises sous la dénomination d'ordures et indiquées au 2^e paragraphe de l'article 2. En cas de contravention aux dispositions de cet article et du précédent, les matières indûment déposées seraient enlevées d'office aux frais du contrevenant à la diligence du Commissaire de police ou du Surveillant de la voirie.

ART. 11. — Il est interdit de laisser séjourner dans les maisons, cours, enclos, jardins ou terrains vagues situés le long des voies publiques ou aux abords desdites voies, aucun amas de fumier ou d'immondices.

ART. 12. — Tous les propriétaires des terrains vagues situés le long des voies publiques ou aux abords desdites voies sont tenus d'enlever, lorsqu'ils en seront requis par les agents de l'autorité, les dépôts d'immondices qui pourraient s'y trouver, conformément à l'article 134 de l'Ordonnance sur la Police générale et sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces dépôts.

ART. 13. — Il est interdit, après le passage de la voiture, de secouer ou de battre des tapis soit aux fenêtres, soit sur la voie publique, d'étriller, de broser les chevaux et de laver des voitures sur la voie publique.

ART. 14. — Lorsqu'un chargement ou déchargement d'objets quelconques aura été opéré sur la voie publique, dans le cours de la journée, l'emplacement devra être balayé immédiatement par les soins de celui au profit duquel l'opération aura eu lieu.

ART. 15. — Il est prescrit aux entrepreneurs de tenir la voie publique en état constant de propreté aux abords de leurs constructions, et d'assurer un libre écoulement aux ruisseaux longeant les maisons.

ART. 16. — Ceux qui transporteront des terres, sable, gravier, litière et autres objets pouvant salir la voie publique, devront charger leurs voitures de manière que

rien ne s'en échappe, ou faire enlever immédiatement les parties tombées sur le sol.

Toutefois l'entrepreneur du service sera tenu d'enlever les terres et gravois provenant de déversements sur la voie publique par les tombereaux surchargés, et cela quel que soit l'état des voies parcourues par ces tombereaux, sous le bénéfice d'un procès-verbal, s'il y a eu contravention, et aux frais du contrevenant.

ART. 17 — L'entrepreneur pourra être substitué aux concessionnaires des Halles et Marchés, aux frais de ceux-ci et dans les conditions indiquées au cahier des charges, s'ils ne font pas convenablement l'enlèvement des immondices ou détritiques quelconques dans l'intérieur et aux abords desdits Marchés.

ART. 18 — L'entrepreneur du service assurera l'enlèvement des tas de boue, poussière et crottin, le plus rapidement possible, au fur et à mesure de la disponibilité de sa cavalerie, mais, de toute façon, un second voyage sera fait sur les voies principales à un intervalle de 5 heures. après le passage des premiers tombereaux et l'enlèvement devra être complet à 6 heures du soir sur l'ensemble des voies publiques.

ART. 19 — Nul ne pourra effectuer de vidange, sans une autorisation spéciale qui ne sera pas accordée si le pétitionnaire ne possède les ressources et le matériel nécessaires.

ART. 20 — Toute opération de vidange devra être effectuée de 11 heures du soir à 7 heures et demie du matin au plus tard.

ART. 21 — Les fosses doivent être étanches et munies d'un regard fermé par un tampon. L'ouverture circulaire laissée pour le passage des ouvriers chargés du curage sera de cinquante centimètres au minimum, et chaque

propriétaire devra veiller à la stricte observation de cette condition, aussi bien pour les anciennes fosses que pour les nouvelles, faute de quoi procès-verbal serait dressé et tous travaux nécessaires seraient ensuite exécutés d'office et aux frais des contrevenants. Les fosses devront être exécutées de façon que le regard soit accessible aux agents de l'autorité et du personnel chargé de la vidange et du curage. La désinfection des fosses est rigoureusement prescrite, à moins qu'on ne fasse usage, pour l'extraction des matières, de pompes pneumatiques pourvues d'un appareil comburateur des gaz méphitiques, ou de tinettes bien closes.

ART. 22 — Tout enlèvement des tinettes devra être opéré dans des voitures fermées.

ART. 23 — Toute fosse doit être vidée aussitôt qu'elle est pleine, et toute tinette enlevée lorsqu'elle est remplie. Le curage à fond ne sera obligatoire qu'à chaque trois opérations successives de vidanges. Toutefois, pour les fosses qui n'ont jamais été curées jusqu'à ce jour par la Société, le curage sera obligatoire pour les particuliers à la première vidange.

Les communications des fosses avec les égouts ou les puits perdus sont expressément interdites et devraient être supprimées dans un délai de 15 jours à partir de la constatation de leur existence.

ART. 24. — Les opérations partielles ou alléges de fosses fixes sont formellement interdites.

ART. 25. — Il est absolument interdit de déverser les matières fécales, solides ou liquides, dans les égouts autrement qu'à l'aide de conduites dites du tout à l'égout régulièrement autorisées.

ART. 26. — Il est également interdit de jeter lesdites matières sur un point quelconque de la Principauté, y

compris le rivage de la mer. Les habitants de Monaco pourront, provisoirement, continuer à porter leurs eaux ménagères au déversoir de la Grue, à la condition, toutefois, de ne faire usage pour le transport que d'ustensiles complètement étanches et clos. Les propriétaires des terrains situés loin des habitations et des chemins publics pourront aussi provisoirement continuer à fumer leurs arbres avec les matières provenant de la vidange, pourvu que le transport de ces matières soit fait avec des tinettes bien étanches, dans le délai déterminé par l'article 11.

ART. 27. — La Société des engrais et les vidangeurs exceptionnellement autorisés devront toujours nettoyer à fond les déversoirs et les endroits ayant servi à leur travail, et toute matière fécale versée devra être immédiatement enlevée de manière à en faire disparaître toute trace.

ART. 28. — La Société Générale des Engrais n'est autorisée à verser les matières de vidange dans la mer qu'au déversoir du chemin des Pêcheurs, qui lui est affecté aux conditions portées au cahier des charges.

ART. 29. — Aucune opération de vidange de fosse fixe ne pourra avoir lieu que 24 heures après avis à la Direction de la Police, donné par le représentant de la Société des Engrais, le jour même de la demande du propriétaire.

ART. 30. — La Société générale des Engrais est obligée d'effectuer les vidanges et curages des fosses quatre jours francs après la demande écrite, faite par les particuliers dans son bureau, et de jeter les matières en provenant dans les déversoirs établis ou à établir. Les propriétaires sont invités, en conséquence de l'article qui précède, à ne pas attendre que leur fosse déborde pour faire la demande

de vidange, et tout débordement de fosse donnant lieu à de mauvaises odeurs, constituera une contravention sans préjudice d'un supplément de un franc par mètre cube extrait à payer par les propriétaires à la Société pour opération urgente ou commandée par la Police.

ART. 31. — La Société des Engrais ne pourra exiger, en ce qui concerne le quartier de la vieille ville et les maisons des autres quartiers, riveraines d'une voie carrossable, un prix supérieur à 4 fr. 50 par mètre cube, pour la vidange et le curage des fosses, et à 25 centimes pour la fourniture et l'enlèvement de chacune de ses tinettes, lesquelles devront être en métal et de la capacité de 50 litres.

ART. 32. — En dehors des voies non carrossables, mais où la vidange pourra s'effectuer au moyen des appareils de la Société, le prix de la vidange et du curage sera porté à 5 francs 50 par mètre cube. Dans les endroits où la vidange et le curage ne pourront s'effectuer qu'au moyen de tinettes, le prix sera débattu de gré à gré.

ART. 33. — Le premier curage à fond des fosses seul sera payé en sus des prix fixés, ci-dessous, à raison de :

Mètre cube de matière épaisse :

De 1 mètre à 2 mètres	18 fr.
De 3 — 7 —	15 »
De 8 — 10 —	10 »
Et au delà de 10 —	8 »

ART. 34. — Sauf les souris, rats, volailles et autres petits animaux de mince taille, les cadavres des animaux, les viandes avariées, les débris volumineux de boucherie ou de poissonnerie, seront transportés au charnier pour y être détruits.

Les opérations de destruction par la chaux vive, ou autrement, se feront en observant les prescriptions de la Direction de la Police, qui seront obligatoires pour l'entrepreneur.

ART. 35. — Ces opérations seront faites de telle façon qu'il n'en résulte aucune gêne et qu'il ne se manifeste aucune odeur du fait de ce service.

ART. 36. — Le concessionnaire est autorisé à percevoir 15 francs pour le transport et l'enfouissement d'un gros animal au charnier.

ART. 37. — A dater du 1^{er} janvier 1900, les dispositions du présent Arrêté remplaceront celles du 20 avril 1885, qui cesseront d'avoir leur effet. Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des Ordonnances Souveraines des 6 juin 1867 et 20 novembre 1882.

ART. 38. — Le Directeur de la Police, le Directeur des Travaux publics, le Commandant du corps des Carabiniers, le Surveillant de la Voirie et de la Salubrité publique, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires placés sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et affiché.

Monaco, le 30 décembre 1899.

Le Maire,

Comte F. GASTALDI.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur Général,

Olivier RITT.



Arrêté sur les Marchés

Nous, Maire de la ville de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Ch^{er} de la Légion d'honneur ;

Vu l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867 :

Vu l'Ordonnance du 25 juin 1894 portant concession des marchés couverts à la Condamine et à Monte Carlo, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu l'Ordonnance du 26 juin 1894 autorisant la Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté, qui est substituée au bénéficiaire de la concession précédente ;

Vu notre Arrêté du 15 novembre 1880 ;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Le marché, qui se tenait sur la place d'Armes, à la Condamine, sera supprimé et transféré dans le marché couvert édifié par la Société des Halles et Marchés de la Principauté, à dater du samedi 24 novembre courant. — Il en sera de même pour le marché de Monte Carlo (ou des Moulins) à dater du samedi 1^{er} décembre prochain.

Le marché de Monaco-Ville continuera à être tenu dans les conditions actuelles.

ART. 2. — A compter de l'ouverture des nouveaux marchés couverts, la vente des denrées de toute espèce sera interdite sur l'emplacement des anciens marchés et sur la voie publique.

ART. 3. — Les marchés couverts de la Condamine et de Monte Carlo seront ouverts tous les jours, de 6 heures du matin à 6 heures du soir, depuis le 1^{er} octobre jus-

qu'au 1^{er} mai, et de 5 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir, depuis le 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} octobre.

Le prix des places y est déterminé par le cahier des charges de la Société concessionnaire.

ART. 4. — Les articles 1 et 2 de notre arrêté du 15 novembre 1880 et toute autre disposition contraire à celles du présent arrêté sont abrogés.

ART. 5. — Le Directeur de la Police et le Commandant des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 19 novembre 1894.

Le Maire,
C^{te} F. GASTALDI.

Les dispositions suivantes de l'arrêté du 15 novembre 1889 ne sont pas abrogées.

ART. 3. — Aucune charrette ou voiture chargée ne pourra être introduite sur la place du marché ; toutes seront, après avoir été déchargées, placées dans un endroit que la Police désignera.

ART. 5. — Tous comestibles, poissons, herbages et fruits de toute espèce arrivant dans la Principauté et destinés à être mis en vente, s'ils n'appartiennent pas à un marchand autorisé tenant boutique, devront être apportés sur le marché ; il est expressément défendu de les colporter en quête d'acheteurs.

ART. 6. — Il est défendu de mettre en vente des fruits verts ou corrompus, de la viande, des herbages des légumes et des champignons gâtés ou malfaisants. Les marchandises trouvées en cet état seront immédiatement transportées hors du marché, aux frais des con-

trevenants, et détruites, si le Commissaire de Police le juge convenable, sans préjudice des peines encourues pour la contravention.

ART. 7. — Il est défendu de plumer de la volaille dans le marché, à moins que ce ne soit dans des seaux ou des paniers.

ART. 8. — Les pêcheurs ne peuvent vendre le poisson qu'au marché; ils sont tenus d'y faire porter tout le produit de leur pêche et de l'y laisser en vente pour les besoins du public, conformément à l'article 79 de l'Ordonnance sur la Police générale.

ART. 9. — Il est défendu à tout revendeur, regrattier et autres d'aller au-devant des marchands de comestibles, herbages, légumes ou poissons, et de faire aucun achat direct ou indirect avant 11 heures du matin.

ART. 10. — A dater du jour de l'ouverture du marché, toutes les permissions données aux marchands installés dans les jardins ou les rues de la Condamine sont supprimées.

ART. 11. — Les prescriptions ci-dessus sont applicables au marché de Monaco, qui reste ouvert tous les matins, de 6 heures à midi. Les anciennes taxes établies sur les marchands bimbélotiers continueront néanmoins à y être perçues.

ART. 12. — Le Directeur de la Police et le Commandant des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 15 novembre 1880.

Le Maire,
C^{te} F. GASTALDI.

Voitures automobiles

—

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

Prince Souverain de Monaco

Notre Conseil d'Etat entendu :

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation, sur les voies publiques de la Principauté, des véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des chemins de fer et tramways concédés, est soumise aux prescriptions de la présente Ordonnance.

TITRE 1^{er}

Mesure de sûreté

ART. 2. — Nul véhicule à moteur mécanique — automobile ou motocycle — venant de l'étranger, ne pourra circuler dans la Principauté si son propriétaire ne justifie pas être en possession du certificat et du procès-verbal requis par la législation française pour établir que ledit véhicule satisfait à ces prescriptions.

ART. 3. — La circulation des automobiles remorquant d'autres véhicules est interdite dans la Principauté.

TITRE II

Mise en circulation

ART. 4. — Tout propriétaire d'un automobile ou d'un motocycle, domicilié dans la Principauté, sera tenu, avant de mettre ce véhicule en circulation, d'en faire la déclaration au Gouverneur Général qui lui en remettra récépissé et avisera la Direction de la police ainsi que le Service des Travaux publics.

ART. 5. — La déclaration fera connaître le nom et le domicile du propriétaire et devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de réception par le service français des mines.

TITRE III

Conduite et circulation

ART. 6. — Nul ne pourra conduire un des véhicules à moteur mécanique spécifiés ci-dessus, s'il ne justifie de sa capacité par un certificat délivré, soit par Notre Gouverneur Général sur l'avis du Directeur de la Police et du Chef du Service des Travaux publics, s'il habite la Principauté; soit, s'il réside à l'étranger, par l'autorité compétente du lieu de sa résidence.

Ce certificat devra être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

ART. 7. — Il est interdit aux conducteurs d'automobiles de les quitter tant qu'ils sont sur la voie publique, sans en avoir assuré la garde sous leur responsabilité.

ART. 8. — La vitesse des véhicules à moteur mécanique ne devra pas excéder *dux* kilomètres à l'heure dans la Principauté. Le mouvement devra être ralenti

ou même arrêté toutes les fois que l'approche du véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation.

La vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas à l'intersection des rues, et sur tous les points de la voie publique où il existe, soit une pente rapide, soit un obstacle à la circulation, ainsi que sur les voies dépourvues de trottoirs.

ART. 9. — Tout véhicule à moteur mécanique devra être muni d'un appareil sonore avertisseur, corne, trompe, clochette, dont le son puisse être entendu à cent mètres de distance, à l'exclusion de tout sifflet ou sirène à vapeur, et qui sera actionné aussi souvent que de besoin pour annoncer son approche.

Le conducteur devra suivre la partie de la chaussée se trouvant à sa droite, et la reprendre aussitôt après avoir dépassé les obstacles qui l'obligeraient à dévier momentanément à gauche.

Il devra, comme les cochers, se détourner devant les voitures, et prendre toutes précautions utiles en ce qui concerne les passants.

ART. 10. — Les véhicules de toute espèce devront être éclairés dès la chute du jour.

ART. 11. — Les courses d'automobiles sont interdites dans la Principauté.

Lorsque des automobiles, participant à une course organisée en dehors de Notre territoire, auront à traverser la Principauté, ils devront marcher isolément, à l'allure prescrite par l'article 8.

En outre les organisateurs de la course devront aviser du passage, au moins huit jours à l'avance, le Directeur de la Police, afin qu'il prenne les mesures de sûreté nécessaires.

ART. 12. — Il est interdit d'arrêter ou de couper les convois funèbres, les processions, les cortèges officiels, et les détachements de troupes.

Il est également interdit aux conducteurs d'automobiles de lutter de vitesse, soit entre eux, soit avec des cochers ou conducteurs d'autres véhicules.

ART. 13. — La circulation des véhicules à moteur mécanique est interdite dans les rues de Monaco-ville, et ne sera permise que sur les avenues de la Porte Neuve, Saint-Martin, des Pins, la Place de la Visitation, la rue du Tribunal et la Place du Palais, excepté, pour ces deux derniers endroits, durant les fêtes publiques.

ART. 15. — Les conducteurs de véhicules à moteur mécanique sont tenus de les arrêter à la première injonction des agents de l'autorité.

Même en l'absence de toute injonction, ils doivent les arrêter s'il leur arrive d'occasionner quelque accident, afin de permettre aux dits agents d'intervenir pour procéder à toutes constatations utiles.

TITRE IV

Pénalités.

ART. 15. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 13 et 19 sera punie d'une amende de 16 à 300 francs.

ART. 16. — Les infractions aux dispositions des articles 8, 11 § 2, et 14 seront punies d'une amende de cent à mille francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement.

Il en sera de même du fait par le conducteur d'un automobile de prendre la fuite, ou de ne pas s'arrêter dans les cas prévus à l'article 14.

ART. 17. — Tout propriétaire de véhicule à moteur mécanique, qui aura ordonné au conducteur de commettre une des infractions prévues et réprimées par la présente Ordonnance, ou qui, étant présent, l'aura laissé commettre sans opposition, sera puni comme complice.

ART. 18. — Les peines édictées pour contravention aux prescriptions de l'article 14 ne se confondront pas avec celles qui seraient prononcées en vertu des autres dispositions ci-dessus.

Il en sera de même, dans le cas où l'infraction aurait été la cause de blessure ou d'homicide involontaire tombant sous l'application des articles 314 et 315 du Code pénal.

TITRE V

Dispositions générales

ART. 19. — La circulation des automobiles et motocycles sur tout ou partie d'une voie publique, pourra être interdite, temporairement ou d'une façon permanente, par arrêté de Notre Gouverneur Général.

ART. 20. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, le véhicule sera saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Tribunal Correctionnel, à moins de versement, à titre de cautionnement, entre les mains du Commissaire de Police, d'une somme égale au maximum de l'amende encourue.

Le Commissaire de Police délivrera récépissé de la somme versée et la déposera au Greffe du Tribunal Supérieur.

ART. 21. — Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux Tribunaux compétents.

ART. 22. — Tous arrêtés ou règlements sur la matière, antérieurs à la présente Ordonnance sont abrogés.

ART. 23. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le onze décembre mil neuf cent-un.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

ED. DE LATTRE.



CONSULATS ÉTRANGERS

CONSULAT D'ALLEMAGNE

Rue Foncet, 14, Nice.

CONSULAT GÉNÉRAL

DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Avenue Durante, 8, Nice.

CONSULAT D'AUTRICHE-HONGRIE

Rue Rossini. 3, Nice.

CONSULAT DE BELGIQUE

Rue de Lorraine, 9, Monaco.

CONSULAT DU CHILI

Rue du Milieu, 15, Monaco.

CONSULAT GÉNÉRAL DE L'ÉQUATEUR

Rue du Milieu, 15, Monaco.

CONSULAT D'ESPAGNE

Rue de Lorraine, 9, Monaco.

AGENCE CONSULAIRE DES ÉTATS-UNIS

Rue des Briques, 31, Monaco.

VICE-CONSULAT DE FRANCE

Villa Violette, rue Florestine, Condamine.

CONSULAT DE LA GRANDE-BRETAGNE

Place Bellevue, 4, aux Ponchettes, Nice.

VICE-CONSULAT
DE LA GRANDE-BRETAGNE

Hôtel de l'Hermitage, Monte Carlo.

CONSULAT GÉNÉRAL D'ITALIE

Rue Saint-François-de-Paule. 2, Nice.

VICE-CONSULAT D'ITALIE

Escalier du Marché, Condamine.

CONSULAT GÉNÉRAL DU MEXIQUE

Villa des Orangers, avenue Gounod, 44, Nice.

CONSULAT DES PAYS-BAS

Villa Saint-Pierre, boulevard des Moulins,
Monte Carlo.

CONSULAT DE PORTUGAL

Place Saint-Dominique, 17, Nice.

CONSULAT GÉNÉRAL DE ROUMANIE

Villa Giramonte, à Cimiez, Nice.

CONSULAT GÉNÉRAL DE RUSSIE

Rue Meyerbeer, 30, Nice.

CONSULAT DE SUÈDE ET NORWÈGE

Villa de Millo, Condamine.



SURETÉ PUBLIQUE

—

POLICE

—

DIRECTION DE LA POLICE

Hôtel du Gouvernement, Monaco.

COMMISSARIAT DE POLICE DE MONACO

Hôtel du Gouvernement, Monaco.

COMMISSARIAT DE POLICE

DE LA CONDAMINE

Place d'Armes, Condamine.

COMMISSARIAT DE POLICE

DE MONTE CARLO

Avenue des Spélugues, Monte Carlo.

CASERNES DES CARABINIERS

Ruè des Briques, Monaco.

Rue Grimaldi, Condamine.

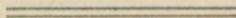
Quartier Saint-Roman (route de Menton),
Monte Carlo.

POSTES DE SAPEURS-POMPIERS

Place du Palais à Monaco.

Boulevard de la Condamine.

Impasse de la Fontaine, à Monte Carlo.



ADRESSE DES DOCTEURS-MÉDECINS
DENTISTE ET SAGES-FEMMES

Médecins

- MM. AUDOLI.
BARDACH, villa Ciro, Monte Carlo.
BARNARD, galerie Charles III, Monte Carlo.
BAUDON.
BOBONE.
BOSIO,
CAILLAUD, rue Saige, Condamine.
CASSINI, rue Grimaldi, 23, Condamine..
- M^{me} CASTELLI-CHELLIER, Buckingham Palace,
Monte Carlo.
- MM. CHINI.
COLIGNON, villa Carensina, impasse de la Fontaine, Monte Carlo.
CORNIGLION, avenue de la gare, n^o 3, Condamine.
COULON, villa Georges, rue des Vieilles-Casernes, Monaco.
FAGGE, villa de la Porte Rouge, Monte Carlo.

- MM. GODINEAU, rue Grimaldi, 18, Condamine.
GRENOUILLET-DECOURT, rue Florestine,
Condamine.
GUARINI, maison J. Médecin, boulevard
des Moulins, Monte Carlo.
GUGLIELMINETTI, Pavillon du Parc, Monte
Carlo.
GUILLOUD, villa Saint-Laurent, boulevard
des Moulins, Monte Carlo,
VON HAHN, villa des Acacias, boulevard
des Moulins, Monte Carlo.
IVANITCHEVICH.
LAMARCHIA, chirurgien, villa Carlotta,
boulevard de l'Ouest, Condamine.
LAVAGNA, boulevard de l'Ouest, 3, Conda-
mine.
LUCAS, villa Lamartine, Monte Carlo.
MARSAN, villa Saïd, boulevard du Nord,
Monte Carlo.
MARTY, villa Eugénie-Louise, boulevard
des Moulins, Monte Carlo.
MAURIN, place d'Armes, 2 Condamine.
ONDA, boul. des Moulins, Monte Carlo.
ONIMUS, villa Iris, boulevard du Nord.
PONTREMOLI, rue du Tribunal, 4, Monaco.
— Consultations les mercredis et sa-
medis, de 9 à 11 heures du matin.
PORRO, Institut de Kinésie Orthothérapie,
villa Soleil, Monte Carlo.
PRYCE-MITCHELL, villa Henri, boulevard
Peirera, Monte Carlo.

MM. ROLLA ROUSE, Winter-Palace, Monte Carlo.

ROSENAU, villa Blanc Castel, Monte Carlo.

SAULMANN, villa Henri, Impasse de la Fontaine, Monte Carlo.

SIM, villa Ciro, Monte Carlo.

TAXIL.

TOURNEUR, rue Albert, 1, Condamine.

VIVANT, Hôtel de l'Hermitage, square Beaumarchais, Monte Carlo.

WALTER.

ZILLES, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

ZINTL, avenue des Citronniers, Monte Carlo.

Dentistes

MM. ASH, villa Paola, boulevard du Nord, Monte Carlo; avenue de la Gare, Condamine.

JOHN ASH, avenue de la Gare, Condamine.

ANTONIUS HENNEBERG, Winter-Palace, Monte Carlo et rue Grimaldi, 22, Condamine.

Sages-Femmes

M^{mes} BUS, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.

GRANGE, rue de l'Église, 8, Monaco.

ANTOINETTE MASINO, rue Grimaldi, 38, Condamine.

REYNAERDT, villa Ferrero, boulevard de l'Ouest, Condamine.

RIGONI, maison Barberis, à Saint-Michel, Monte Carlo.

JEANNE TRENQUIER, rue Grimaldi, 7, Condamine.

VIOTTI-CHIARAMELLO, rue Antoinette, 2, Condamine.

Pharmaciens

MM. BOTTA, rue du Milieu, Monaco.

CRUZEL, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

JOUARD, rue Grimaldi, 5, Condamine.

GERBER, rue Grimaldi, 16, Condamine.

A. MARSAN.

PLISSONNIER PHILIBERT-ALFRED, villa Saïd, boulevard du Nord, Monte Carlo.

Vétérinaires

MM. PAUL GRAUGNARD, au Pont de la Rousse, Monte Carlo.

JULES HUGON, rue du Rocher, Condamine,
Inspecteur des Marchés.

ALFRED JULIAN, villa Marinette, rue Grimaldi.



SERVICE DES POSTES

A MONACO

Bureau : Avenue Saint-Martin

Ouvert au public tous les jours, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les dimanches et jours fériés, les guichets postaux sont fermés à partir de midi.

Bureau auxiliaire : 1, rue Grimaldi

Ouvert au public tous les jours, de 8 heures du matin à 7 heures du soir. Fermé à partir de midi les jours fériés.

A MONTE CARLO

Bureau : Avenue de Monte Carlo

Ouvert au public tous les jours, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les dimanches et jours fériés, les guichets postaux sont fermés à partir de midi.

Des boîtes supplémentaires sont établies : rue de l'Eglise, 4, à Monaco; rue Grimaldi, 1 et 5 et boulevard Charles III à la Condamine; place du Casino, Bas-Moulins; Saint-Roman (villa Marie); place des Moulins supérieurs; Pharmacie Anglaise; boulevard des Moulins; boulevard du Nord près l'Hôtel Victoria; Sainte-Dévote (brasserie Gambrinus); aux gares de Monaco et de Monte Carlo. Les boîtes établies aux gares sont levées au passage de chaque train faisant le service de la poste. Il y a chaque jour dix levées à la boîte du bureau de Monaco.

BUREAU DE MONACO

(Service d'hiver)

COURRIERS PARTANTS	HEURES DES LEVÉES DE LA BOÎTE
La Turbie, Nice..... Cabbé-Roquebrune, Menton..... Monte Carlo.....	} 6 h. 45 mat.
Monte Carlo	8 h. 30 mat.
Nice à Marseille, Villefranche..... Cabbé-Roquebrune, Menton.....	} 12 h. 35 soir
Saint-Jean, Beaulieu, Nice, Antibes, Cannes, Toulon, Marseille, Lyon, Paris, Etranger (voie de France), ligne de Cette à Bordeaux..... La Turbie..... Menton, Italie, Autriche.....	} 2 h. 10 soir
Monte Carlo	2 h. 20 soir
Monte Carlo	4 h. 10 soir
Nice à Marseille, Lyon à Paris, Cette) à Bordeaux, Villefranche.....	} 5 h. 5 soir
Beaulieu, Saint-Jean, Nice, Toulon, Marseille, Lyon, Paris, Etranger (voie de France), ligne de Cette à Bordeaux.....	} 9 h. 5 soir
Toutes destinations.....	10 h. 10 soir

COURRIERS D'ARRIVÉE	DISTRIBUTION A DOMICILE
Italie, Autriche..... La Turbie, Menton, Cabbé-Roque- brune, Monte Carlo, Paris, Lyon, Valence, Avignon, Bordeaux, Tou- louse, Marseille, Toulon, Cannes, Nice, St-Jean, Villefranche-s-Mer, Beaulieu, Etranger.....	8 h. 50 mat.
Ligne de Lyon à Marseille, Nice, St- Jean, Villefranche-s-Mer, Beaulieu Monte Carlo Italie, Autriche.....	2 h. 50 soir
Paris, Lyon à Marseille, Bordeaux, Toulouse, Marseille à Nice, Antibes, Nice, Saint-Jean, Etranger..... La Turbie..... Cabbé-Roquebrune, Menton	4 h. 30 soir

BUREAU DE MONTE CARLO (Service d'hiver)

COURRIERS PARTANTS	HEURES DES LEVÉES DES DEUX BOÎTES DU BUREAU
Menton, Cabbé-Roquebrune..... } La Turbie, Saint-Jean, Nice..... }	6 h. 30 mat.
Menton, Villefranche.....	12 h. 35 soir
La Turbie, Beaulieu, Nice, Cagnes, } Antibes, Nice à Marseille, Lyon, } Paris rapide, France et Etranger } (voie du Nord), ligne de Cette à } Bordeaux, Grande-Bretagne et Amé- } rique (voie de France)..... } Cabbé-Roquebrune, Menton, Vinti- } mille Gare, Vintimille à Gênes, } correspondance pour l'Italie, l'Au- } triche, la Roumanie, la Bulgarie, } la Turquie, Russie méridionale et } voie de Brindisi..... }	2 h. » soir
Nice à Marseille, Cette à Bordeaux, } France, Bavière, Alsace-Lorraine, } Wurtemberg..... } Villefranche..... }	4 h. 50 soir
Nice à Marseille, Marseille à Paris, } France et Etranger, voie du Nord. } Beaulieu, Nice, Marseille et Lyon... }	9 h. » soir
Menton, Vintimille, Italie, Autriche, } Russie méridionale et correspon- } dance pour la voie de Brindisi.... }	10 h. » soir
Nice à Marseille, Marseille à Lyon, } correspondance pour toute la France } et l'Etranger (voie du Nord)..... }	11 h. 40 soir

COURRIERS D'ARRIVÉE	DISTRIBUTIONS A DOMICILE
Marseille, Toulon, Draguignan, Cannes, Nice, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu, Saint-Jean, Monaco, La Turbie, Menton, Italie, Autriche...	} 9 h. » mat.
Paris, Lyon, Valence, Avignon, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Nice, Villefranche-s-Mer, Beaulieu, Monaco, France et Etranger.....	
Ligne de Lyon à Marseille, Antibes, Nice, Saint-Jean, Beaulieu, Villefranche, Monaco, Italie, Autriche.)	} 2 h. 15 soir
Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Paris à Marseille (rapide), Toulon, Cannes, Nice, Villefranche-s-Mer, Beaulieu, St-Jean, Monaco, France et Etranger, moins l'Italie, Menton, Cabbé-Roquebrune	} 5 h. » soir

N. B. — La levée des objets chargés et recommandés a lieu 20 minutes avant celle des boîtes du bureau.

La deuxième distribution est supprimée les dimanches et jours fériés.

SERVICE A PIED DE MONACO A MONTE CARLO
(et vice-versa)

Premier départ

7 h. » matin. — Retour à Monaco : 7 h. 55 matin.

Deuxième départ

8 h. 30 matin — Retour à Monaco : 9 h. 25 matin.

Troisième départ

2 h. 20 soir. — Retour à Monaco : 3 h. 15 soir.

Quatrième départ

4 h. 10 soir — Retour à Monaco : 5 h. 5 soir.

SERVICE A PIED DE MONTE CARLO A MONACO
(et vice-versa)

Premier départ

7 h. 30 matin — Retour à Monte Carlo 8 h. 55 matin.

Deuxième départ

9 h. matin — Retour à Monte Carlo 2 h. 15 soir

Troisième départ

2 h. 20 soir — Retour à Monte Carlo 4 h. 35 soir.

Quatrième départ

4 h. 40 soir.

LEVÉES DES BOITES DE LA GARE DE MONACO

Direction de la France

6 h. 58 matin
2 h. 25 soir
2 h. 50 soir
6 h. 23 soir
9 h. 34 soir
Minuit 19

Direction de l'Italie

7 h. 25 matin
Midi 55
2 h. 40 soir
2 h. 57 soir
11 h. 30 soir

LEVÉES DES BOITES DE LA GARE DE MONTE CARLO

Direction de la France

7 h. » matin
2 h. 30 soir
2 h. 45 soir
5 h. 20 soir
9 h. 40 soir
Minuit 10

Direction de l'Italie

7 h. 40 matin
1 h. 5 soir
2 h. 30 soir
3 h. 20 soir
10 h. 35 soir

Voici quelques notions sur le service des Postes que le public a intérêt à connaître et que nous empruntons aux avis officiels publiés par l'Administration. Les taxes françaises sont applicables à la Principauté de Monaco.

RÉGIME INTÉRIEUR

Taxe des lettres ordinaires nées et distribuables dans la Principauté et en France, les regences de Tunisie et de Tripoli.

INDICATION DU POIDS	LETTRES	
	affranchies	non affranchies
Jusqu'à 15 grammes.....	Fr. » 15	Fr. » 30
De 15 à 30 —	» 30	» 60
30 à 45 —	» 45	» 90
45 à 60 —	» 60	1 20
60 à 75 —	» 75	1 50
75 à 90 —	» 90	1 80
90 à 105 —	1 05	2 10
105 à 120 —	1 20	2 40
120 à 135 —	1 35	2 70
135 à 150 —	1 50	3 »

Et ainsi de suite, en ajoutant, par 15 gr. ou fraction de 15 gr., 15 centimes pour les lettres affranchies et 30 centimes pour les lettres non affranchies. Les lettres insuffisamment affranchies supportent une taxe égale au double de l'insuffisance d'affranchissement.

Lettres ou objets recommandés

Le public est admis à *recommander* :

1° les lettres, cartes-lettres, cartes postales, moyennant une taxe spéciale de 25 centimes en sus de la taxe ordinaire. Leur perte donne, au destinataire, droit à une indemnité de 25 francs.

2° Les journaux, imprimés, échantillons, et papiers d'affaires circulant par la Poste dans la Principauté, en France, en Algérie, en Tunisie et Tripoli moyennant une taxe réduite de 0,10 centimes.

L'indemnité due en cas de perte est de 10 francs.

Il est permis d'insérer des valeurs payables au porteur dans les lettres recommandées, sans en faire la déclaration.

Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture.

Les lettres et objets recommandés doivent être déposés au guichet de la poste.

Avis de réception

L'expéditeur d'une lettre ou d'un objet recommandé ou d'une valeur déclarée peut, au moment du dépôt, demander un avis de réception, moyennant un droit fixe de 10 cent.

Taxe des valeurs déclarées

La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées est la même que celle des lettres recommandées, plus un droit proportionnel de 10 cent. par 500 fr. ou fraction de 500 fr. déclarés. La déclaration est inscrite en toutes lettres à la partie supérieure de la suscription sans rature ni surcharge.

Le maximum de la déclaration est de 10,000 francs par lettre. L'enveloppe doit être scellée de cachets de cire fine de même couleur, avec empreinte, placés de manière à retenir tous les plis.

Les bijoux ou objets précieux sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées.

Ils sont déposés dans des boîtes closes à l'avance dont

les parois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur, et être revêtues extérieurement de papier blanc adhérent. Elles doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, scellé à la cire d'une empreinte sur les quatre faces.

La taxe des bijoux et des objets précieux est de 10 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 francs déclarés, de 5 centimes par 50 grammes, plus un droit fixe de 25 cent.

La dimension maxima des boîtes est de 30 centimètres en long et 10 en largeur et en hauteur.

Taxe des papiers d'affaires, des photographies, livres, gravures, dessins, des avis de naissance, de mariage et de décès, des cartes de visite et en général de tous les imprimés expédiés sous forme de lettre, ou sous enveloppe ouverte d'un côté, épreuves d'imprimerie, échantillons de marchandises 5 centimes par 50 grammes, jusqu'à 350 grammes pour les échantillons et jusqu'à 3 kilogrammes pour les imprimés et papiers d'affaires.

Taxe des imprimés autres que les journaux, livres gravures, musique et ouvrages périodiques expédiés sous bandes

Jusqu'à	5 grammes.....	Fr.	> 01
De 5 à	10 —		> 02
10 à	15 —		> 03
15 à	20 —		> 04
20 à	50 —		> 05
50 à	100 —		> 10
100 à	150 —		> 15

Et ainsi de suite, en ajoutant 5 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Sont admises à circuler par la poste au tarif des imprimés :

Les cartes de visite imprimées ou manuscrites contenant les indications ci-après :

Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur :

Jours et heures de consultation ou de réception ;

Pour prendre congé ou P. P. C. ;

Pour faire connaissance ou P. F. C. ;

En congé, en disponibilité ou retraité :

Remerciements ;

Vœux, souhaits, compliments de condoléance, félicitations ou autres *formules de politesse*, limitées à *cinq mots*.

Les factures de débit et les bordereaux ou avis d'expédition, les factures d'avoir, et les relevés de comptes ou de factures peuvent contenir les indications ci-dessous mentionnées :

1° Factures de débit et bordereaux ou avis d'expédition :

Numéros d'ordre, marques, désignation et prix des objets, escompte, frais et débours, date d'expédition, provenance ;

Toute indication du mode d'envoi, comme par exemple : *Chemin de fer (petite ou grande vitesse), tarif ordinaire ou tarif spécial, bateaux, messageries, par le messager X.... ou par M. X... ou remis chez M. X...., par sa voiture ou par lui-même, joint à l'envoi de M. X.... ou remis chez M. X...., à disposition, en dépôt, colis postal ; en gare ou à domicile ;*

Désignation de la date, du mode et du lieu de paiement : *Payable comptant, payable à jours ou à mois, payable le valeur au prochain*

ou valeur à jours ou à mois, payable ou valeur en une traite ou en un mandat au contre remboursement, payable en timbres-poste, en papier sur telle ville, chez M. X.... ou autres mentions équivalentes ;

Rappel de l'ordre ou de la commande, en disponible, sur marché du, situation du marché ;

Sauf erreur ou omission (S. E. O. O.) ;

Duplicata, conditionnelle, conditionnellement, gardé ou conservé sur condition du ;

Facture rectificative, facture rectifiée ;

Cadeau, offert ;

Fûts, caisses, emballages à rendre, à la condition que cette indication se rapporte aux emballages des marchandises facturées et non à des emballages antérieurement fournis ;

2° Factures d'avoir :

Désignation et prix des marchandises qui en font l'objet ;

3° Relevés de comptes et de factures :

Relevé du compte par doit et avoir, relevé par totaux des factures antérieures, date de ces factures, date et mode de paiement.

Il est interdit d'expédier à taxe réduite :

1° Des factures, bordereaux ou avis d'expédition, relevés de comptes ou relevés de factures rédigés en forme personnelle ou contenant un texte de lettre ou une formule de salutation ;

2° Des lettres de commandes ou notes de commission.

Et en général tous papiers manuscrits en tout ou en partie ayant par eux-mêmes le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, ainsi que ceux portant des mentions ayant ce même caractère et autres que celles autorisées.

Taxe des journaux et ouvrages périodiques, traitant ou non de matière politique et paraissant au moins une fois par trimestre

INDICATION DU POIDS	PRIX PAR EXEMPLAIRE
	EXPÉDIÉ hors du département où est le lieu de publication ou des départements limitrophes
Jusqu'à 50 grammes.....	2 c.
Au-dessus de 50 g. jusqu'à 75 g.	3
— 75 100	4
— 100 125	5
— 125 150	6
Et ainsi de suite, en ajoutant par 25 gr. ou fraction de 25 gr.	1

Ces mêmes journaux et écrits périodiques ne payent que la moitié des prix ci-dessus quand ils circulent dans le département de publication ou dans les départements limitrophes.

En dehors du supplément qui jouit de l'exemption de tout droit de poste en vertu de l'article 5 de la loi du 6 avril 1878, n'est considéré comme supplément à un journal et admise à ce titre au bénéfice du tarif des écrits périodiques que toute feuille détachée constituant une addition occasionnée par l'abondance des matières ou servant à compléter commenter ou illustrer le journal.

Ne peuvent notamment être considérés comme supplément ou comme écrits périodiques ou bénéficier en aucune façon des taxes fixées aux paragraphes précédents, les prospectus, catalogues, almanachs et livraisons qui seront traités comme impressions ordinaires.

*Abonnements aux journaux, revues et recueils
périodiques*

Tous les établissements de postes reçoivent des abonnements aux journaux en France et à l'étranger moyennant le droit afférent aux mandats ordinaires (voir p. 92) plus 10 centimes par abonnement ; ces droits peuvent être pris à leur charge par les directeurs des publications.

Cartes postales

Il existe deux sortes de cartes postales : les cartes simples et les cartes avec réponse payée ; la taxe d'affranchissement de la carte postale simple a été fixée à 10 centimes, et la carte avec réponse payée à 20 centimes. En dehors des mentions imprimées obligatoires, le recto des cartes postales peut contenir outre les noms, prénoms, qualités ou profession et adresse des destinataires, les noms, profession, adresse de l'expéditeur et des vignettes ou dessins, voir page 101.

Les cartes postales mentionnant sur la suscription des expressions injurieuses ou menaçantes, ne sont pas présentées au destinataire ; elles sont versées au bureau des rebuts.

Cartes-Lettres

Il est mis en vente dans les bureaux de Poste des cartes-lettres du prix de 15 centimes pour la Principauté de Monaco et la France, et de 25 centimes pour les relations internationales. Il est permis d'insérer dans les cartes-lettres tout objet dont l'insertion est autorisée dans les lettres ordinaires ; mais les envois dépassant 15 grammes, doivent être affranchis comme lettre du même poids.

Enveloppes et bandes timbrées

Des enveloppes timbrées à 5 et 15 centimes et des bandes à 1 et 2 centimes sont vendues dans les bureaux de poste :

Les enveloppes au prix de 5 centimes 1/2 et 16 centimes et les bandes au prix de 1 centime 1/3 et 2 centimes 1/3. Il n'est pas vendu moins de 15 bandes à la fois.

Bons de Poste

Des bons de poste de sommes fixes, de la valeur de 1 fr., 2 fr., 3 fr., 4 fr., 5 fr., 6 fr., 7 fr., 8 fr., 9 fr., 10 fr et 20 fr., sont mis à la disposition du public.

Le droit à percevoir est fixé à 5 cent. pour les bons de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 fr.; et à 10 cent. pour ceux de 20 fr.

Tout bon de poste présenté au payement doit porter le nom et l'adresse de la personne entre les mains de qui le payement devra avoir lieu. L'insertion d'un bon de poste qui ne porterait pas le nom du bénéficiaire dans une lettre non soumise à la formalité du chargement ou de la recommandation est punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Les bons de poste doivent être présentés au payement dans le délai de trois mois, à dater de l'émission. Tout bon dont le montant n'aura pas été touché dans ce délai sera soumis à la formalité du renouvellement et assujéti à une nouvelle taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il se sera écoulé de trimestres ou de fractions de trimestres depuis la date de l'expiration du premier délai pendant lequel le bon était valable.

Le paiement ne peut avoir lieu que sur présentation du bon.

L'acheteur peut demander, au moment où le bon lui est délivré, qu'il lui soit donné avis de son paiement, moyennant 10 centimes.

Colis postaux

(Voir page 145).

Mandat de Poste

La poste se charge du transport des sommes d'argent déposées à découvert dans ses bureaux moyennant un droit indiqué *au tableau ci-dessous* :

jusqu'à	5 fr. inclusivement,	0,05
5,01 à	10 fr.	— 0,10
10,01 à	15 fr.	— 0,15
15,01 à	20 fr.	— 0,20
20,01 à	50 fr.	— 0,25
50,01 à	100 fr.	— 0,50
100,01 à	300 fr.	— 0,75
300,01 à	590 fr.	— 1,00
500,01 à	1000 fr.	— 1,25

A partir de 500 francs le droit proportionnel est de 0,25 pour 500 francs *ou fraction de 500 francs*. Elle délivre en échange des mandats payables à toute personne résidant en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les villes de l'Etranger où la France entretient des bureaux de poste, ainsi qu'à tout militaire, marin ou employé de l'Etat aux armées ou sur les bâtiments de la flotte.

Elle envoie elle-même aux destinataires, à découvert, les mandats-cartes.

Sont chargés de pourvoir à l'émission et au paiement des mandats :

1° En France, en Algérie et à Monaco, les receveurs des postes et les facteurs-receveurs ;

2° Les payeurs aux armées ;

3° Les receveurs et distributeurs des bureaux français établis à l'étranger ainsi que les percepteurs et les trésoriers-payeurs des colonies ;

4° Les agents embarqués à bord des paquebots, mais avec cette restriction qu'ils n'émettent que des mandats-cartes et qu'ils ne participent pas au paiement des mandats.

Les mandats-cartes français et internationaux sont payés au domicile des destinataires par l'intermédiaire des facteurs dans toutes les communes, moyennant une taxe de factage de 10 centimes perçue au moment de l'émission pour les mandats-cartes français et au moment des paiements pour les mandats-cartes étrangers.

Les bénéficiaires de mandats peuvent en faire toucher le montant par une tierce personne, sur acquit préalable, moyennant l'accomplissement de l'une des formalités suivantes : faire apposer, en regard de leur signature, un timbre émanant d'une autorité civile ou judiciaire ; — attester la sincérité de leur signature par l'apposition, sur le mandat même, d'un timbre ou d'une griffe à eux appartenant et portant leur nom ; et enfin, remettre à la tierce personne, pour être représentée à l'agent payeur, une pièce authentique relatant les noms et qualités de l'ayant droit. Les demandes de remboursement relatives aux mandats périmés, c'est-à-dire aux mandats qui n'ont pas été touchés dans les délais réglementaires, ou aux mandats perdus après réception ou détériorés par la faute soit de l'expéditeur, soit du destinataire, sont

assujettis au droit de timbre de 60 centimes, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798).

Avis de paiement d'un mandat de Poste

L'expéditeur d'un mandat de poste ordinaire ou d'un mandat-carte peut demander qu'il lui soit donné avis du paiement de ce mandat, moyennant un droit de 10 centimes pour l'affranchissement de cet avis.

Mandats télégraphiques

Ces mandats sont délivrés par les bureaux télégraphiques. (Voir page 103).

*Recouvrement des effets de commerce, factures,
Valeurs commerciales, etc.*

En vertu d'un arrangement diplomatique du 23 octobre 1880, le service des postes est autorisé à effectuer le recouvrement des effets de commerce, quittances, factures, billets, traites etc., moyennant un droit de recommandation de 25 centimes pour la transmission des valeurs et un prélèvement de 10 centimes, par 20 francs ou fractions de 20 francs, sur le montant de chaque valeur recouvrée jusqu'au maximum de 50 centimes par valeur.

Les sommes recouvrées, déduction faite du prélèvement, sont converties en mandat-poste soumis au droit de 1 % jusqu'à 50 francs et de 1/2 % pour toute fraction excédant ce chiffre.

Le montant de chaque valeur ne doit pas excéder 2,000 francs.

Les effets à échéance fixe doivent être déposés 5 jours avant l'échéance pour la France et 15 jours pour l'Algérie.

Toute valeur impayée est passible d'une taxe de 10 centimes due par le déposant. Il n'est pas admis de paiement partiel. Tout titre impayé à présentation est conservé pendant 24 heures en France, 48 heures en Algérie et 3 jours en Tunisie, à la disposition du débiteur. En cas d'absence du débiteur, ce titre est présenté une 2^e fois.

La perte d'une valeur à recouvrer donne droit à une indemnité de 50 francs.

Les valeurs recouvrables dans la Principauté doivent être revêtues d'un timbre mobile de la Principauté.

Militaires et Marins

Les lettres adressées de la France, de la Principauté et d'Algérie aux militaires et marins de tous grades, soit dans les Colonies, soit à bord des bâtiments de l'Etat français stationnant dans les ports étrangers, et réciproquement, ne supportent que la taxe intérieure lorsqu'elles sont déposées, au départ, dans le service des ports français et distribuables à leur arrivée par le même service.

Envoi contre remboursement

On peut expédier de et pour tous les bureaux de poste de France et de Monaco, des Iles du littoral, de la Corse et de l'Algérie, des envois à livrer contre remboursement de leur valeur jusqu'à concurrence de 2,000 francs.

Ces envois peuvent contenir des objets de toute espèce admis à circuler par la poste, à l'exception des lettres et correspondances, à condition de n'avoir pas plus de 30 centimètres sur chaque face et de ne pas peser plus de 500 grammes. Le paquet doit porter sur la souscription : « Envoi contre remboursement » (somme en toutes lettres) et être inséré dans des boîtes, sacs, étuis,

enveloppes de toile ou de fort papier constituant un emballage résistant, et être scellé de cachets en cire fine avec empreinte, comme les boîtes de valeurs déclarées.

Les envois, dont le contenu serait de nature à salir ou maculer les correspondances ne sont pas reçus.

La limite de poids n'est pas applicable, aux objets envoyés contre remboursement en boîtes de valeur déclarée dans les conditions fixées pour ces boîtes (30 c. \times 10^e \times 10^e).

Livrets d'identité

Dans tous les bureaux de poste composés, le public peut se procurer des *livrets d'identité* du prix de 50 centimes. Ces livrets sont destinés à faciliter aux porteurs le retrait des correspondances et le paiement des mandats dans la Principauté, en France, en Algérie, Tunisie, Argentine (République), Brésil, Bulgarie, Colombie, Egypte, Grèce, Italie, Luxembourg, Mexique, Portugal, Roumanie, Salvador, Suisse.

Exprès

Moyennant la mention *exprès* sur la suscription, et l'affranchissement, outre la taxe ordinaire, de 50 centimes si le destinataire réside dans une commune, siège d'un bureau de poste, de 2 francs dans le cas contraire, les correspondances postales sont portées par exprès aux destinataires dès leur arrivée au bureau.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

L'Union postale universelle aux termes de la convention signée à Washington le 15 juin 1897, a pour objet

l'échange des correspondances à des conditions uniformes.

Son office central est à Berne (Suisse).

En font partie :

L'Europe entière.

En Afrique, l'Égypte, Assab, Massouah et Souakim, Zanzibar, le Maroc, le Congo, la République de Libéria, l'Etat libre d'Orange, la République Sud-Africaine (Transwaal), Madagascar, les Colonies anglaises. En Asie, la Russie d'Asie, la Turquie d'Asie (y compris l'Hedjaz et l'Yémen en Arabie, la Perse, le Japon, Siam et les ports de la Chine :

L'Amérique entière.

En Océanie, les Iles Havaï ou Sandwich et Apia (Samoa)

Les Colonies et les établissements Français en totalité.

Les établissements Allemands d'outre-mer id.

Les Colonies Danoises id.

Les Colonies Espagnoles id.

Les Colonies Néerlandaises id.

Les Colonies Portugaises id.

Toutes les Colonies Anglaises d'Asie et d'Amérique.

En Afrique, Maurice et les Seychelles, la Côte d'Or, la Gambie, Lagos, Sierra Leone, Natal.

L'Australie, la Nouvelle Zélande, la Tasmanie, les Iles Fidji.

La taxe des correspondances ordinaires affranchies pour tous les pays de l'Union postale est la suivante :

Lettre ordinaire, 25 centimes par 15 grammes.

Carte postale simple, 10 centimes ; avec réponse payée, 20 centimes.

Papiers d'affaires, 25 centimes jusqu'à 250 grammes ; au delà, 5 centimes par 50 grammes.

Echantillons, 10 centimes jusqu'à 100 grammes ; au delà, 5 centimes par 50 grammes.

Journaux et autres imprimés, épreuves d'imprimerie corrigées, 5 centimes par 50 grammes.

Les lettres non affranchies, originaires des pays de l'Union sont taxées à 50 centimes par 15 grammes, celles des pays hors de l'Union à 75 centimes par 15 grammes. Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons, et imprimés non affranchis au moins partiellement.

Recommandations

Les correspondances de toute nature peuvent être recommandées dans toute l'Union postale, moyennant un droit de 25 centimes en sus de l'affranchissement.

Le prix des *avis de réception* est de 10 centimes.

Les demandes d'avis de réception postérieures au dépôt des objets recommandés ou chargés sont admises.

Toute demande de renseignements concernant le sort d'un objet recommandé ou chargé pour lequel il n'aura pas été demandé antérieurement un avis de réception est passible d'un droit de 0,10 centimes.

Une indemnité de 50 francs est due à l'expéditeur, ou à défaut au destinataire en cas de perte, sauf les cas de force majeure. Mais cette indemnité ne peut être exigée si l'envoi est originaire ou à destination ou a été perdu dans le transit d'un pays qui n'accepte pas la responsabilité :

Australie, Nouvelle Zélande, Tasmanie, Brésil, Canada, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou, République Argentine.

Valeurs déclarées

Les lettres contenant des valeurs-papier et les boîtes contenant des bijoux ou objets précieux peuvent être

expédiées avec déclaration de la valeur, moyennant l'affranchissement suivant, pour les lettres :

- 1° Droit fixe de 25 centimes ;
- 2° 25 centimes par 15 grammes ;
- 3° Droit proportionnel par 300 francs variant selon le pays de destination de 10 à 35 centimes.

Les boîtes ne sont pas admises partout. Le port en varie de 1 franc à 2 fr. 50, outre le droit proportionnel.

Le montant de la déclaration ne peut dépasser 10,000 francs, ni le poids des boîtes 1 kilogramme.

MANDATS INTERNATIONAUX

La Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Guatemala, le Japon, la Régence de Tunis, la République majeure de l'Amérique centrale, la République Dominicaine, la République de Liberia, la Serbie, la Turquie et l'Uruguay.

Il est reçu des mandats internationaux pour l'Allemagne, les protectorats Allemands, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, le Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), l'Égypte, la Grèce, l'Italie, les Indes néerlandaises, le grand-duché de Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, le Siam, la Suède, la Suisse et les Antilles danoises.

Le droit à percevoir sur ces mandats internationaux est de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs jusqu'à 100 francs. Au delà des 100 premiers francs à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Pour le Canada, la Grande-Bretagne, Malte, les États-Unis d'Amérique, l'Inde Britannique et toutes les Colonies anglaises, le droit reste fixé à 10 centimes

par 10 francs ou fraction de 10 francs. Il est de 20 centimes par 10 francs pour la Perse. Pour les Colonies françaises (tarif intérieur).

Le montant d'un mandat de poste international ne peut excéder 1,000 francs ou 250 francs pour les possessions anglaises, mais on peut en prendre plusieurs pour la même somme.

L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat en acquittant d'avance un droit fixe de 0,10 centimes.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX

(Voir page 123) : Télégrammes-mandats.

AVIS

Le peu de consistance des bandes sous lesquelles sont placés les journaux, revues et paquets d'imprimés de toute nature d'origine française, est signalé par les administrations étrangères, comme une source de nombreuses difficultés dans le service des postes et, fréquemment même, comme une cause de non distribution.

Par suite des transbordements auxquels sont soumises les dépêches postales, et des secousses qu'éprouvent presque inévitablement, pendant la traversée, celles qui sont à destination des pays d'outre-mer, les bandes se déchirent, et, à défaut d'adresse, il devient impossible de reconstituer les envois et d'en opérer régulièrement la distribution. Plus de quatre mille imprimés à destination des Etats-Unis, par exemple, sont tombés en rebut pour ce seul motif dans le délai d'un an.

Il est donc recommandé aux expéditeurs, dans leur

propre intérêt, de revêtir les journaux et imprimés à destination des pays lointains, et plus particulièrement des pays d'outre-mer, de bandes blanches et assez consistantes pour résister au frottement qui se produit dans le trajet. Les paquets pesants et volumineux doivent, en outre, être consolidés au moyen de ficelles disposées de manière à être facilement dénouées. Enfin la reproduction, sur l'exemplaire même, de l'adresse que porte la bande ou enveloppe extérieure, peut être considérée comme une précaution utile.

Les journaux peuvent aussi être expédiés sous un croisé de ficelle avec adresse sur la marge.

Les journaux et autres imprimés, excepté les cartes de visite, ne peuvent recevoir, indépendamment, du nom et de l'adresse du destinataire, d'autre écriture, chiffre ou signe quelconque, à la main que ceux mentionnés ci-après :

La signature de l'envoyeur ou la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi ;

La dédicace ou l'hommage d'un auteur ;

Les traits ou signes simplement destinés à marquer des passages d'un texte pour appeler l'attention ;

Les prix ajoutés sur des prix-courants de bourse ou de marchés ;

Les annotations ou corrections faites sur des épreuves d'imprimerie, ou de compositions musicales et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

Il est permis de faire figurer au recto des cartes postales, des vignettes, réclames ou indications relatives à la profession de l'expéditeur ou à la date d'expédition.

Les devoirs d'élèves corrigés peuvent être revêtus d'annotations manuscrites consistant en corrections

matérielles, à l'exclusion de toute observation ou appréciation. Dans ces conditions ils sont admis comme papiers d'affaires.

Il est permis d'ajouter, sur les *cartes de visite imprimée*, des souhaits, félicitations, etc. exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles.

Les extraits de journaux et publications périodiques peuvent être accompagnés d'indications manuscrites ou imprimées relatives au titre, à la date, au numéro, à l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

Le poids des paquets de journaux et autres imprimés ne doit pas dépasser 2 kil.

Si un même envoi contient des papiers d'affaires, des échantillons et des imprimés, la taxe pour l'envoi total est perçue d'après le tarif applicable à la catégorie de celle des correspondances y comprises qui sont passibles de la taxe la plus élevée.

L'envoi d'un seul exemplaire donne toujours lieu à la perception d'un centime entier chaque fois qu'il est dû un demi-centime.

Si des journaux sont envoyés en nombre par un même expéditeur, les fractions de centimes, s'il y a lieu, sont cumulées de manière à ne percevoir que le centime entier au lieu d'un demi-centime, sur le prix total d'affranchissement de tous les exemplaires.

Sont admis à circuler par la poste, les paquets de papiers d'affaires, d'épreuves corrigées, de journaux et d'imprimés de toute nature, expédiés en forme de rouleaux, dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres, et la longueur 75 centimètres.

C'est le mode généralement employé en Angleterre.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

Le Prince, par Ordonnance du 29 septembre 1888, a autorisé les bureaux de poste de la Principauté à faire toutes les opérations relatives au service de la Caisse d'épargne postale, tel qu'il est établi en France.

Notice à l'usage des déposants

Tout déposant, muni d'un livret de la Caisse d'épargne postale, ou de l'une de ses succursales peut continuer ses versements et opérer ses retraits de fonds dans les bureaux de Poste de la Principauté.

DÉLIVRANCE DES LIVRETS. — La délivrance des livrets est opérée gratuitement par l'intermédiaire de tous les bureaux de poste, ouverts tous les jours au service de la Caisse d'épargne, en France, en Algérie, en Tunisie, à Alexandrie, à Port-Saïd (Egypte), à Tanger (Maroc), à Constantinople et Salonique (Turquie)

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent également retirer, sans cette intervention, mais seulement *après l'âge de seize ans révolus*, les sommes figurant sur les livrets *ainsi ouverts*, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur

contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets *sans l'assistance de leurs maris*, et elles peuvent retirer, sans cette assistance, les sommes inscrites aux livrets *ainsi ouverts*, sauf opposition de la part de leurs maris.

Toute société régulièrement constituée est autorisée à effectuer à la caisse nationale, le dépôt de ses fonds disponibles et de les en retirer au fur et à mesure de ses besoins.

Nul ne peut être titulaire, à la fois, de deux livrets de la Caisse nationale ou d'un livret de cette Caisse et d'un livret de Caisse d'épargne privée. Le titulaire d'un livret de Caisse d'épargne privée peut demander et obtenir, sans frais, par l'entremise d'un bureau de poste quelconque, le transfert de son compte à la Caisse d'épargne postale.

SUCCURSALES DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
— En vue d'abrèger les délais de remboursement, il a été créé des succursales de la caisse nationale dans un grand nombre de chefs-lieux départementaux.

Tout déposant qui se présente pour faire un premier versement dans l'un des bureaux de poste du département où une succursale est établie, ou dans l'un des bureaux de poste d'un département voisin rattaché à cette succursale reçoit un livret de la série spéciale à cette succursale. En cas de changement de résidence, tout titulaire d'un livret de la caisse nationale peut faire transférer son compte, soit de la direction centrale à une succursale et réciproquement, soit d'une succursale à une autre, sous la condition de changer le livret qu'il possède contre un livret de la série à laquelle son compte est transféré. La demande de transfert doit être déposée au bureau de poste de son nouveau domicile.

Les échanges de livret ont lieu sans frais, et dans un délai de dix jours.

INTÉRÊTS. — Un intérêt de 2,50 % est servi aux déposants par la Caisse d'épargne. Cet intérêt part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois, après le jour du versement. Il cesse de courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Le taux de l'intérêt peut être abaissé par une loi.

MONTANT DES VERSEMENTS. — Chaque versement ne peut être inférieur à *un franc*, excepté s'il s'agit d'un transfert d'un livret de caisse d'épargne privée. — Au dessus de un franc, les versements peuvent comprendre des centimes.

Toute personne qui, sans être en mesure d'opérer le versement minimum de un franc, désire se créer des épargnes, peut acheter des timbres-poste ordinaires à 5 ou à 10 centimes et les coller, jusqu'à concurrence d'une somme de *un franc*, dans l'encadrement ménagé, sur des formules dites : *Bulletin d'épargne*.

Les bulletins d'épargne, ainsi revêtus de timbres-poste intacts, d'une valeur de *un franc*, sont reçus comme numéraire, soit séparément, soit comme appoint d'un versement en espèces. Le même déposant peut verser, en une ou plusieurs fois, jusqu'à 10 francs par mois en bulletins d'épargne.

Les formules de bulletins d'épargne sont mises gratuitement à la disposition du public dans les bureaux de poste. Il peut en être délivré dix exemplaires à la fois à la même personne.

Le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder le chiffre de 1,500 fr., versés en *une* ou *plusieurs fois*.

Exceptionnellement, les Sociétés de secours mutuel et les syndicats ou associations professionnels, régulièrement constitués peuvent verser de plein droit jusqu'au maximum de 15,000 francs.

Depuis le 1^{er} janvier 1896, il ne peut être versé sur un même livret, en une ou plusieurs fois, plus de 1,500 fr. du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CONSTATATIONS DES VERSEMENTS. — Toute somme versée à un receveur des postes à titre de *premier* versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une *quittance à souche*.

Le livret est remis au déposant contre la restitution de cette quittance, dans un délai de trois jours (non compris le jour du versement et les dimanches). Ce délai est augmenté, en Algérie et en Tunisie, du temps exigé pour l'échange des correspondances entre le lieu de dépôt et le chef-lieu du département. Si le déposant le demande, son livret lui est remis *à domicile*, sans frais, par *l'entremise du facteur*.

Tout versement ultérieur peut être effectué par le titulaire d'un livret de la Caisse d'épargne ou par un tiers quelconque porteur de ce livret. La partie versante doit s'assurer, avant de quitter le bureau, que la valeur des timbres-épargne appliqués sur le livret représente bien le montant intégral du dépôt, et que ces timbres ont été frappés du timbre à date et revêtus de la signature de l'agent des postes.

REMBOURSEMENTS. — Tout déposant qui veut se faire rembourser soit la *totalité*, soit seulement une portion

quelconque de son compte courant, doit adresser *directement* au Directeur général des Postes et des Télégraphes, à Paris, si son livret émane de la direction centrale, ou, s'il émane d'une succursale, au directeur et au siège de cette succursale, une *demande de remboursement* rédigée sur une des formules spéciales qui sont à la disposition du public *dans tous les bureaux de poste* et qui diffèrent suivant que le remboursement est partiel ou intégral, ou que le livret a été délivré par la Direction centrale ou par une succursale. Le remboursement est autorisé, autant que possible, par le retour du courrier, le paiement n'en est effectué que lorsque l'identité du bénéficiaire est dûment établie.

La demande de remboursement doit être signée par le titulaire du livret, ou par une personne dûment accréditée pour le représenter. Quand le titulaire du livret *ne sait ou ne peut signer* et que son identité est constante, la demande de remboursement peut être certifiée par le receveur ; mais, plus tard, *la quittance* doit être certifiée et signée par deux témoins.

Il est recommandé, en vue d'éviter des retards, de faire indiquer par le receveur des postes, sur les demandes de remboursement, le *lieu*, la *date* et le *montant* du dernier versement, lorsque ce versement a moins de quinze jours de date.

Dans le cas de force majeure, des décrets rendus, le Conseil d'Etat entendu, peuvent autoriser la Caisse d'épargne à n'opérer les remboursements que par *acomptes de 50 francs* au minimum et par quinzaine.

REMBOURSEMENTS PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE. —
Tout déposant peut demander et obtenir, par télégraphe, un remboursement à valoir sur son compte d'épargne, aux conditions ci-après :

La taxe du télégramme de demande et de la réponse est à la charge du déposant. Si celui-ci acquitte seulement le prix du télégramme de demande, l'autorisation de remboursement lui est envoyée, sans frais, par la poste.

Le déposant doit, au moment de l'envoi du télégramme, justifier de son identité et produire son livret.

Le montant d'un remboursement demandé par voie télégraphique doit être inférieur d'un franc, au moins, à l'avoir net du déposant. En aucun cas et jusqu'à nouvel avis, il ne peut excéder 300 francs, pour la même journée et pour la même personne s'il doit être autorisé par télégramme.

Tout déposant peut demander par poste et obtenir par télégraphe des remboursements partiels à valoir sur son compte d'épargne. La somme demandée doit être inférieure de trois francs au moins à l'actif disponible d'après le livret. Les frais du télégramme, autorisant le remboursement sont prélevés sur le compte du déposant

REMBOURSEMENTS PAR MANDATS-POSTE. — Tout déposant peut demander que le remboursement d'une somme à valoir sur son compte soit effectué au moyen d'un mandat-poste émis à son profit ou au profit d'une autre personne.

Les frais de ce mandat sont prélevés sur son compte.

La demande de remboursement par mandat-poste est faite sur une formule spéciale (modèle n° 13 *ter*) mise à la disposition du public dans tous les bureaux de poste, et que le déposant adresse directement au Directeur général des Postes et des Télégraphes, à Paris. Si le déposant réside à l'étranger, il doit faire parvenir son livret en même temps que la demande de remboursement.

ACHATS DE RENTES. — Sur la demande des déposants dont le crédit est suffisant pour acheter 10 francs de rente au minimum, cet achat peut être opéré *sans frais* par la Caisse d'épargne. L'achat de rentes peut être supérieur à 10 francs, si la situation de crédit du déposant le comporte ; mais le capital à employer ne peut dépasser, pour chaque achat, le maximum de 1,500.

Les demandes d'achat de rentes sont adressées directement, par le titulaire du livret, au Directeur général des Postes et des Télégraphes, à Paris, ou au directeur de la succursale qui a délivré le livret, sur des formules qui sont mises à la disposition du public dans les bureaux de poste.

Il est utile, pour accélérer l'examen de la demande, d'y faire indiquer par le Receveur des postes le montant de *l'avoir net* du livret, ainsi que la date et le lieu du dernier versement, lorsque ce versement a moins de quinze jours de date.

ACHATS DE RENTE D'OFFICE. — Dès qu'un compte individuel dépasse le maximum de 1,500 francs, la Direction en donne avis au déposant par lettre chargée. Si, dans les trois mois qui suivent cet avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui est acheté d'office et sans frais un minimum de 20 francs de rente nominative sur l'Etat.

La Caisse d'épargne se charge de conserver, à titre gratuit, les inscriptions de rentes achetées en leur nom par ceux des déposants qui en font la demande.

La garde de ces inscriptions est confiée à la Caisse des dépôts et consignations qui en perçoit les arrérages et les reverse au crédit du compte courant ouvert aux titulaires par la Caisse d'épargne.

Le montant des arrérages est inscrit sur les livrets,

par la Direction centrale, ou par les succursales lorsque ceux-ci leur sont transmis pour être réglés.

TRANSFERTS ET REMBOURSEMENTS INTERNATIONAUX.

— Les déposants à la Caisse d'épargne française, qui transportent leur domicile en Belgique ou qui séjournent momentanément dans ce pays, peuvent obtenir, sans frais, le transfert de leurs comptes d'épargne à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique ou le remboursement en Belgique de tout ou partie de leurs épargnes.

Les mêmes avantages sont assurés en France, ainsi qu'en Algérie et en Tunisie, aux titulaires de livrets émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

BUREAUX :

A Monaco, avenue St-Martin, près la Cathédrale

*A Monte Carlo, ancien hôtel d'Angleterre,
avenue de Monte Carlo.*

Ouverts à la correspondance privée pour tous pays :

Tous les jours de l'année, de 7 heures du matin (du 1^{er} mars au 1^{er} novembre) ;

De 8 heures du matin (du 1^{er} novembre au 1^{er} mars).

Jusqu'à 9 heures du soir au bureau de Monaco.

Jusqu'à minuit au bureau de Monte Carlo.

Mode de dépôt et rédaction des dépêches

Les dépêches télégraphiques doivent être déposées au guichet du bureau, qui les inscrit sur un registre à souche, après en avoir perçu la taxe. Un reçu de la dépêche est délivré à l'expéditeur s'il en fait la demande, le coût de ce reçu est de 10 centimes.

Les dépêches doivent être écrites lisiblement, en caractères de l'alphabet romain, en chiffres romains ou arabes.

Les indications éventuelles doivent être inscrites avant l'adresse.

L'adresse d'un télégramme doit comprendre toutes les indications nécessaires pour en assurer la remise au destinataire sans recherches ni demande de renseignements. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

L'adresse peut être écrite sous une forme abrégée ou convenue; cette facilité est subordonnée à un arrangement préalable avec le bureau d'arrivée.

Les dépêches peuvent être rédigées en langage clair ou en langage secret.

Les langues admises pour la correspondance internationale en langage clair sont au nombre de trente-sept, savoir : l'anglais, l'allemand, l'annamite, l'arabe, l'arménien, le bohême, le bulgare, le croate, le danois, l'esclavonien, l'espagnol, le flamand, le français, le grec, l'hébreu, le hollandais, le hongrois, l'illyrique, l'italien, le japonais, le latin, le luxembourgeois, le malais, le norvégien, le persan, le petit russe, le polonais, le portugais, le roumain, le ruthène, le russe, le serbe, le siamois, le slovaque, le slovène, le suédois et le ture.

Le provençal, le basque, le breton et le gascon sont, en outre, admis pour la correspondance intérieure.

La traduction des dépêches non rédigées en français peut être exigée.

Sont considérées comme dépêches secrètes celles qui contiennent un texte chiffré, qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, ou des passages en langage convenu, incompréhensible pour le bureau de départ.

La signature peut être abrégée, convenue ou même omise.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé.

La loi permet d'exiger que l'expéditeur justifie de son identité.

L'expéditeur d'une dépêche a toujours le droit de l'annuler; la demande en est faite par écrit, si la dépêche n'est pas transmise, sinon par télégramme de service taxé.

Règles relatives à la taxation

Dans le service dit intérieur, la taxe est de 5 centimes par mot avec minimum de 50 centimes par dépêche pour la Principauté, la France (Corse comprise), la République d'Andorre, l'Algérie et la Tunisie.

Compte des mots

SERVICE INTÉRIEUR

Les mots composés compris à ce titre dans le dictionnaire de l'Académie française, les noms géographiques, ceux des rues, les numéros de maisons, ne sont comptés que pour un seul mot.

SERVICE INTERNATIONAL

Tous les mots comptent, et les expressions réunies par un trait d'union ou par une virgule sont comptées pour le nombre de mots employés à les former.

Toutefois, aussi bien pour la correspondance du régime européen que pour celle du régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms

propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du bureau international.

Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue employée ne sont pas admises.

La longueur du mot simple est fixée :

Dans les 2 régimes (européen, extra-européen) à 15 caractères de l'alphabet Morse.

Les nombres écrits en chiffres et les groupes de lettres exprimant des marques de commerce ou de fabrique comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois 5 caractères.

Les signes de ponctuation ne sont comptés pour un caractère que lorsqu'ils entrent dans la formation des nombres ou des groupes.

Les mentions relatives aux dépêches spéciales exprimées en formules abrégées ne comptent que pour un mot.

Télégrammes spéciaux

TÉLÉGRAMMES AVEC RÉPONSE PAYÉE

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Réponse payée » ou R P qu'il fait suivre du nombre de mots payés pour la réponse, si l'expéditeur n'indique pas le nombre de mots de la réponse, celle-ci est taxée comme devant avoir 10 mots. Ce droit d'affranchissement est illimité dans le service intérieur; il ne peut, dans le service international, excéder la taxe d'un télégramme ordinaire de 30 mots.

TÉLÉGRAMMES COLLATIONNÉS

Dans le service intérieur et international avec tous les pays soumis au régime européen, l'expéditeur de toute

dépêche peut en demander le collationnement, dont la taxe est égale au quart de celle de la dépêche. Mention doit en être faite, avant l'adresse, par le mot *Collationnement* ou la formule *T C*. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission de la dépêche en donnent le collationnement intégral.

TÉLÉGRAMMES URGENTS

L'expéditeur d'un télégramme privé international peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *Urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés internationaux, et leur priorité entre eux est réglée par l'ordre de leur dépôt ou de leur réception.

Les télégrammes urgents peuvent être expédiés :

Dans le régime européen : pour l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Bulgarie, l'île de Malte (par le câble de Modica) et l'île d'Heligoland, la Serbie, la Suède, la Turquie d'Europe et d'Asie, Grand Bassan, Benguela, Bissoa, Bolama, Conakry, le Gabon, Kotonou (Porto Novo), Mossamédès, l'île des Princes, Saint-Paul de Loanda, l'île Saint-Thomas (côte occidentale d'Afrique) les îles Açores, les Canaries, le Congo, la côte d'Ivoire, le Dahomey, le Danemark, la Norvège, Gibraltar, le Maroc, le Sénégal, le Soudan, la Colonie allemande de Togo et la Tripolitaine.

La Compagnie Direct Spanish les accepte sur le câble de Marseille à Barcelone.

L'administration ottomane accepte par toutes les voies les télégrammes privés urgents échangés entre Constantinople et les bureaux du pays du régime européen qui admettent cette catégorie de télégrammes.

La Compagnie Black Sea Telegraph accepte également les télégrammes urgents sur son câble d'Odessa à Constantinople.

Ils sont acceptés, en transit seulement, par la Suisse.

La Grande-Bretagne les accepte également en transit, mais ne leur donne aucun rang de priorité.

Dans le régime extra-européen, les télégrammes urgents sont acceptés pour l'Afrique orientale, britannique et portugaise, ainsi que les possessions italiennes, Aden, l'Égypte, les îles Comores, Djibouti, Obock, Zanzibar, l'Afrique allemande du Sud-Ouest, Sainte-Hélène, quelques bureaux des Antilles, du Brésil, des Guyanes, le Vénézuéla (voie PQ Haïti), le Paraguay (voies du Sud), l'Annam, l'Arabie (sauf par la voie Faò), la Chine, la Cochinchine, le Tonkin, l'île de Formose, le Japon (par Wladiwostock ou Malte), la Perse, la Russie d'Asie, l'Australie méridionale (Queensland et Victoria) et les Indes Néerlandaises.

TÉLÉGRAMMES AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure de remise au destinataire lui soit transmise par télégraphe. Mention en est faite, avant l'adresse, par la formule *PC* ou « accusé de réception ».

La taxe est celle d'une dépêche de dix mots.

TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE

Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'ar-

rivée fasse suivre son télégramme dans les limites adoptées pour le service international européen. L'expéditeur d'un télégramme international à faire suivre, ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, il est d'abord présenté à l'adresse indiquée et réexpédié immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui est désignée au domicile du destinataire.

Si aucune indication n'est fournie à cet égard, le bureau expéditeur est informé des raisons qui ont empêché la remise.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu.

La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre de mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

Si les réexpéditions successives d'un télégramme à faire suivre ont lieu dans l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat.

Hors de cet Etat, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale, et la taxe est perçue d'après le tarif international admis entre les Etats d'arrivée ou de départ.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient

à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés dans les conditions des paragraphes précédents à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

TÉLÉGRAMMES MULTIPLES

Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire, à plusieurs domiciles, dans la même localité.

Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 cent. par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 cent. par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

Lorsqu'un télégramme multiple est adressé à plusieurs destinataires dans une même localité, chaque exemplaire du télégramme ne porte que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse, et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

TÉLÉGRAMMES PAR EXPRES

Les télégrammes adressés à des localités non desservies par le télégraphe peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit par expès, soit par la poste.

Lorsque l'expéditeur a demandé que le télégramme soit envoyé par exprès, les mots *exprès payé* ou *X P* sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

Toutefois, pour les télégrammes internationaux, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats d'Europe suivants : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Hollande, le Portugal, la Russie, la Suède, la Suisse.

L'adresse des télégrammes à transporter par exprès, au-delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit : *Exprès payé, François, Saint-Claude, Besançon*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

L'envoi par exprès peut être demandé par le destinataire en vue des dépêches qu'il attend.

Pour les télégrammes intérieurs, la taxe de l'exprès est perçue au départ, au guichet du bureau télégraphique.

Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui, en vue des dépêches attendues.

Toute dépêche adressée à un bureau de gare pour être portée en dehors de l'enceinte de la gare est remise à domicile par exprès, mais il n'y a pas lieu d'insérer la mention *exprès* en ce qui concerne les localités normalement desservies par les gares, les taxes d'exprès correspondantes étant indiquées au tarif général sous la dénomination de frais fixes.

Si la localité destinataire porte un nom différent du bureau télégraphique, il est nécessaire d'insérer la mention : *Exprès payé* ou *X P* avant l'adresse.

Si le bureau : GARE, porte un nom double commun à deux localités voisines, l'insertion de la mention *exprès payé* ou *X P* est encore obligatoire.

Pour les télégrammes internationaux, les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, sont perçus sur le destinataire.

Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure, et le paiement de la taxe supplémentaire d'un accusé de réception. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

Dans tous les cas où l'expéditeur a payé les frais d'exprès, les mots *exprès payé* ou *X. P.* sont inscrits avec l'adresse et sont taxés.

En France, pour toute dépêche à expédier par exprès hors du lieu d'arrivée, il est perçu une somme fixe de 50 centimes pour le premier kilomètre et 0,30 cent. par kilomètres suivants.

La taxe d'exprès est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de destination.

Le montant de la somme à percevoir à titre d'arrhes ne peut être déterminé; il appartient au bureau expéditeur d'apprécier, selon les circonstances, quelle doit être l'importance de ce dépôt.

Les renseignements que les expéditeurs pourraient désirer sur le prix des exprès dans les divers pays qui acceptent ce mode de transport leur seront donnés sur leur demande par les bureaux télégraphiques.

TÉLÉGRAMME PAR POSTE

Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

Lorsque l'expéditeur l'a formellement demandé, à moins que le destinataire lui-même n'ait demandé par écrit le transport par exprès ;

Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est point possible ;

A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer.

L'envoi par poste a lieu sans frais ni pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les cas suivants :

Pour les télégrammes intérieurs, l'envoi par poste a lieu par lettre ordinaire ; si l'expéditeur désire qu'il soit effectué par lettre recommandée, il doit verser, au départ, la taxe de la recommandation postale. Dans ce cas, l'indication *Poste* doit être suivie du mot *recommandé* ou *P. R.* ; cette indication est comprise dans le nombre des mots taxés.

Les télégrammes qui doivent être expédiés par poste à l'étranger par un bureau français sont mis à la poste comme lettres recommandées et affranchis suivant le tarif ci-dessus :

Pour les colonies françaises, 0,40 ;

Pour toutes les destinations comprises dans l'Union postale, 0,50.

Pour les autres destinations, 0,75.

Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne pourra être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

Télégrammes de presse

La taxe de tout télégramme de presse contenant un nombre de mots impairs doit être arrondie de manière à produire un total correspondant à un multiple de 5. Ainsi, une dépêche de presse de 21 mots, par exemple, dont la taxe normale (1,05) réduite de 50 % s'élèverait strictement au chiffre de 0 fr. 525, doit être taxée 0 fr. 55.

Le minimum de la taxe à percevoir ne peut jamais être inférieur à 0 f. 50, minimum fixé par la loi du 21 mars 1878.

On ne doit admettre comme *télégramme de presse*, ni faire bénéficier de la réduction de 50 %, aucun télégramme, ni aucune partie de télégramme contenant des *informations qui ne seraient pas destinées à la publicité*. Si le télégramme tout entier, bien que présenté comme *dépêche de presse*, est en réalité une correspondance non destinée à la publicité, il doit être traité comme télégramme ordinaire et taxé à plein tarif. Si un *télégramme de presse* renferme un ou plusieurs passages *d'informations non destinées à la publicité*, les mots formant ces passages doivent être taxés à plein tarif, sans que le montant de la taxe applicable à ces passages puisse en aucun cas être inférieur au minimum légal de 0 fr. 50.

Pour pouvoir être accepté comme *télégramme de*

presse, un télégramme doit nécessairement porter en signature le nom du correspondant inscrit sur la carte de l'expéditeur et être adressé à l'*agence* ou au *journal* désigné dans cette carte.

Télégrammes-mandats

L'émission des télégrammes-mandats est confiée aux guichets télégraphiques qui sont considérés, au point de vue de ces opérations spéciales, comme guichets succursales du service de la poste.

Les télégrammes-mandats intérieurs ne peuvent dépasser la somme de 5,000 francs. Leur taxe est celle d'une dépêche ordinaire, plus le droit postal du mandat.

Dans les relations internationales, les télégrammes-mandats peuvent être émis pour tout bureau de poste étranger dont le nom figure sur la liste (dressée par les divers offices) des bureaux de poste autorisés à participer au service des télégrammes-mandats internationaux, savoir : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande.

Le maximum des mandats télégraphiques internationaux est, en général, le même que celui des mandats de poste ordinaires.

La taxe se compose : 1° d'un droit fixe de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs sur le montant du mandat, comme pour les mandats de poste ordinaires ayant la même destination (au dessus de 100 francs ce droit n'est plus que de 0,25 centimes par 50 francs) ; dans les relations franco-anglaise ce droit est de 0,10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs ; 2° de la

taxe télégraphique dont sont passibles les télégrammes ordinaires pour la même destination.

Le déposant est admis à faire suivre le télégramme-mandat d'une communication particulière à l'adresse du bénéficiaire.

L'expéditeur peut se faire notifier le payement du mandat par la voie postale.

Dans le service intérieur, l'expéditeur peut aussi se faire notifier le payement du mandat par la voie télégraphique. Dans ce cas il fait suivre le nom du bureau de poste destinataire de la mention « Télégraphier payement ». il est perçu le prix d'un accusé de réception.

Télégrammes à remettre ouverts

Lorsque l'expéditeur désire que le télégramme soit remis ouvert, il le fait connaître en inscrivant avant l'adresse « Remettre ouvert » ou R. O.

Télégrammes à remettre en mains propres

L'expéditeur peut demander que le télégramme soit remis au destinataire lui-même; ce qu'il fait connaître en inscrivant avant l'adresse l'indication éventuelle : « à remettre en mains propres » ou l'abréviation correspondante M. P. comprise dans le nombre des mots taxés.

Répétition de dépêche

La répétition de tout ou partie d'une dépêche peut être demandée par l'expéditeur ou le destinataire, moyennant versement de la taxe de la demande et de la réponse.

Copies

Le remboursement de cette taxe est effectué, en cas d'erreur commise, par le service télégraphique.

Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les administrations d'où émanent les demandes de rectification.

Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de l'*original* du télégramme qu'ils ont transmis ou reçu. Ce droit expire au bout de six mois pour les télégrammes du régime européen, et au bout de douze mois, pour ceux du régime extra européen. Il est perçu un droit de 0 fr. 50 par copie ne dépassant pas 100 mots; au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de 0 fr. 50 par série ou fraction de série de 100 mots.

Remise de dépêches

Les dépêches peuvent être adressées télégraphe restant, poste restante ou à domicile, par poste ou par exprès.

Si l'expéditeur demande l'envoi par poste ou par exprès, mention doit en être faite avant l'adresse. Il n'a rien à verser pour l'affranchissement de l'envoi par poste, mais il doit acquitter les frais d'exprès ou déposer des arrhes si la distance n'est pas connue.

Dans le service international, les frais d'exprès sont perçus sur le destinataire ou sur l'expéditeur. L'envoi par exprès ne peut être demandé que pour certains Etats.

Télégrammes transmis avec priorité

L'expéditeur d'un télégramme échangé entre la France continentale, la Corse, la Principauté de Monaco et les vallées d'Andorre d'une part et l'Algérie ou la Tunisie d'autre part, peut obtenir que ce télégramme soit transmis avec priorité sur les câbles unissant la France à l'Algérie et à la Tunisie.

Les télégrammes acheminés dans ces conditions sont dits *télégrammes avec priorité* et désignés par l'indication éventuelle « priorité » qui est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

L'expéditeur d'un télégramme avec priorité doit acquitter une taxe de 10 centimes par mot avec minimum de perception de 1 franc par télégramme.

Les télégrammes de presse peuvent jouir également du bénéfice de la priorité, ils acquittent une taxe de 5 centimes par mot avec minimum de perception de 1 franc.

L'expéditeur qui désire payer d'avance le montant d'une réponse avec priorité doit inscrire avant l'adresse l'une des indications « Réponse payée priorité » ou « R P U » et « Réponse payée priorité X » ou « R P U X ».

Les accusés de réception peuvent être taxés au tarif de priorité ; les indications éventuelles que l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse des télégrammes sont « P C U » ou « accusé-réception-priorité ».

TARIFS

1° Entre les bureaux de la PRINCIPAUTÉ DE MONACO et les bureaux de la France continentale (la Corse comprise), la République d'Andorre, l'Algérie, la Tunisie et *vice versa* par mot » 05.

Le minimum perçu est de 50 centimes par dépêche.

SERVICE DIT INTERNATIONAL

RÉGIME EUROPÉEN

Taxes à percevoir par les voies normales

ALLEMAGNE (3)	par mot	» 15
AUTRICHE-HONGRIE (4).....		» 20
BELGIQUE (1).....		» 125
BOSNIE-HERZÉGOVINE.....		» 285
BULGARIE.....		» 315
CANARIES.....		» 80
DANEMARK.....		» 245
ESPAGNE (4)..		» 20
GIBRALTAR.....		» 245
GRÈCE CONTINENTALE et ILES DE POROS et d'EUBÉE.....		» 535
Id. Iles, moins Poros et Eubée.....		» 57
ILES-BRITANNIQUES (4).....	(voie directe)	» 20
ITALIE (4).....	—	» 20
LUXEMBOURG (2).....	—	» 10
MALTE.....	—	» 40

		par mot
MONTÉNÉGRO.....	(voie directe)	» 285
NORWÈGE.....	—	» 36
PAYS-BAS (5).....	—	» 16
PORTUGAL (4).....	—	» 20
ROUMANIE.....	—	» 285
RUSSIE d'Europe et du Caucase.	—	» 40
SÉNÉGAL.....	—	1 50
SERBIE.....	—	» 285
SUÈDE.....	—	» 28
SUISSE (1).....	—	» 125
TRIPOLITAINE.....	—	» 70
TURQUIE d'Europe et d'Asie, y compris les îles.....	—	» 53

(1) Minimum de perception, 0,75 pour tout télégramme simple de 1 à 6 mots.

(2) Minimum de perception, 0,80 pour tout télégramme simple de 1 à 8 mots.

(3) Minimum de perception, 0,90 pour tout télégramme simple de 1 à 6 mots.

(4) Minimum de perception, 1 fr. pour tout télégramme simple de 1 à 5 mots.

(5) Minimum de perception, 1 fr. pour tout télégramme simple de 1 à 6 mots.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN

TAXES PAR MOT SANS MINIMUM

Voies normales

I

Afrique

	par mot
Assab.....	3 85
Bagamoyo.....	3 95
Cap (le) de Bonne Espérance.....	3 75
Dar-es-Salvam.....	3 95

EGYPTE :

Alexandrie.....	1 65
1 ^{er} région (Basse-Egypte).....	1 65
2 ^e région (Haute-Egypte, sauf Souakim).....	1 90
Souakim	2 75
3 ^e région.....	2 15

Madagascar.....	4 60
Madère	1 125
Maroc (Tanger).....	» 37

NATAL : Durban.....	4 375
— Autres bureaux.....	4 375

Obock.....	4 10
Saint-Vincent.....	2 625
Zanzibar	4 375
Lagos.....	7 89

(Imorimé le 4 février, 1902.)

II

Amérique du Nord

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.....	par mot 1 25
------------------------------------	-----------------

AMÉRIQUE ANGLAISE :

Cap Breton.....	1 25
Colombie Anglaise: Atlin, Bennet.....	3 65
autres bureaux.....	1 90
Nouveau-Brunswick.....	1 25
Nouvelle-Ecosse.....	1 25
Ile du Prince-Edouard.....	1 25
Manitoba.....	1 90
Ontario (Haut-Canada).....	1 25
Québec (Bas-Canada).....	1 25
Terre-Neuve.....	1 25
Ile de Vancouver.....	1 90
Territoires du Nord-Ouest.....	1 90

ETATS-UNIS :

Alabama.....	1 55
Arizona.....	1 90
Arkansas.....	1 80
Californie.....	1 90
Caroline du Nord.....	1 55
Caroline du Sud.....	1 55
Colorado (territoire de).....	1 80
Colombie (district de).....	1 45
Connecticut.....	1 25
Dakotah (Nord et Sud).....	1 80
Delaware.....	1 45

	par mot
Floride	{ Pensacola..... 1 55
	{ Key-West..... 1 90
	{ Autres bureaux..... 1 80
Géorgie.....	1 55
Idaho (territoire d').....	1 90
Illinois.....	1 55
Indien (territoire).....	1 80
Indiana (territoire d').....	1 55
Iowa.....	1 80
Kansas (territoire de).....	1 80
Kentucky.....	1 55
Louisiane	{ New-Orléans..... 1 55
	{ Autres bureaux..... 1 80
Maine.....	1 25
Maryland.....	1 45
Massachussets.....	1 25
Michigan.....	1 55
Minnesota	{ Duluth, Minneapolis, Winona, Saint-
	{ Paul..... 1 55
	{ Autres bureaux..... 1 80
Mississippi.....	1 55
Missouri	{ Saint-Louis..... 1 55
	{ Autres bureaux..... 1 80
Montana (territoire de).....	1 80
Nebraska (territoire de).....	1 80
Nevada (territoire de).....	1 90
New-Hampshire.....	1 25
New-Jersey	{ Jersey city Hoboken..... 1 25
	{ Autres bureaux..... 1 45
New-Mexico.....	1 80
New-York	{ New-York city (ville) Brooklyn 1 25
	{ Autres bureaux..... 1 45
Ohio.....	1 55
Oklahoma (territoire de).....	1 80

	par mot
Orégon.....	1 90
Pensylvanie.....	1 45
Rhode-Island.....	1 25
Tennessee.....	1 55
Texas.....	1 80
Utah (territoire d').....	1 90
Vermont.....	1 25
Virginie.....	1 55
Washington (territoire de).....	1 90
Wisconsin.....	1 55
Wyoming.....	1 80

MEXIQUE :

Matamoros.....	3 35
Tampico.....	2 40
Vera-Cruz City.....	3 15
Mexico-City.....	2 10
Autres bureaux.....	de 1 90 à 3 35

III

Amérique Centrale

ANTILLES :

Antigua.....	5 45
Barbades.....	5 95
Cuba.....	2 10
Dominique.....	5 20
Grenade.....	5 85
Guadeloupe.....	6 45
Jamaïque.....	3 75
Martinique.....	6 45
Porto-Rico.....	5 20
Saint Christophe.....	5 85
Sainte-Croix.....	6 55

	par mot
Sainte-Lucie.....	5 65
Saint-Thomas.....	6 25
Saint-Vincent.....	5 75
Trinité.....	6 35

PANAMA :

Colon (Aspinwal).....	6 25
Panama.....	6 25
Autres bureaux.....	6 25

IV

Amérique du Sud

BRÉSIL :

Pernambuco.....	3 75
Rio de Janeiro.....	4 60
Région du Nord.....	4 60
Région du Sud.....	4 60
Région du Centre.....	de 5 60 à 6 60

URUGUAY..... 4 30

RÉPUBLIQUE ARGENTINE (tous les bureaux) 4 80

CHILI..... 7 20

COLOMBIE..... 6 25

EQUATEUR (tous les bureaux)..... 7 20

PÉROU (tous les bureaux)..... 7 20

BOLIVIE :

La Paz..... 7 20

Autres bureaux..... 7 20

Paraguay..... 4 80

V

Asie

Afghanistan..... 4 50

Annam..... 5 975

	par mo
ARABIE (Aden, Perim).....	3 75
Djedda, La Mecque.....	3 90
Belouchistan.....	4 50
Bokhara.....	2 20
Chine.....	6 75
Cochinchine et Cambodge.....	5 075
Indochine (Singapour).....	4 825
Indes Britanniques.....	4 50
Japon.....	7 70
Perse.....	1 70
RUSSIE D'ASIE : 1 ^{re} région.....	1 10
2 ^e région.....	1 40
Siam.....	4 575
Tonkin.....	6 475

VI

Océanie

AUSTRALIE :

Australie méridionale.....	4 125
Australie occidentale.....	4 125
Victoria.....	5 80
Nouvelle-Galles du Sud.....	4 125
Tasmanie.....	4 125
Queensland.....	6 10

INDES NÉERLANDAISES :

Java (île de).....	6 025
Autres îles.....	6 525
Luçon (île de).....	7 50
Nouvelle-Zélande.....	6 20
NOUVELLE CALÉDONIE.....	6 95



SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Bureau central : 1, rue Caroline, à la Condamine.

Cabines publiques : 1, rue Grimaldi, à la Condamine, et dans les bureaux télégraphiques de Monaco et de Monte Carlo.

Dans le périmètre du réseau monégasque, le montant de l'abonnement est de 150 francs par an. Le montant de l'abonnement supplémentaire dans le même immeuble que le poste principal est de 40 francs.

L'abonné doit aussi verser, comme part contributive dans les frais de premier établissement de la ligne rattachant son poste au bureau central téléphonique, une somme de 15 francs par 100 mètres de fil.

Il doit également acheter son poste téléphonique et il est tenu de le choisir parmi les modèles types autorisés et indiqués par l'administration. Les conducteurs intérieurs et les générateurs d'électricité sont fournis et installés gratuitement par le service des téléphones.

Ainsi, une personne dont l'habitation serait située à une distance de 100 mètres du bureau

central téléphonique de la rue Caroline, aurait à verser, pour s'abonner au réseau :

Abonnement pour l'année.....Fr.	150	»
Pose du fil, 100 mètres.....	15	»
Achat de l'appareil (prix moyen)..	147	75
<hr/>		
Total des frais pour la première année.....	312	75

Pour les années suivantes, l'abonné n'aurait plus à verser annuellement que l'abonnement de 150 francs.

L'abonnement confère à l'abonné et à toutes les personnes de sa maison le droit de correspondre avec tous les abonnés du réseau monégasque pendant les heures d'ouverture du bureau central. Ce bureau fonctionne, en été de 7 heures du matin à 9 heures du soir, et de 8 heures du matin à minuit pendant la saison d'hiver.

L'abonné a aussi la facilité de transmettre au bureau télégraphique et de recevoir à son domicile tous les télégrammes, par l'intermédiaire de son poste téléphonique, moyennant le versement préalable d'une provision au bureau télégraphique de Monte Carlo.

Il peut, lorsqu'il se trouve en ville, hors de chez lui, correspondre gratuitement par les

cabines téléphoniques avec son domicile et avec tous les autres abonnés du réseau urbain, en justifiant de sa qualité.

Les abonnés pourront également converser de leur domicile, par les lignes internationales en exploitation, avec les abonnés des réseaux de Cannes, Grasse, Nice, Menton, Antibes, Golfe Juan, Vallauris et Beaulieu, moyennant le paiement d'une taxe de 0 fr. 50 par cinq minutes de conversation.

Les demandes d'abonnement et les versements sont reçus au Bureau Central, 1, rue Caroline. Le texte des polices d'abonnement renferme toutes les indications dont le public peut avoir besoin.

Les personnes non abonnées peuvent faire usage du téléphone dans les cabines publiques établies à Monaco et à Monte Carlo, dans le bureau du télégraphe ; à la Condamine, dans le magasin de M^{lles} Joffredy, 1, rue Grimaldi, moyennant 50 centimes par conversation de cinq minutes.

SERVICE DES DOUANES

—

Bureau du Receveur et Poste du service
actif : rue Saige.

====

CHEMIN DE FER

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concessionnaire du tronçon monégasque, a deux gares dans la Principauté.

A Monaco :

MM. REY, *chef de gare.*

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles.

DUVERNAY, *sous-chef.*

MAGNIN, *id.*

A Monte Carlo :

MM. MAGNIQUE, *chef de gare.*

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Stanislas de Russie.

N., *sous-chef.*

POUCHOULIN, *id.*

Commissaire de Surveillance :

M. FORZINETTI.

O. de la Légion d'honneur.

Deux fois par an, la marche des trains est modifiée : au mois de juin commence le service d'été ; au mois de novembre le service d'hiver ; ce dernier comprend un bien plus grand nombre de trains.

La gare de Monaco est seule ouverte à la petite vitesse et au transit international (bagages).

ABRÉGÉ DES RÈGLEMENTS DE LA COMPAGNIE DE
PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Voyageurs

Les prix à percevoir sont les suivants :

1^{re} classe, 0,112 ; 2^e classe, 0,756 ; 3^e classe, 0,4928, par voyageur et par kilomètre, impôt compris.

Jusqu'à 3 ans, les enfants transportés sur les genoux ne paient rien. De 3 à 7 ans, ils paient la moitié des prix ci-dessus et peuvent occuper une place entière. Néanmoins, deux enfants de 7 ans ne peuvent occuper qu'une place.

Places de luxe

FAUTEUILS-LITS	Minimum en plus de perceptions	
Trains omnibus, directs, express	1/3 3 fr.
Trains rapides, de Luxe	1/2 3 »
LITS SALONS		
Trains omnibus, directs, express	1/2 5 fr.
Trains rapides, de luxe.....	2/3 5 »

Prix exceptionnels

VAGONS-SALONS

Les wagons-salons appartenant à la Compagnie ne sont loués qu'en entier et moyennant le paiement minimum de 6 places de lits-salons.

Les voyageurs qui désirent faire monter un lit dans un salon paient, en plus du prix de ce salon, 20 francs par lit.

Wagons-Lits

Des wagons-lits (sleeping-cars) sont adjoints à certains trains.

Le prix d'une place de wagon-lit est celui d'une place de lit-salon.

La Compagnie internationale des wagons-lits délivre, pour le compte de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, dans son agence de la rue Scribe, n° 2, à Paris, des billets de voyageurs de première classe (plein tarif et demi-tarif par enfants), pour les destinations suivantes : Fontainebleau, Dijon, Châlons, Mâcon, Valence, Avignon, Tarascon, Toulon, Hyères, Vintimille, Clermont, Nîmes, Montpellier, Cette, Culoz, Chambéry, Modane, Grenoble, Lyon-Perrache, Marseille-Saint-Charles, Nice, Cannes, Monaco,

Monte Carlo, Menton, Vichy, Aix-les-Bains, Genève, Turin, Milan, Vérone, Venise, Trieste, Bologne, Ancône, Florence, Rome, Naples, Brindisi, Gênes, Pise, Livourne, Lucques, Neuchâtel, Bienne, Berne, Interlaken, Lausanne, Vevey, Louèche, Saxon, Thoune, Yverdon, Fribourg, Brigue.

L'agence des wagons-lits enregistre directement les bagages pour les mêmes destinations.

NOTA. — Pour obtenir des places de wagons-lits à l'avance, il faut s'adresser à Paris, à l'agence, 2, rue Scribe, où l'on vend également des billets de chemin de fer ; et pour le trajet Boulogne-Turin-Paris-Calais à Brindisi, chez M. KNOBEL DU GUÉ, agent de la Compagnie Péninsulaire et Orientale.

*Wagons-Salons
appartenant à des particuliers*

Un wagon-salon, occupé ou vide, est taxé par kilomètre à raison de :

0 fr. 75	Trains omnibus ;
1	» — directs ou express ;
1 25	— rapides.

Trois personnes peuvent, sans supplément de prix, voyager dans un wagon-salon. Chaque voyageur dépassant ce nombre payera, en plus des prix ci-dessus fixés, le prix d'une place de 1^{re} classe, sauf les domestiques pour lesquels

il ne sera perçu que le prix d'une place de 2^e classe par personne.

Les wagons-salons appartenant à des particuliers ne peuvent être admis dans les trains qu'à la condition de ne pas dépasser les dimensions du gabarit.

Il est perçu, pour le stationnement des wagons-salons, les droits suivants :

3 francs par véhicule et par jour, pour les huit premiers jours ;

1 franc par véhicule et par jour, pour chaque jour en sus, sans que la perception totale puisse excéder 300 francs pour une année consécutive.

*Matériel de luxe appartenant à d'autres
Compagnies de Chemins de fer*

La Compagnie peut, sur la demande des voyageurs, consentir à la circulation sur son réseau des coupés, fauteuils-lits et voitures-salons appartenant à d'autres Compagnies.

La Compagnie se réserve de rester juge de l'opportunité de cette concession, qui demeure subordonnée aux exigences de son service et donne lieu aux perceptions ci-dessous indiquées, suivant les compartiments occupés.

Pour chaque compartiment :

Tarif du matériel correspondant du réseau

P.-L.-M., plus, pour prix de la location de la voiture (retour compris) :

0 fr. 25 par wagon-salon italien et par kilomètre ;

0 fr. 065 par essieu et par kilomètre pour toute autre voiture.

Le locataire qui désirerait fractionner son voyage devra, si les exigences du service permettent d'accueillir sa demande, payer, pour chaque stationnement, un loyer par période indivisible de 24 heures, calculé sur les bases suivantes :

20 francs pour un wagon-salon de la Compagnie des chemins de fer du Midi ;

10 francs pour toute autre voiture de la Compagnie du Midi ou pour un wagon-salon italien ;

5 fr. 50 pour toute autre voiture italienne ;

5 francs dans tous les autres cas.

Trains spéciaux

Les voyageurs, quel que soit leur nombre, paient le prix de 1^{re} classe, augmenté d'un dixième, et les voitures, chevaux, chiens et bagages, les taxes fixées par les tarifs généraux de grande vitesse pour ces sortes de transports,

Le minimum de perception est fixé à 5 fr. 60 par kilomètre, impôt compris.

La Compagnie fera connaître à l'avance aux voyageurs demandant un train spécial, l'itinéraire et la marche de ce train.

La Compagnie se réserve la faculté de déterminer elle-même les circonstances dans lesquelles un train spécial peut être accordé, de même que les conditions dans lesquelles il doit être fait.

L'ordre d'inscription des demandes des particuliers sera maintenu sans tour de faveur.

Les demandes devront être faites, autant que possible, 24 heures au moins à l'avance.

La distribution des billets dans les grandes gares commence au moins 30 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train. Elle finit, pour les voyageurs avec bagages, 15 minutes, et, pour les voyageurs sans bagages, 5 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train.

Tout voyageur qui ne peut représenter son billet est tenu de payer le prix de la place qu'il a occupée.

Les billets délivrés pour un parcours de plus de 400 kilom. permettent aux voyageurs de s'arrêter en route jusqu'au train, même numéro,

du lendemain. Pour un parcours de plus de 800 kilom., les voyageurs peuvent s'arrêter en route jusqu'au train, même numéro, du surlendemain. Ils doivent faire viser leurs billets dans la gare ou dans les gares où ils s'arrêtent.

La Compagnie délivre des cartes d'abonnement à prix réduits valables pour 3 mois, 6 mois, 9 mois et un an.

En général, les trains rapides ne prennent pas de voyageurs pour un parcours moindre de 250 à 600 kilom., si ce n'est entre Cannes et Menton.

Bagages

Tout voyageur peut transporter gratuitement 30 kilog. de bagages en payant un simple droit d'enregistrement de 10 cent.

Cette franchise est réduite à 20 kilog. pour les enfants payant demi-place.

Les excédents de bagages dépassant 30 kilog. sont taxés selon la distance.

Le minimum de perception est de 0 fr. 40 c.

L'enregistrement des bagages cesse au plus tôt 15 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train.

Chiens. — La taxe des chiens transportés dans les trains des voyageurs est de 0 fr. 0168 par tête et par kilom. ; minimum, 0 fr. 30.

Les chiens doivent être muselés en quelque saison que ce soit.

Les petits chiens, dits de salon, peuvent être conservés par les voyageurs dans leurs compartiments, à condition qu'ils soient enfermés dans des caisses ou des paniers dont les propriétaires s'engagent formellement à ne pas les laisser sortir. Ils subissent la taxe indiquée plus haut.

La Compagnie n'est pas responsable des dentelles, bijoux et valeurs non déclarés. Les dentelles, bijoux et valeurs déclarés sont taxés comme valeurs et sont soumis à un conditionnement spécial qui en garantit l'inviolabilité.

Articles de Messageries

Les expéditions sont mises à la disposition des destinataires, à la gare, 2 heures après l'arrivée du train qui les a apportées.

Les expéditions arrivées la nuit sont mises à la disposition des destinataires, à la gare, 2 heures après l'ouverture de la gare.

Du 1^{er} avril au 30 septembre, les gares de messageries sont ouvertes de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

Du 1^{er} octobre au 31 mars, elles sont ouvertes de 7 heures du matin à 8 heures du soir.

Transit international

La gare de Monaco est ouverte au transit international pour la vérification des bagages expédiés sous le plomb de la douane.

Les bagages et provisions de route reçus régime de douane, tant pour Monaco que pour Monte Carlo, sont visités deux fois par jour à la gare de Monaco : le matin, de 10 heures à 11 heures, le soir, à l'arrivée du train rapide de Calais n° 9. Pour en profiter, les voyageurs à destination de Monte Carlo doivent descendre à la gare de Monaco.

Colis postaux

Le public est admis à expédier, aux conditions ci-après des gares de la Principauté de Monaco et de toutes les gares de chemins de fer français de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée (réseau français et algérien), de l'Est algérien, l'Ouest algérien, de Bône-Guelma et prolongement, de la Compagnie franco-algérienne, ainsi que des agences au port d'embarquement des compagnies maritimes subventionnées, des colis postaux circulant dans la Principauté, en France (Corse, Algérie et Tunisie comprises) et entre

la France et les colonies françaises ou pays de protectorat desservie par les paquebots-postes français, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay.

N'acceptent les colis postaux que jusqu'à 3 kilogrammes : l'Espagne, la Grèce et le Portugal.

Depuis le 1^{er} septembre 1901, la Bulgarie accepte les colis de 3 à 5 kilogrammes.

La taxe des colis de 3 kilog. pour les pays ci-après, est, savoir :

Allemagne, 1 fr. 10 (timbre compris); Autriche-Hongrie (voie d'Italie) 1 fr. 60 ; Belgique, 1 fr. 10.

Le service des colis postaux a été étendu le 1^{er} juillet 1887, aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Réunion, de la Grande Comore, d'Anjouan, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Annam et du Tonkin, avec la République Argentine. Les taxes sont les suivantes :

Colis postaux de 5 kilos timbre compris.

- 1 fr. 35 pour les expéditions en Italie ;
- 2 fr. 10 pour les expéditions du Sénégal ;
- 2 fr. 60 pour les expéditions de 0 à 5 kilos pour l'Angleterre ;
- 3 fr. 50 pour l'Amérique centrale ;
- 4 fr. 50 pour le Japon ;
- 3 fr. 10 pour les expéditions de la Guadeloupe et de la Martinique ;
- 3 fr. 10 pour les expéditions de la Guyane française, de la Réunion, Pondichéry, Karikal ;
- 3 fr. 10 pour les expéditions de Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar ;
- 4 fr. 10 pour les expéditions de Cochinchine et la Nouvelle-Calédonie ;
- 4 fr. 60 pour les expéditions d'Annam et du Tonkin.

Costa-Rica, jusqu'à 1 k. 360, 4 fr., de 1 k. 360 à 3 k., 5 fr. 25, de 3 à 5 k., 7 fr. 25 ; le Mexique, jusqu'à 1 k. 360, 4 fr. 25, de 1 k. 360 à 3 k., 5 fr. 75, de 3 à 5 k., 8 fr. 25 ; la Serbie, 5 k., 2 fr. ; la Suède, 5 k., 3 fr. ; Siam. 5 k., 5 fr., timbre de 0 fr. 10 non compris.

Le prix des colis postaux est de 3 fr. 35 jusqu'à 4 k. 360 pour l'Australie, la Nouvelle Zélande, Hong-Kong et la Colombie. Il varie

ensuite pour les colis de 1 k. 360 à 3 k. et de 3 à 5 k. selon les dispositions du décret du 15 novembre 1899.

Le service des colis postaux est exécuté par les compagnies de chemins de fer et de transports maritimes agissant au nom et sous le contrôle du département des Postes et Télégraphes.

Le poids des colis postaux ne peut dépasser dix kilogrammes, leur volume 20 décimètres cubes, et leur dimension sur une face quelconque 60 centimètres. Depuis le 15 septembre 1897 le poids des colis postaux échangés à l'intérieur de la France continentale et de la Principauté peut être porté jusqu'à 10 kilogrammes. La dimension des colis de 5 à 10 kilogrammes ne doit pas dépasser 1 m. 50 dans chaque sens. Exceptionnellement les pays étrangers qui suivent acceptent des colis dont la dimension dépasserait celle prescrite moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire de : Allemagne, voie directe, 0 fr. 50 ; Allemagne et Belgique, 0 fr. 75 ; Cameroun, 1 fr. 50 ; Congo, 1 fr. 50 ; Afrique Orientale, 2 fr. 25 ; Nouvelle Guinée, 2 fr. 75 ; Autriche-Hongrie, 0 fr. 75 ; Belgique, 0 fr. 50 ; Danemark, voie d'Allemagne, 0 fr. 75 ; Danemark voie de Belgique, 1 fr. ; Finlande,

1 fr. 50 ; Luxembourg, voie directe, 0 fr. 40 ; Luxembourg, voie détournée, 0 fr. 65 ; Montenegro, 1 fr. 15 ; Norvège, 1 fr. 40 ; Suède, 1 fr. 50. Aucune condition de volume ni de dimension n'est exigée pour les colis circulant à l'intérieur de la France continentale et de la Principauté.

La Belgique, le Luxembourg et la Suisse acceptent les colis postaux de 5 à 10 kil. au tarif de 1 fr. 40 pour la première, 1 fr. 20 pour le second, et 1 fr. 50 pour la troisième plus 0,10 de timbre.

Le dépôt est effectué dans les gares et dans les bureaux succursales désignés par la Compagnie du chemin de fer.

L'affranchissement, obligatoire au départ, est fixé pour les colis de 3 kilos (droit de timbre 10 centimes compris) à 60 ou 85 cent., suivant que le colis est livrable en gare ou à domicile pour la France (1) ; à 0 fr. 80 cent. et 1 fr. 5 cent, pour les colis de 5 kilos, et à 1 fr. 25 et 1 fr. 50 pour les colis de 5 à 10 kilos, suivant que le colis est livrable en gare ou à domicile.

(1) Pour les tarifs applicables aux colis postaux à destination des colonies françaises et des pays étrangers, le public trouvera les renseignements nécessaires dans les bureaux de poste, dans les gares et bureaux de chemins de fer et dans les agences aux ports d'embarquement des compagnies maritimes subventionnées.

Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur.

Les colis postaux dont la valeur n'est pas déclarée ne peuvent contenir ni espèces monnayées, ni matières d'or et d'argent, ni objets précieux.

Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire. Les adresses au crayon ne sont pas admises.

Le colis doit être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et préserve efficacement le contenu.

Les gares peuvent accepter les colis avec déclaration de valeur jusqu'à 500 francs. L'adresse des colis avec valeur déclarée doit être écrite sur l'emballage même. Ces colis doivent être scellés au plomb ou à la cire d'une empreinte ou marque spéciale à l'expéditeur. Ce scellement est exigé pour tous les colis internationaux, qu'ils contiennent ou non des valeurs déclarées.

L'expéditeur peut demander, moyennant 25 centimes, un avis de réception du colis.

En cas de perte d'un colis postal, l'indemnité à allouer ne peut être supérieure à 15 francs pour les colis de 0 à 3 kilos à 25 francs pour les colis de 3 à 5 kilos, et à 40 francs pour les colis de 5 à 10 kilos.

Chaque colis postal doit être accompagné d'un bulletin d'expédition qui est rempli, daté et signé par l'expéditeur.

Les colis postaux de et pour l'étranger doivent être accompagnés, indépendamment du bulletin d'expédition, d'une déclaration en douane, établie en autant d'expéditions que le comportent la législation et le nombre des pays participant au transport. Ils sont transportés par les trains en usage pour le service ordinaire des colis à grande vitesse et dans les délais fixés par les règlements généraux. Le transport par mer est effectué par les paquebots-poste aux conditions de leur itinéraire réglementaire. La remise a lieu contre reçu entre les mains des destinataires ou de leurs représentants soit en gare, en douane ou à une agence maritime, soit à domicile. Une lettre d'avis est adressée aux destinataires situés dans les localités non desservies par factage, ou correspondance, ou au destinataire, des colis livrables en gare, en douane ou à une agence.

A l'intérieur de la Principauté et de la France continentale, les colis postaux peuvent être expédiés contre remboursement. Le maximum des remboursements est fixé à 500 francs ; la taxe à payer pour le retour des sommes encaissées est

fixée à 0 fr. 60 quel que soit le poids du colis.

Pour le retour des fonds, il est perçu sur les colis internationaux 0 fr. 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs.

Les colis grevés de remboursement donnent lieu à un double bulletin d'expédition.

Le destinataire de tout colis postal de provenance étrangère doit payer :

1^o Droit de timbre de 10 centimes ;

2^o Port de la lettre d'avis s'il y a lieu ;

3^o Factage de 25 centimes, si le colis est livrable à domicile ;

4^o Eventuellement, droit de douane, d'octroi et autres frais accessoires, s'il y a lieu.

*Colis postaux avec l'Angleterre
timbres non compris*

Depuis le 1^{er} janvier 1895, l'échange des colis postaux a lieu entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

La convention qui règle le service franco-anglais comporte, entre autres modifications, trois coupures de poids :

1^o Entre l'Angleterre, la France continentale et la Principauté de Monaco : colis de 0 à 1 kil. 360 gr. 1 fr. 50 et colis excédant 1 kil. 360 gr. et ne dépassant pas 3 kil., 2 francs, et de 3 kil.

à 5 kil., 2 fr. 50. Ces poids correspondent en Angleterre, savoir : le premier à 3 livres, le second, à 7 livres, maximum à ne point dépasser ;

2° Entre l'Angleterre, la Corse ou l'Algérie :

1^{re} coupure : pour les ports, 1 fr. 75 ; pour l'intérieur, 2 francs ;

2^e coupure : pour les ports, 2 fr. 25 ; pour l'intérieur, 2 fr. 50 ;

3° Entre l'Angleterre et la Tunisie :

1^{re} coupure : pour les ports, 2 fr. ; pour l'intérieur, 2 fr. 75 ;

2^e coupure : pour les ports, 2 fr. 50 ; pour l'intérieur, 2 fr. 75.

Des colis postaux portant déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs peuvent être expédiés de France et de Monaco à destination du Royaume-Uni ou de ses colonies et possessions. L'expéditeur devra payer le droit additionnel d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs en sus des droits applicables aux colis sans valeur déclarée.

Autres destinations

A partir du 1^{er} mars 1901, le service des colis postaux avec déclaration de valeur et contre remboursement (maximum, 500 francs)

s'étend aux relations de la France, y compris la Corse, l'Algérie et la Principauté de Monaco, avec le *Portugal*, par la voie de Bordeaux-Lisbonne.

La taxe applicable aux colis postaux contre remboursement est de 0 fr. 20 par 20 francs ou fraction de 20 francs du montant du remboursement.

Le droit d'assurance des colis avec déclaration de valeur est de 0 fr. 20 par 300 francs ou fraction de 300 francs au départ de la France et de 35 centimes au départ de la Corse ou de l'Algérie.

A partir du 1^{er} mai 1901, le service des colis postaux avec déclaration de valeur s'étend aux relations du bureau de poste français de Shanghai avec la France, y compris la Corse, l'Algérie, Monaco et les pays participant à ce service. Le maximum de la déclaration de valeur est fixé à 500 francs.

Le droit d'assurance à percevoir est, par 300 francs ou fraction de 300 francs du montant de la déclaration :

1° De 20 centimes entre la France et Shanghai ;

2° De 35 centimes entre la Corse ou l'Algérie et Shanghai ;

3° De 35 centimes entre Shanghai et l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse ;

4° De 45 centimes entre Shanghai et Cameroun, les Antilles danoises, la Finlande, Libéria, le Montenegro, la Norvège, le Portugal, la Russie (voie de la mer Noire), la Tunisie ;

5° De 20 centimes entre Shanghai et l'Égypte, l'Inde britannique, Ceylan, les établissements des détroits, Hong-Kong et Maurice.

A partir du 1^{er} juin 1901, le service des colis postaux de valeur déclarée jusqu'à concurrence de 500 francs s'étend aux relations de la France, y compris la Corse, l'Algérie, la Principauté de Monaco, et du bureau de poste français de Shanghai (Chine), d'une part ; avec les îles Açores, Madère, la Guyane néerlandaise et Malte par la voie d'Italie, d'autre part.

Le droit d'assurance à percevoir, par chaque 300 francs ou fraction de 300 francs du montant de la déclaration, est fixé ainsi qu'il suit :

Au départ de France, à 20 centimes pour la Guyane néerlandaise, et à 35 centimes pour les Açores et Madère et pour Malte par la voie d'Italie ; au départ de la Corse, de l'Algérie et

du bureau français de Shanghai, à 35 centimes pour la Guyane néerlandaise et à 45 centimes pour les autres relations.

Des colis postaux contre remboursement, jusqu'au maximum de 500 francs, pourront être expédiés à partir de la même date sur les Açores et Madère par la voie de Bordeaux.

A partir du 1^{er} août 1901, des colis postaux, portant déclaration de la valeur jusqu'à concurrence de 500 francs, peuvent être échangés entre la France, y compris la Corse, l'Algérie, la Principauté de Monaco, et le bureau de poste de Shanghai, d'une part, et l'île de Malte, d'autre part.

Le droit d'assurance à percevoir pour les colis de valeur déclarée, désignés à l'article précédent, est fixé, par 300 francs ou fraction de 300 francs du montant de la déclaration :

A 0 fr. 20 au départ de la France continentale et pour les colis de valeur déclarée expédiés de l'Algérie sur Malte par la voie directe des paquebots français ;

A 0 fr. 35 au départ de la Corse, de l'Algérie et de Shanghai pour les colis de valeur déclarée dirigés sur Malte par la voie de Marseille et des paquebots français.

Commissionnaires

Les voyageurs trouveront aux deux gares de la Principauté des commissionnaires autorisés.

Pour les tarifs des courses et du transport des bagages, se reporter à la page 29.

Voici le prix des places de la gare de Monaco aux stations voisines et aux principales villes d'Europe :

STATIONS	PRIX DES PLACES DE MONACO		
	1 ^{re} cl.	2 ^{me} cl.	3 ^{me} cl.
Monte Carlo.....	» 45	» 30	» 20
<i>Vers Marseille et Paris</i>			
La Turbie-sur-Mer	» 65	» 45	» 30
Eze.....	0 80	» 55	» 35
Beaulieu.....	1 »	» 70	» 45
Villefranche-sur-Mer.....	1 25	» 85	» 55
Nice.....	1 80	1 20	» 80
Cannes.....	5 25	3 55	2 30
Toulon.....	19 40	13 10	8 55
Marseille.....	26 90	18 15	11 85
Avignon.....	40 45	27 30	17 80
Valence.....	54 30	36 65	23 90
Vienne.....	62 70	42 35	27 60
Lyon.....	66 20	44 70	29 10
Mâçon.....	74 25	50 10	32 65
Dijon.....	88 25	59 55	38 85
Paris.....	123 55	83 40	54 35
<i>Ligne du Midi</i>			
Cette.....	44 80	30 25	19 70
Toulouse.....	69 30	46 80	30 50
Bayonne.....	105 35	71 15	46 35
Perpignan.....	59 65	40 35	26 25
Bordeaux.....	98 10	66 25	43 15
<i>France, région ouest et nord</i>			
Nantes.....	132 40	89 40	58 20
Brest.....	168 65	113 85	74 15
Cherbourg.....	164 95	111 35	72 60
Le Havre.....	148 95	100 55	65 55
Calais.....	156 80	105 85	69 »

STATIONS	PRIX DES PLACES DE MONACO		
	TRAINS OMNIBUS		
<i>Vers la frontière d'Italie</i>	1 ^{re} cl.	2 ^{me} cl.	3 ^{me} cl.
Cabbé-Roquebrune.....	» 65	» 45	» 30
Menton.....	1 10	» 75	» 50
Menton-Garavan.....	1 35	0 90	» 60
Ventimiglia (trains omnibus)	2 40	1 65	1 15
Ventimiglia (trains directs)..	2 45	1 70	» »
<i>Haute et Basse-Italie</i>			
Savone.....	14 70	10 20	6 70
Gènes.....	19 55	13 60	8 90
Turin.....	31 45	22 10	15 95
Milan.....	34 50	24 15	17 30
Florence.....	46 40	33 40	24 »
Venise.....	82 35	58 25	41 80
Rome.....	76 50	54 20	38 65
Naples.....	105 25	74 10	52 65
	TRAINS DIRECTS		
	1 ^{re} cl.	2 ^{me} cl.	
Savone.....	16 10	11 45	
Gènes.....	21 60	15 30	
<i>Principales villes d'Europe</i>	1 ^{re} cl.	2 ^{me} cl.	3 ^{me} cl.
Berlin, par Vérone et Munich	170	» 120	» 85
Cologne.....	169	» 119	» 82
Leipzig.....	154	» 108	» 76
Munich.....	106	» 76	» 54
Londres.....	212	» 158	» 124
Vienne.....	164	» 120	» 83
Bruxelles, par Paris.....	176	» 132	» 96
Amsterdam.....	198	» 150	» 108
Saint-Petersbourg.....	370	» 275	» 177
Varsovie.....	244	» 186	» 124
Genève.....	93	» 70	» 51

La gare de Monaco ne délivre pas de billets, au delà de Cette, pour la France, et au delà de Gênes, pour l'Italie. Les prix portés au présent tableau pour les gares de Toulouse et Bordeaux sont ceux de Cette à ces deux gares additionnés avec ceux de Monaco à Cette. Il en est de même pour Turin, Milan, Florence, Venise, Rome, Naples et les autres villes de l'Europe. Nous croyons devoir faire ici cette observation, car il se peut que les prix subissent, quant à ces gares, quelques légères variations, par suite du jeu des tarifs officiels.

Prix des places de Paris à Londres :

Chemin de fer du Nord. — Viâ Calais-Douvres :
1^{re} classe, 71 fr. 10; 2^e cl., 49 fr. 50; 3^e cl., 33 fr. 35.

Viâ Boulogne-Folkestone : 1^{re} cl., 65 fr.; 2^e cl., 45 fr.;
3^e cl., 28 fr. 35.

Aller et retour (un mois). Viâ Boulogne-Folkestone :
1^{re} cl., 112 fr. 25; 2^e cl., 82 fr. 10; 3^e cl., 46 fr. 70.

L'une ou l'autre voie : 1^{re} cl., 118 fr. 45; 2^e cl., 87 fr. 25;
3^e cl., 52 fr. 45.

Chemin de fer de l'Ouest. — Viâ Dieppe-Newhaven ;
1^{re} cl., 43 fr. 25; 2^e cl., 32 fr.; 3^e cl., 23 fr. 25.

Aller et retour (un mois) : 1^{re} cl., 72 fr. 65; 2^e cl.,
52 fr. 75; 3^e cl., 41 fr. 50.

Renseignements utiles pour les voyageurs en Italie

Les voyageurs n'ont droit d'emporter avec eux aucun bagage dans l'intérieur; on tolère cependant les menus objets, tels que couvertures, sacoches, petites valises à la main, etc.

Le prix des billets sur les lignes italiennes peut être payé en papier italien, qui perd 5 % environ sur la même valeur nominale en monnaies et billets de banque français et monégasques.

L'administration des chemins de fer de la

Haute-Italie offre, au voyageur qui change souvent de résidence, un mode économique de voyage sur ses lignes. C'est un abonnement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel tarifé selon la longueur kilométrique à parcourir. Dans le prix du tarif est compris l'impôt du 13 % prélevé par le gouvernement italien sur le revenu. L'abonnement donne droit de monter dans tous les trains et à toutes les gares du parcours indiqué, de descendre à tous les arrêts et dans les gares en voyageant dans les classes de convoi respectives.

STATIONS	PRIX DES PLACES		
	1 ^{re} cl.	2 ^{me} cl.	3 ^{me} cl.
De Ventimiglia à			
Bordighera.....	» 55	» 40	» 30
Ospedaletti.....	1 25	» 85	» 65
San Remo.....	1 80	1 25	» 90
Taggia.....	2 65	1 85	1 35
Riva Ligure.....	3 »	2 10	1 50
San Lorenzo.....	3 75	2 65	1 90
Porto Maurizio.....	4 30	3 05	2 15
Oneglia.....	4 55	3 20	2 30
Albenga.....	7 50	5 25	3 75
Ceriale.....	8 05	5 65	4 05
Loano.....	8 40	5 90	4 20
Pietra Ligure.....	8 80	6 20	4 40
Finalmarina.....	9 35	6 55	4 70
Noli.....	10 35	7 25	5 20
Savona.....	11 90	8 35	5 95
Albissola.....	12 45	8 75	6 25
Arenzano.....	14 30	10 05	7 15
Voltri.....	15 10	10 55	7 55
Sanpierdarena.....	16 30	11 40	8 15
Genova.....	16 75	11 75	8 40

TRAINS	OMNIBUS	coupés-lits	fauteuils	lits-salons vag.-salons			
	DIRECT EXPRESS	—	coupés-lits	fauteuils	lits-salons vag.-salons		
	RAPIDE	—	—	coupés-lits	fauteuils	lits-salons vag.-salons	
	DE LUXE	—	—	—	coupés-lits	fauteuils	lits salons vag.-salons
kilomètres		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 à 300	1 50	3 »	6 »	9 »	» »	» »
301 à 400	2 »	4 »	8 »	12 »	20 »	28 »
401 à 500	2 50	5 »	10 »	15 »	25 »	35 »
501 à 600	3 »	6 »	12 »	18 »	30 »	42 »
601 à 700	3 50	7 »	14 »	21 »	35 »	49 »
701 à 800	4 »	8 »	16 »	24 »	40 »	56 »
801 à 900	4 50	9 »	18 »	27 »	45 »	63 »
901 à 1.000	5 »	10 »	20 »	30 »	50 »	70 »
1.001 à 1.100	5 50	11 »	22 »	33 »	55 »	77 »
au-dessus de 1.100	6 »	12 »	24 »	36 »	60 »	84 »

TRAMVAYS

Un tramway électrique dessert le parcours compris entre Monaco et Saint-Roman, avec stations intermédiaires :

De 7 heures du matin à 11 heures du soir, saison d'hiver.

Les jours de théâtre, départ à la fin de la représentation.

La durée du trajet est de 11 minutes, place du Casino à Monaco-Gare.

PRIX DES PLACES :

De la Gare de Monaco au Casino

1^{re} classe, 0,25 — 2^e classe, 0,15

Du Casino à Saint-Roman

1^{re} classe, 0,20 — 2^e classe, 0,10

De la Gare de Monaco à Saint-Roman

1^{re} classe, 0,30 — 2^e classe, 0,20

De Monaco-Ville à la Gare de Monaco

1^{re} classe, 0,15 — 2^e classe, 0,10

De Monaco-Ville à Sainte-Dévote

1^{re} classe, 0,20 — 2^e classé, 0,15

De la Gare de Monaco à Sainte-Dévote

1^{re} classe, 0,15 — 2^e classe, 0,10

et vice-versa.

Pendant la Saison théâtrale

à partir de 7 h. du soir

De la Gare de Monaco au Casino

1^{re} classe, 0,30 — 2^e classe, 0,20

Du Casino à Saint-Roman

1^{re} classe, 0,25 — 2^e classe, 0,15

De la Gare de Monaco à Saint-Roman, toutes les 12 minutes jusqu'à 8 h. 15 du soir, ensuite départ à 9 h. 40 et 11 heures.

De la Gare de Monaco au Casino, toutes les 7 minutes jusqu'à 8 h. 20, ensuite départ chaque 20 minutes.

De Monaco-Ville à Monaco-Gare, tous les quarts d'heure jusqu'à 8 h. 15 du soir.



NOUVEAUX THERMES

DE

MONACO



Les **Nouveaux Thermes** occupent l'emplacement de l'ancien Etablissement des Bains.

Ils sont ainsi désignés parce que, en plus de beaucoup d'autres médications, — la plupart des traitements thermo-minéraux y trouvent place.

Leur développement est considérable : ils couvrent une superficie de 2,800 mètres carrés.

Ils sont dirigés par leur fondateur : le docteur Guimbail qui s'y tient toute la journée à la disposition des malades *sur rendez-vous*. Ils restent ouverts toute l'année, de 8 h. du matin à midi et de 2 h. à 7 h., sauf les dimanches et jours de fête où ils sont fermés à partir de midi.

Rien ne manque à leur confortable intérieur : ils représentent un modèle du genre. Pendant l'hiver, le chauffage y est largement assuré par une double circulation d'eau chaude dans tous les services, dans les cabines, les vestibules, les dégagements, etc. Partout l'électricité répand la lumière à profusion. L'ameublement est neuf et luxueux.

Par la multiplicité et le perfectionnement de leurs appareils, les Nouveaux Thermes de Monaco sont uniques au monde et ne ressemblent en rien à ce qui existe jusqu'ici.

Délaissant les anciennes médications, les médecins demandent aujourd'hui la guérison des maladies aux **agents physiques** : l'air, l'oxygène, l'ozone, l'eau, l'électricité, la vapeur, le mouvement, la lumière, etc.

Le but des Nouveaux Thermes est d'utiliser d'une manière scientifique et rationnelle, et sous toutes leurs formes, ces **agents physiques**.

A cet effet, ils renferment tous les appareils et systèmes, à l'aide desquels le médecin les applique à la cure des maladies. Aucun n'a été omis et tous fonctionnent avec une régularité et une sûreté d'action irréprochables.

Les Bains chauds et froids, de toute nature, y sont donnés : Bains d'eau douce, d'eau de mer,

alcalins, sulfureux, aromatiques, médicamenteux de toute espèce, de Bourbonne, de Plombières, de boues, de Biarritz (bain d'Eaux-mères), etc.

L'Hydrothérapie y occupe la place d'honneur. Il n'est aucune de ses applications, chaudes ou froides, qui ne puisse être réalisée. Une vaste salle, avec services complètement séparés pour Messieurs et pour Dames, renferme, outre une grande piscine d'immersion à eau douce, les appareils servant à administrer les douches : en lance, écossaise, en pluie, en colonne, en cercle, ascendante, braise, d'eaux douce et d'eau de mer, etc.

Les cabines sont très confortables et nombreuses, ce qui évite aux baigneurs les ennuis trop fréquents d'une longue attente. Elles sont pourvues d'un lit de repos.

De chaque côté de la salle de douches fonctionne une salle de **Bains de vapeur**, l'une pour Messieurs, l'autre pour Dames.

Grâce au haut degré de perfectionnement des appareils à l'aide desquels ils sont administrés, toutes les combinaisons sont possibles, qu'il s'agisse de bains généraux — la tête toujours exceptée — de bains partiels ou locaux, restreints à n'importe quelle partie du corps — de bains de vapeur médicamenteuse, etc.

Une **salle d'Inhalations et Pulvérisations** permet d'utiliser la vapeur simple ou médicamenteuse sèche ou humide, en applications directes sur les voies aériennes. Grâce à un mécanisme très ingénieux et nouveau, on alterne instantanément l'inhalation et la pulvérisation ou on les mélange, suivant les prescriptions médicales et les indications de la maladie.

Une **salle d'Inhalations d'oxygène** permet toutes les applications, nombreuses, de ce gaz dont l'efficacité, dans certaines affections, est si remarquable. Le gaz est produit à l'établissement dans un état de pureté absolue, recueilli dans des gazomètres spéciaux, soigneusement lavé et rendu chimiquement pur. Il produit, dans ces conditions, son maximum d'effet.

Une **salle d'Inhalations d'ozone** est mise à la disposition des malades. L'ozone y est facilement graduable par un dispositif particulier : il est absolument pur, et dégagé de toute vapeur nitreuse ou irritante. Son odeur est suave et agréable à respirer. Il est produit par un grand appareil électrique situé dans la

Salle d'Electrothérapie. L'Electrothérapie, dont le rôle curatif dans une foule de maladies les plus diverses s'affirme chaque jour davantage, a fait l'objet de la plus vive attention de la part du fondateur des Nouveaux Thermes.

Le détail des traitements électro-médicaux qui peuvent s'y faire serait trop long. Qu'il suffise de dire qu'aucun de ces traitements n'y manque, y compris les **bains hydro-électriques** à courants alternatifs sinusoïdaux, — et qu'il n'est pas une des applications thérapeutiques de l'Electricité, si variées et si compliquées qu'elles soient, qui n'y puisse être réalisée.

Le **massage**, sous toutes ses formes, est appliqué aux Nouveaux Thermes par des masseurs et masseuses très experts en leur art, et sous la surveillance du directeur-médecin.

Un **massage électrique** tout spécial, remplaçant la main par un vibreur automatique, est mis à la disposition des malades. Les effets de cette application toute nouvelle du mouvement sont merveilleux dans certaines maladies.

La méthode hypodermique n'a pas été oubliée. Une **salle de transfusions**, d'un modèle entièrement nouveau et inédit, permet de pratiquer d'une manière indolore et suivant les lois de la physiologie, toutes les transfusions connues : de serum, de solutions anti-septiques... etc. Les transfusions ainsi pratiquées ne réclament plus la main plus ou moins assurée de l'opérateur. Elles se font automatiquement, avec une grande

lenteur, sans secousses, avec un degré de précision inconnu jusqu'ici.

La thérapeutique préventive, connue sous le nom d'hygiène thérapeutique, celle qui consiste à nous permettre d'éviter les maladies ou de nous y soustraire lorsqu'elles nous menacent, n'a pas été négligée.

Outre les pratiques d'hydrothérapie quotidienne qui constituent, pour beaucoup, une habitude inséparable de l'existence, et qui trouvent aux Nouveaux Thermes leur satisfaction dans les conditions de confort le plus large, le fondateur de l'établissement a pensé qu'une vaste **Piscine à eau de mer filtrée et courante**, permettant aux amateurs de natation de se livrer à leur sport favori, serait bien accueillie. Cette piscine, installée au milieu d'un jardin d'hiver, est une véritable innovation. Il n'en existe nulle part, ailleurs. Sur ses côtés, le fond en est considérablement élevé, de manière à permettre aux personnes qui ne savent pas nager de s'y baigner. Toutes les précautions sont prises pour qu'aucun accident ne soit possible.

Le **Traitement marin** peut ainsi être suivi à Monaco, en toute saison : l'hiver à l'aide de cette piscine, largement chauffée et pourvue d'eau de mer, — l'été grâce à une **Plage** située

au pied des Thermes, et où le fond, dégagé de galets, est formé par un sable fin, très doux à fouler. Des maîtres de natation se tiennent constamment à la disposition des baigneurs.

Un vaste hall avec journaux, livres, revues, est à la disposition des personnes qui fréquentent les Nouveaux Thermes.



INSTITUT OPHTALMIQUE (PRINCESSE ALICE)

MAISON DE SANTÉ

POUR LES MALADIES DES YEUX



L'Institut Ophthalmique, fondé par le Docteur LAVAGNA (Joseph), sous le patronage de LL. AA. SS. est aménagé selon les dernières prescriptions de la science médicale.

Il comprend :

Un local affecté aux consultations et à la distribution des remèdes pour les malades venant du dehors :

Et quatre installations spéciales : la première pour les pensionnaires réclamant un traitement particulier ; la seconde pour ceux qui désirent des chambres indépendantes ; la troisième pour les malades habitant en commun ; la quatrième pour les malades admis à titre de bienfaisance (indigents).

Les enfants ont un étage à part.

L'établissement comporte une quarantaine de pensionnaires. Des lits ont été institués par LL. AA. SS. et par le fondateur de l'établissement.

Le mobilier, le matériel et l'outillage sont des meilleurs modèles. Les diverses parties de l'édifice sont pourvues de tout le confort moderne, avec système d'aération et facilités de nettoyage offrant les plus sérieuses garanties de désinfection.

Le laboratoire possède les instruments et appareils nécessaires pour les examens microbiologiques, pour la chimie médicale et pour le traitement par l'électricité. Le Docteur Lavagna s'occupe avec succès de la correction des défauts de la vue, myopie, strabismes nerveux, éducation physique oculaire, etc.

Consultation tous les jours non fériés de 9 à 11 heures du matin et de 2 à 3 heures et demie du soir, boulevard de l'Ouest.



INSTITUT KINÉSITHÉRAPIQUE

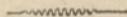
Orthopédie, Médecine mécanique, Trémolothérapie

et Vibromassage

du Docteur PORRO

Villa Soleil

MONTE CARLO



COMMERCANTS ET INDUSTRIELS

Affichage et Publicité

Bérenger Gustave, rue de Lorraine, 22, maison de l'Imprimerie, Monaco.

Agence en Douane

Cursi, avenue de la Gare, Condamine.

Agence de Location

Brémond Désiré, maison Néri, boulevard de la Condamine.

Delor Jean, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Gallerand Paul, boulevard de l'Ouest.

Gastaud François, *villa Carmen*, Monte Carlo.

Gastaud Théodore, jardin de Millo, Condamine.

Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

Isouard Joseph, *villa Marcel*, Monte Carlo.

Jaquet E., rue Grimaldi, 18, Condamine.

Rostan Henri, *Pavillon du Parc*, Monte Carlo.

Aiguiseurs

Gertoux André et Eusèbe, rue Caroline, 10, Condamine, avec succursale avenue Saint-Charles, Halles et Marchés, Monte Carlo.

Allumettes (Entrepôt d')

Aureglia Charles, rue Basse, Monaco.

Anes pour promenades (Location d')

Bussolatti Remiggio, Monte Carlo.

Torti Ange, maison Torti, quartier Saint-Michel, Monte Carlo.

Antiquités

(Voir objet d'art).

Appartements et Chambres meublés

Abbo Job-Second, boulevard de la Condamine, 17, maison Médecin.

Abbo Jeanne, boulevard des Moulins, maison Otto, Monte Carlo.

Abbo Jean, boulevard des Moulins, *villa L. Médecin*, Monte Carlo.

Accomasso Henriette, rue de Millo, maison Sangeorges, Condamine.

Aducci Lucie, quartier de la Colle, maison Aducci, Condamine.

Alignani Pierre, quartier de la Colle, maison Benini, Condamine.

Alladio Isoline, boulevard de l'Ouest, *villa Frigiolini*, Condamine.

Allio David-Etienne, boulevard des Moulins, maison Repaire, Monte Carlo.

Allioné Louise (veuve), rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.

- Allavena Camille, Bas-Moulins, maison Notari, Monte Carlo.
- Alleysson François, appartements meublés, boulevard des Moulins, *villa Maria*, aux Moulins, Monte Carlo.
- Alfonsi Antoine, chambres meublées, rue de la Turbie, 8, Condamine.
- Almondo François, chambre et appartement meublés, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.
- Almondo Michel, boulevard de l'Ouest, *villa Carlotta*, Condamine.
- Amalherti Bernard, quartier des Révoires, maison Torre, Condamine.
- Ambrogio Jean, avenue Saint-Laurent, maison Palmaro, Monte Carlo.
- Ambrosi Jean, chambre meublée, rue Basse, 6, Monaco-Ville.
- Ancelle Marie, rue Grimaldi, maison Roch Médecin, Condamine.
- André Victoria, avenue Saint-Michel, *villa des Génets*, Monte Carlo.
- Andrei Simon-Jean, Restaurant de Provenee, Condamine et rue Terrazzani, maison Andrei.
- Andrei, née Venturi Charlotte, quartier de la Colle, maison Giordano, Condamine.
- Anfossi Brigide, quartier de la Colle, maison Nef, Condamine.
- Anfosso Antoine, aux Moneghetti, maison Alpozzo, Condamine.
- Anfosso Pierre, chambre meublée, Bas-Moulins, *villa Paul Médecin*, Monte Carlo.
- Anfosso Catherine, place Saint-Nicolas, maison Crovetto Sébastien, Monaco-Ville.
- Ansaldi Jacques, place d'Armes, maison Dumoustier, Condamine.

- Anselmo Séraphin, chambre meublée, place St-Nicolas, 3, Monaco-Ville.
- Arigo Joseph, aux Révoires, maison Guillon, Condamine.
- Armando Catherine, chambre meublée, boulevard Charles III, 16, Condamine.
- Armelin Joséphine, rue Grimaldi, 40, Condamine.
- Arnulfi Marie, chambres meublées, boulevard de l'Ouest, *villa Mantiero*, Condamine.
- Arnoux Amélie, boulevard des Moulins, *Winter-Palace* et *Buchingham-Palace*, Monte Carlo.
- Arnoux Joséphine, au Castelleretto, *villa Médecin*, Condamine.
- Asso Joseph, maison Marsan, Monte Carlo.
- Aubert Paul, *villa L. Médecin*. Monte Carlo.
- Audibert Jean-Baptiste, *villa du Leman*, boulevard de l'Ouest, Condamine.
- Anerbach Hermann, *villa Marie-Antoinette*, avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Auloni Antoinette, quartier de la Colle, maison Bardolet. Condamine.
- Auriol Frédéric (d'), jardin de Millo, maison Pastré, Condamine.
- Auzello Emilien, boulevard du Nord, *villa Iris*, Monte Carlo.
- Auzello Joseph, place d'Armes, maison Veran, Condamine,
- Avy Michel, boulevard Charles III, 16, Condamine.
- Aymon Pierre, rue Louis, 4. Condamine.
- Azzolini Jean, chambre meublée, rue Vedel, 4, Monaco-Ville.
- Babin Marcelle, *villa Marc de Fontanelle*, boulevard de l'Ouest, Condamine.
- Bachiui César, boulevard de la Condamine, 9. Condamine.

- Baerst Frédéric, appartement meublé, impasse Gonzalès, maison Biovès, aux Bas-Moulins, Monte Carlo.
- Baillet Charles, quartier de la Colle, maison Baudoin, Condamine.
- Baixini Louis, chambre meublée, boulevard des Moulins, *villa Angelica*, et passage Grana, maison Sangiorgio, Monte Carlo.
- Baixini Joséphine, rue Imberti prolongée, maison Nave, et rue des Orangers, 2, Condamine.
- Ballarello Dominique, place d'Armes, maison Zurla Condamine.
- Baldrati Simon, rue Florestine, 1, Condamine.
- Balestra Pauline (veuve), rue Grimaldi, 15, Condamine.
- Baillet Antoine, chambres meublées. rue Imberty, 4, Condamine.
- Balin Charles, chambres meublées, rue de Millo, *villa Delphine*, Condamine.
- Barral Caroline, boulevard de l'Ouest, maison Bona et Baron, Condamine.
- Basso Joseph, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.
- Battajni Antoine, rue Basse, 8, Monaco-Ville.
- Baud Louise, jardin de Millo, maison Pastré, Condamine.
- Baud Auguste, rue du Commerce, 2, Condamine.
- Bauschen Alexandre, rue de Millo, *villa du Pin*, Condamine.
- Baudoin François. chambre meublée, avenue Plati, maison Augier, Condamine.
- Baudoin Françoise, quartier de la Colle, maison Baudoin, Condamine.
- Baujouant Victoire, *villa Tourot*, Saint-Michel, Monte Carlo.
- Bayeux Jeanne, *villa Apollon*, boulevard Peirera, Monte Carlo.

- Beauchamps (de), avenue de la Costa, *villa Réunies*,
Monte Carlo,
Beaulieu Marie, rue Florestine, 18, Condamine.
Belli Joseph, chambre meublée, rue du Portier, maison
Neri, Monte Carlo.
Bello Virginio, chambres meublées, boulevard des Mou-
lins, *villa Louis Médecin*, Monte Carlo.
Bellochio Angela, rue Saige, maison Arrobbio, Conda-
mine.
Beltramo Dominique, chambres meublées, rue de Millo,
maison Sangeorges, Condamine.
Beltrame Louis, rue de Millo, maison Deangelis, Conda-
mine.
Benedetto Pierre, quartier de la Colle, maison Mevo-
glione, Condamine.
Benini Barthélemy (veuve), quartier de la Colle, maison
Benini, Condamine.
Beraudi Madeleine, quartier St-Michel, maison Barberis,
Monte Carlo.
Bernard Mathilde (veuve), avenue St-Laurent, maison
Pignone, Monte Carlo.
Bernard Thérèse, chambre meublée, boulevard Peirera,
villa Sans-Souci, Monte Carlo.
Bernard Gaston, ruelle des Gazomètres, 6, Condamine.
Bessone Laurent, rue de Millo, maison Gastaud, Conda-
mine.
Cesnard Marie, chambres meublées, rue Louis, *villa*
Muratore, Condamine.
Bertetti Bernard, passage Grana, maison Notari, Monte
Carlo.
Biamonti Sébastien, quartier Saint-Michel, maison Tira-
boschi, Monte Carlo.
Biancheri Césarine, maison Ardisson, Monte Carlo.

- Biancheri Joseph, rue de Lorraine, 7, Monaco.
Bianco Charles, rue Basse, 29, Monaco.
Birof Victor, boulevard de la Condamine, *villa Bertha*
et *Seguy*, *villa Arnold* et rue Florestine, 18, Con-
damine.
Blanchet Auguste, chambre meublée, boulevard des
Moulins, maison Brégnat, Monte Carlo.
Blanchi Emile, appartements meublés, passage Grana,
villa Bianchi, Monte Carlo.
Blanchi Etienne-Laurent, boulevard Charles III, 16,
Condamine.
Blanchi Marius, boulevard du Nord, *villa du Pont*,
Monte Carlo.
Blot Augustine (veuve), chambres et appartements
meublés, passage Grana, *villa Marie*, Monte Carlo.
Blume Anna, appartement meublé, *villa Hollandia*,
Monte Carlo.
Bocca Paul, chambre meublée, quartier Saint-Michel,
maison Bocca, Monte Carlo.
Boccalini Marie, quartier de la Colle, maison Codonel,
Condamine.
Bocquet Irma, rue des Oragers, 1, Condamine.
Boeri Antoine, rue de la Turbie, 10, Condamine.
Boero Vincent, chambres meublées, maison Rovello
Monte Carlo.
Boin Jean-Baptiste, avenue Saint-Michel, maison Gènest,
Monte Carlo.
Bogliolo Jacques, chambre meublée, boulevard de la
Condamine, 9.
Bolivia Ange, avenue Saint-Laurent, maison Palmaro,
Monte Carlo.
Bolla Louis, rue des Açores, maison Pastré, Condamine.
Bolla François, rue Imberty, maison Nave, Condamine.

- Bollo Félix, boulevard des Moulins, maison Sangeorges, Monte Carlo.
- Bologna Domenica (veuve), aux Révoires, maison Sanguigiorgio, Condamine.
- Boneau Clotilde, place d'Armes, maison Settino, Condamine.
- Bonfantini Marie, rue Imberty, 2, Condamine.
- Bono Maurice, quartier de la Colle, maison Bona et Baron, Condamine.
- Bonora Elisa. *villa du Lys*, avenue du Castelleretto, 7, Condamine.
- Bontoux Louis, boulevard de la Condamine, 7.
- Borelli Anna, chambres meublées, rue des Princes, 7, Condamine,
- Borgo Dominique, rue des Açores, maison Zurla, Condamine.
- Boscotto Jean-Baptiste, maison Tiraboschi, St-Michel et *villa Claire*, Monte Carlo.
- Bosio Augustine, chambre meublée, quartier de la Colle, maison Barolet, Condamine.
- Bosio Blanche, rue de Millo, maison Zurla, Condamine.
- Bossolasco Sévère, chambre meublée, ruelle Sainte-Barbe, 1, Monaco.
- Bottero Jacques, Saint-Michel, maison Tiraboschi, Monte Carlo.
- Bottone Ernest, route de Menton, maison Pagnani, Monte Carlo.
- Botto Joseph, boulevard Charles III, 14, Condamine.
- Bouissierin Jean-Marius, rue des Princes, 6, Condamine.
- Bouscaren Marius, rue de Millo, *villa du Pin*, Condamine.
- Bouvard Jacques, chambre meublée, rue de la Colle, 1, Condamine.

- Bouzereau Henri, boulevard de la Condamine, 7, maison Aillion.
- Brachetti Antoinette (veuve), route de Menton, maison Brachetti, Monte Carlo.
- Bracco Jacques, rue de la Turbie, 17, Condamine.
- Branche (veuve), chambre meublée, maison Médecin fils, Monte Carlo.
- Bremond Désiré, *Pavillon des Citronniers*, Monte Carlo.
- Brésani Catherine (veuve), avenue St-Laurent, maison Palmaro, Monte Carlo.
- Brewer Laura, appartements et chambres meublés, *villa Blume*, *villa Laura* et *villa du Royan*, Monte Carlo.
- Bricoux Léon, rue Grimaldi, 21, Condamine.
- Brizzo Georges, rue de Millo, maison Gastaud, Condamine.
- Brocart Marie, avenue Saint-Laurent, *villa Palena*, Monte Carlo.
- Brocart Auguste, rue de Millo, *villa Georgette*, Condamine.
- Brousse Marie, route de Menton. maison Notari, aux Bas-Moulins, Monte Carlo.
- Bruchner François, rue Albert, maison Barbier, Condamine.
- Brunet Paul, rue Saige, maison Olivier, Condamine.
- Bruno Honorine (veuve). appartemnets et chambres meublés, rue Antoinette, 5, Condamine.
- Bruno Charlotte, Saint-Michel, maison Barberis, Monte Carlo.
- Buntz, boulevard de l'Ouest, *villa Clotilde*, Condamine.
- Burlando Jérôme, maison Marsan, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

- Cabailh Pierre, rue des Princes, 10, Condamine.
Caen Clara, boulevard du Nord, *villa du Midi*, Monte Carlo.
Cagiati Anna, rue de Millo, maison Bonaventure, Condamine.
Caire Joseph, rue des Moneghetti, 5, Condamine.
Camatte Pierre, rue Saige, maison Olivier, Condamine.
Camia Louise, rue du Milieu, 14, Monaco.
Camous Marie, rue Antoinette, 3, *villa Lauck*, et boulevard de la Condamine, *Chalet Lefranc*.
Campora Jean, chambres meublées, boulevard Charles III, 12, Condamine.
Canepa Attilio, rue Caroline, 3, Condamine.
Canetto Louis, route de Menton, *villa Paganini*, Monte Carlo.
Capella Jean, rue de Millo, maison De Angelis, Condamine.
Cappellano Joséphine, avenue Saint-Laurent, maison Pignone, Monte Carlo.
Carpinelli (veuve), rue du Commerce, 3, Condamine.
Cargnino Jean, rue Caroline, 5, Condamine.
Casanova Jacques, rue des Moneghetti, 5, Condamine.
Casabianca Angèle, rue de Millo, *villa du Pin*, Condamine.
Cassi Eugénie, chambres meublées, maison Rapaire Joseph, Monte Carlo.
Cassini Joseph, chambres meublées, boulevard des Moulins, maison Rué, Monte Carlo.
Castellano Alexandre, 1, rue des Orangers, Condamine.
Cattani Honoré, *villa des Platanes*, Condamine.
Caubère Louis, chambre meublée, boulevard de l'Ouest, *villa Margherite*, Condamine.
Cauvin Joseph, chambres meublées, boulevard de l'Ouest, *villa Bluette*, Condamine.

- Cavallo Catherine, quartier de la Colle, maison Baudoin, Condamine.
- Cavagnero Auguste, rue Saige, maison de Millo, Condamine.
- Caverzagli Massimo, aux Moneghetti, maison Piccinelli, Condamine,
- Ceresa Pierre, *villa Clotilde*, boulevard de l'Ouest, Condamine.
- Ceri Joseph, chambre meublée, avenue Plati, maison Reposseno, Condamine.
- Charmay Lonis, *villa Tourot*, Monte Carlo.
- Charpentier Ernest, chambres meublées, boulevard des Moulins, maison Rapaire, et *villa Rapaire Jean*, Monte Carlo.
- Chaude Pierre, rue des Princes, 2, Condamine.
- Chaudet Jean, chambres meublées, rue Grimaldi, 13, Condamine.
- Chauzenoux Pierre, quartier St-Michel, maison Alpozzo, Monte Carlo.
- Chêne-Coquet Françoise, rue Antoinette, 9, Condamine.
- Chiapori Charles, boulevard de l'Ouest, *villa Ferrero*, Condamine.
- Chiavassa Thomas, chambres meublées, rue des Princes, 7, Condamine.
- Choisit Isidore, rue Imberty, 2, Condamine.
- Chompret Alfred, *chalet de la Géronstère* et *chalet du Barisard*, avenue de Monte Carlo.
- Ciais Joseph, rue des Princes, 2, Condamine.
- Cicogna Jacques, rue du Portier, maison Rinjoux, Monte Carlo.
- Cima Ange, *chalet Eugénie*, boulevard Peirera, Monte Carlo.
- Cima Louis, chambres meublées, boulevard du Nord, maison Lajoux, Monte Carlo.

- Conte Marie, chambres meublées, passage Grana, maison
Blanchy, Monte Carlo.
- Contes Catherine, Pont-de-la-Rousse, maison Riberi,
Monte Carlo.
- Conti Benoîte, Saint-Michel, maison Doda, Monte Carlo.
- Constanti Pierre, rue du Milieu, 8, Monaco.
- Corazzini Jean-Noël, chambre meublée, rue Saige, mai-
son de Millo, Condamine.
- Cori-Marinunzi Cécile, *villa N. C. M.*, au Tenao, Monte
Carlo.
- Cormier Alexandre, rue Antoinette, 4, Condamine.
- Coscioli Caroline, appartements meublés, rue St-Michel,
villa Tourot, Monte Carlo.
- Cossa Marie, rue Paradis, maison Ossola, Monte Carlo.
- Cossano Charles, chambres meublées, rue Caroline, 22,
Condamine.
- Cotta Catherine, quartier de la Colle, maison Augier,
Condamine.
- Cottier Charles, appartements et chambres meublés,
villa Colombara, rue du Portier, Monte Carlo.
- Cotto Honorine, quartier de la Colle, maison Baudoin,
Condamine.
- Coulet Sidonie, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Courrier Honorine, (veuve). rue de Lorette, 7, Monaco.
- Cresp Jean, chambre meublée, boulevard des Moulins,
villa Marcel, Monte Carlo.
- Cresta Jean, rue du Portier, maison de la Tour, Monte
Carlo.
- Croesi Joséphine (veuve), rue des Orangers, 1, Conda-
mine.
- Crovetto (veuve), rue Grimaldi, 10, Condamine.
- Crovetto Louis, avenue de l'Annonciade, Monte Carlo.
- Crozetto Joséphine, rue des Orangers. 2, Condamine.

- Crozetto François, maison Notari, Condamine,
Cuccioli Joséphine, chambres et appartements meublés,
rue de Lorraine, 16, Monaco.
- Cuneo Joseph, chambre meublée, aux Carmélites, *villa
Marie-Louise*, Condamine
- D'Aigreveaux Honorine, *villa Ciro's, Blanc Castel et
Paradoux*, Monte Carlo.
- Dalbera Joseph, chambres meublées, rue Saint-Michel,
maison Dalbera, Monte Carlo.
- Dalmas Marie chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 4,
Condamine.
- Dalmasso Sébastien, rue des Briques, 8, Monaco.
- Dalmasso Marguerite, rue du Rocher, 2, Condamine.
- Daniel Joseph, route de Menton, maison Rigotti, Monte
Carlo,
- Dargaud Xavier, chambre meublée. *villa Saint-Michel*,
Monte Carlo.
- D'Artemann Marie, *villa Mencarelli*, Monte Carlo.
- D'Auriol Henri, *villa Colombe et Montjaie*, Monte Carlo.
- Debernardi Paul, rue Albert, 8, Condamine.
- Degioanni Joseph, chambres meublées, rue de la Turbie,
21, Condamine.
- Dégoutin (veuve), chambres meublées, 7, boulevard de
la Condamine.
- Delaye Célestin, rue de la Source, maison Delaye,
Monte Carlo.
- Deleuse Louis, boulevard de l'Ouest, *villa des Platanes*,
Condamine.
- Del Corso Giofredo, quartier de la Colle, maison Baudoin,
Condamine.
- Deleuse Antoinette, rue de Millo, maison Oneglia, Con-
damine.
- Delfino Joseph, appartements meublés, avenue de la
Gare, 2, Condamine.

- Delor Jean, *villa Dryade*, Monte Carlo.
Demetre Paul, rue Grimaldi, 38, Condamine.
Demichelli Angeline (veuve), rue de Millo, maison
Gastaud. Condamine.
Demichelis Philippine, Saint-Michel, maison Ossola,
Monte Carlo.
Demichelis (veuve), passage de Millo, maison Gastaud,
Condamine.
Denis Frédéric, chemin de Fontvielle, maison Bellando,
Condamine.
Deortis Françoise (veuve) rue Grimaldi, 13, Condamine.
Destefani Andrea, rue du Portier, maison Gioan, Monte
Carlo.
Delavalle Epifane, au Castelleretto, maison Lorenzi,
Condamine.
Dieci Ernest, chambre meublée, maison Crovetto Lazare,
Monte Carlo.
Doda Alexandre, chambre meublée, place d'Armes, mai-
son Casati, Condamine.
Dominichetti Françoise, rue Albert, *villa Antoinette*,
Monte Carlo.
Dona Baptistine, aux Moneghetti, maison Requienda,
Condamine.
Dotti, rue Caroline, 6, Condamine.
Donzelli Jules, rue Saige. maison Olivier, Condamine.
Dubail Eugène, chambre meublée, rue Grimaldi, 12,
Condamine.
Dulio Carlote, chambre meublée, rue Saint-Michel,
maison Rigoni, Monte Carlo.
Duplan Théodore, quartier Saint-Michel, maison Alpozzo,
Monte Carlo.
Dûr Frédéric, appartement meublé, *villa Paradoux*,
Monte Carlo.

- Durant Thérèse. 12, boulevard Charles III, Condamine.
Elia Natalina-Marie, *villa Ravello*, Saint-Michel,
Monte Carlo.
Ellinu Félicie, route de Menton, *villa Paradoux*,
Monte Carlo.
Escarbassier Marie. chambres meublées, *villa Carmen*,
Monte Carlo.
Escoffier Auguste, appartements meublés, *villa Fernand*,
avenue de la Costa, Monte Carlo.
Estevenin François, chemin de Fontevieille. maison Gia-
cheri, Condamine.
Falduti Michel, rue Sainte-Marie du Port, maison Oli-
vier, Condamine.
Fanny Jeanne, boulevard du Nord, *villa Iris*, Monte
Carlo.
Fano Henriette. impasse Saint-Michel, *villa Céline*,
Monte Carlo.
Faraldo Camille, rue Saige, maison Bosio, Condamine.
Fassone Adolphe, chambre meublée, place des Moulins,
maison Millo, Monte Carlo.
Fau Gabriel, appartement meublè, *villa Indiana*,
Monte Carlo.
Ferrari Abel, route de Menton, *villa Paul*, Monte Carlo.
Ferraris Cyrille, chambres meublées, aux Moneghetti,
maison Alpozzo, Condamine.
Feraud Joséphine, Saint-Michel, maison Truchi, Monte
Carlo.
Ferrero Anna, rue du Milieu, 29, Monaco.
Ferrero (veuve), chambres meublées. rue Grimaldi. 15,
et boulevard de l'Ouest, *villa Ferrero*, Condamine.
Ferrero Rose (veuve) rue Lorette, 7, Monaco.
Fève André, rue Grimaldi, 39, Condamine.
Fissore Paul, rue de la Turbie, 11, Condamine.

- Fissore Joseph, au Castelleretto. *villa Lorenzo Costanza*, Condamine.
- Florent Auguste, chambre meublée, quartier de la Colle, maison Florent, Condamine.
- Florio Charles, rue de la Turbie, 15, Condamine.
- Flory Jules, appartement et chambre meublés, rue des Princes, 2 et 6, Condamine.
- Follio Louis, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.
- Fombertaux (veuve). appartement meublé, *villa Hermosa*, boulevard Peirera, Monte Carlo.
- Fontaine Henri, appartement meublé, boulevard de l'Ouest. *villa Henri*, Condamine.
- Fontana Marie, chambre meublée, rue de Millo, maison Bonaventure, Condamine.
- Fontana André. chambres meublées, rue du Rocher, 3. Condamine.
- Fontana Lucie, chambres meublées, 14, boulevard Charles III, Condamine.
- Franco Blaise, boulevard de l'Ouest, *villa des Platanes*, Condamine.
- Frappat Emilie, chambre meublée, rue des Moneghetti, 4, Condamine.
- Fremont Eugénie, route de Menton, *villa Pagnani*, Monte Carlo.
- Frentz Julie, chambres meublées, rue Grimaldi, 40, maison Chêne, Condamine.
- Freslon Edouard, Saint-Michel, maison Tiraboschi, Monte Carlo.
- Fuchs Jean, boulevard du Nord, maison Magliano, Monte Carlo.
- Fuchs Henriette, impasse de la Fontaine, maison Fillhard, Monte Carlo.
- Furgeri Nicolas. chambre meublée, rue de Vedel, 6, Monaco.

- Gabardini (veuve), chambre meublée, rue de Millo, *villa Ceorgette*, Condamine.
- Gabetti Jean, rue Terrazzani, maison Ramello, Condamine.
- Gafner Jean, avenue du Berceau, maison Doda, Monte Carlo.
- Gallerand Paul, boulevard de l'Ouest, *villa Paulette*, Condamine.
- Gallizio Jean, chambres meublées, maison Neri, Monte Carlo.
- Gamba Michel, rue de la Turbie, 5 bis, Condamine,
- Gambey Joseph, rue de la Turbie, maison Rambaldi, Condamine.
- Gameter Charles, avenue de la Costa, *Balmoral Palace*, Monte Carlo.
- Gardetto Catherine, chambre meublée. rue de Millo, maison Bovaventure, Condamine.
- Garelli Catherine, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.
- Garino Pierre, aux Moneghetti, maison Crovetto, Condamine.
- Gastaldi Etienne, boulevard des Moulins, *villa Médecin fils*, Monte Carlo.
- Gastaldi François, chambres meublées, chemin du Carnier, maison Otto, Monte Carlo.
- Gastaud Henri, boulevard des Moulins, *villa Blanche*, Monte Carlo.
- Gastaud Jean-Baptiste, avenue de la Gare, 8, Condamine.
- Gastaud Jean, chambre meublée, rue de la Turbie. 17, Condamine.
- Gastaud Madeleine, boulevard des Moulins, *villa Médecin*, Monte Carlo.

- Gastaud Théophile. rue de Millo, maison Bonaventure, Condamine.
- Gatti Pierre, St-Michel, maison Tiraboschi, Monte Carlo.
- Gaudon Eugène, chambres meublées, rue du Portier, maison Giacchetti, et maison H. Croveto, aux Bas-Moulins, Monte Carlo.
- Gauthier Fortuné, chambres meublées. boulevard du Nord, maison Gauthier, Monte Carlo.
- Gay Rosalie, chambre meublée, aux Moulins, *villa Belle*, Monte Carlo.
- Gaziello Jeanne, rue du Milieu. 3, Monaco.
- Gazo Madaleine, chambres meublées, rue Grimaldi 11, Condamine.
- Ghizzi Marguerite (veuve), rue de Millo, maison Sangeorges, Condamine.
- Giaccardi Louis, rue des Briques, 17, Monaco.
- Giacheri Joseph, chambres meublées, Condamine.
- Giacobi Jeanne, rue des Oliviers, *villa Raphaël*, Monte Carlo.
- Giacondi Louis, rue des Briques, 17, Monaco.
- Giansanti Angèle, rue de Millo, maison Gastaud, Condamine.
- Giaume Clément, rue de Millo. maison Sangeorges, Condamine.
- Gillet Adolphe, descente des Moulins, *villa Imperti*, Monte Carlo.
- Gilly Maurice, *Pavillon du Parc*, Monte Carlo.
- Ginocchio Santo, boulevard de l'Ouest, maison Ginocchio, Condamine.
- Gioanni Charles (de), chemin de Fontvieille, maison Giacheri, Condamine.
- Giordan Pierre-François, rue Sainte-Suzanne, 5. et rue des Gazomètres. 6, Condamine.

- Giordan Victorine, aux Révoires, maison Biovès, Condamine.
- Giordan César, avenue Plati, maison Bona et Baron, Condamine.
- Giordan (veuve), rue de Millo, *villa Henri*, Condamine.
- Giovanini Antoinette, rue Caroline, 20, Condamine.
- Giraldi Mathilde, au Castelleretto, maison Nino, Condamine.
- Girardot François, chambres meublées, rue Grimaldi, 34, Condamine.
- Giraudy Marie, rue des Açores, maison Giaume, Condamine.
- Giuliano Ferdinand, chambre meublée, chemin de la Turbie, maison Notari et Ajani, Condamine.
- Gonzalès Jean-Baptiste-Jacques, rue Grimaldi, 38, Condamine.
- Goyeneche Mathilde, boulevard des Moulins, *villa Marius*, Monte Carlo.
- Grange Gustave, boulevard de l'Ouest, *villa Emmanuel*, Condamine.
- Grasso Louis, quartier de la Colle, maison Bona et Baron, Condamine.
- Guerra Hyacinthe, aux Bas-Moulins, Monte Carlo.
- Gugnon Jules, quartier de la Colle, *villa Neptune*, Condamine.
- Guidasci Dominique, chambre meublée, rue Florestine, 14, Condamine.
- Guidi Ange, rue des Princes, 6, Condamine.
- Giudicelli Marie, chambres meublées, rue Grimaldi, 36, Condamine.
- Guidobaldi Jeanne, rue de Millo, maison Teckmuller, Condamine.
- Guido André, chambres meublées, avenue de la Gare, 3, Condamine.

- Guieu, Hélène, rue Terrazzani, maison Andrei. Condamine.
- Guizol Joseph, rue Grimaldi, 35, Condamine.
- Guizol Jean, appartements et chambres meublés, rue Antoine, 7, Condamine.
- Guizol Jeseph, appartement meublé, rue Grimaldi, 37, Condamine.
- Gougy, Pierre, chambres meublées, quartier de la Colle, maison Gougy, Condamine.
- Goutier Etienne, chambres meublées, avenue de la Gare, 10, Condamine.
- Granara (veuve), rue Grimaldi, 9, Condamine.
- Granati Angelo, Saint-Michel, *villa des Œilletts*, Monte Carlo.
- Grasso Louis, chambres meublées, avenue Plati, maison Bona et Baron, Condamine.
- Gremmel Elisa, *chalet du Barisart*, Monte Carlo.
- Griseri Paola, chambres meublées, rue Grimaldi, 14, Condamine.
- Grisoul Pierre, chambre meublée, square Nave, Condamine.
- Guntern Léon, rue des Orangers, 9, Condamine.
- Hémery Joseph, chambre et appartement meublés, rue Grimaldi, 39, Condamine.
- Hensel Charles, appartements meublés, rue des Moneghetti, 6, Condamine.
- Hervé Marie, *villa des Œilletts*, Monte Carlo.
- Imbert Hyacinthe, chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Imbert Antoine, pont de la Rousse, *villa Eden Azur*, Monte Carlo.
- Imbert Louis, chambre meublée, rue Antoinette, 2, Condamine.

- Imbert François, rue Caroline, 1, Condamine.
Imbs Joseph. rue Grimaldi, 34, Condamine.
Ipert Jean, rue de la Turbie. 9, Condamine.
Isouard Maria, pont de la Rousse, *villa Eden Azur*,
Monte Carlo.
Jarny Eugénie (veuve), boulevard de la Condamine, 9.
Jaquet Edouard, quartier de la Colle, *villa Neptune*.
Condamine.
Jaume Marie, rue des Princes, 6, Condamine.
Jean Marius, chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 4,
Condamine.
Jouard F., rue Grimaldi, 5, Condamine.
Jouve Auguste, boulevard de l'Ouest, maison Ceresa,
Condamine.
Jouve Berthe, boulevard du Nord, *villa Blanc Castel*,
et *villa des Lauriers*, Monte Carlo.
Kah Marie, boulevard de l'Ouest, maison Baron, Conda-
mine.
Klaeger Sophie (veuve), appartement meublé, rue Flo-
restine, 16, Condamine.
Kopp Joseph, rue Grimaldi, 39, Condamine.
Kintzinger Henri, maison Calori, Monte Carlo.
Kohl Jean-Pierre, rue du Portier, *villa Pompeo*,
Monte Carlo.
Krasnopolski Georges, boulevard de l'Ouest, *villa Adé-
laïde*, Condamine.
Kroenlin Valentin, rue Grimaldi, 15. Condamine.
Künz Alexandre, chambres meublées. rue Louis, 15, et
rue Antoinette, 1 et 4, Condamine.
Kurz Frédéric, chambre meublée. montée de l'Ecole
Apostolique, *villa de la Royana*, Condamine.
Labone Françoise, *Bouckingam Palace*, Monte Carlo.
Lambert Joseph, chambres meublée rue Antoinette. 11,
Condamine.

- Lambert Antoinette, rue de Millo, maison Rambaldi, Condamine.
- Lanteri Antoine, chambre meublée, rue Imberty, 4, Condamine.
- Lanteri Louis, rue du Rocher, 3, Condamine,
- Lanzerini Marie (veuve), rue Imberty, 1. Condamine.
- Laura Giuseppa, rue de la Turbie, 13, Condamine.
- Lauck Constant, boulevard de la Condamine, 7.
- Laurenzi Laurent, chambre meublée, rue Grimaldi, 15, Condamine.
- Lavagna Jacques, chambre meublée, aux Révoires, maison Gastaud. Condamine.
- Layet Hippolyte, chambres meublées. boulevard de la Condamine, 11 bis.
- Leardi Emilie, chambres meublées, rue Caroline, 8. Condamine.
- Lecourt Camille (veuve), rue Florestine, 18, Condamine,
- Ledoux Claude, *villa des Lauriers*, Monte Carlo.
- Le Zezec Cintia, boulevard de l'Ouest, *villa Leman*, Condamine,
- Lemonnier Léon, chambres meublées, rue Florestine, 18, Condamine.
- Lemmens Louis, *Buckingham Palace*, Monte Carlo.
- Leotardi Philippe, à la Rousse. maison Leotardi, Monte Carlo.
- Lesage Irène, maison Brégnat, Monte Carlo.
- Lescure Jean-Baptiste, boulevard du Nord. *villa Mai*, Monte Carlo.
- L'Hoste Roberta. boulevard du Nord, *villa Saïd*, Monte Carlo.
- Lions François, chambre meublée, rue de Millo, *villa Henri*, Condamine.
- Lober Jeanne, avenue du Berceau, *villa Claire*, Monte Carlo.

- Locatelli Ida, rue des Açores, maison Marrant, Condamine.
- Lorenzi Antoine, rue de ta Turbie, 15. Condamine.
- Lorenzi Blanche (veuve). route de Menton, maison Lorenzi, Monte Carlo.
- Lorenzi Jean, chambre meublée, boulevard de l'Ouest, maison Bona et Baron, Condamine.
- Lorenzi Geneviève, chambres meublées, rue Sainte Suzanne, 9, Condamine.
- Lorenzi Marie, Saint-Michel. *villa Tourot*, Monte Carlo.
- Lorenzi Pierre, à la Rousse, Monte Carlo.
- Lorenzo Joseph, chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamtne,
- Lucca Horace, boulevard de l'Ouest, *villa Couarraze*, Condamine.
- Lucca Charles, rue Grimaldi, 7, Condamine.
- Luccioni Antoine, rue des Açores, maison Pastré, Condamine.
- Ludtman François, chambres meublées, rue Florestine. 15, ondamine.
- Ludwige Adolphe, chambres meublées, rue Grimaldi, 29, Condamine.
- Lugné Marie, rue de Millo, *villa Delphine*, Condamine.
- Maffeo Charles, 20, boulevard Charles III, Condamine.
- Magliano Lucie, *villa des Eillets*, Monte Carlo.
- Magagli Pierre, avenue Saint-Laurent, maison Pignone, Monte Carlo.
- Malhomé Madeleine, boulevard de l'Ouest, *villa Montplaisir*, Condamine.
- Malmenayde Louis. rue de Millo, maison Bihourd, Condamine.
- Manigley Charles, *villa Leman*, boulevard de l'Ouest, Condamine.

- Manoz Pierre, avenue Saint-Laurent, maison Palmaro, Monte Carlo.
- Manzoni Marie, chambres meublées, passage Grana prolongée. maison Martin, Monte Carlo.
- Marchal Pauline, rue des Moneghetti, *villa Gravelotte* Condamine.
- Marchello Dominique, rue de la Turbie, 4, Condamine.
- Marchetti Madeleine, rue des Açores, maison du Laurier, Condamine.
- Marchisio Ange, appartement et chambre meublés, boulevard des Moulins et *villa Dora*, Monte Carlo.
- Marconi Dominique, chambre meublée, place d'Armes, maison asati, Condamine.
- Mareschaux Marius, *pavillon du Parc*, Monte Carlo.
- Marinelli Marie, chambre meublée, rue du Portier, *villa Pompeo*, Monte Carlo.
- Marino Louis, rue Terrazzani, maison Andrei, Condamine.
- Marmet Rose, maison Gioan, Bas-Moulins, Monte Carlo.
- Maroselli Marie, rue Louis, 7, Condamine.
- Martelli Anna, rue du Portier. maison Notari, Monte Carlo.
- Marti Antoine, chambre meublée. boulevard du Nord, *villa des Œillets*, Monte Carlo.
- Martin Jean-Marie, *villa Tourot*, Monte Carlo.
- Martini Barthélemy, aux Révoires, maison Noirel, Condamine.
- Mary Constant, *villa Henri*, Condamine.
- Masino Madeleine (veuve), rue Caroline, 1, Condamine.
- Masino Etienne, rue Grimaldi 8, Condamine,
- Masino Antoinette, rue Grimaldi, 34, Condamine.
- Masson Irénée, appartement meublé, passage Grana, maison Masson, aux Moulins, Monte Carlo.

- Mathieu Joséphine, Saint-Michel, *villa des Œillets*,
Monte Carlo.
- Mattuzzi Hermine, passage Grana, maison Sangeorges,
Monte Carlo.
- Maureau Pierre, Condamine.
- Mauro Angèle, chambre meublée, boulevard des Moulins,
villa René. Monte Carlo.
- Maurel Virginie (veuve), chambre meublée, rue du
Portier. *villa Pompéo*, Monte Carlo.
- Mauro Antoine, rue Grimaldi, 13, Condamine.
- May Mathilde, avenue Saint-Laurent, maison Palmaro,
Monte Carlo.
- Melica Barthélemy, rue Grimaldi, 12, Condamine.
- Menconi Léopold, rue du Rocher, 3, Condamine.
- Mentasti Euphrosine (veuve), boulevard des Moulins,
villa Mignonne, Monte Carlo.
- Mestaglio Jean, boulevard des Moulins, *villa Louis
Médecin*, Monte Carlo.
- Michel Eugène, rue Saïge, maison de Millo, Condamine.
- Mignot Elie, chambres meublées, *Hôtel des Deux
Mondes*, Condamine.
- Millo Baptistin, passage Grana. maison Martin, Monte
Carlo.
- Mignon Célestin, aux Révoires, maison Noirel, Conda-
mine.
- Millo Jean, Saint-Michel, maison Ossola, Monte Carlo.
- Millo Philippine (veuve), appartement meublé, rue Gri-
maldi, 30, Condamine.
- Millo André, rue Paradis, maison Dalbera, Monte Carlo.
- Mô Virginie (veuve). boulevard Charles III, 12, Conda-
mine.
- Moehr Nestor, appartement et chambres meublés, bou-
vard Peirera, Monte Carlo,

- Molinari Jeanne, rue de Millo, maison Oneglia. Condamine.
- Monaci Léon. rue de la Turbie, 8, Condamine.
- Monasterolo Marie (veuve), chambre meublée, rue Florestine, 14, Condamine.
- Molini Elisa (veuve), rue de Millo, maison Teckmüller, Condamine.
- Monchard Marie, rue des Moneghetti, 8, Condamine.
- Monry Etienne, rue des Princes, 6, Condamine.
- Mongelbas Marie, rue Grimaldi, 8, Condamine.
- Montanetti Mathieu, rue de Millo, maison Palmaro, Condamine.
- Montalenti (veuve), appartement et chambres meublés, rue Grimaldi, 52, Condamine.
- Montmarteau (veuve), boulevard des Moulins, *villa Médecin*, Monte Carlo, et *villa les Bruyères*, Sainte-Dévote, Condamine.
- Montolivo Pauline, chambres meublées, rue des Açores, maison Zurla, Condamine.
- Morra Jean-Antoine, chambres meublées, rue Imberty, 2, Condamine.
- Moranzoni Eugène, chambre meublée, rue Paradis, maison Giacoletto, Monte Carlo.
- Mocshetti Félix, rue Grimaldi, 13, Condamine.
- Muller François, rue des Princes, 7, Condamine.
- Muratore Michel. rue Florestine, 1, Condamine.
- Muratore Antoine, rue de Lorraine, 6, Monaco.
- Murré Jean, chambre meublée, rue Florestine, 18, Condamine.
- Muris Daniel, chambre meublée, boulevard du Nord, *villa Victor-Hugo*, Monte Carlo.
- Muris Thérèse. chambre meublée, *villa Marie*, passage Grana, Monte Carlo.

- Mussato Jacques, chambre meublée, rue Caroline, 1, Condamine.
- Musso Antoinette, *villa du Lemán*, boulevard de l'Ouest, Condamine.
- Musso Biagio, maison Giordan, quartier de la Colle, Condamine.
- Negro Barthélemy, rue Saige, maison Eugène de Millo, Condamine.
- Neri (veuve), appartements meublés, boulevard de la Condamine, 11 bis.
- Nicorini Pierre, chambres meublées, rue Grimaldi, 18, Condamine,
- Nizza François, boulevard Charles III, 2, Condamine.
- Noble Valentin, boulevard de l'Ouest. *villa des Platanés*, Condamine.
- Noghès Antoine, chambres meublées, rue du Tribunal, 1, Monaco et chemin de Fontvieille, *villa Noghès*, Condamine,
- Norbier Joséphine, rue Caroline, 8, Condamine.
- Noviello Rosine, avenue Roqueville, *villa Trucchi*, Monte Carlo.
- Oazan Lucie, square Nave, Condamine.
- Oberto Jeanne, chambres meublées, rue de la Turbie, 7, Condamine.
- Oberto Jean, rue de la Turbie, 7. Condamine.
- Odo Pierre, chambre meublée, maison Conrieri, au Castelleretto, Condamine.
- Olivastro Louis, chambre meublée, Saint-Michel, maison Tiraboschi, Monte Carlo.
- Oneglia Jacques, chemin de la Turbie, *villa André-Jeanne*, Condamine.
- Orengo Clémentine, avenue de la Gare, *villa Nancy*, 8, Condamine.

- Orengo Louis, boulevard de la Condamine. maison de Sigaldi.
- Orengo Louis, boulevard des Moulins, maison Marsan, Monte Carlo.
- Ormezzano Edouard, chambres meublées, rue Grimaldi, 20, Condamine.
- Orsetti Louis, rue de Millo, maison Rambaldi, Condamine.
- Orsetti François, boulevard de l'Ouest, maison Bona et Baron, Condamine.
- Otto Philippe, route de Menton, maison Rigotti, Monte Carlo.
- Ottone Clotilde, rue Imperty, 1, Condamine.
- Oulion Mathilde (veuve), chambres meublées, boulevard de la Condamine, 7.
- Pacchiaudi Joseph, Saint-Michel, *villa des Génets*, Monte Carlo.
- Palanca Marie (veuve), rue de la Turbie, 9 et 17, Condamine.
- Palanca Domenico, rue de la Turbie, 17, Condamine.
- Panizzi Antoinette, rue du Rocher, 4, Condamine.
- Parez Léon, boulevard Peirera. *villa Roqueville*, Monte Carlo.
- Pasqualini Thérèse (veuve), rue Grimaldi, 3, Condamine.
- Pasqualini Ange, rue des Princes, 10, Condamine.
- Pasquier Marie, *villa Beau-Site*, Monte Carlo.
- Passeron Cécile (veuve), chambres meublées, rue de Millo, *villa du Pin*, Condamine.
- Passeron Marie, chambre meublée, rue du Commerce, 5, Condamine.
- Pastor Jacques, St-Michel, maison Doda, Monte Carlo.
- Pastore Julie, chambre meublée, *villa Velléda*, aux Moulins, Monte Carlo.

- Pastore Joseph, aux Révoires, maison Guiglion, Condamine.
- Paul Jennie, quartier de la Colle, maison Bona et Baron, Condamine.
- Pauleau Marthe (veuve), chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Payan (de) Hortense, impasse de la Fontaine, *villa Henri*, Monte Carlo.
- Payan Gaston, *Winter Palace*, Monte Carlo.
- Pazziani Pierre, *villa des Œillets*, Monte Carlo.
- Peitavino Louis, chambre meublée, avenue Saint-Michel, *villa Céline*, Monte Carlo.
- Pellegrino Catherine, chambres meublées, boulevard de l'Ouest, maison Mò, Condamine.
- Peretti Joseph, Saint-Michel, maison Peretti, Monte Carlo.
- Perich Louise, (veuve), chambres meublées, rue des Princes, 7, Condamine.
- Perrin Alexandre, rue Florestine, 9, Condamine.
- Perrier Marie, chambre meublée, rue Grimaldi, 39, Condamine.
- Perrimond Joseph, rue des Açores, maison Gastaud, Condamine.
- Persenda Jean, chambres meublées, Saint-Michel, maison Torre, Monte Carlo.
- Persenda Paul, Saint-Michel, maison Torre, Monte Carlo.
- Persy Rodolphe, chambre meublée, route de Menton, *villa Paradoux*, Monte Carlo.
- Peth Emile, rue Grimaldi, 39, Condamine.
- Petit Lucien, rue de Lorette, 1, Monaco.
- Petrini Françoise (veuve), chambre meublée, rue de la Turbie, 11, Condamine.

- Piatti Bernard, chambres meublées, rue de la Turbie, 9, Condamine.
- Piatti Fortuné, chambre meublée, boulevard du Nord, *villa Dupont*, Monte Carlo.
- Picinelli Jérôme, chambres meublées, aux Moneghetti, maison Picinelli, Condamine.
- Piccone Jacques, quartier Saint-Michel, *villa Claire*, Monte Carlo.
- Pieri Claire, chambres meublées, boulevard Charles, III, 16, Condamine.
- Pietronzi Mariette, boulevard des Moulins, *villa Catherine*, Monte Carlo,
- Pigazza Thérèse, boulevard de l'Ouest, maison Almondo Condamine.
- Pignat (veuve), chambres meublées, rue Imberty, 1, Condamine.
- Pilati Toloméo, avenue Saint-Michel, *villa des Génets*, Monte Carlo.
- Pincetti Ernestine, Saint-Michel, maison Alpozzo, Monte Carlo.
- Pirovano Antoine, boulevard des Moulins, maison Blanc, Monte Carlo.
- Pisano Marie, rue de Millo, maison Bonaventure, Condamine.
- Pitavino Joseph, quartier du Castelleretto, maison Conrieri, Condamine.
- Poggio Elisabeth, chambre meublée, au Castelleretto, maison Conrieri, Condamine.
- Poggio Pietro, Saint-Michel, *villa Trucchi*, Monte Carlo.
- Poinsot Henri-Marie, appartement meublé, au Castelleretto, *villa Notari*, Condamine.
- Polli Elia, pont de la Rousse. *villa Gracieuse*, Monte Carlo.

- Ponsinet Henri, avenue Saint-Michel, *villa Cécile*, Monte Carlo.
- Ponsinet Marie, Saint-Michel, *villa des Génets*, Monte Carlo.
- Poppleton Françoise (veuve), chambres meublées, rue Grimaldi, 34. Condamine.
- Ponticaccia Césarine, rue Terrazzani, maison Andrei, Condamine.
- Porcheron Pierre, rue Florestine, 18, Condamine.
- Prouven Marius, au Tenao, *villa Mario-Louis*, Monte Carlo.
- Poyet Félix, rue des Moneghetti, *villa Cardani*, Condamine.
- Privat Meline, chambres meublées, rue des Oliviers, maison Muller, Monte Carlo.
- Promis Françoise, rue de Millo, maison Rambaldi, Condamine.
- Raidelet Blanche, chambre meublée, boulevard des Moulins, maison Torelli, Monte Carlo.
- Raimondi Jacques, rue Basse, 37, Monaco.
- Rambaldi Augustin, rue de la Turbie, 5, Condamine.
- Ramin Adolphe, chambre meublée, chemin de Fontvieille, *villa Bellando*, Condamine.
- Ramoïno Agostino, Square Nave, maison Nave, Condamine.
- Ramonetto François, quartier Saint-Michel, maison Geloso, Monte Carlo.
- Ranc Louise, quartier Saint-Michel, maison Ardisson, Monte Carlo.
- Rapetti Joséphine, rue des Orangers, 2, Condamine.
- Rastègnes Marius, chemin de l'Anonciade, maison Verando, Monte Carlo.

- Ravel Jeanne-Elisa (veuve), appartements et chambres meublés, rue du Portier, *villa Ravel*, aux Moulins, Monte Carlo.
- Ratto Jean-Baptiste, avenue Saint-Michel, *villa des Genêts*, Monte Carlo.
- Ravera Giovenale, chambre meublée, maison Ravera, quartier des Révoires, Condamine.
- Reboa Camille. rue Grimaldi, 7, Condamine.
- Ré Charles, rue Saige, maison Arrobbio, Condamine.
- Régulus Louis, boulevard de la Condamine, 9.
- Rentz Mathias, chambre meublée, rue Grimaldi, 5, Condamine.
- Renucci Paul, chambre meublée, boulevard de l'Ouest, maison Noirel, Condamine.
- Révil Gabet (veuve), rue Louis, 4, Condamine.
- Reynaud Louis, chambre meublée, rue Albert, 6, Condamine.
- Reynaud Marc, aux Moneghetti, maison Reynaud, Condamine.
- Reynier Antoinette (veuve), rue des Moneghetti, *villa les Myrthes*, Condamine.
- Ricord Henri, rue Grimaldi 19, Condamine.
- Rigoni Paul, chambres meublées, avenue Saint-Michel, *villa Céline*, Monte Carlo.
- Riva Marie, place d'Armes, maison Demontier, Condamine.
- Rizza Françoise, boulevard de l'Ouest, maison Scorsoglio, Condamine.
- Rizzi Clémentine, boulevard Charles III, 16, Condamine.
- Robaudi Félix, boulevard de l'Ouest, maison Dagnino, Condamine.
- Robin Joséphine, chambres meublées, boulevard des Moulins, maison Rué, Monte Carlo.

- Roche Camille, chambres meublées, avenue St-Michel, *villa des Genêts*, Monte Carlo.
- Rode Marie, avenue de la Costa, maison Rapaire, Monte Carlo.
- Rohrmann Marie (veuve), rue du Milieu, 1. Monaco.
- Romagnan Jean, chambre meublée, rue de Lorraine, 10, Monaco.
- Ronci Julie. rue Terrazzani, Condamine.
- Rondelli Marie, avenue du Castelleretto, 9, Condamine.
- Rossetti Joseph, chambres meublées, Saint-Michel, avenue du Berceau, maison Gaglio, Monte Carlo.
- Rosso Pierre, rue du Portier, *villa Pompéo*, Monte Carlo.
- Rostagni Charles, rue du Commerce, 3, Condamine.
- Rosticher Charles, chambre meublée, maison Rosticher, passage Grana, Monte Carlo.
- Roubaud Adrienne, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Roudel Marie-Louise, passage Grana, maison Sardo,
- Roustan Pierre, boulevard de la Condamine, 9.
- Roustan Henriette (veuve), appartement meublé, boulevard Peirera, *villa Henri*, Monte Carlo
- Roux Louis, rue des Açores, maison Gastaud, Condamine.
- Roux Séraphine, chambre meublée, rue du Commerce, 3, Condamine.
- Roux Claire, rue Grimaldi, 22, Condamine.
- Roux Claire, rue des Açores, maison Pastré, Condamine.
- Rovello Gaétane (veuve), Saint-Michel, maison Rovello, Monte Carlo.
- Rovello Laurent, rue Paradis, maison Rovello, Monte Carlo.
- Rubera Hilaire, chambres meublées, rue du Portier, *villa Plunkett*, Monte Carlo.

- Rubino Rose, rue de la Turbie, 10, Condamine.
Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Rué, Monte Carlo.
Ruggia Antoine, boulevard des Moulins, maison Crovetto, Monte Carlo.
Rumpelhard Hélène, chambres meublées, rue Caroline, 7, Condamine.
Saglione Marie, rue Terrazzani, maison Ramello, Condamine.
Sallet Marie, chambres meublées, route de Menton, *villa Luciole*, Monte Carlo.
Salomito Joseph, rue de la Turbie, 11, Condamine.
Saltarelli Raphaël, chambres meublées, boulevard de l'Ouest, *villa Jules-Marie*, Condamine.
Sandri Adolphe, chambre meublée, passage Grana prolongée, maison Martin, Monte Carlo.
Sangeorge François, boulevard des Moulins, *villa Marthe*, Monte Carlo.
Sangiorgio Julie, avenue Saint-Laurent, maison Pignone, Monte Carlo.
Sansoni Charles, montée de l'Ecole Apostolique, *villa Clara*, Condamine.
Sapey Catherine, rue Saige, maison Eugène de Millo, Condamine.
Sassy Marie, chambre meublée, place d'Armes, maison Fontana, Condamine
Sassi Paul, rue Paradis, maison Ossola, Monte Carlo.
Sauer Henri, chambres meublées, boulevard des Moulins, *Winter Palace*, Monte Carlo.
Sauvan Marie, quartier de la Colle, maison Baudoin, Condamine.
Savelli Jules, quartier de la Colle, maison Giordano, Condamine.

- Savi Caroline (veuve), chambres meublées, boulevard Charles III, 12, Condamine.
- Scaiola Maria, boulevard Charles III, 16, Condamine.
- Scala André, rue Grimaldi, 22, Condamine.
- Scapini Jean, boulevard des Moulins, *villa Saint-Laurent*, Monte Carlo.
- Schettini Blaise, chambre meublée, avenue St-Laurent, maison Pignone, Monte Carlo,
- Schaetty Marie, *villa Marie-Blanche*, Monte Carlo.
- Schultz Reynold, chambre meublée, rue de Lorette, 5, Monaco.
- Sciandra Marie, quartier de la Colle, maison Nef, Condamine.
- Scotto Julie (veuve), rue du Commerce, 5, Condamine,
- Scotto Félix, Saint-Michel, maison Genest, Monte Carlo.
- Scotto Marie, chambre meublée, rue Basse, 33, Monaco.
- Serra Louis, *villa du Robinson*, Monte Carlo.
- Serra Marguerite, rue de Millo, maison Sanita, Condamine.
- Seggiaro Fortuné, rue Imberty, maison Nave, Condamine.
- Sianesi François, chambre meublée, rue des Moneghetti, 8, Condamine.
- Sicard Etienne, boulevard de la Condamine, 9.
- Sigaldi (de) Charles, rue de Millo, maison Teckmuller, Condamine.
- Silva Raphaël, chambres meublées, rue Caroline, 4, Condamine.
- Sinet Julie (veuve), chambres meublées, chemin de la Turbie, *villa Sinet*, Condamine.
- Sismondini Catherine, rue de Millo, maison Rambaldi, Condamine.
- Sogno Louis, chambre meublée, *villa Mencarelli*, pont de la Rousse Monte Carlo.

- Suani Laurent, rue Imberty, 2, Condamine.
Suani Madeleine (veuve), chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.
Sommer Charles-Philippe, chambres meublées, boulevard de la Condamine, 11.
Sorniotti Virginie, chambre meublée, rue Saige, maison Olivier, Condamine.
Stallé Etienne, boulevard des Moulins, *villa Catherine*, Monte Carlo.
Swerner Elisabeth, rue Florestine, 1, Condamine.
Tairraz Henri, rue des Princes, 2, Condamine.
Tani Auguste, square Nave, maison Nave, Condamine.
Taponnet Alphonse, appartements meublés, rue Albert, 3 et *villa Mignon*, 1, Condamine.
Taroni Catherine, rue de la Turbie, 14, Condamine.
Tartiglino Madeleine, chemin de la Turbie, *villa André-Jeanne*, Condamine.
Tassano Pompéo, chambres meublées, rue du Portier, maison Pompéo, Monte Carlo.
Tatin Auguste, chambre meublée, maison Rigotti, au Tenao.
Teberne Julie, route de Mento, *villa Paul*, Monte Carlo.
Texier Pierre, chambres meublées, rue Antoinette, 2, Condamine.
Thibaud Louis, chambre meublée, boulevard des Moulins, maison Médecin, Monte Carlo.
Tian Jeanne, avenue Saint-Martin, *villa Tian*, Monaco.
Timperi Godefroy, boulevard des Moulins, *villa David*, Monte Carlo.
Tiraboschi Frédéric, Saint-Michel, Monte Carlo.
Tissier Ludovic, rue des Oliviers, *villa Raphaël*, Monte Carlo.
Togliatti Esprit, appartements meublés, *villa Byron*, Monte Carlo.

- Tomatis Eléonore (veuve), boulevard Charles III, 14, Condamine.
- Tomatis Charles, rue de la Turbie, 11, Condamine.
- Tornavacca Georges, chambre meublée, rue Sainte Suzanne, 11 bis, Condamine.
- Tortora Orsola, Saint-Michel, maison Tiraboschi, Monte Carlo.
- Tossano Louise (veuve), chambres meublées, rue de la Turbie, 8, Condamine.
- Toselli Jean-Baptiste, boulevard Charles III, 16, Condamine,
- Tosello Joseph, rue des Açores, maison Eugène de Millo, Condamine.
- Toussaint Céline, boulevard du Nord, *villa Lamartine*, Monte Carlo.
- Tressen Fortuné, chambre meublée, rue Albert, maison Barbier, Condamine.
- Tricon (veuve), rue Paradis, maison Royallo, Monte Carlo.
- Unia César, chambres meublées, rue des Princes, 2, Condamine.
- Vaccaroni François, rue Saige, maison Olivier, Condamine.
- Vachoux William, ruelle des Gazomètres, 6, Condamine.
- Vaissier Raymond, au pont de la Rousse, *villa Paradoux*. Monte Carlo
- Valenti Benoit, rue Florestine, 4. Condamine.
- Vallaghè André, boulevard de l'Ouest, *villa des Platanes*, Monte Carlo.
- Vatrican Sabine, chambre meublée, rue de Lorette, 8, Monaco.
- Van Bever Edgard, *villa Annette*, avenue St Charles, Monte Carlo.
- Veniziano Marie, chemin de la Turbie, maison Bona et Baron, Condamine.

- Verando Antoine, chambre meublée, rue de la Turbie, 12, Condamine.
- Verando Auguste, rue de Millo, maison Palmaro, Condamine.
- Verando Nicolas, quartier de la Colle, maison Bosio, Condamine.
- Verando Jean, aux Révoires, maison Aimable, Condamine.
- Verando Joseph, chambre meublée, rue Caroline, 1, Condamine.
- Verando François, boulevard des Moulins, maison Verando, Condamine.
- Vergnano François, chambres meublées, rue de Millo, maison de Angelis, Condamine.
- Verleysen Léopold, appartements meublés, rue Grimaldi, 33, Condamine.
- Vermeulen François, chambres meublées, chemin de Fontvieille, *villa Zina*, Condamine.
- Verna Adolphe, chambre meublée, rue Albert, 11 bis, Condamine.
- Verneti Jean, descente des Moulins, *villa du Robinson*, Monte Carlo.
- Viault Isidore, appartements meublés, *villa Lucie*, avenue Saint-Michel, Monte Carlo.
- Vigo François, rue Grimaldi, 39, Condamine.
- Viotti Marianne, rue Antoinette, 2, Condamine.
- Villamassone Louis, rue de la Turbie, 13, Condamine.
- Villaret Louise, chambre meublée, descente des Moulins, *villa du Robinson*, Monte Carlo.
- Vissiam Françoise, rue des Oliviers, maison Gastaud, Condamine.
- Visioli Joseph, chambre meublée, rue de Millo, *villa Delphine*, Condamine.
- Visqueis Daniel, avenue Saint-Michel, *villa Buckingham Palace*, Monte Carlo.

- Vittard Juliette, chambres meublées, boulev. des Moulins, maison Torelli et *villa Le Maradoux*, Monte Carlo.
- Vitali Nicolas, appartement meublé, rue de Millo, *villa Delphine*, Condamine.
- Vittore Joséphine, chambre meublée, rue des Moneghetti, 7, Condamine.
- Vivalda Giovenale, quartier de la Colle, maison Brunet, Condamine.
- Vock Adèle, Saint-Michel, maison Truchi, Monte Carlo.
- Voiron et Blondeau, appartements meublés, avenue de la Costa, maison Louis Médecin, Monte Carlo.
- Voiron Guillaume, chambre meublée, Saint-Michel, maison Rovello, Monte Carlo.
- Wahl Philippe, Saint-Michel, maison Dalbera, Monte Carlo.
- Walter Sophie, appartement et chambre meublés, *villa Walter*, Monte Carlo.
- Wendling Georges, rue Antoinette, 3, Condamine.
- Wust Sophie (veuve), chambre meublée, *villa Leydet*, place des Moulins et maison A. Médecin fils, Monte Carlo.
- Xhrouet Charles, chambre meublée, quartier du Castelleretto, *villa Nigio*, Condamine.
- Yrassar Jean-Baptiste, boulevard du Nord, *villa Blanc-Castel*, Monte Carlo.
- Zambelli Emile, quartier de la Colle, maison Codonel, Condamine.
- Zanoli Enrico, boulevard de l'Ouest, *villa La Royana*, Monte Carlo.
- Zillès Rodolphe, rue Grimaldi, 40, Condamine.
- Zuffrey Julie, chambre meublée, Saint-Michel, maison Rovello, Monte Carlo.
- Zunino Jacques, rue Saige, maison Bosio, Condamine.
- Zwerner Paul, rue Florestine, 15, Condamine.

Architectes

- Anrigo Honoré, rue Caroline, Condamine.
Chiappori Jean-Baptiste, boulevard de l'Ouest, maison Ceresa, Condamine.
Dumont Arthur, *villa Jules-Marie*, boulevard de l'Ouest, Condamine,
Fomberteau Léon, *villa Hermosa*, Monte Carlo.
Gastaud François, *villa Carmen*, Monte Carlo.
Gastaud Théodore, rue Terrazzani, maison Gastaud, Condamine.
Isouard Victor, *Iris Villa*, boulevard du Nord, Monte Carlo,
Marquet Jean, rue Grimaldi, 26, Condamine.
Marquet Eugène (diplômé), *villa Trianon*, rue Grimaldi, 45, Condamine.
Médecin François (diplômé), rue Grimaldi, 20, Condamine.
Ricord Marius, rue Florestine, maison Robini, Condamine.
Robellaz Edouard, rue Grimaldi, 39, Condamine.
Vatrican Jean, rue Caroline, 11, Condamine.
Zanolli, aux Moneghetti, *villa La Royana*, Condamine.

Articles de Ménage, Souvenirs. etc.

- Eugène Michel, rue Terrazzani, Condamine.

Articles de Voyage

- Donat, veuve Davoigneau, maison Modèle, Monte Carlo.
Ferrero (veuve), rue Grimaldi, 15, Condamine.
Goyard Edouard, avenue de la Madone, *Winter Palace*, Monte Carlo.
Sanita Philippe, rue Grimaldi, 1, Condamine.
Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

Artificier

Stevano, artificier, breveté du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime.

Assurances

L'Abeille (sur la vie et contre l'incendie), agent, Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

Assicurazione contro gli infortunii, agent, Doda Jules, 2, Place d'Armes, Condamine.

Assicuratrice Italiana de Milan et Riunione Adriatica di Sicurtà, Chiapori Jean Baptiste, boulevard de l'Ouest, maison Ceresa, Condamine.

Assicurazione Generale di Trieste, agent, Doda Jules, place d'Armes, Condamine.

La France et la Générale, (incendie, accidents), Frantz de Lairolle, avenue de la Gare, angle du boulevard Dubouchage, Nice.

Le Lloyd Néerlandais, la Foncière, (transport et accidents).

L'Abeille (incendie), Goirand Louis, Monaco.

La Nationale (sur la vie et contre l'incendie), agent particulier, Lauck Charles, rue Louis, 11, Condamine.

Compagnie du Nord et le Patrimoine (sur la vie et les accidents), M. le vicomte Raoul de Montjoye, Condamine.

La Métropole et le Patrimoine (contre l'incendie), Chiapori Jean-Baptiste, boulevard de l'Ouest, maison Ceresa, Condamine.

La Mutuel Liffe (sur la vie), Treglia Emmanuel, Condamine.

La Mutuelle Nationale (Société de prévoyance et d'assurance sur la vie), Farina Daniel, rue des Princes, 2, Condamine.

Le Phénix (contre l'incendie), agent, Roustan Henri,
boulevard des Moulins, Monte Carlo.

La Réunion Française (contre le vol),

Le Secours (contre les accidents), agent, Roustan Fran-
çois-Auguste, *pavillon du Parc*, Monte Carlo.

Le Soleil, Viale, rue Caroline, 1, Condamine.

L'Urbaine, Bergeaud Paul, boulevard de l'Ouest, *villa*
Baud, Condamine.

Aubergistes

Asso Joseph, boulevard des Moulins, maison Marsan,
aux Moulins, Monte Carlo.

Anfosso Pierre, route de Menton, maison Rigotti, Monte
Carlo.

Campora Jean, boulevard Charles III, 12, Condamine.

Baixini Louis, rue Caroline, 20, Condamine.

Cossano Charles, rue Caroline, 20, Condamine.

Dalmasso Marguerite, rue du Rocher, 3, Condamine.

Dalmasso Sébastien, rue des Briques, 8, Monaco.

Delorme Pierre, rue Caroline, 18, Condamine.

Folio Louis, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.

Fontana Andrea, rue Grimaldi, 8, Condamine.

Ginocchio Jean, rue Basse, 20, Monaco.

Giauna Dominique, Saint-Michel, rue Paradis, *villa*
Trucchi, Monte Carlo.

Marchello Dominique, rue de la Turbie, 4, Condamine.

Médecin N. (veuve), place des Moulins, Monte Carlo.

Mignon Célestin, aux Révoires, maison Ravera, Conda-
mine.

Moro Baptiste, rue Terrazzani, *villa du Pin*, Conda-
mine.

Oberto Jean fils, rue de la Turbie, 7, Condamine.

Panizzi Antoinette (veuve), rue de la Colle, 3, Condamine.

Pellicano Jean-Baptiste, rue de Lorraine, 7, Monaco.

Persenda Paul, Saint-Michel, maison de Vilaine, Monte Carlo.

Rapaire Jean, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Rapaire Joseph, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Ravello (veuve), maison Ravello, quartier Saint-Michel. Monte Carlo.

Tasana Louise (veuve), rue de la Turbie, 7, Condamine.

Tesio Jean, rue de la Turbie 15, Condamine.

Automobiles (garage)

Ferraris Maxime, boulevard de l'Ouest, Condamine.

Dureteste Léon, avenue des Spélugues, *Café de Paris*, Monte Carlo.

Bains

Bains ordinaires, bains de mer, bains de vapeur, hydrothérapie, 2, boulevard de la Condamine.

Bars

Allio David, rue du Portier, Monte Carlo.

Ballarello Dominique, place d'Armes, maison Zurla, Condamine.

Bocquet Irma, rue des Princes, 6, Condamine.

Café de Paris, Monte Carlo.

Capozzi Ciro, galerie Charles III, Monte Carlo.

Cima Louis, *villa du Rocher de Cancale*, Monte Carlo.

Gallerand Paul, ascenseurs, Monte Carlo.

Lescure Bap'tiste, boulevard du Nord, *Hôtel Alexandra*, Monte Carlo.

Andriotti, *Oyster-Bar*, rue Grimaldi, 42, Condamine.

Noël et Pattard, *Grand Hôtel*, Monte Carlo.

Sériès Madeleine, rue Florestine, 1, Condamine.

Banquier

Uhde Smith et Compagnie galerie Charles III, Monte Carlo.

Bazars

Davoigneau-Donat, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Martin Elisa, *villa des Lauriers*, Monte Carlo.
Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

Bijoutiers

Basso Joseph, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.
Baudoin Pierre, *Hôtel de Paris*, Monte Carlo,
Bronfort Charles, boulevard de la Condamine.
Gast Frédéric, galerie Charles III, Monte Carlo.
Hardt et Devos, Galerie Charles III, Monte Carlo.
Hartog Maurice, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Humbert-Droz, Monte Carlo.
Jacomacci Alexandre, rue Basse, 5, Monaco.
Joseph Jean, dit Aimable, 11 bis, boulevard de la Condamine.
Momège Etienne, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Poupon, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Principale Candido, rue du Milieu, 9, Monaco.
Reynier frères, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, et
avenue Beaumarchais, Monte Carlo.
Timperi, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Blanchisserie mécanique

Buanderie de la Société des Bains, boulevard de la Condamine.
Société des Glacières, avenue de la Fontaine Vieille, Condamine,

Blanchisseuses et Repasseuses

- Allavéna Camille, Bas-Moulins, Monte Carlo.
Aonzo Honorine, boulevard de l'Ouest, maison Franco, Condamine.
Arnulfi Thérèse, rue des Moneghetti, Condamine.
Aurigo Laure, rue Grimaldi, 39, Condamine.
Aymard Angèle, rue Louis, 7, Condamine.
Barelli Augustine, boulevard des Moulins, maison Marsan, Monte Carlo.
Baudizzone Joséphine, rue du Rocher, Condamine.
Bechis Joséphine, rue de Millo, maison Casatti, Condamine.
Bianco Annette, boulevard de l'Ouest, *villa du Pont*, Monte Carlo.
Billard Olympe-Barbe, chemin des Moneghetti, *villa Henri-Louise*, Condamine.
Boasso Maria, rue Caroline, 8, Condamine.
Boin Florestine, avenue Saint-Michel, *Buckingham Palace*, Monte Carlo.
Bonet Séraphine, rue des Moneghetti, 3, *villa Rosalie*, Candamine.
Bosio Blanche, boulevard des Bas-Moulins, *villa Stradelli*, Monte Carlo.
Bottero Elisabeth, Bas-Moulins, maison Imperty, Monte Carlo.
Calviera Marie, rue Paradis, maison Dalbera, Monte Carlo.
Catena Maria, Bas-Moulins, maison Imperty, Monte Carlo,
Cadeddu Thérèse, boulevard des Bas-Moulins, Monte Carlo.
Censo Théodora, aux Moulins, maison Devissi, Monte Carlo.

- Corradi Catherine, rue de Millo, maison Schettini,
Condamine.
- Delaye Léontine, rue Paradis, maison Delaye, Monte
Carlo.
- Dellacasa, Square Nave, Condamine.
- Gastaud Anaïs, rue du Commerce, 2, Condamine.
- Giobergia Emilie, rue Grimaldi 12, Condamine.
- Goyemèche Mathilde, *villa Marius*, boulevard des
Moulins, Monte Carlo.
- Imperti Adèle, quartier de la Colle, maison Cursi, Con-
damine.
- Lauris Pauline, *villa Delphine*, Condamine.
- Magagnosc Honorine, rue de Millo, maison Teckmuller,
Condamine.
- Marmet Rosa, rue du Portier, maison Gioan, Monte
Carlo,
- Mauro Angèle. Bas-Moulins, Monte Carlo.
- Muratore Lucie, rue de Millo, Condamine.
- Orengo Vicenza, Vallon de la Noix, *villa Marius*,
Monte Carlo.
- Pietrelli Ida, maison Conrieri, Condamine.
- Piolla Beccite, chemin du Carnier, maison Otto,
Monte Carlo.
- Planchot Lucie, aux Révoires, maison Gastaud, Conda-
mine.
- Polastro Rose, maison Marsan, Monte Carlo.
- Romagnan Joséphine, rue Antoinette, 7, Condamine.
- Roux Pauline, Bas-Moulins, Monte Carlo.
- Sasso Victoire, aux Bas-Moulins, maison Boisson, Monte
Carlo.
- Sangeorges Marie, pont de la Rousse, maison Sangeorges
Monte Carlo.
- Sangiorgio Marie, rue du Portier, maison Crovetto,
Monte Carlo.

- Sategna Marie, *villa du Lys*.
Senégia Léonilda, boulevard de l'Ouest, *villa Mont-plaisir*, Condamine.
Seneca Marcelline, boulevard des Moulins, maison Asso, Monte Carlo.
Sicard Mathilde, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
Teberne Joséphine, route de Menton, *villa Paul*, Monte Carlo.
Tortora Orsola, maison Rosticher, Monte Carlo.
Toscano Louise, rue Antoinette, 9, Condamine.
Traverso Marie, rue de Millo, maison Rambaldi, Condamine.
Trucchi Marie, Saint-Michel, maison Dalbera, Monte Carlo.

Bois et Charbons

- Acquarone Michel, rue de la Turbie, 12, Condamine.
Aureglia Louis, quartier des Salines, maison Vatrican, Condamine.
Biancheri Pascal, quartier des Moneghetti, maison Biancheri, Condamine.
Blanchy François, rue Albert, 9, Condamine.
Crovetto frères, rue du Commerce, 6, Condamine, et rue Basse, 19, Monaco.
Dagnino Joseph, rue de la Turbie, 9, Condamine.
Giacheri Jules, chemin de Fontvieille, maison Giacheri, Condamine.
Ginocchio frères, rue Sainte-Suzanne, 3, Condamine.
Ginocchio Charles, rue Basse, 33, Monaco, rue Grimaldi, 10, et rue Sainte Suzanne, 1, Condamine.
Ginocchio Jean, rue Basse, 20, Condamine.
Magnano Jean, rue de l'Eglise, 2, Monaco.
Massafero Emmanuel, rue du Milieu, 8, Monaco.
Massafero Antoine, rue du Berceau, Monte Carlo.

- Médecin Charles, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Picollo François, rue de Lorette, Monaco.
Rollando Laurent, maison Aducci.
Saccone Bernard, rue du Milieu, Monaco.
Saccone Jules, rue de la Turbie, 8, Condamine.
Salamito Augustin, aux Révoires, maison Gastaud, Condamine.
Salamito Jules, quartier de la Colle, maison Salamito, Condamine.
Vial François, aux Moneghetti, maison Crovetto, Condamine.

Bois de sciage et de charpente

- Blanchy François, rue Albert, 9, Condamine.

Bouchers

- Auzello Joseph, rue Grimaldi, 1, Condamine, et boulevard du Nord, maison Otto, Monte Carlo.
Balestra (veuve), rue Grimaldi, 16, Condamine, et route de Menton, maison Dévote Médecin, aux Moulins, Monte Carlo.
Bonieux François et Pierre, rue des Orangers, 1, Condamine, et boulevard des Moulins, maison Médecin, Monte Carlo.
Formia Giovanni, aux Carmelites, maison Baudoin, Condamine.
Giaume Jean-Baptiste, rue Caroline, 9, Condamine, et avenue Saint-Charles, Monte Carlo.
Giaume, rue Terrazzani, Condamine.
Goguet (veuve), rue Basse, 18, Monaco et rue de la Turbie, 7, Condamine.
Lorenzi Antoine, rue du Milieu, 34, Monaco.
Novaro Lazare, rue du Milieu, 9, Monaco, et rue Paradis, maison Rovello, Monte Carlo.

- Perraz Pierre, rue Caroline, 6, Condamine.
Rondelli Victor, Halles et Marchés, Monte Carlo.
Servelle Jean-Baptiste, maison Frigiolini, quartier de la Colle, Condamine.
Thévenon Marius, boulevard des Moulins, maison Jungman, Monte Carlo.

Boulangers

- Armando Ange, 16, boulevard Charles III, Condamine.
Barbier Georges, rue Florestine, 11, Condamine, et avenue de la Costa, maison Campredon, Monte Carlo.
Bertha Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.
Canis Alexandre, rue Basse, 8, Monaco.
Giaume François, route de Menton, maison Lorenzi, Monte Carlo.
Granara Arthur (veuve), rue Grimaldi, 9, Condamine.
Longo Georges, quartier de la Colle, maison Vigliani, Condamine.
Olivier Laurent, rue Caroline, 4, Condamine, et boulevard des Moulins, maison Brégnat, Monte Carlo.
Palmaro Eulalie, rue Caroline, 20, Condamine.
Schlatterer et Haug, rue Grimaldi, 14, Condamine, et boulevard du Nord, *villa Lamartine*, Monte Carlo.
Tornatore Pierre, place des Moulins, Monte Carlo.
Vigliani Antoine, quartier de la Colle, maison Vigliani, Condamine.

Bourelliers

- Baldrati Limon, rue Florestine. 1, Condamine.
Galvagno Joseph, boulevard Charles III, 8, Condamine.
Peirani Anselme, Saint-Michel, maison Tiraboschi, Monte Carlo.
Sanita Philippe, rue Grimaldi, 1, Condamine.

Solera (veuve), Saint-Michel, maison Geloso, Monte Carlo.

Solera Jean-Baptiste, avenue du Bercean, maison Geloso, Monte Carlo.

Brodeuse

Fortunato Cattani, maison Oberto, en face la Gare, Condamine.

Kradolfer Lisette, avenue de la Madone, *Winter Palace*, Monte Carlo.

Reboa Emilia, rue Grimaldi, 7, Condamine.

Cabaretiers

Médecin Henri, avenue de la Costa, maison Médecin, Monte Carlo.

Médecin Honoré, boulevard des Moulins, maison Charles Médecin, aux Moulins, Monte Carlo.

Orengo Louis, boulevard de la Condamine, 5.

Cafés et Brasseries

Café de Paris, Duretteste, place du Casino, Monte Carlo.

Café Cosmopolitain, Rolfo Joseph, rue du Portier, aux Moulins, Monte Carlo.

Café International, Imbert Marius, rue de Lorraine, 8, Monaco.

Café du Littoral, Stalle Euphrasie (veuve), boulevard des Moulins, Monte Carlo,

Café Monaco, Silva Raphaël et Marconi Dominique, place d'Armes, Condamine.

Café-Comptoir Marseillais, Guiglion Louis, maison Guiglion, aux Revoires, Condamine.

Café-Restaurant du Midi, Faccaro Pierre, boulevard de l'Ouest, Condamine.

Café-Brasserie Moderne, Auscaume Charles, avenue de la Gare, 5, Condamine.

Café de la Méditerranée, Sommer Charles, boulevard de la Condamine, 11.

Café de Nice, Berta Ange, avenue de la Gare, 9, Condamine.

Café de Provence, Andrei Jean, rue de Millo, 3, Condamine.

Café de Russie, Voiron Claude, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Café Comptoir Renaissance, Boneau Anselme, place d'Armes, maison Fontana, Condamine.

Café-Restaurant du Siècle, Goutier Etienne, avenue de la Gare, 10, Condamine.

Café-Taverne Alsacienne, veuve Jambois, rue des Orangers, Condamine.

Café Taverne Milanaise, Melica Barthélemy, rue Grimaldi, 12, Condamine.

Café-Brasserie Gambrinus, Vigna Barthélemy, place Sainte-Dévote, Monte Carlo.

Café de Genève, Fuchs Jean, boulevard du Nord, Monte Carlo.

Café d'Europe, Cigogna Jacques, rue du Portier, Monte Carlo.

Carrelages en Ciment

Ferraris frères, rue de la Colle, Condamine.

Chaises (Rempailleurs de)

Destefani Charles, rue du Commerce, 5, Condamine.

Peresciutti Jean, chemin de la Noix, *villa Marius*, Monte Carlo.

Chapeliers

- Amico Augustin, avenue de la Costa, maison Rapaire, Monte Carlo.
- Codda Ariodante, rue Terrazzani, maison Andrei, Condamine.
- Flory Jules, rue des Princes, 6, maison Nave, Condamine, Grünbaun Léon, avenue de la Madone, *palais d'Hiver*, Monte Caelo.
- Nistri Joseph, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.
- Riva Virgilio, place d'Armes, maison Bellando, Condamine.
- Rossi Catherine, boulevard du Nord, maison Otto, Monte Carlo.
- Sappia Alexandre, avenue de la Gare, 8, Condamine.
- Semeria (veuve), rue Caroline, 1, Condamine.
- Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

Charcutiers

- Franzani Paolo frères, rue Caroline, 6, Condamine, Franzani Flaminio, maison Riberi, Monte Carlo.
- Bella Jean, rue de Millo, maison Teichmuller, Condamine.
- Dotti Jean, rue Caroline, 6, Condamine.
- Guiglion (veuve), boulevard des Moulins, *villa du Réservoir*, Monte Carlo.
- Musio Ernest, rue du Milieu, 8, Monaco.
- Oetterli Adolphe, rue des Orangers, 1, Condamine.
- Romondi Rocco, rue du Milieu, 23, Monaco.
- Tognoli Richard, avenue St-Laurent, maison Pignone, Monte Carlo.

Charrons

- Giacheri Jules, chemin de Fontvieille, maison Giacheri, Condamine.
- Giacheri Sébastien, rue de la Colle, 6, Condamine.

Chaussures

- Berettoni Anna, rue du Milieu, 38, Monaco.
Cabailh Germaine, boulevard de la Condamine, 25.
Charpentier Edouard, avenue de la Gare, 3, Condamine.
Cicognani Raphaël, maison Ramelot, jardin de Millo,
Condamine.
Cresp Pierre-Jean, boulevard des Moulins, maison Blanc,
Monte Carlo.
Delaplane Antoinette, rue de la Scala, *Grand Hôtel*,
Monte Carlo.
Davoigneau-Donat, avenue de la Costa, *Grand Hôtel*,
Monte Carlo.
Frantz. rue Grimaldi, 40, Condamine.
Grandjean Marie (veuve), avenue de la Costa, maison
Verbrouek, Monte Carlo.
Mazzeri Charles, rue du Milieu, 8, Monaco.
Porello Jean, rue Paradis, Monte Carlo.
Sassobarca Etienne, Saint-Michel, maison Ossola, Monte
Carlo.
Scorsoglio Marguerite, avenue de la Costa, *Hôtel de
Russie*, Monte Carlo.
Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

Chemisiers

- Auger Maurice, rue Terrazzani, maison Andrei, Con-
damine.
Beltramo Louis, rue de Millo, maison Rambaldi, Con-
damine.
Dutripion Eugène, maison Cruzel, boulevard des Moulins,
Monte Carlo.
Henriot Louis, rue Grimaldi, 39, Condamine.
Lemoine Charles, rue des Princes, 10, Condamine.

Cimenteurs

Buzzi Maurice, quartier Fontvieille, Condamine.
Ferraris frères, rue de la Colle, 2, Condamine.

Cireurs d'appartements

Joly Pierre, rue de Lorraine, 1, Monaco.
Polli Elia, avenue de la Gare, 2, Condamine.
(*La Monégasque*).

Coiffeurs

Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.
Agostini César, rue de la Turbie, 7, Condamine.
Almondo François, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.
Berieux Eugène, boulevard de la Condamine, *villa Seguy*, Condamine.
Biancheri Joseph, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.
Bocchini Giuseppe, aux Moneghetti, maison Crovetto, Condamine.
Boilevi Auguste, avenue des Spélugues, Monte Carlo.
Bottinga, Monte Carlo.
Codda Ariodante, rue Terrazzani, maison Andrei, Condamine.
Comberti Constantin, rue Paradis, maison Rovello, Monte Carlo.
Curetti Lorenzo, rue Terrazzani, maison Andrei, Condamine.
Dalmas Joseph, avenue Plati, maison Frigiolini, Condamine.
Fiori et Ressia, rue du Milieu, 21, Monaco.
Guerin Jean, rue du Portier, Monte Carlo.
Lentheric Guillaume, *Hôtel de Paris*, Monte Carlo.
Miglia Jean-Baptiste, St-Michel, *Bruckingam Palace*, Monte Carlo.

- Moehr Nestor, *Grand-Hôtel*, et avenue de la Costa,
Hôtel de Russie. Monte Carlo.
- Monry Etienne, rue des Princes. 10, Condamine.
- Oneglia Jacques, rue de la Turbie, 1, Condamine.
- Orengo Antoine, place des Moulins, maison Médecin,
Monte Carlo.
- Palmaro Vincent, avenue Saint-Michel, *villa Céline*,
Monte Carlo.
- Peltier Jean, boulevard du Nord, *villa des Lauriers*,
roses, Monte Carlo.
- Renvaze Ernest, boulevard du Nord, *villa Paola*, Monte
Carlo.
- Ressia Jean-Baptiste, rue Caroline, 8, Condamine.
- Robin Gilbert, boulevard des Moulins, *villa Eugénie*
Louise. Monte Carlo
- Roggeman, Monte Carlo.
- Sandri Adolphe, boulevard des Moulins, maison Henstein,
Monte Carlo.
- Sappia Alexandre, avenue de la Gare, 8, *villa Nancy*,
Condamine.
- Surdi Charles, boulevard des Moulins, maison Médecin,
Monte Carlo.
- Tordo Honoré, boulevard du Nord, maison Otto, Monte
Carlo.
- Toselli Jean-Baptiste, rue du Rocher, maison veuve
Guttet, Condamine.

Coiffeuses pour Dames

- Beraudi Madeleine, Saint-Michel, *villa Claire*, Monte
Carlo.
- Beresford John, avenue de la Costa, maison H. Médecin,
Monte Carlo.
- Bonora Elise, rue Grimaldi, 39, Condamine.

Bordissa Catherine, rue Grimaldi, 12, Condamine.

Dru Jules, maison Tiraboschi.

Garzaglia Thérèse, rue du Milieu, 18, Monaco.

Vinci Louise, rue Florestine, 4, Condamine.

Confection (vêtements)

Odetto Laurent, boulevard de la Condamine, 5.

Cordonniers

Aicardi Giovanni, aux Moneghetti, maison Piccinelli, Condamine.

Ansaloni Stanislas, à la Colle, maison Ferraris, Condamine.

Aragno François, rue de la Turbie, 19, Condamine.

Argnani Ferdinand, place du Palais, Monaco.

Asplanato Augustin, maison Médecin, Monte Carlo.

Asso Michel, St-Michel, maison Alpozzo, Monte Carlo.

Azzolini Jean, rue de Vedel, 4, Monaco.

Berettoni Deograzia, rue du Milieu, 38, Monaco.

Bertotti Joseph, rue du Portier, maison Gioan, Monte Carlo.

Boffa Etienne, au Castelleretto, maison Nino, Condamine.

Brizio Georges, passage de Millo, maison Zurla, Condamine.

Cassini Jean-Baptiste, rue de la Turbie, 8, Condamine.

Cassini Joseph, avenue Saint-Laurent, maison Palmaro, Monte Carlo.

Cerruti Léon, boulevard des Moulins, baraque Repaire, Monte Carlo.

Davio Augustin, aux Moneghetti, maison Crovetto, Condamine.

Demarchi Jacques, maison Ferraris, Condamine.

Gallizia Barthélemy, boulevard de l'Ouest, *villa Jules-Marie*, Condamine.

- Gallizia Jean-Baptiste, rue Ste-Suzanne, 11, Condamine,
Ghio Jean, rue du Milieu, Monaco.
- Girardi Jean, aux Moneghetti, maison Scorsoglio, Conda-
mine.
- (randjean Armand, avenue de la Costa, maison Ver-
brouck, Monte Carlo.
- Gonella Bartolomeo, rue du Commerce, 5, Condamine.
- Hardy Joseph, maison Peretti, quartier Saint-Michel,
Monte Carlo.
- Lupi Jean, *villa Montplaisir*, Condamine
- Manfredi Sébastien, boulevard Charles III, 12, Condamine.
- Marengo Charles, rue Imberty, 1, Condamine.
- Marsiglio Jules, jardin de Millo, maison Palmoro,
Condamine.
- Mazzeri Charles, rue du Milieu, 8, Monaco.
- Mentasti Euphrosine (veuve), boulevard des Moulins,
villa Mignonne, Monte Carlo.
- Miretto Charles, passage du Carnier, *villa Iris*, Monte
Carlo.
- Odo Pierre, au Castelleretto, maison Conrieri, Conda-
mine.
- Pasquero Dominique, impasse du Castelleretto, Conda-
mine.
- Pastor (veuve), rue Caroline, 22, Condamine.
- Porello Jean, rue Paradis, Monte Carlo.
- Raimondo Pierre, boulevard du Nord, *villa Blanc-
Castel*, Monte Carlo.
- Rambaldi Nicolas, passage Grana, Monte Carlo.
- Rambaldi Augustin, rue de la Turbie, 5, Condamine.
- Razzetti Séréaphin, *chalet Marie-Louise*, Condamine.
- Romagnan Dévote, rue Basse, 20, Monaco.
- Sasso Antoine, rue des Açores, maison Zurla, Conda-
mine.

- Solari Henri, rue de Lorraine, 12, Monaco.
Scovazzi Etienne, rue Paradis, maison Geloso, Monte Carlo.
Stochi Italo, *villa du Pin*, Condamine.
Tranquillino Stefano, rue de l'Eglise, Monaco.
Verdino Pierre, rue Basse, 1, Monaco.
Viale Jules, quartier Saint-Michel, *villa Céline*, Monte Carlo.
Vola Jean, maison Benassi, rue Paradis, Monte Carlo.

Corsetières

- Durand Jeanne, Saint-Michel, maison Bouillet, Monte Carlo.
Fischer Louise, rue Imberty, 1, Condamine.

Courtier de Commerce

- Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

Coutelier

- Gerthoux André et Eusèbe, rue Caroline, 10, Condamine,
et avenue Saint-Charles, *Halles et Marchés* Monte Carlo

Couturières

- Abbo Brigitte, boulev. de la Condamine, 15, Condamine.
Abbo Jeanne, Bas-Moulins, *villa Otto*, Monte Carlo.
Allavena Victorine, rue Paradis, maison Alpozzo, Monte Carlo.
Arragno Marguerite, rue Grimaldi, 12, Condamine.
Bardinal Gabrielle, Saint-Michel, maison Tiraboschi, Monte Carlo.
Berettoni Anna, rue du Milieu, 36, Monaco.
Bertetto Thérèse, rue Grimaldi, 9, Condamine.
Besso Marie, rue Florestine, 12, Condamine.

- Bonfantini Marie, rue Imberty, 2, Condamine.
Bouisseren Virginie, rue des Princes, 6, Condamine.
Camia Marguerite, rue Basse, 23, Monaco.
Cimetière Elène, boulevard des Moulins, *villa Eugénie-Louise*, Monte Carlo.
Celto Thérèse, St-Michel, maison Rigoni, Monte Carlo.
Cinque Foncedron, route de Menton, maison Rigotti, Monte Carlo.
Comer, rue Paradis, maison Ardisson, Monte Carlo.
Conte Agnès, avenue de la Costa, *Hôtel de Russie*, Monte Carlo.
Golfo Julie, boulevard de Moulins, *Hôtel de Londres*, Monte Carlo.
Dalmas Marie, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
Daver Anna, *Hôtel d'Europe*, Monte Carlo.
Degoutin Marie, 7, boulevard de la Condamine.
Della Verda Zaïd, boulevard des Moulins, maison Médecin, Monte Carlo.
Doazan Lucie, rue Imberty, 8, Condamine.
Farina Léontine, rue des Princes, 2, Condamine.
Fassone Victoire, place des Moulins, maison Millo, Monte Carlo.
Fève Marie, dite André, rue Grimaldi, 39, Condamine
Flory Marie-Antoinette, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Gal Félicie, *Winter Palace*, Monte Carlo.
Gastaud Marie, *villa Carmen*, Monte Carlo.
Giubergia Marguerite, rue Grimaldi, 12, Condamine.
Grunhut Berthe, boulevard du Nord, *villa des Lauriers*, Monte Carlo.
Lachartroutte Hélène, galerie Charles III, Monte Carlo.
Lambert Clémentine, *villa des Genêts*, Monte Carlo.
Lanza Marie, rue du Portier *Hôtel d'Europe*, aux Moulins, Monte Carlo.

- Leroy Marie, boulevard des Moulins, *villa Marthe*,
Monte Carlo.
- Lint Berthe, boulevard du Nord, *villa Ciro*, Monte
Carlo.
- Médecin Emilie, rue Caroline, 18, Condamine.
- Millo Catherine, boulevard du Nord, *villa Tourot*,
Monte Carlo.
- Mora Marguerite, rue Imberty, 2, Condamine.
- Moschietti Julie, rue Grimaldi, 13, Condamine.
- Muratore Constance, boulevard des Moulins, maison
Rapaire. Monte Carlo.
- Mouscone Marguerite, boulevard de l'Ouest, Condamine.
- Niélox Victoire, rue Grimaldi, 40, Condamine.
- Pile (veuve), rue de la Scala, Monte Carlo.
- Porcheron Marie-Louise, maison Giaume.
- Quaglia Judith, boulevard des Moulins, maison Rué,
Monte Carlo.
- Ravetta Marie, maison Rovello, Monte Carlo.
- Redfern John et fils, *Grand-Hôtel*, Monte Carlo.
- Renvazi Dorothée, boulevard du Nord, *villa Paola*.
Monte Carlo.
- Ronci Julie, maison Paindessous.
- Sassy Benedetto, boulev. des Moulins, *villa Mignonne*,
Monte Carlo.
- Secco Dominique, rue Grimaldi, 18, Condamine.
- Seytour Joséphine, rue du Milieu, 11, Monaco
- Sillani Catherine, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.
- Specca Annette, boulevard des Moulins, *villa Véléda*,
Monte Carlo.
- Thomas Louise, rue Louis, 7, Condamine.
- Toussain Céline, boulevard du Nord, *villa Lamartine*,
Monte Carlo.
- Turbino Caroline, rue Grimaldi, 39, Condamine.

- Van Bever, *Hôtel de l'Hermitage*, Monte Carlo.
Vassalo Catherine, maison Rigoni, quartier St-Michel.
Monte Carlo.
Vock Adèle, Saint-Michel, maison Trucchi, Monte Carlo.

Crépins (Marchands de)

- Pastor Rosa, rue Caroline, 22, Condamine.
Porello Jean, rue Paradis, Monte Carlo.

Débites de Liqueurs

- Abbo Paul, maison Crovetto, Moneghetti, Condamine.
Abel Joseph, rue du Milieu, Monaco.
Aureglia Laurent, rue des Briques, Monaco.
Aureglia Louis, quartier des Salines, maison Vatrican,
Condamine.
Baixini Louis, rue Caroline, 18, Condamine,
Ballo Dominique, Saint-Michel, Monte Carlo.
Belli Joseph, rue du Portier, Bas-Moulins, Monte Carlo.
Malausséna Séraphin, rue Florestine, 9, Condamine.
Brachetti Michel, boulevard Charles III, 12, Condamine.
Blanchy Joseph, rue des Briques, Monaco.
Çampora Jean, boulevard Charles III, 12, Condamine.
Capellini Massimo, au Port, maison Barral, Condamine.
Ciais Adélaïde, rue du Milieu, 4, Monaco.
Cima Louis, *villa du Rocher de Cancalle*, Monte Carlo.
Crovetto Lazare, place des Moulins, maison Leydet,
Monte Carlo.
Crovetto Jeanne, rue de la Turbie, 16, Condamine.
Granella Marie, passage Grana, maison Blanchy, Monte
Carlo.
Cureau Jean-Baptiste, maison Doda, Monte Carlo.
Dalmasso Marguerite, rue du Rocher, 3, Condamine.
Demichellis Pierre, quartier de la Colle, maison Bona et
Baron, Condamine.

- Franzini Marie, *Buvette Parisienne*, rue du Milieu, 19, Monaco.
- Galvagno Charles, Halles et Marchés, Condamine.
- Gambey Joseph, rue de la Turbie, 2, Condamine.
- Gastaldi François, chemin du Carnier, maison Otto, Monte Carlo.
- Gazzo Madeleine, rue Grimaldi, 11, Condamine.
- Giansanti Antoinette, rue de Millo, maison Gastaud, Condamine.
- Guerra Hyacinthe, Bas-Moulins, maison Tamburini, Monte Carlo.
- Guizol Joseph, rue Grimaldi, 37, Condamine.
- Lambert Gaspard, *villa du Pont*, Monte Carlo.
- Lauck Charles et Muller Emile, rue Louis, 9, Condamine.
- Lescure Jean-Baptiste, boulevard du Nord, maison Giaume, Monte Carlo.
- Matet Jules, rue du Commerce, 3, Condamine.
- Manoz Pierre, avenue Saint-Laurent, *villa Marcel*, Monte Carlo.
- Mantero François, avenue Saint-Michel, *villa Céline*, Monte Carlo.
- Mascarotti Oreste, boulevard Charles III, 6, Condamine.
- Mignon Célestin, quartier des Révoires, Condamine.
- Moro Baptiste, rue Terrazzani, *villa du Pin*, Condamine.
- Mussato Marguerite, rue Grimaldi, 6, Condamine.
- Muzio Joséphine, rue du Milieu, 8, Monaco.
- Oberto Jacques, rue de la Turbie, 7, Condamine.
- Orengo Etienne, rue de l'Eglise, 6, Monaco.
- Orengo Louis, boulevard de la Condamine, 5.
- Palanca Marie, rue de la Turbie, 9, Condamine.
- Panizzi Antoinette, rue de la Colle, 3, Condamine.
- Parodi Adrien, quartier des Moneghetti, maison Parodi, Condamine.

- Peitavino Thérèse, boulevard du Nord, *villa Lamar-tine*, Monte Carlo.
- Persenda Jean, St-Michel, maison de Vilaine, Monte Carlo.
- Pistonatto Jean-Baptiste, boulevard Charles III, 16, Condamine.
- Rapaire Cathérine (veuve), place des Moulins, Monte Carlo.
- Rato Antoine, Bas-Moulins, Monte Carlo.
- Raibatti Jean-Baptiste, rue de la Colle, 3, Condamine.
- Rubera Hilaire, *chalet Plunkett*, rue du Portier, Bas-Moulins, Monte Carlo.
- Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Dévote Médecin, Monte Carlo.
- Saltarelli Raphaël, boulevard de l'Ouest, *villa Mantiero*, Condamine.
- Sangiorgio François, rue Basse, Monaco.
- Scoffone Dominique, *Halles et Marchés*, place d'Armes, Condamine.
- Serra Louis, Monte Carlo.
- Séries Madeleine, rue Florestine, 1, Condamine.
- Silva et Marconi, place d'Armes, 1, Condamine.
- Veran Lazare, rue du Milieu, 6, Monaco.
- Verando Antoine, rue de la Turbie, 17, Condamine.
- Voiron Camille et Blondeau, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Débts de Tabacs

CARTES A JOUER, TIMBRES-POSTE ET PAPIER TIMBRÉ

- Brachetti Michel, aux Salines, maison Vesco, Condamine.
- Crovetto Lazare, place des Moulins, maison Leydet, Monte Carlo.
- Duretteste, place du Casino, Monte Carlo.
- Marquet Jean, rue de l'Eglise, 4, Monaco.
- Vatican Etienne, rue Grimaldi, 5, Condamine.

Déménagements et Transports de meubles

Allavena Jacques, Saint-Michel, maison Bergallo, Monte Carlo.

Bourzac Camille, boulevard Charles III, 12, Condamine.

Crovetto Henri, boulevard des Bas-Moulins, Monte Carlo.

Cursi V. F., avenue de la Gare, 1, Condamine.

Mauro Pierre rue de la Turbie, 3, Condamine.

Pieri Silvie, boulevard Charles III, 16, Condamine.

Ricci Jean, rue des Carmes, 2, Monaco.

Denrées coloniales

(En gros et demi-gros)

Armita Secondo, boulevard des Moulins, maison Scoffier, Monte Carlo.

Chiris Gustave, rue Grimaldi, 9, Condamine.

Doda Ange, place d'Armes, Condamine.

Fau Gabriel, *Grand-Hôtel*, et boulevard du Nord, Monte Carlo,

Jungmann Hélène, boulevard des Moulins, maison Jungmann, Monte Carlo.

Ligori, rue Saige, maison de Millo, Condamine.

Pacchiaudi Antoine, boulevard du Nord, *villa Blanc-Castel*, Monte Carlo.

Pastré Numa, rue des Açores, maison Pastré, Condamine.

Perin Alexandre, rue Florestine, 9, Condamine.

Dentelles

Campediou, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Delaplace, *au Grand Frédéric*, Monte Carlo.

Fèneyroles Pierre, boulevard du Nord, *villa Lamartine*,

Lippeus Polidore, square Beaumarchais, Monte Carlo.
Treglia Bernard, 12, rue Caroline, Condamine.
Vasselon, avenue de la Costa, *Hôtel de Russie*, Monte Carlo.

Dentiste

Ash Robert Slade, boulevard du Nord, maison Colignon,
Monte Carlo, et avenue de la Gare, 3, Condamine.
Henneberg Antony, *Winter Palace*, Monte Carlo.

Dentaire (Mécanicien)

Simondini Rodolphe, rue Grimaldi, 20, Condamine.

Doreur sur bois

Robini Bernard, rue Florestine, 12. Condamine.

Dorure et Argenture

Orengo Jean-Baptiste, boulevard des Moulins, maison
Lorenzi. Monte Carlo.
Principale Candido, rue du Milieu, 9, Monaco.
Schettini Blaise, avenue Saint-Michel, *villa Céline*,
Monte Carlo.

Droguistes

Bresani Emile, rue Grimaldi, 4, Condamine.
Feline Moïse, boulevard des Moulins, *villa Marcel*.
Monte Carlo.
Kurz, rue Grimaldi, Condamine.
Semeghini Humberto, boulevard des Moulins, *villa
Torrelli*, Monte Carlo.
Strachio (veuve), Marché de Monte Carlo.

Eaux (Compagnie générale des)

Bureaux : 20, rue Grimaldi, Condamine.

Eaux gazeuses

- Barral Jean, rue Florestine, 1, Condamine.
Benassi Victorine (veuve), rue Paradis, Monte Carlo.
Guizol Joseph, rue Grimaldi, 15, Condamine.
Lauck Charles et Muller Emile, rue Louis, 11, Condamine.
Orengo Etienne, rue du Milieu, 40, Monaco.

Ebénistes

- Capeletti Santo, place Saint-Nicolas, 3, Monaco.
Capelletti Alexandre, rue Grimaldi, 10, Condamine.
Caversaghi Massimino, aux Moneghetti. *Chalet Speranza*, Condamine.
Pollo Angelo, boulevard de la Condamine, 9.
Rigoni Jules, quartier Saint-Michel, Monte Carlo.

Ecailles (Fabricant d')

- Golfo Julie, boulevard des Moulins, *Hôtel de Londres*, Monte Carlo.
Morabito Giacomo, *Winter Palace*, Monte Carlo.

Electricité (Société Monégasque d')

- A l'Usine de Fontvieille, Condamine.

Electriques (Sonneries)

- Brida Oreste, boulevard des Moulins, *Winter Palace*, Monte Carlo.
Taffe, rue Grimaldi, 40, Condamine.
Vachoux, rue Caroline, 22, Condamine.

Electricités (réparation d'appareils)

- Vachoux Willian, rue Caroline, 22, et boulevard de la Condamine, 4.

Engrais (Société générale des)

Bureaux : rue des Princes, 2, Condamine.

Entrepreneurs de travaux

Anselmi Jean-Baptiste, Condamine.

Balgini Jean, Monte Carlo.

Barone Giuseppe, chemin Plati, Condamine.

Bona Ange, chemin Plati, Condamine.

Bonafède Jean, quartier de la Tour, maison Bonafède,
Monte Carls.

Bulgheroni père et fils, Monte Carlo.

Calori frères, et Chiorino Antoine, quartier de la Colle,
maison Nef, Condamine.

Corniglion André, boulevard de l'Ouest, Condamine.

Decanale Pierre, rue des Briques, Monaco.

Delaudi Jean, Condamine.

Durand Paul, Sainte-Dévote, Condamine.

Ferraris frères, rue de la Colle, 2, Condamine.

Fontana et Gamba, avenue de la Gare, 5, Condamine.

Gamba Charles, Condamine.

Gastaud Emmanuel, boulev. Charles III, 4, Condamine.

Goy et Goguet Jean, boulev. Charles III, 12, Condamine.

Lanteri Baptistin, Condamine.

Laugier Louis, Monaco-Ville.

Laurenti et Garino, Monaco-Ville.

Long François, Condamine.

Lorenzi Antoine, Condamine.

Mantovani Antoine, quartier St-Michel, *villa Alpozso*,
Monte Carlo.

Pistarino Maurice, *villa Claudine*, Condamine.

Ricci Ignace, Condamine.

Ricord A., rue Florestine, maison Robini, Condamine.

- Rigoni Jean-Baptiste, Monte Carlo.
Rigotti Joseph, route de Menton, au Tenao.
Suveran Adrien, Condamine.
Thus Louis, Condamine.
Vatrican et Calori, rue Caroline, 11, Condamine.
Verani Jean, Condamine.
Vial Antoine, avenue de la Gare, 10, Condamine.

Epiceries et Comestibles

- Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.
Abbo Marguerite, avenue Saint-Michel, *villa Céline*,
Monte Carlo.
Abbo Paul, aux Moneghetti, maison Crovetto, Condamine.
Adelmo Franzani, frères, rue Caroline, 4, Condamine.
Acquarone Michel, rue de la Turbie, 12, Condamine.
Anfosso Pierre, au Tenao, *villa Rigotti*, Monte Carlo.
Armando Ange, boulevard Charles III, 15, Condamine.
Armita Secondo, boulevard des Moulins, maison Scoffler,
Monte Carlo.
Aureglia Laurent, rue du Milieu, 30, Monaco.
Aureglia Louis, aux Salines, Condamine.
Balbo Dominique, Saint-Michel, maison Geloso.
Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.
Barale Thérèse, rue du Milieu, 16, Monaco.
Barbero Christine (veuve), place St-Nicolas, 3, Monaco.
Beiso Julie, Saint-Michel, Monte Carlo.
Benassi (veuve), rue Paradis, Monte Carlo.
Berta Joseph, rue du Milieu, Monaco.
Bosio Jérôme, rue Saige, maison Bosio, Condamine.
Bresnu Catherine, rue de la Colle, 4, Condamine.
Blanqui Henri, boulevard des Moulins, maison Médecin,
Monte Carlo.
Bolivia Ange, avenue St-Laurent, *villa Marcel*, Monte
Carlo.

- Bracchetti Michel, boulev. Charles III, 18, Condamine.
Brochiero Carmélina, Saint-Michel, maison Alpozzo,
Monte Carlo.
Bruno André, aux Moneghetti, maison Parodi Adrien,
Condamine.
Cadars Charles, avenue Saint-Michel, *villa Céline*,
Monte Carlo.
Cane François, rue de la Turbie, 4, Condamine.
Granella Marie, passage Grana, maison Blanchy, Monte
Carlo.
Cotto Vincent, *Halles et Marchés*, Monte Carlo.
Crovetto Lazare, place des Moulins, maison Leydet,
Monte Carlo.
Dagnino Santino, boulevard du Nord, maison Dagnino,
Monte Carlo.
Dagnino Jean-Baptiste, boulevard de l'Ouest, maison
Dagnino, Condamine.
Dalbera Lucrèce, rue Paradis, maison Trucchi, Monte
Carlo.
Dalmazzone Jean, quartier de la Colle, maison Dalmaz-
zone, Condamine,
Delcorso Louise, avenue Plati, Condamine.
Demichellis Pierre, quartier de la Colle, maison Bona
et Barone, Condamine.
Demichelis Philippine, rue Paradis, Saint-Michel, Monte
Carlo.
Dona Baptistine, aux Moneghetti, maison Requilenda,
Condamine.
Drago Valentin, route de Menton, propriété Massa de
Saint-Roman, Monte Carlo.
Dubail Eugène, rue Grimaldi, 12, Condamine.
Fabre François, boulevard des Moulins, maison Bregnat,
Monte Carlo.

- Fau Gabriel, boulevard du Nord, maison Hutchinson,
Monte Carlo.
- Ferrero Pauline, rue de l'Eglise, 6, Monaco.
- Folkett et Priest, boulevard des Moulins, maison Tonelli,
Monte Carlo.
- Franzani Flaminio, pont de la Rousse, maison Riberi,
Monte Carlo.
- Gastaldi François, chemin du Carnier, maison Otto,
Monte Carlo.
- Gastaud Louis, au Castelleretto, maison Conrieri,
Condamine.
- Gauthier Fortuné, boulevard du Nord, maison Gauthier,
Monte Carlo.
- Geloso Catherine, passage Grana, maison Gastaud,
Monte Carlo.
- Giansauti Antoinette, rue de Millo, maison Gastaud,
Condamine.
- Giaume François, route de Menton, maison Lorenzi,
Monte Carlo.
- Gibelli Barthélemy, route de Menton, maison Mamo,
Monte Carlo.
- Ginocchio Jean, rue Basse, 20, Monaco.
- Ginocchio Joseph, Saint-Michel, maison Ginocchio,
Monte Carlo.
- Ginocchio frères, rue Sainte-Suzanne, 3, Condamine, et
rue Basse, 21, Monaco.
- Ginocchio Santo, quartier St-Michel, maison Ginocchio,
Monte Carlo.
- Gisfredo Del Corso, quartier de la Colle, maison Baudoin,
Condamine.
- Grossi Joseph, maison Dalbera, Monte Carlo.
- Guiglion Madeleine (veuve), boulevard des Moulins,
villa du Réservoir, Monte Carlo.

- Guidobaldi Jeanne, rue Caroline, 1, Condamine.
Labella Grégoire, rue des Açores, maison Oneglia,
Condamine.
Léardi Emilia, rue Caroline, 8, Condamine.
Leggiera Pierre, rue du Rocher, 2, Condamine,
Leotardi Césarine, à la Rousse, maison Leotardi, Monte
Carlo.
Lingua Baptistin, rue Basse, 35, Monaco.
Lorenzi Antoine, rue Grimaldi, 9, Condamine.
Maccario Antoine, rue Basse, 23, Monaco.
Mantello Bernard, rue des Moneghetti, 2, Condamine.
Massafero Emmanuel, rue du Milieu, Monaco.
Massafero Antoine, rue du Berceau, Monte Carlo.
Mascarotti Oreste, rue du Rocher, 2, Condamine.
Mèdecin (Baptistin et Blanche), *Halles et Marchés*,
Monte Carlo.
Mignon Célestin, aux Révoires, maison Ravera, Conda-
mine.
Millo Philippine (veuve), rue Grimaldi, *Pavillon Mar-*
quet, Condamine.
Mò Virginie (veuve), boulevard Charles III, 16, Conda-
mine.
Montobbio Catherine, rue de la Turbie, 9, Condamine.
Muzio Ernest, rue du Milieu, 8, Monaco.
Nano Marie, rue des Açores, maison Oneglia Paul,
Condamine.
Novaro Marie (veuve), rue du Milieu, 2, Condamine.
Olivier Laurent, rue Caroline, 4, Condamine.
Olivier Nicolas, rue du Milieu, 12, Monaco.
Pacchiaudi Antoine, boulevard du Nord, *villa Blanc-*
Castel, Monte Carlo.
Palanca Ange, rue de la Turbie, 17, Condamine.
Palanca Marie, rue de la Turbie, 9, Condamine.

- Palmaro Eulalie, rue Caroline, 20, Condamine.
Palmaro Florence, avenue Saint-Laurent, maison Párodi,
Monte Carlo.
Parodi Adrien, quartier des Moneghetti, maison Parodi.
Condamine.
Passadesco Angelo, rue du Portier, maison Cortés,
Monte Carlo.
Peitavino Thérèse, boulevard du Nord, *villa Lamartine*,
Pellegrino Catherine, boulevard de l'Ouest, maison Mò,
Condamine.
Raibatti Jean-Baptiste, rue de la Colle, 3, Condamine.
Raimondo Dominique, Saint-Michel, maison Bocca,
Monte Carlo.
Ramondio d'Attilio, rue du Milieu, Monaco.
Rapaire Jean, boulevard des Moulins, maison Rapaire,
Rati Antoine. Bas-Moulins, Monte Carlo.
Rinaudo Emile, Saint-Michel, maison Alpozzo, Monte
Carlo.
Rocco Marie, rue du Milieu, Monaco.
Rovello Laurent, rue Paradis, maison Rovello, Monte
Carlo.
Salamito Joseph, rue de la Turbie, 11, Condamine.
Sallet (D^{ne}), avenue Bella Stella, *villa Luciole*, Monte
Carlo.
Saltarelli Raphaël, boulevard de l'Ouest, *villa Mantiero*,
Condamine.
Secco frères, rue Grimaldi, 7, Condamine.
Sériès Madeleine, rue Florestine, 1, Condamine.
Scala Félix, Monaco.
Solamito Joseph, quartier de la Colle, maison Solamito,
Condamine.
Tamagno Emile, rue de Millo, maison Palmaro, Conda-
mine.

- Tognoli Richard, avenue St-Laurent, maison Pignone,
Monte Carlo.
Torti Thérèse, Saint-Michel, maison Torti, Monte Carlo.
Verutti (veuve), rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.
Verutti Bernardin, rue du Commerce, 2, Condamine.
Verutti Pierre, rue du Commerce, 3, Condamine.
Villamassone Louis, rue de la Turbie, 13, Condamine.
Voiron Michel et Blondeau Camille, avenue de la Costa,
maison Louis Médecin, Monte Carlo.

Escrime

- Barli Jean, rue Imberty, 2, Condamine.
Camatte Pierre, jardin de Millo, maison Olivier Conda-
mine.
Liberati Joseph, rue Basse, 22, Monaco.
Palma (de) Louis, jardin de Millo, maison Oneglia,
Condamine.
Prat Jules, rue du Milieu, 24, Monaco,

Expéditionnaires

- Cursi, avenue de la Gare, 1, Condamine.
Maureau Pierre, avenue de la Gare, 8, Condamine.

Faïences, Porcelaines et Verreries

- Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.
Aureglia Laurent, rue du Milieu, 30, Monaco.
Ballet Antoine, rue Imberty, 4, Condamine.
Barbero Christine (veuve), place St-Nicolas, 3, Monaco.
Cerruti Maoni, *villa Beau-Site*, Monte Carlo.
Davoigneau-Donat, avenue de la Costa, *Grand Hôtel*,
Monte Carlo.
Fontaine Louise (veuve), rue Ste-Suzanne, 4, Condamine.
Palanca Ange, rue de la Turbie, 17, Condamine.
Reviglione David, rue Caroline, 5, Condamine.

Farines et Grains

Canis Laurent, rue Basse, 27, Monaco.

Doda Jules, rue Saige, maison Arrobbio, Condamine.

Ferblantiers-Lampistes

Bègue Catherine (veuve), rue de l'Eglise, 3, Monaco.

Colombara Jean, rue Grimaldi, 3, Condamine.

Garoscio Nicolas, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.

Gastaud Michel, rue Grimaldi, 7, Condamine.

Gaziello Victor, avenue de la Gare, 7, Condamine.

Gerthoux frères, rue Caroline, 8, Condamine.

Peretti Joseph, maison Peretti, quartier Saint-Michel,
Monte Carlo.

Scaglia Laurent, rue de la Turbie, 7, Condamine.

Fleurs artificielles (Fabrique de)

Brugat Louis, avenue de la Gare, 3, Condamine.

Posce Vincent, rue Sainte-Barbe, 1, Monaco.

Fleurs naturelles (Marchands de)

Almondo Jean, maison Focard.

Bosio Joseph, boulevard du Nord, Gare de la Turbie,
Monte Carlo.

Crovetto Louis, *villa Charles*, Monte Carlo.

Curti Anaïs, boulevard du Nord, *villa Alice*, Monte
Carlo.

Dalbéra Françoise, chalet de nécessité, Monte Carlo.

Gilli Maurice, galerie Charles III, Monte Carlo.

Pisano Marie, boulevard de la Condamine, 25.

Poppleton Françoise-Antoinette (épouse Julien), rue
Grimaldi, 34, Condamine

Recalcati Hélène, boulevard du Nord, maison Giaume,
Monte Carlo.

Frigorifique (Usine)

Avenue de Fontaine Vieille, Condamine.

Fruits et Légumes

Abbo Marguerite, avenue Saint-Michel, *villa Céline*,
Monte Carlo,

Ballet Antoine, rue Imberty, 4, Condamine.

Barbero Christine (veuve), place St-Nicolas, 3, Monaco.

Biancheri Pascal, quartier des Moneghetti, maison
Biancheri, Condamine,

Bullio Marc, rue Caroline, 3, Condamine.

Chiavassa Lorenzo, aux Moneghetti, Condamine.

Dagnino Joseph, rue Sainte-Suzanne, 7, Condamine, et
rue Basse, 21, Monaco.

Dalbera Lucrèce, rue Paradis, maison Trucchi, Monte
Carlo.

Demichellis Philippini, rue Paradis, Monte Carlo.

Geloso Catherine, passage Grana, maison Gastaud, aux
Moulins, Monte Carlo.

Ginocchio Ange, rue Sainte-Suzanne, 3, Condamine.

Ginocchio Charles, rue Basse, 33, Monaco.

Guidobaldi Jeanne, rue Caroline, 1, Condamine.

Isouardi Michel, rue Basse, 21, Monaco.

Limon Jean-Baptiste, rue du Milieu, 20, Monaco.

Maccario Antoine, rue Basse, 23, Monaco.

Millo Philippine (veuve), rue Grimaldi, *pavillon Mar-*
quet, Condamine.

Pallanca Ange, rue de la Turbie, 17, Condamine.

Palanca Antoinette, Bas-Moulins, maison Ajani, Monte
Carlo.

Pissarello Paul, rue de l'Eglise, 6, Monaco.

Rué Louis, boulev. des Moulins, maison Dévote Medecin,
Monte Carlo.

Saccone Bernard, rue du Milieu, Monaco.

Sottimano Louis, quartier de la Colle, maison Nef,
Condamine.

Tabo Jean, passage Grana, maison Gastaud, Monte
Carlo.

Véran Louis, place d'Armes, Condamine.

Verruti Bernardin, rue du Commerce, 2, Condamine.

Fourneau économique

Tosello Joseph, *Halles et Marchés*, Condamine.

Fumiste

Auttié Henri, rue Grimaldi, 19, Condamine.

Jaume Marius, rue Grimaldi, 8, Condamine.

Gants, Parfumerie

Davoigneau-Donat, avenue de la Costa, *Grand-Hôtel*,
Monte Carlo.

Joffredy (sœurs), rue Grimaldi, 1, Condamine.

Moehr Nestor, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Montoux Paul, avenue de la Madone, *Winter Palace*,
Monte Carlo.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

Gaz (Appareils à)

Bouillet Laurent, quartier de la Poterie, maison Bouillet,
Monte Carlo.

Scaglia Laurent, rue de la Turbie, 7, Condamine.

Glace artificielle

Fabrique, chemin de Fontvieille, Condamine.

Glace naturelle

Crovetto François, rue des Açores, maison Marrand,
Condamine.

Grains et Fourrages

Biancheri Bernard, boulev. Charles III, 12, Condamine.
Doda Louis, quartier Saint-Michel, maison Doda, Monte
Carlo.

Giacheri Joseph, rue de la Colle, 6, Condamine.

Graveur sur Métaux

Baguet Emile, rue des Orangers, 3, Condamine.

Horlogers-Bijoutiers

Basso Joseph, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.

Beaudoin Pierre, *Hôtel de Paris*, Monte Carlo.

Bronfort Charles, boulevard de la Condamine.

Brun Ferdinand, *villa Saïd*, boulevard du Nord, Monte
Carlo.

Gaudin Marie, boulevard du Nord, *Winter Palace*,
Monte Carlo.

Giobergia Antoine, rue Grimaldi, 16, Condamine.

Gast Joseph, galerie Charles III, Monte Carlo.

Hardt et Devos, galerie Charles III, Monte Carlo.

Joseph Jean, dit Aimable, boulevard de la Condamine,
11 (bis).

Lorenzi Joseph, rue de la Turbie, Condamine.

Molinari Laurent, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Momège Etienne, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Principale Candido, rue du Milieu, 9, Monaco.

Sogno Louis, route de Menton, *villa Mencarelli*,
Monte Carlo.

Timperi Godefroy, boulevard des Moulins, maison Ruè,
Monte Carlo.

Hôtels

Alexandra-Hôtel, Blauck, Monte Carlo.

Grand Hôtel et Continental, Noël et Pattard, rue de la
Scala, Monte Carlo.

Grand Hôtel Victoria, Rey frères, boulevard du Nord,
Monte Carlo.

Grand-Hôtel de la Méditerranée, Jean Médecin,
avenue des Citroniers, Monte Carlo.

Hôtel des Anglais, Ludwig Georges, square du Casino,
Monte Carlo

Hôtel d'Angleterre, Bava Bernard, rue Florestine, 10,
Condamine.

Hôtel Beau-Rivage, Butti César et Cachat Jules, avenue
de Monte Carlo,

Hôtel Byron, Togliatti Esprit, boulevard du Nord.
Monte Carlo.

Hôtel Beau-Séjour, Gruffat Fabien, rue Louis, 13,
Condamine.

Hôtel Beau-Site, Béolor Eugène, rue du Marché, 1,

Hôtel de Belgique, Rosière Jules, rue Florestine, 17,
Condamine.

Hôtel Bristol Giacone et Davico, 23, boulevard de la
Condamine.

Hôtel des Colonies, Linhardt, Erharat, avenue de la
Costa, Monte Carlo.

Hôtel de la Condamine, Tairraz Henri, rue des Princes,
1. Condamine.

Hôtel Cosmopolitain, Rolfo G., rue du Portier, Monte
Carlo.

- Hôtel des Deux Mondes*, Mignot Elie, rue Albert, 2, Condamine.
- Hôtel d'Europe*, Rinjoux Jean, rue du Portier, maison Rinjoux, aux Moulins, Monte Carlo.
- Hôtel des Etrangers*, Bruchner François, rue Florestine, 13, Condamine.
- Hôtel de France*, Gavazza Jean-Baptiste, rue Florestine, 7, Condamine.
- Hôtel de Genève*, Fuchs Jean, boulevard du Nord. Monte Carlo.
- Hôtel des Gourmets*, Gaudon Eugène, rue du Portier, Bas-Moulins, Monte Carlo.
- Hôtel du Helder*, Bremont, gérant, avenue de la Madone, Monte Carlo.
- Hôtel de l'Hermitage*, Benoît et Fourault, Monte Carlo.
- Hôtel du Littoral*, Stallé (veuve), boulev. des Moulins, Monte Carlo.
- Hôtel de Londres*, Kaiser Jean, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
- Hôtel de Marseille*, Macagno Jean, rue Florestine, 3, Condamine.
- Hôtel Mermet*, Voiron Claude, avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Métropole*, E. Varnier (gérant), avenue des Spélugues, galerie Charles III, Monte Carlo.
- Hôtel Meublé*, Guido André, avenue de la Gare, 6, Condamine.
- Hôtel Monégasque*, Servetti Michel, boulevard de la Condamine,
- Monte-Carlo Hôtel*, Dureteste, Monte Carlo.
- Hôtel National meublé*, Cottier Charles, rue du Portier, Monte Carlo.
- Hôtel des Négociants*, Guido André, avenue de la Gare, 4, Condamine.

- Hôtel de Nice et Terminus*, Berta Ange, avenue de la Gare, 9, Condamine.
- Hôtel de la Paix*, Lajoux (veuve), rue Albert, 18, Condamine,
- Hôtel des Palmiers*, Pignat Ernest, avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Hôtel de Paris*, Duretteste, place du Casino, Monte Carlo.
- Hôtel des Princes*, Musculus Charles et Ouseau Achille, avenue de Monte Carlo.
- Hôtel Prince de Galles*, Rey frères, boulevard du Nord, Monte Carlo.
- Princess Hôtel*, Aubanel Louïs, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
- Hotel Renaissance*, Andréotti Roberi, rue Grimaldi, 42, Condamine.
- Rives d'Or-Hôtel*, Caminale Jean, rue Albert, 11, Condamine.
- Hôtel de Rome*, Jonin Alexis, boulevard Peirera, Monte Carlo.
- Royal-Hôtel*, Crettaz frères, boulevard Peirera, Monte Carlo.
- Hôtel de Russie*, Weber Paul, avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Hôtel Saint-James*, Schindler Charles, Monte Carlo.
- Savoy-Hôtel*, Voiron Claude, rue du Chateau-d'Eau, Monte Carlo.
- Splendid-Hôtel*, Barbier Louis, avenue Roqueville, Monte Carlo.
- Hôtel de la Terrasse*, Garré, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
- Hôtel Windsor*, Fau et Gaillard, boulevard du Nord, Monte Carlo.
- Villa des Fleurs*, Scossa Jacques, boulevard du Nord, Monte Carlo.

Huiles

- Augier Joseph, rue du Rocher, 1, Condamine.
Crovetto (veuve), rue de l'Eglise, 6, Monaco.
Gazo Madeleine, rue Grimaldi, 13, Condamine.
Guizol Joseph, rue Grimaldi, 15, Condamine.
Labella Grégoire, rue des Açores, maison Oneglia.
Condamine.
Lorenzi Geneviève, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.
Luca Pierre-François, rue de la Turbie, 3, Condamine.
Orengo Louis, boulevard de la Condamine, 5.
Plati Vincent, maison Plati, Condamine.
Salamito Joseph, rue de la Turbie, 11, Condamine.
Sangiorgio François rue Basse, 29, Monaco.
Solamito Avgustin, aux Révoires. maison Gastaud,
Condamine.
Solamito Joseph. quartier de la Colle, maison Solamito,
Condamine.
Tornatore Ambroise, rue Basse, 27, Monaco.

Huîtres et Poissons

- Ballet Antoine, rue Imberty, 4, Condamine.
Ré Fanny, née Germain, *villa les Lierres*, Monte Carlo.
Véran Louis, Place d'Armes, Condamine et *Halles et*
Marché, Monte Carlo.

Illuminations

- Caruta (M^{me}), boulevard de l'Ouest, maison Couarraze,
Condamine.

Imprimeurs-Typographes

- Aureglia Louis, rue de Lorraine, 22, Monaco.
Chêne Alexis, rue Grimaldi, 40, Condamine.
Imprimerie du *Petit Monégasque* (A. Mortier, Direc-
teur), maison Bouillet, Monte Carlo.

Imprimeur-Lithographe

Chêne Alexis, rue Grimaldi, 40, Condamine.

Journaux

Journal de Monaco (hebdomadaire), Bureau: place de la Visitation, Monaco. (M. Alfred Mortier, Directeur ; M. Louis Aureglia, Gérant.

Le Petit Monégasque (quotidien en hiver ; bi-hebdomadaire en été). Bureaux : Maison Bouillet, Monte Carlo. (M. A. Mortier, Directeur-Gérant ; M. Jules Michel, Rédacteur en chef.)

Journaux (Marchands de)

Bertinario Charles, place d'Armes, Condamine.

Bouvard Fanny, gare de Monaco.

Cahen Clémentine, avenue de Monte Carlo.

Sinet (veuve), kiosques, place du Casino, gare de Monte Carlo et boulevard de la Condamine.

Lecture (Cabinets de)

Berck Anaïs (veuve), rue des Princes, 2, Condamine.

Birost Victor, boulevard de la Condamine, 25, *pavillon Doré*.

Cima, *Grand-Hôtel* et square Beaumarchais. maison Paccard, Monte Carlo.

Sinet (veuve), kiosque du Casino, à Monte Carlo.

Libraires

Annibal Littardi, rue Grimaldi, 15, Condamine.

Bernini, rue de Lorraine, Monaco.

Bormans (veuve) Mahon Azoïne, boulevard du Nord, *villa des Lauriers*, Monte Carlo.

Bouvard Fanny, gare de Monaco.

Gross Ludovic, kiosque, boulevard de la Condamine.

Sinet (veuve), kiosque, place du Casino, Monte Carlo, boulevard de la Condamine et place d'Aarmes, et gare de Monte Carlo.

Poulet Marcel, *villa Louis*, boulevard du Nord, Monte Carlo.

Manicure

Carnichaël, *villa des Lauriers*, Monte Carlo.

Collet Gabrielle, rue Paradis, maison Truchi, Condamine.

Dru Lydie., maison Tiraboschi.

Faitout Eugénie, *Grand-Hôtel*, Monte Carlo.

Fuehs Henriette, impasse de la Fontaine, *villa Amélie*, Monte Carlo.

Inderbitzin Agathe, *villa Suzanne*.

Rauch Antoine, *villa Amélie*, Monte Carlo.

Roudier Marie, rue Imberty, maison Nave, Condamine.

Marbriers

Giardelli Vincent, boulev. Charles III, 12, Condamine.

Imbert et Massena, jardin de Millo, Condamine.

Rossi Pierre, aux Salines, maison Vatrican, Condamine.

Savi Etienne, boulevard Charles III, 2, Condamine.

Maréchaux-ferrants

Ricci Lazare, maison Ceresa, au Castelleretto, Condamine.

Romuald Orenge, boulev. de l'Ouest. maison Scorsoglio, Condamine.

Servelle Claude, rue du Rocher, 1, Condamine.

Masseurs

- Aspegren (M^{lle}), *Hôtel des Colonies*.
Borg Sigrid, rue Imberty, 3, Condamine.
Brocard (M^{me}), rue Louis, 7, Condamine.
Passet Anna (M^{me}), passage Grana, Monte Carlo.
Servant Marie, St-Michel, *villa Tourot*, Monte Carlo.
Tomâ Louis, jardin de Millo, maison Bonaventure, Condamine.

Menuiserie (entrepreneurs de)

- Barelli Pierre, *Halles et Marchés*, Condamine.
Bénédetto Pierre, quartier de la Colle, maison Nef, Condamine.
Capeletti Santo, place Saint-Nicolas, 3, Monaco.
Damiano Pierre, rue du Berceau, Monte Carlo.
Giacomini Joseph, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Mariani Alfred, au Pont de la Rousse, Monte Carlo.
Masante Charles, quartier des Moneghetti, maison Crovetto, Condamine.
Muggetti Jean, rue du Portier, maison Colombara, Monte Carlo.
Picinelli Jérôme, aux Moneghetti, maison Picinelli, Condamine.
Pollo Angelo, boulevard de la Condamine, 9.
Rigoni Jules, maison Rigoni, quartier Saint-Michel, Monte Carlo et rue Caroline, 11, Condamine.
Rochetti Pierre, maison Montanetti, aux Révoires, Condamine.
Scotto Mathieu, Monaco-Ville.
Tamagno Joseph, rue Caroline, 11, Condamine.
Trabucco Bernard, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.

Merceries

- Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.
Ardisson Antoine, Saint-Michel, maison Ardisson, Monte Carlo.
Banchemo Henri, *Halles et Marchés*, Monte Carlo.
Berettoni Deograzia, rue du Milieu, 36, Monaco.
Berto Anne, rue du Milieu, 19, Monaco,
Bocca et Brocard, *Halles et Marchés*, Monte Carlo.
Boers Lina, avenue de la Madone, *Palais d'Hiver*, Monte Carlo.
Gabardini Louise (veuve), rue de Millo, *villa Georgette*, Condamine.
Galliano, rue Grimaldi, 13, Condamine.
Grandjean Marie (veuve), Amand, avenue de la Costa, maison Verbrouck, Monte Carlo.
Golfo Julie, boulevard des Moulins, *Hôtel de Londres*, Monte Carlo.
Grinda Louis, boulevard des Moulins, *villa Jungmann*, Monte Carlo.
Joffredy (sœurs), rue Grimaldi, 1, Condamine.
Mateuzzi Hermine, passage Grana, maison Sangeorges, Monte Carlo.
Menegazzi Joséphine, boulevard Charles III, 20, Condamine.
Nano Marie, maison Oneglia, Condamine.
Rossi Catherine, boulevard du Nord, maison Otto, Monte Carlo.
Stallé Etienne, boulevard des Moulins, *villa Catherine*, Monte Carlo.
Schiavi Marie, rue du Milieu, 13, Monaco.
Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

Métreur-Vérificateur

Dumont Arthur, *villa Sunny*, Monte Carlo, et rue Caroline, 2, Condamine.

Meubles (Marchands de)

Barthélemy Nizza, boulevard du Nord, *villa Ninette*, Monte Carlo.

Cassin Samuel, boulevard de la Condamine, 25.

Ferrero (veuve), rue Grimaldi, 15, Condamine.

Feuilleront Pierre, boulevard des Moulins, *Winter Palace*, Monte Carlo.

Fighera Joseph, rue Terrazzani, *Halles et Marchés*, Condamine.

Massa Joseph, rue Caroline, 20, Condamine.

Masino Maurice, rue Sainte-Suzanne, 2, Condamine.

Nicorini, rue Grimaldi, 18, Condamine.

Soffiotti Louis, rue Florestine, 7, Condamine.

Véran François, place du Palais, 6, Monaco.

Véran Eugène, boulevard de l'Ouest, maison Bona et Baron, Condamine.

Modes et Lingeries

Abbo Jeanne, aux Bas-Moulins, maison Otto, Monte Carlo.

Baert Lina, *palais d'Hiver*, Monte Carlo.

Beer Gustave, avenue de la Madone, maison Gilly, Monte Carlo.

Blanchy Honorine, rue Grimaldi, 6, Condamine.

Boutez Alfred, avenue de la Costa, *Hôtel de Russie*, Monte Carlo.

Bringard Emilie, *villa des Lauriers*, Monte Carlo.

Bruyat Lucien, avenue de la Gare, 3, Condamine.

- Cahen Clémentine, boulevard du Nord, *villa des Lauriers*, Monte Carlo.
- Campiedeu Victor, *Grand-Hôtel*, Monte Carlo.
- Casson Louis, *Grand-Hôtel*, Monte Carlo.
- Cats Fanny (veuve), *villa Louise*, Monte Carlo.
- Chalamel Blanche, *villa Beau-Site*, Monte Carlo.
- Couck Jeanne, *villa Hélène*, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
- Deffontaine Eugénie, galerie Charles III, Monte Carlo.
- Donné Marie, avenue de la Gare, 2, Condamine.
- Gaudin Marie, boulevard des Moulins, *villa Marthe*, Monte Carlo.
- Ghizzi Marguerite (veuve), rue de Millo, maison Sangeorges, Condamine.
- Graëfe Claire, avenue de la Gare, maison Grinda, Condamine.
- Golfo Julie, boulevard des Moulins, *Hôtel de Londres*, Monte Carlo.
- Gretler Henri, boulevard de la Condamine, 15.
- Levesy Joséphine, rue de la Turbie, 5, Condamine.
- Mazoyer Pierre, square Beaumarchais et avenue de la Costa, *Hôtel des Colonies*, Monte Carlo.
- Moline Esther, *villa Beau-Site*, Monte Carlo.
- Moncel Marie, avenue de la Costa, *Grand-Hôtel*, Monte Carlo.
- Delaplace Antoinette, rue de la Scala, *Grand Hôtel*, Monte Carlo.
- Oulion Delphine, boulevard de la Condamine, 7.
- Palmieri Marie, née Lecourt, rue Florestine, 18, Condamine.
- Pagès Louis, avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Pile (veuve), rue de la Scala, Monte Carlo.
- Piot Pierre, avenue de la Madone, *Winter Palace*, Monte Carlo.

- Porcheron Marie, rue Louis, Condamine.
Rato Jean-Baptiste, Monte Carlo.
Rigaud Lucie, *villa Marthe*, Monte Carlo.
Rode Marie, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Solari Victoire, place d'Armes, maison Zurla, Condamine.
Togliati Agathe, galerie Charles III, Monte Carlo.
Toussaint Céline, *villa Lamartine*, Monte Carlo.
Treglia Bernard, 12, rue Caroline, Condamine.
Van Bever et Rebouch Marie, square Beaumarchais,
Hôtel de l'Hermitage, Monte Carlo.
Van-Minden Sarah, avenue Saint-Michel, *villa Beau-
Site*, Monte Carlo.
Vasselon Jean, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Nettoyage (Entreprise générale de)

La Monégasque

- Polli, directeur, 2, avenue de la Gare, Condamine.

Nouveautés, Robes et Confections

- Campiche Louis, rue du Milieu, 29, Monaco.
Guiraud Louis, rue Grimaldi, 4, Condamine.
Iperti Joséphine et Jeanne, boulev. du Nord, Monte Carlo.
Pétolon Clémence, 2, *Hôtel du Helder*, Monte Carlo.
Pile et C^o, rue de la Scala, Monte Carlo.

Objets d'Art, Antiquités

- Girard, avenue de la Madone, Monte Carlo.
Hellendal Simon, *villa Iris*, boulevard du Nord, Monte
Carlo.
Molinari Laurent, boulevard des Moulins, *Winter
Palace*, Monte Carlo.
Poulet Marcel, *villa Louis*, Monte Carlo.
Renon Jean, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Schubel Jean, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Opticiens

Golfo Julie, boulevard des Moulins, *Hôtel de Londres*,
Monte Carlo.

Ulrich Léopold, boulevard des Moulins, *Winter Palace*,
Monte Carlo.

Papeteries

Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.

Bernini, rue de Lorraine, Monaco.

Bormans Mathon Azoïne (veuve), boulevard du Nord,
villa des Lauriers, Monte Carlo.

Carré de Busserolle, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Chêne Alexis, rue Grimaldi, 40, Condamine.

Cima Ange, square Beaumarchais, Monte Carlo.

Davoigneau-Donat, avenue de la Costa, *Grand-Hôtel*,
Monte Carlo.

Litardi Annibal, rue Grimaldi, 15, Condamine.

Marquet Jean, rue de l'Eglise, 4, Monaco.

Schiavi Marie, rue du Milieu, 13, Monaco.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

Vatrican Etienne, rue Grimaldi, 5, Condamine.

Papiers peints

Bonino, place des Moulins, *villa Voliver*, Monte Carlo.

Muggetti Blanche (veuve), boulevard des Moulins, Monte
Carlo.

Kurz Emile, rue Grimaldi, 1, Condamine.

Perino et Bresani, rue Grimaldi, 4, Condamine.

Sériès Marius, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.

Parapluies, Canes et Ombrelles

Couarraze Louis, rue Grimaldi, 3, Condamine.

Davoigneau-Donat, avenue de la Costa, *Grand-Hôtel*,
Monte Carlo.

- Flory Jules, rue des Princes, 6, Condamine.
Gini Jean (Réparations), rue de Millo, Condamine.
Golfo Julie, boulevard des Moulins, *Hôtel de Londres*,
Monte Carlo.
Pétolon Clémence (veuve), boulevard des Moulins,
Hôtel du Helder, Monte Carlo.
Rossi, née Catherine Guglielmi, boulevard du Nord,
maison Otto, Monte Carlo.
Riva Virgilio, place d'Armes, maison Bellando, Conda-
mine.
Semeria Catherine, rue Caroline, 3, Condamine.
Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

Parfumeurs

- Allavena Antoine.
Lantheric Guillaume, *Hôtel de Paris*, Monte Carlo.
Parfumerie et Distillerie de Monte Carlo, N. Moehr,
boulevard de l'Ouest (Pont de Sainte-Dévote),
Monte Carlo.
Parfumerie et Distillerie de Monaco — Laboratoire de
Iris Villa Monte Carlo.

Pâtes alimentaires (Fabrique de)

- Evêque Ernest, maison Paindessous, Condamine.
Lorenzi Antoine, rue Grimaldi, 9, Condamine.

Pâtisseries-Confiseurs

- Barbier Georges, rue Florestine, 11, Condamine.
Birot Victor, boulevard de la Condamine, *villa Seguy*,
Condamine.
Bouchet Joseph, rue Grimaldi, 11, Condamine.
Eckemberg et Ensslin, *Grand-Hôtel*, Monte Carlo.
Gauthier Fortuné, boulevard du Nord, maison Gauthier,
Monte Carlo.

- Granara Pauline, rue Grimaldi, 9, Condamine.
Layet Hippolyte, boulevard de la Condamine, 13.
Pasquier Etienne, avenue Saint-Michel, Monte Carlo.
Rumpelmayer, avenue Horizontale, Monte Carlo.
Scappini Jean, boulevard des Moulins, *villa Saint-Laurent*, Monte Carlo.
Véran Lazare, rue du Milieu, 6, Monaco.

Peintres-Décorateurs

- Avenia et Cardani fils, rue Grimaldi, 32, Condamine.
Bonino François, rue Louis, 1, Condamine.
Semeghini Humbert, Saint-Michel, *villa Trucchi*,
Monte Carlo.

Peintre à la fresque

- Deltorchio Charles, rue Grimaldi, 49, Condamine.
Rigazzi Napoléon, quartier de la Colle, maison Rigazzi,
Condamine.

Peintres en bâtiments et en voitures

- Avenia et Cardani fils, rue Grimaldi, 32, Condamine.
Bonino François et Chiavasso François, rue Louis, 1,
Condamine.
Cassanelli Antoine, boulevard de l'Ouest, maison Fri-
giolini, Condamine.
Colombo Guinio, boulevard de l'Ouest, *villa Carlotta*,
Condamine.
Contini et Mellerio, rue de la Turbie, 10, Condamine.
Kurz Emile, rue Grimaldi, 1, Condamine.
Muggetti Blanche (veuve), boulevard des Moulins,
Monte Carlo.
Musarella Louis, rue de Lorraine, 7, Monaco.
Mosca Joseph, St-Michel, maison Rovello, Monte Carlo.

Séméghini Humberto, boulevard des Moulins, *villa Torelli*, Monte Carlo.

Seriès Marius, rue Sainte-Suzanne, 11, et rue des Orangers, 2, Condamine.

Pédicures

Cadier Marguerite, Monte Carlo.

Imperti Jean, à l'Etablissement des Bains de Mer, boulevard de la Condamine, 2.

Faitout, *Grand-Hôtel*, Monte Carlo.

Mandruzatto Victor, Monaco.

Tomâ Louis, jardin de Millo, maison Bonaventura, et établissement des Bains, boulevard de la Condamine.

Pensions bourgeoises

Bernard Mathilde (veuve), avenue St-Laurent, maison Pignone, Monte Carlo.

Beauchamp (de), avenue de la Costa, *villa Rennes*, Monte Carlo.

Bianco Charles, rue Basse, 29, Monaco.

Beaulieu Marie, rue Florestine, 18, Condamine.

Charpentier Ernest, boulevard des Moulins, maison Rapaire, Monte Carlo.

Conte Marie, passage Grana, maison Sardo, Monte Carlo.

Crovetto Louis, chemin de l'Annonciade, *villa Sun-Palace*, Monte Carlo.

Gameter Charles, *Balmoral Palace*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Lugné Anna, rue de Millo, *villa Delphine*, Condamine.

Marchesano Barthélemy, rue de Lorraine, 3, Monaco.

Montmarteau (veuve), boulevard des Moulins, *villa Marie-Thérèse*, Monte Carlo.

Ramoino Agostino, square Nave, maison Nave, Condamine.

Scossa Jacques, boulevard du Nord, *villa des Fleurs*,
Monte Carlo.

Taponnet Alphonse, *villa Boisset* (Pension Anglo-Amé-
ricaine), rue Albert, 3, Condamine.

Togliatti Esprit, *villa Byron*, Monte Carlo.

Visquis Daniel-Marie, avenue St-Michel, Monte Carlo.

Viault Isidore, *villa Lucie*, Monte Carlo.

Pétrole (marchands de)

Aureglia Laurent, rue du Milieu, 30, Monaco.

Aureglia Louis, aux Salines, maison Vatrican, Conda-
mine.

Bègue Catherine (veuve), rue de l'Eglise, 3, Monaco.

Cimavilla Jacques, rue des Orangers, 2, Condamine.

Colombara Jean, rue Grimaldi, 3, Condamine.

Cureau Jean, quartier Saint-Michel, maison Doda,
Monte Carlo.

Dagnino Jean, boulevard de l'Ouest, maison Dagnino,
Condamine.

Dagnino Santo, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.

Dalmazzone Laurent, rue des Açores, Condamine.

Dalmazzone Jean, quartier de la Colle, Condamine.

Dubail Eugène, rue Grimaldi, 12, Condamine.

Fiorino Pierre, quartier de la Colle, Condamine.

Franzani Flaminio, pont de la Rousse, maison Riberi,
Monte Carlo.

Gastaud Michel, rue Grimaldi, 7, Condamine.

Gaziello Victor, avenue de la Gare, 7, Condamine.

Geloso Catherine, passage Grana prolongé, maison Gas-
taud, Monte Carlo.

Gibelli Barthélemy, route de Menton, maison Mamo,
Monte Carlo.

Ginocchio frères, boulev. de l'Ouest, maison Ginocchio,
Condamine.

- Granelle Marie, passage Grana, maison Blanchy, Monte Carlo.
- Labella Grégoire, rue des Açores, maison Oneglia, Condamine.
- Mantero Bernard, rue des Moneghetti, 2, Condamine.
- Mari Thérésius, quartier Saint-Michel, maison Dalbera, Monte Carlo.
- Mascarotti Oreste, rue du Rocher, 1, Condamine.
- Michel Eugène rue Terrazzani, maison Dumoustier, Condamine.
- Mignon Célestin, aux Révoires, maison Ravera, Condamine.
- Pallanca Ange, rue de la Turbie, 17, Condamine.
- Pachiaudi, Antoine, boulevard du Nord, *villa Blanc Castel*, Monte Carlo.
- Parodi Adrien, quartier des Moneghetti, maison Parodi, Condamine.
- Passadesco Angèle, rue du Portier, Monte Carlo.
- Perretti Joseph, Saint-Michel, maison Perretti, Monte Carlo.
- Rapaire Jean, boulevard des Moulins, maison Rapaire, Monte Carlo.
- Rovello Lorenzo, maison Rovello, à Saint-Michel, Monte Carlo.
- Riberi Laurent, pont de La Rousse, maison Riberi, Monte Carlo,
- Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Médecin, Monte Carlo.
- Saltarelli Raphaël, boulevard de l'Ouest, *villa Mantiero*, Condamine.
- Scaglia Laurent, rue de la Turbie, 7, Condamine.
- Solamito Joseph, quartier de la Colle, maison Solamito, Condamine.

Solamito Augustin, aux Révoires, maison Gastaud, Condamine.

Tortis Thérèse, Saint-Michel, maison Tortis, Monte Carlo.

Tamagno Emile, rue de Millo, maison Palmaro, Condamine.

Voiron et Blondeau, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Pharmaciens

Botta Pierre, rue du Milieu, 15, Monaco.

Cruzet Léon, boulevard des Moulins, *villa de la Madone*, Monte Carlo.

Jouard, rue Grimaldi, 5, Condamine.

Gerber, rue Grimaldi, 16, Condamine.

Plissonnier Philibert, boulevard du Nord, *villa Saïd*, Monte Carlo.

Photographes

Bucher Franz, successeur de Blanc Numa, avenue de Monte Carlo.

Diato Antoine, boulevard du Nord, Monte Carlo.

Mani Joseph, rue Albert, 8, et rue Grimaldi, 34, Condamine.

Photographies (Marchands de)

Annibal Litardi, rue Grimaldi, 15, Condamine.

Bormans, veuve Mathon Azoine, boulevard du Nord, *villa des Lauriers*, Monte Carlo.

Bouvard Fanny, bibliothécaire, gare de Monaco.

Gallerand Paul, salle d'attente de l'Ascenseur à Monte Carlo.

Golfo Julie, boulevard des Moulins, *Hôtel de Londres*, Monte Carlo.

Kurz Emile, rue Grimaldi, Condamine.

Parent Charles, boulevard des Moulins, *villa Marthe*,
Monte Carlo.

Sinet (veuve), bibliothécaire, gare de Monte Carlo, et
kiosques, place du Casino, boulevard de la Con-
damine, place d'Armes.

Pianos (Location de)

Adami Vincent, *Halles et Marches*, Monte Carlo.

Berck, Anaïs (veuve), rue des Princes, 2, Condamine.

Künz Ferdinand, boulevard des Moulins, *villa Jung-
mann*, et rue Louis, 15, Condamine.

Minocci Agnès (veuve), avenue Saint-Michel, *Bucgkin-
gham-Palace*, Monte Carlo.

Roustan Henri, boulevard des Moulins, *pavillon da
Parc*, Monte Carlo.

Sianesi François, rue des Moneghetti, 8, Condamne.i

Placement (Bureaux de)

Manoz Pierre, avenue Saint-Laurent, Monte Carlo.

Rué Madeleine, boulevard de l'Ouest, maison Frigiolini,
Condamine.

Poterie

Ardisson Pauline, *Halles et Marchés*, Monte Carlo.

Buzzi, quartier de Fontvieille, Condamine.

Verneti Joseph, quartier de Fontvieille, Condamine, et
boulevard des Moulins, *Hôtel de Londres*, Monte
Carlo,

Plombiers-Zingueurs

Bègue Catherine (veuve), rue de l'Eglise, 3, Monaco,

Bouillet Laurent, boulevard du Nord, maison Bouillet,
Monte Carlo.

Cimavilla Jacques, rue des Orangers, 2, Condamine.

- Colombara Jean, rue Grimaldi, 3, Condamine.
Garoscio Nicolas, rue Sainte-Sazanne, 9, Condamine,
Gastaud Michel, rue Grimaldi, 7, Condamine.
Gaziello Victor, avenue de la Gare, 7, Condamine.
Ghisoli Jean, rue Caroline, 3, Condamine.
Peretti Joseph, maison Ravillat, quartier Saint-Michel,
Monte Carlo.
Rigoli Emile, maison Rapaire.

Pompes funèbres (du Littoral)

- Société Anonyme, Gaziello représentant, Rue Grimaldi,
3 Condamine.

Professeurs de Langues

- Asè (M^{me}), rue du Portier, maison Nèri, aux Moulins,
Monte Carlo.
Ash (M^{lle}) Mary, avenue de la Gare, 3, Condamine.
Dalbouse (M^{lle}), 19, rue Caroline, Condamine.
Künz (M^{lle}), 5, rue de la Turbie, Condamine.
Godden Henriette, Saint-Michel, *villa Trucchi*, Monte
Carlo.
Gaudiot (M^{me}), rue Imberty, 2, Condamine.
Lemonnier (M^{lle} A. G.), jardin de Millo, *villa Delphine*,
Condamine.
Mirecourt (veuve) Jeanne-Marie-Pauline, *villa Fernand*,
avenue de la Costa, Monte Carlo.
Tomà (M^{me}), jardin de Millo, maison Bonaventura,
Condamine.

Professeurs de Musique

- Borghini Gaëtan, piano, violoncelle, accompagnement,
rue Caroline, Condamine.
Bossolasco Gemma (M^{lle}), piano, ruelle Sainte-Barbe, 1,
Monaco.

- Bossolasco Sévère, piano et harmonie, ruelle Sainte-Barbe, 1, Monaco.
- Chavanis Etienne, flûte, boulevard de l'Ouest, maison Chavanis, Condamine.
- Chavanne, cornet à piston, 7, boulevard de la Condamine.
- Gorsanego Arthur, violon, *villa Roma*, Monte Carlo.
- Fuhrmeister Hermann, flûte et piano, boulevard de l'Ouest, Monaco.
- Künz, piano, rue Louis, 15, Condamine et boulevard des Moulins, *villa Jungmann*, Monte Carlo.
- Malagoli Jean, violon, *villa Marius*, aux Moulins.
- Pendola Edouard, piano et violoncelle, rue Basse, 8, Monaco.
- Schwentzer Suzanne, piano, rue de Lorraine, 10, Monaco.
- Sianesi François, chant, piano, hautbois, rue des Moneghetti, 8, Condamine.
- Tassara Louis, *villa Ferrero*, boulevard de l'Ouest, Condamine.

Publicité
par les tableaux-guides-indicateurs

Polli et C^o, *villa Gracieuse*, Monte Carlo.

Quincaillerie

- Colombara Jean, rue Grimaldi, 3, Condamine.
- Gastaud Michel, rue Grimaldi, 7, Condamine.
- Mestaglio Jean, boulevard des Moulins, maison Médecin, Monte Carlo.
- Rigoni Jules, maison Rigoni, quartier Saint-Michel, Monte Carlo.
- Scaglia Laurent, rue de la Turbie, 7, Condamine.

Relieurs

- Bernini, rue de Lorraine, 12, Monaco.
Chêne Alexis, rue Grimaldi, 39, Condamine.

Restaurateurs

- Alexandra Hôtel*, Blauk, Monte Carlo.
Café Riche, Ciro Capozzi, galerie Charles III, Monte Carlo.
Café-Restaurant du Siècle, Goutier Etienne, avenue de la Gare, 10, Condamine.
Grand-Hôtel, Noël et Pattard, rue de la Scala, Monte Carlo.
Grand Hôtel Victoria, Rey frères, boulevard du Nord, Monte Carlo.
Hôtel des Anglais, Ludwig Georges, gérant, square Beaumarchais, Monte Carlo.
Hôtel d'Angleterre, Bava Bernard, rue Florestine, 10, Condamine.
Hôtel Beau-Rivage, Butti César, avenue de Monte Carlo.
Hôtel Beau-Séjour, Gruffat Fabien, rue Louis, 13, Condamine.
Hôtel Beau-Site, Bèolon Eugène, rue du Port, 1, Condamine.
Hôtel Bristol, Giacone et Davico, boulevard de la Condamine, 23.
Hôtel des Colonies, Linhard, née Didiot, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Hôtel de la Condamine, Tairraz Henri, rue des Princes, 1, Condamine.
Hôtel-Restaurant des Deux Mondes, Mignot Elie, rue Albert, 2, Condamine.
Hôtel des Etrangers, Bruckner François, rue Florestine, 13, Condamine.

- Hôtel-Restaurant d'Europe*, Rinjoux Jean, rue du Portier, maison Rinjoux, aux Moulins.
- Hôtel de Belgique*, Rosine Jules, rue Florestine, 17, Condamine.
- Hôtel de France*, Gavazza, rue Florestine, 7, Condamine.
- Hôtel-Restaurant du Helder*, Brémond, gérant, avenue de la Madone, Monte Carlo.
- Hôtel du Littoral*, Stallé (veuve), boulevard des Moulins, Monte Carlo.
- Hôtel de Londres*, Kaiser, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
- Hôtel de Marseille*, Macagno Jean, rue Florestine, 3, Condamine.
- Hôtel Mermet*, Voiron Claude, avenue de la Costa Monte Carlo.
- Hôtel Métropole*, E. Varnier (gérant), avenue des Spelugues, galerie Charles III, Monte Carlo.
- Hôtel National meublé*, Cottier Charles, rue du Portier, Monte Carlo.
- Hôtel de Nice et Terminus*, Berta Ange, avenue de la Gare, 9, Condamine.
- Hôtel de Paris*, Dureteste, place du Casino, Monte Carlo.
- Hôtel de la Paix*, Lajoux Alfred, rue Albert, 18, Condamine.
- Hôtel des Palmiers*, Pignat Ernest, avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Hôtel des Princes*, Ouseau et Musculus, avenue de Monte Carlo.
- Hôtel du Prince de Galles*, Rey frères, boulevard du Nord, Monte Carlo.
- Hôtel-Restaurant Renaissance*, Montalenti (veuve), rue Grimaldi, 42, Condamine.

- Hôtel de Rome*, Jouin, boulevard Peirera, Monte Carlo.
Hôtel Restaurant de Russie, Weber Paul, avenue
- de la Costa, Monte Carlo.
Hôtel Saint-James, Schindler, avenue du Château
d'Eau, Monte Carlo.
Hôtel de la Terrasse, Garré, boulevard des Moulins,
Monte Carlo.
Hôtel-Restaurant The Princess Hotel, Aubanel, Monte
Carlo.
Hôtel Windsor, Fau et Gaillard, boulevard du Nord,
Monte Carlo.
Restaurant, Serra Louis, *villa du Robinson*, Monte
Carlo.
Restaurant Cosmopolitain, Rolfo Georges, rue du
Portier, aux Moulins.
Restaurant de l'Etoile, Gastaud Emmanuel, passage
Grana, Monte Carlo.
Restaurant de Genève, Fuchs Jean, boulevard du Nord,
maison Magliano, Monte Carlo.
Restaurant des Gourmets, Gaudon Eugène, rue du
Portier, Monte Carlo.
Restaurant du Marché, Zonca Joseph, rue Grimaldi, 1,
Condamine.
Restaurant du Midi, Faccaro Pierre-Valentin, boule-
vard de l'Ouest, Condamine.
Restaurant Monégasque, Servetti Michel, 5, boulevard
de la Condamine.
Restaurani de la Marine, Orengo Louis, 5, boulevard
de la Condamine.
Restaurant des Négociants, Guido André, avenue de
la Gare, 4, Condamine.
Restaurant et Pension, Granella Marie, passage Grana,
Monte Carlo.

Restaurant de Provence, Andrei Jean, rue de Millo, 3, Condamine.

Restaurant des Quatre-Saisons, Gueit Casimir, boulevard Charles III, 4, Condamine.

Restaurant du Rocher de Cancale, Cima Louis, Monte Carlo.

Royal-Hôtel, Crettaz frères, boulevard Peirera, Monte Carlo.

Savoy-Hôtel, Voiron Claude, avenue du Château d'Eau, Monte Carlo.

Splendid-Hôtel, Barbier Louis, avenue Roqueville, Monte Carlo.

Taverne Milanaise, Mellica Barthélemy, rue Grimaldi, Condamine.

Villa des Fleurs, Scosso, boulevard du Nord, Monte Carlo.

Restaurant de Monte Carlo, Ardisson Honoré, Condamine.

Restaurant Marseillais, aux Révoires, maison Ghiglioni, Condamine.

Restaurant Victoria-Oyster, Magliano Lucie, boulevard du Nord, maison Montiei, Monte Carlo.

Hôtel-Restaurant, Gastaud Pierre, boulevard des Moulins, villa Torelli, Monte Carlo.

Robes et Manteaux

Bier Gustave, *villa Beau-Site*, Monte Carlo.

Bringard Emilie, *villa des Lauriers*, Monte Carlo.

Cahen Armand, boulevard du Nord, villa Saïd, Monte Carlo.

(Voir Couturières.)

Rôtisserie

Gauthier Fortuné, boulevard du Nord, Monte Carlo.

Layet Hippolyte, rue Albert, 13, Condamine.

Rouenneries, Nouveautés, Confections

- Bermond Jules, *Aux Armes d'Angleterre*, rue Grimaldi, 8, Condamine.
Couarraze Louis, rue de l'Eglise, 5, Monaco, et rue Grimaldi, 3, Condamine.
Guiraud Henri, aux Entrepôts Réunis, rue Grimaldi, 4, Condamine.
Lautier Jean, maison Antoine Médecin, aux Moulins, Condamine.
Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

Sages-Femmes

- Bus, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.
Grange Italia, rue de l'Eglise, 10, Monaco.
Masino Antoinette, rue Grimaldi, 38, maison Chêne, Condamine.
Reynaerdt, boulevard de l'Ouest. *villa Ferrero*, Condamine.
Rigoni Marie, quartier St-Michel, *villa Céline*, Monte Carlo.
Trenquier Jeanne, rue Grimaldi, 7, Condamine.
Viotti Chiaramello, rue Antoinette, 2, Condamine.

Selliers

- Galvagno César, boulevard Charles III, 8, Condamine,
Peirani Anselme, St-Michel, maison Tiraboschi, Monte Carlo.
Sanita Philippe, rue Grimaldi, 1, Condamine.
Solera Jean-Baptiste, avenue du Berceau, maison Geloso, Monte Carlo.

Serruriers

- Bessone Laurent, passage de Millo, maison Brice, Condamine.
Biancheri Thomas, ancienne Caserne des Carabiniers, Monaco,
Ceresa Pierre, au Castelleretto, Condamine.
Fontana et Gamba, rue du Rocher, 3, Condamine.
Nino Jean, au Castelleretto, maison Niño, Condamine.
Trabut Joseph, aux Moneghetti, Condamine.
Trinchieri Mathieu, pont de la Rousse, maison Leotardi, Monte Carlo.
Vatrican et Calori, rue Caroline, 13, Condamine.

Sonneries, Paratonnerres Appareils électriques

- Brida Oreste, avenue de la Madone, *Winter Palace*, Monte Carlo.
Taffe Félix, rue Grimaldi, 40, Condamine.
Vachoux, 22, rue Caroline. Condamine.

Sculpteur

- Labianca Félix, quartier de Fontvieille, Condamine.
Royan Pierre, rue des Açores, maison Giame, Condamine.

Stucateurs

- Ravetta Jean-Baptiste.
Ruggia Pierre, jardin de Millo, maison Marrant, Condamine

Tabacs

(Voir page 241).

Tabletterie, Jouets d'enfants

Davoigneau-Donat, avenue de la Costa, *Grand-Hotel*,
Monte Carlo.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

Tailleurs d'habits

Antonioni Joseph, place du Palais, 7, Monaco.

Ainaisi Jean, rue Caroline, 18, Condamine.

Bernachi Dominique, rue du Portier, maison Notari,
Monte Carlo.

Biasci Victor, jardin de Millo, maison Bonaventure,
Condamine.

Bollo François, boulevard des Moulins, maison Honoré
Médecin, Monte Carlo.

Boglietti Giovanni, jardin de Millo, maison Oneglia,
Condamine.

Bracco Jean, avenue du Castelleretto, maison Mana,
Condamine.

Brosio Joseph, rue Paradis, maison Geloso, Monte Carlo.

Clément Pastorelli, boulevard des Moulins, maison
Lorenzi, Monte Carlo.

De Dominicis Louis, rue des Carmes, 2, Monaco.

Delfino Joseph, avenue de la Gare, 2, Condamine.

Donadio Etienne, rue du Milieu, 8, Monaco.

Facciolo Dominique, Saint-Michel, maison Trucchi,
Monte Carlo.

Falduti Michel, rue du Port, Condamine.

Fassone Adolphe, place des Moulins, maison Millo,
Monte Carlo.

Garzo Pietro, rue de la Turbie, 19, Condamine.

Monticone Joseph, jardin de Millo, maison Bonaventure,
Condamine.

- Noël Pierre, maison Paindessous, Condamine.
Pasqualini Ange-Antoine, rue des Princes, 11, Condamine.
Pastorelli Clément, descente des Moulins, maison du Domaine, Monte Carlo.
Peth Nicolas, rue Grimaldi, 39, Condamine.
Pilati Toloméo, avenue Saint-Michel, *villa des Genêts*, Monte Carlo.
Pile (veuve), rue de la Scala, Monte Carlo.
Pissarello Paul, rue de Millo, maison Gastaud, Condamine.
Prègiasco Joseph, rue Caroline, 20, Condamine.
Redfern et C^{ie}, square Beaumarchais, Monte Carlo.
Rinaldi d'Ottavi, rue des Briques, 22, Monaco.
Risch Robert, rue Sainte-Suzanne, 11 bis, Condamine.
Riva Virgilio, place d'Armes, maison Bellando, Condamine.
Sacconi Gaspard, au Castelleretto, maison Conrieri, Condamine.
Sternbach Guillaume, Bas-Moulins, maison Contes, Monte Carlo.
Valobra Désiré, *Hôtel du Helder*, Monte Carlo.
Verando Joseph, rue Caroline, 1, Condamine.

Tapissiers

- A la Place Clichy, boulevard du Nord, maison Blanc Castel, Monte Carlo.
Barthélemy Hignn, boulevard du Nord, *villa Ninette*, Monte Carlo.
Beltramo Louis, rue de Millo, maison Rambaldi, Condamine.
Canepa Attilio, rue Caroline, 3, Condamine.
Cassin Samuel, boulevard de la Condamine.

- Ferrero (veuve), rue Grimaldi, 15, Condamine.
Massa Louis, rue Caroline, 20, Condamine.
Masino Maurice, rue Sainte-Suzanne, 2, Condamine.
Massimo Ernest, boulevard des Moulins, maison Médecin,
Monte Carlo.
Mester Martin, boulevard des Moulins, maison Bonafede,
Monte Carlo.
Nicorini Pierre, rue Grimaldi, 18, Condamine.
Soffiotti, rue Florestine, 9, Condamine.
Véran Eugène, boulevard de l'Ouest, maison Bona et
Baron, Condamine.
Véran François, place du Palais, Monaco.

Teinturiers - Dégraisseurs

- Crémieux Antoine, boulevard du Nord, *villa Paola*,
Monte Carlo.
Haefely Jean, boulevard des Moulins, *villa Marcel*,
Monte Carlo.
Ottone Clotilde, rue Grimaldi, 18, Condamine.
Roux Louis, rue Grimaldi, 40, Condamine.
Verando François, boulevard des Moulins, *Winter Palace*,
et avenue Saint-Michel, *villa Lamartine*, Monte
Carlo.

Téléphoniques (appareils)

- Taffe, rue Grimaldi, 40, Condamine.

Tonneliers

- Grana Damien, rue des Fours, 3, Monaco.
Verando Joseph, rue Paradis, 5, Monte Carlo.

Traducteur

- M^{lle} Künz, 5, rue de la Turbie, Condamine.
(Allemand et Italien).

Vacheries-Laiteries

- Alberto Pierre, propriété Henri Crovetto, à Saint-Roman.
Ardisson Antoine, maison de Millo, quartier Saint-Michel, Monte Carlo.
Bonfré Maurice, maison Sangeorge, quartier de la Rousse, Monte Carlo.
Guido Victor, rue Louis, 1, Condamine.
Bracco Michel, Saint-Roman, maison Lalande, Monte Carlo.
Campana Euphrasie, route de Menton, maison Campana, quartier Saint-Roman.
Gaglio Marie, maison de Millo, quartier Saint-Michel, Monte Carlo.
Pastorelli Angelica, quartier de la Colle, maison Curti, Condamine.
Sangeorge Antoine, rue des Moneghetti, 2, Condamine.

Vanniers

- Destefani Jean, rue du Commerce, 5, Condamine.
Reviglione David, rue Caroline, 5, Condamine.

Vétérinaires

- Graugnard Paul, *villa Gracieuse*, à la Rousse, Monte Carlo.
Hugon Jules, rue du Rocher, Condamine.
Julian Alfred, *villa Marinette*, rue Grimaldi, Condamine.

Vélocipèdes (Vente de)

- Jacquin, boulevard des Monlins, maison Brégnat, Monte Carlo, et boulevard Charles III, 10, Condamine.

Villas meublées en location

- Barisart (Chalet du)*, avenue de Monte Carlo.
Brise (Chalet de la), avenue Bella Stella, Monte Carlo.
Chalet Hugo, rue Bellevue, Monte Carlo.
Chalet Mahomet, avenue Crovetto frères, Condamine.
Chalet Marcellin, rue des Moneghetti, 19, Condamine.
Lefranc Chalet, 21, boulevard de la Condamine.
Villa Achille, boulevard de l'Ouest, Condamine.
Villa Adelaïde, boulevard de l'Ouest, Condamine.
Villa des Alpes, rue Grimaldi, 36, Condamine.
Villa André-Jeanne, chemin de la Turbie, Condamine.
Villa Angelica, descente des Moulins, Monte Carlo.
Villa Anna, rue Grimaldi, 31, Condamine.
Villa Annette, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Antoinette, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Apollon, boulevard Peirera, Monte Carlo.
Villa Azur, avenue Bella Stella, Monte Carlo.
Villa des Bananiers, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Villa Beaulieu, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Bel Respiro, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Villa Bella Stella, route de Menton, Monte Carlo.
Villa Bel Vedere, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Bertha, rue Grimaldi, 38, Condamine.
Villa Breçer, boulevard du Nord, Monte Carlo.
Villa Carlotta, route de Menton, quartier de la Rousse.
Villa Carmen, avenue Roqueville, Monte Carlo.
Villa Cérés, rue Antoinette, 5, Condamine.
Villa Charmante, au Pont de la Rousse, Monte Carlo.
Villa Chaumont, rue Bellevue, Monte Carlo.
Villa Colombe, avenue de Monte Carlo.
Villa Désirée, rue Antoinette, 11 (bis), Condamine.

- Villa Dora*, route de Menton, Monte Carlo.
Villa des Enfants, rue du Portier, Monte Carlo.
Villa Esmeralda, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Villa Fauvette, boulevard de l'Ouest, Condamine.
Villa Fernand, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Villa des Fleurs, boulevard du Nord, Monte Carlo.
Villa Flora, rue Florestine, 17, Condamine.
Villa de la Géronstère, avenue Monte Carlo.
Villa Graziella, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Villa Hermosa, boulevard Peirera, Monte Carlo.
Villa Henri, boulevard Peirera, Monte Carlo.
Villa Henri, impasse de la Fontaine, Monte Carlo.
Villa Henriette, route de Menton, Monte Carlo.
Villa Helvetia, boulevard Peirera, Monte Carlo.
Villa Hersilia, descente des Moulins, Monte Carlo.
Villa Hollandia, rue Bellevue, Monte Carlo.
Villa Hyacinthe, rue Antoinette, 11, Condamine.
Villa Jeanne, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Joséphine, passage Grana, Monte Carlo.
Villa Joubert, boulevard des Bas-Moulins, Monte Carlo.
Villa Juliette, rue Bel Respiro, Monte Carlo.
Villa Klæger, rue Florestine, 18, Condamine.
Villa Lang, rue Antoinette, 9, Condamine.
Villa Laura, avenue d'Alsace, Monte Carlo.
Villa Léontine, avenue Carlotta, Monte Carlo.
Villa Léopold, rue Grimaldi, 32, Condamine.
Villa Leydet, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Lucie, avenue Saint-Michel, Monte Carlo.
Villa Lucioles, avenue Bella Stella, Monte Carlo.
Villa Magali, boulevard de l'Ouest, Condamine.
Villa Marie-Antoinette, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Villa Marinette, rue Grimaldi, 35, Condamine.

- Villa Marthe*, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Maurel, boulevard des Moulins, quartier de la Rousse, Monte Carlo.
Villa du Midi, avenue de Roqueville, Monte Carlo.
Villa Mille Fiori, quartier Saint-Michel, Monte Carlo.
Villa Milton, boulevard du Nord, Monte Carlo.
Villa Mireille, avenue Crovetto frères, Condamine.
Villa Montjoye, avenue de Monte Carlo.
Villa Mont-Agel, route de Menton, Monte Carlo.
Villa Noghès, chemin de Fontvieille, Condamine.
Villa Nora, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Villa des Orangers, rue Louis, 9, Condamine.
Villa du Palmier, descente des Moulins, Monte Carlo.
Villa Pauline, avenue Carlotta, Monte Carlo.
Villa Plaisance, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Villa Prima, au Tenao, Monte Carlo.
Villa Pulowska, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Villa Ravel, rue du Portier, Monte Carlo.
Villa du Réservoir, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Riviera Palace, avenue Horizontale, Monte Carlo.
Villa du Rocher, boulevard de l'Ouest, Condamine.
Villa Roger, rue Bellevue, Monte Carlo.
Villa du Rond-Point, avenue Horizontale, Monte Carlo.
Villa Roqueville, boulevard Peirera, Monte Carlo.
Villa Rosa, rue Albert, 2, Condamine.
Villa Rouderon, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa du Royan, boulevard du Nord, Monte Carlo.
Saint-Pierre-Villa, rue Grimaldi, 19, Condamine.
Villa Sans Souci, boulevard Peirera, Monte Carlo.
Villa Shakespeare, boulevard du Nord, Monte Carlo.
Villa du Soleil, boulevard Peirera, Monte Carlo.
Villa Souvenir, boulevard de l'Ouest, Condamine.

- Sunny-Villa*, route de Menton, Monte Carlo.
Villa Suzanne, boulevard Peirera, Monte Carlo.
Villa Valentine, route de Menton, quartier de la Rousse.
Villa Velléda, descente des Moulins, Monte Carlo.
Villa Victor-Hugo, boulevard du Nord, Monte Carlo.
Villa Victoria, rue Bel Respiro, Monte Carlo.
Villa Voliver, route de Menton, Monte Carlo.

Villas non meublées en location

- Villa Amélie*, impasse de la Fontaine, Monte Carlo.
Villa de l'Annonciade, route de Menton, quartier de la Rousse, Monte Carlo.
Villa Antoinette, rue Albert, 4, Condamine.
Villa Augustine, rue Bellevue, Monte Carlo.
Villa de l'Avenir, rue Florestine, 19, Condamine.
Villa Bébé, quartier Saint-Roman, Monte Carlo.
Villa Cardani, rue Grimaldi, 34, Condamine.
Villa Carlotta, boulevard de l'Ouest, Condamine.
Villa Charles, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Cornélie, quartier Saint-Michel, Monte Carlo.
Villa Eden, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Echaugnette, rue des Moneghetti, Condamine.
Villa Edouard, rue Antoinette, 4, Condamine.
Villa Gabriel, rue Grimaldi, 23, Condamine.
Villa des Gaumates, boulevard Peirera, Monte Carlo.
Villa Gloriette, rue Bel Respiro, Monte Carlo.
Villa Gracieuse, route de Menton, quartier de la Rousse.
Villa Jeannette, rue Bel Respiro, Monte Carlo.
Villa Lamartine, boulevard du Nord, Monte Carlo.
Villa Lauck, rue Antoinette, 3, Condamine.
Villa des Lauriers, boulevard du Nord, Monte Carlo.
Villa des Lauriers-Roses, rue Florestine, 15, Condamine.
Villa Lefranc, passage Grana prolongé, aux Moulins.

- Villa Lodi*, rue des Moneghetti, 8, Condamine.
Villa des Marguerites, rue des Moneghetti, 15, Condamine.
Villa Marie-Louise, rue Bel Respiro, Monte Carlo.
Villa Maurice, rue des Moneghetti, 11, Condamine.
Villa Mignone, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Mignonne, boulevard Peirera, Monte Carlo.
Villa Mimosa, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Nancy, avenue de la Gare, 8, Condamine.
Villa Oberto, boulevard de l'Ouest, Condamine.
Villa de l'Ouest, boulevard de l'Ouest, Condamine.
Villa Poulette, avenue Croveto, Condamine.
Villa Raphaël, passage Grana prolongé, aux Moulins.
Monte Carlo.
Villa Réséda, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa le Rêve, route de Menton, aux Moulins,
Villa de la Riva, rue Grimaldi, 25, Condamine.
Villa Roma, rue Bellevue, Monte Carlo.
Villa Rosa, boulevard des Moulins, quartier de la
Rousse.
Villa Rosette, rue des Moneghetti, Condamine.
Villa Roqueville, avenue de la Costa, Monte Carlo.
Villa Sangeorge, rue Grimaldi, 22, Condamine.
Villa Saint-Joseph, boulevard des Moulins, Monte
Carlo.
Villa de la Source, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
Villa Sum Palace, avenue de l'Annonciade, Monte
Carlo.
Villa Thérèse, rue Grimaldi, 29, Condamine.
Villa Trianon, rue Grimaldi, 41, Condamine.
Villa Vial, avenue de la Gare, 10, Condamine.
Villa du Vercors, rue Belle-Vue, Monte Carlo.
Villa Zina, chemin de Fontvieille, Condamine,

Vins en gros et en détail

- Abel Joseph, rue du Milieu, Monaco.
Aimar Pierre et Suani, rue Imberty, 2, Condamine.
Albigés. rue Terrazzani, Condamine.
Allardi Charles, Monaco.
Almondo Fortuné, Saint-Michel, maison Peretti, Monte Carlo.
Angelo Giansanti, *Buvette-Epicerie*, jardin de Millo, Condamine.
Ardisson Antoine, Saint-Michel, Monte Carlo.
Armita Secondo, boulevard des Moulins, maison Scoffier, Monte Carlo.
Aureglia Jean, maison Ravillat, quartier Saint-Michel, Monte Carlo.
Aureglia Louis, maison Aureglia, quartier des Salines, Condamine.
Baixini Louis, rue Caroline, 18, Condamine.
Balbo Dominique, Saint-Michel, maison Geloso, Monte Carlo.
Barral Jean, rue Florestine, 1, Condamine.
Basso Louis, rue des Briques, 8, Monaco.
Battaglia Marie, rue des Açores, maison du Laurier. Condamine.
Benassi Victorine, rue Paradis, maison Benassi, Monte Carlo.
Blanchy Joseph, rue des Briques, maison Lefranc, Monaco.
Bona et Baron, chemin Plati, Condamine.
Brachetti Michel, boulevard Charles III, 18, Condamine.
Bregliano Jacques, rue des Acores, maison Giaume, Condamine.
Brun Joseph, rue Grimaldi, 13, Condamine.

- Campora Jean, boulevard Charles III, 12, Condamine.
Capellini Massimino, au port, maison Barral, Condamine,
Coscioli Clément, jardin de Millo, maison Bellando,
Condamine.
Cossano Charles, rue Caroline, 20, Condamine.
Ciais Sabine, rue du Port, Condamine.
Crovetto Louis, boulevard Charles III, 10, Condamine.
Cureau Jean-Baptiste, Saint-Michel, maison Doda, Monte
Carlo.
Dagnino Santino, boulevard de l'Ouest, maison Dagnino,
Condamine.
Dagnino Joseph, rue Sainte-Suzanne, 7, Condamine.
Delcorso Joseph, rue de la Turbie, 21, Condamine.
Demerengo Roch, rue du Marché, Condamine.
Dona Baptistine, maison Requilenda, aux Moneghetti,
Condamine.
Fabi Mariano, rue Grimaldi, 22, Condamine.
Faccenda Antoine, rue du Rocher, Condamine.
Ferraris Etienne, *Halles et Marchés*, Condamine.
Fiorino Pierre, quartier de la Colle, Condamine.
Florent Auguste, quartier de la Colle, Condamine.
Florio Charles, rue de la Turbie, 15, Condamine.
Gauthier Fortuné, boulevard du Nord, maison Gauthier,
Monte Carlo.
Gautier Martin, boulevard du Nord, *villa des Œillets*,
Monte Carlo.
Gazo Madeleine, rue Grimaldi, 11, Condamine.
Geloso Catherine, passage Grana prolongé, maison
Gastaud, Monte Carlo.
Giansanti Antoinette, rue de Millo, maison Gastaud,
Condamine.
Giaume François, route de Menton, maison Lorenzi,
Monte Carlo.

- Ginocchio Jean, rue Basse, 20, Monaco.
Ginocchio Santo, boulevard de l'Ouest, maison Ginocchio, Condamine.
Giofredo del Corso, maison Baudoïn, Condamine.
Guerra Hyacinthe, boulevard des Bas-Moulins, Monte Carlo.
Guizol Jean, rue Grimaldi, 15, Condamine.
Guizol Joseph fils, rue Grimaldi, 37, Condamine.
Labella Grégoire, rue des Açores, maison Onégli, Condamine.
Lambert Gaspard, *villa du Pont*, Monte Carlo.
Lauck Charles et Muller Emile, rue Louis, 11, Condamine.
Laugier Félix, rue de la Turbie, 3, Condamine.
Luca, rue de la Turbie, 3, Condamine.
Mantello Bernard, rue des Moneghetti, 2, Condamine.
Mantero François, avenue Saint-Michel, *villa Céline*, Monte Carlo.
Mariano Fabi, rue Grimaldi, 22, Condamine.
Massafero Joseph, au Castelleretto, maison Fontana.
Massafero Emmanuel, rue du Milieu, 6, Monaco.
Masserotti Raimondo, rue de la Colle, 11, Condamine.
Matet Jules, rue du Commerce, 3, Condamine.
Matheudi Adrien, quartier de la Colle, maison Dalmazzone, Condamine.
Médecin Antoine, rue de Lorraine, 5, Monaco.
Mignon Célestin, aux Révoires, maison Ravera, Condamine.
Mussio Ernest, rue du Milieu, Monaco.
Oberto Jacques, rue de la Turbie, 7, Condamine.
Oreste Mascarotti, rue du Rocher, 2, Condamine.
Ormezzano Edouard, rue Grimaldi, 20, Condamine.
Orengo Louis, 5, boulevard de la Condamine.
Orengo Etienne, rue de l'Eglise, 8, Monaco.

- Persenda Jean, Saint-Michel, maison de Vilaine, Monte Carlo.
- Peitavino Thérèse, boulevard du Nord, *villa Lamar-tine*, Monte Carlo.
- Pellicani Jean, rue de Lorraine, Monaco.
- Plati Vincent, maison Plati.
- Raibati Jean-Baptiste, rue de la Colle, 1, Condamine.
- Rinaudo Emile, maison Alpozzo, Saint-Michel, Monte Carlo.
- Rovello Laurent, rue Paradis, maison Rovello, Monte Carlo.
- Rubino Louis, rue Saige, maison de Chanteneuf, Condamine.
- Ruë Louis, boulevard des Moulins, maison Dévote Médecin, Monte Carlo.
- Salamito Augustin, aux Révoires, maison Gastaud, Condaminé.
- Sangiorgo François, rue Basse, 29, Monaco.
- Scoffone Dominique, place d'Armes, Halles et Marchés, Condamine.
- Serra Louis, boulevard des Moulins, *villa Robinson*, Monte Carlo.
- Silva et Marconi, place d'Armes, 2, Condamine.
- Tatin Auguste, route de Menton, maison Rigotti.
- Tognoli Richard, avenue St-Laurent, maison Pignone, Monte Carlo.
- Tornatore Ambroise, rue Basse, 27, Monaco.
- Turco, boulevard de l'Ouest, *villa des Platanes*, Condamine,
- Vaccarezza, rue Caroline, 16, Condamine.
- Valenti Louis, rue Albert, 6, Condamine.
- Verando Joseph, rue de la Turbie, 17, Condamine.
- Voiron Michel et Blondeau Camille, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Voitures (Loueurs de)

- Abbona Antoinette, boulevard de l'Ouest, *villa Oberto*,
Condamine.
- Adonto Petronio, Monte Carlo supérieur.
- Augier Robert, quartier de la Colle, Condamine.
- Aureglia Marie, Monte Carlo.
- Bagnol Victorien, route de Nice, maison Gastaldi.
- Bagnol Joseph, Condamine.
- Bambusso Sébastien, Monte Carlo.
- Barthélemy Pierre-Marius, Condamine.
- Bellini Jean, Saint-Michel, Monte Carlo.
- Bertollo Jérôme, Saint-Roman.
- Biancheri Bernard, rue du Rocher, 6, Condamine.
- Bianchi Ernest, Monte Carlo.
- Bianchi Marietta, boulevard de l'Ouest, Condamine.
- Boisson Michel, descente des Moulins, Monte Carlo.
- Bonnet Laurent, quartier de la Colle, Condamine.
- Brambilla Louis, maison Doda, quartier Saint-Michel,
Monte Carlo.
- Brunet Hilarion, boulevard de l'Ouest, maison Oberto,
Condamine.
- Brunet Alphonse, Condamine.
- Brunet Didier, quartier de la Colle, Condamine.
- Calleri Jean, Saint-Michel, Monte Carlo.
- Carli Jacquet, rue Albert, 6, Condamine.
- Cauvin Louis, Saint-Antoine (France).
- Cervetto Auguste, boulevard de l'Ouest, Condamine.
- Chapuis Joseph, Condamine.
- Chiron Benoni, route de Nice, maison Gastaldi.
- Cléricy César, Condamine
- Cotta Ramussino, Saint-Roman, maison Ozello, Monte
Carlo.

- Cresta Angelo, Condamine.
Crovetto Henri, boulevard des Bas-Moulins, Monte Carlo.
Dagliolo Etienne, Condamine.
Damilano Jacques, maison Doda, Monte Carlo.
Dardum André, Saint-Michel, Monte Carlo.
Della Casa Albert, Condamine.
Dulbecco Léonard, Monte Carlo.
Ferrari Louis, Monte Carlo.
Ferreri Ignace, quartier de la Colle, Condamine.
Florent Auguste, boulevard de l'Ouest, maison Florent,
Condamine.
Fontana Charles, maison Doda, quartier Saint-Michel,
Monte Carlo.
Frola Louis, Monaco.
Gal Joseph, Condamine.
Gastaud Emmanuel, boulev. Charles III, 9, Condamine.
Galleano Mathieu, Condamine.
Galli Carlo, Saint-Roman.
Gandolfo Secondo, Condamine.
Gatti Egidio, Monte Carlo.
Gazzo Ernest, Condamine.
Giacobi Dominique-Joseph, Condamine.
Giachceri Joseph, rue de la Colle, Condamine.
Giacoletto François, aux Salines, Condamine.
Giacoletto Jacques, quartier Saint-Michel, Monte Carlo.
Godi Gaudenzio.
Grand Joseph, rue de la Colle, 4, Condamine.
Gros Léon, quartier Saint-Roman, Monte Carlo.
Guichard Calixte, Condamine.
Hugo Jean-Baptiste, maison Doda, quartier St-Michel,
Monte Carlo.
Hugo Pierre, quartier Saint-Michel, Monte Carlo.
Lanza Louis, Monte Carlo.

- Manfrin Aimable.
Manfrin Louis, quartier Saint-Michel, Monte Carlo.
Marcel Ernest, Saint-Roman.
Marcy Vincent, Condamine.
Mari Désiré, quartier de la Colle, Condamine.
Massa Augustin, Saint-Michel, Monte Carlo.
Marchesio Angelo, Condamine.
Mazur Auguste, Monte Carlo.
Notari Joseph, quartier de la Colle, Condamine.
Nouvène Félix, Monte Carlo.
Nouvène Cyprien, Monte Carlo.
Nouvène Eugène, Monte Carlo.
Oberto Antoine, boulevard de l'Ouest, *villa Oberto*,
Condamine.
Oliveri Joseph, Saint-Michel, maison Doda, Monte Carlo.
Panizzi Albin, Monte Carlo.
Parodi Adrien, jardin de Millo, Condamine.
Parodi Romano, Monte Carlo.
Péro Louis, Monte Carlo.
Pelen Casimir, Condamine.
Passerano François, Monte Carlo.
Piazza Michel, Saint-Michel, Monte Carlo.
Peyron Martial, Condamine.
Pollero Augustin, boulevard Charles III, 18, Condamine.
Priarone François, Monte Carlo.
Rapaire Jean, Monte Carlo.
Ravera Giovenale, maison Ravera, quartier Révoires,
Condamine.
Ravera Jean, Condamine.
Rebaudengo Anna, quartier Saint-Michel, Monte Carlo.
Raynaud Louis, Condamine.
Repasseno Robert, Condamine.
Rol Henri-Pierre, Condamine.
Royer Dominique, rue de la Colle, 6, Condamine.

- Royer Henri, rue de la Turbie, 17, Condamine.
Royer Raymond, route de Nice, maison Barral.
Royer Joseph, Condamine.
Schiara Pierre.
Servelle Claude, Condamine.
Seveso Paul, boulevard de l'Ouest, Condamine.
Seveso Gelsomino, boulevard de l'Ouest, Condamine.
Scorsoglio Charles, quartier de la Colle, Condamine.
Scorsoglio Benoit, St-Michel, maison Doda, Monte Carlo.
Spadoni Joseph, *villa Carlotta*, Condamine.
Tiraboschi Frédéric-Charles, Saint Michel, Monte Carlo.
Vachet Sauveur, Condamine.
Valenti Hippolyte, rue Albert, 6, Condamine.
Vatrican Etienne, boulevard Charles III. 18, Condamine.
Vivaldi François, propriété de Millo, route de Menton.
Vivaldi André, propriété de Millo, route de Menton.

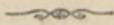
Volailles et Gibiers

- Aroblio Charles, rue Caroline, pavillon de Millo, Condamine.
Ballet Antoine, rue Imberty, 4, Condamine.
Coromaldi Paul, rue Albert, 8, Condamine.
Guidobaldi Jeanne, rue Caroline, 1, Condamine.
Laurenti Lucien, *Halles et Marchés*, Monte Carlo.
Médecin Jean-Baptiste, *Halles et Marchés*, Monte Carlo.
Mussio Ernest, rue du Milieu, 10, Monaco.
Riberi Laurent, à la Rousse, Monte Carlo.
Scagliotti Ange, rue de Lorraine, 1, Monaco.
Settimo César, place d'Armes, maison Settimo, Condamine.
Voiron et Blondeau, avenue de la Costa, maison Louis
Médecin, Monte Carlo.

MONACO

MONTE CARLO

30 minutes de Nice, 15 minutes de Menton



Le trajet de PARIS à MONACO se fait en 15 heures ; de LYON, en 9 heures ; de MARSEILLE, en 5 heures ; de GÈNES, en 5 heures.

La PRINCIPAUTÉ DE MONACO, située sur le versant méridional des Alpes-Maritimes, est complètement abritée des vents du Nord.

L'hiver, sa température, comme celle de Nice et de Cannes, est la même que celle de Paris dans les mois de mai et de juin. L'été, la chaleur y est toujours tempérée par les brises de mer.

La presqu'île de Monaco est posée comme une corbeille éclatante dans la Méditerranée. On y trouve la végétation des tropiques, la poésie des grands sites et des vastes horizons. La lumière enveloppe ce calme et riant tableau.

MONACO, en un mot, c'est le printemps perpétuel.

En regard de l'antique et curieuse ville de MONACO, dominant la baie, se dresse MONTE CARLO, merveilleux plateau sur lequel on admire le CASINO avec sa magnifique salle de concerts, œuvre de Charles Garnier, et ses jardins féeriques, qui s'étendent en terrasses jusqu'à la mer, offrant les points de vue les plus pittoresques et des promenades toujours agréables au milieu des palmiers, des caroubiers, des cactus, des aloès, des tamarins et de toute la flore d'Afrique.

SAISON D'HIVER

MONACO occupe la première place parmi les stations hivernales du littoral de la Méditerranée, par sa position climatérique, par les distractions et les plaisirs élégants qu'il offre à ses visiteurs et qui en font aujourd'hui le rendez-vous du monde aristocratique, le coin recherché de l'Europe voyageuse pendant l'hiver.

Le CASINO de Monte Carlo, considérablement agrandi et pourvu de l'éclairage électrique, offre aux étrangers les mêmes distractions qu'ils trouvaient autrefois dans les établissements des bords du Rhin, théâtre, orchestre d'élite, concerts dans la splendide salle édifée par M. Charles Garnier ; salons de conversation, de correspondance et de lecture ; salles de jeux spacieuses, bien ventilées, salle de spectacle où les premiers artistes du monde se font entendre. — Grands Opéras, Opérettes, Comédies, etc.

SAISON D'ÉTÉ

La rade de MONACO, protégée par ses promontoires, est une des plus paisibles de la Méditerranée. Le fond de la plage, ainsi qu'à TROUVILLE, est garni d'un sable fin d'une exquise souplesse.

L'HOTEL DE PARIS à Monte Carlo est ouvert toute l'année.

La seule rade possédant un CASINO qui offre à ses hôtes, pendant l'été, les mêmes distractions et les mêmes agréments qu'offraient autrefois les établissements des bords du Rhin. Concerts l'après-midi et le soir sur les magnifiques terrasses en face la mer, cafés somptueux, billards, etc.

A Monte Carlo, à la Condamine, aux Moulins, villas et maisons particulières pour tous les goûts et à tous les prix.

PALAIS DES BEAUX-ARTS

MONTE CARLO

ouvert tous les jours de 10 h. du matin à 5 h. du soir

EXPOSITION

de Peinture et de Sculpture

POUR L'ACHAT DES ŒUVRES EXPOSÉES

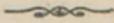
S'adresser au Bureau du Secrétariat

REPRÉSENTATIONS THÉÂTRALES

Prix des Places : 3 francs

TIR AUX PIGEONS

DE MONACO



Parmi les grandes attractions de Monaco, il faut, sans contredit, mentionner le TIR AUX PIGEONS. On sait quelle est, de nos jours, l'importance qu'a prise dans nos mœurs ce genre de sport, qui rivalise, dans le monde élégant, avec les courses de chevaux. La réglementation des tirs différencie seule des anciennes coutumes, car bien avant leur installation — dans les temps passés — la chasse à l'oiseau faisait partie du programme de toutes les fêtes. Il faut au *shooter*, pour tirer le pigeon, un grand sang-froid et une adresse exceptionnelle, nécessitant des qualités physiques et des études préliminaires et sérieuses sur la pose, la justesse du coup d'œil, la précision, le maniement de l'arme, autant de détails qui constituent pour le tireur un véritable *entraînement*.

Le Tir aux pigeons de Monte Carlo est certainement le *nec plus ultra* de ce qui existe en Europe.

Les noms les plus distingués de l'aristocratie de l'Ancien et du Nouveau-Monde sont inscrits sur les listes du tir.

Est-il besoin de décrire ici l'intérieur de cet établissement? Qui ne connaît aujourd'hui l'installation des divers services qui le composent? Le *stand*, remarquable par la richesse de son aménagement; la magnifique salle d'armes, le pigeonnier, nef immense qui renferme les

milliers de bizets et de blue-rocks destinés à tomber sous les coups des fusils perfectionnés ; tout cela, quel qu'en soit l'attrait, est moins important à signaler que la situation même de ce rendez-vous du *high life* européen, un jour de grand prix.

La plate-forme rocheuse du tir, ainsi que les promenades qui environnent le théâtre de Garnier et accèdent au stand, sont alors admirables à voir. De la terrasse, le coup d'œil est indescriptible : en face, la pelouse toujours verte et la mer immense toujours bleue ; à droite, la vieille ville monégasque, avec ses sombres murailles, ses rochers grisâtres et, dominant le tout, son Palais avec ses donjons, ses meurtrières qui lui conservent son aspect sévère et imposant d'un passé guerrier et glorieux. A gauche, l'élégant quartier des Moulins, Roquebrune, le cap Martin, Bordighera ; derrière, le mont Agel, géant de granit qui semble protéger des vents et des frimas notre délicieux pays ; la Tête-de-Chien s'élevant au-dessus du vert sombre des oliviers ; enfin, irradiant sur le tout, les rayons d'un soleil continuellement pur, laissant tomber sur les mille détails de ce riant décor des flots de chaleur douce et pénétrante.

Les membres du Cercle des Patineurs (Tir aux pigeons du Bois de Boulogne, Paris), du Hurlingham et du Gun Club (Londres), du Tir du Bois de la Cambre (Bruxelles) et toute autre personne, sur la présentation *écrite* d'un Membre du Comité, ont droit de prendre part aux tirs.

La règle suivie pour le Tir est celle du Cercle des Patineurs (en dehors des conditions spéciales au Tir de Monaco).

HOTEL DE PARIS

Place du Casino

MONTE CARLO

L'Hôtel de Paris, situé à côté du Casino, sur la place de Monte Carlo, se recommande par le confortable et la richesse de son aménagement. Le service y est de premier ordre et peut rivaliser avec celui du Grand Hôtel à Paris.

APPARTEMENTS VASTES ET SOMPTUEUSEMENT MEUBLÉS

Salons Particuliers

SPLENDIDE SALLE DE RESTAURANT

CUISINE FRANÇAISE

TABLE D'HOTE DE 400 COUVERTS

4 fr. le Déjeuner — 5 fr. le Diner, vin non compris

Chambres depuis 5 fr. et au dessus

Concessionnaire, M. DURETESTE

CAFÉ DE PARIS

Place du Casino

MONTE CARLO

Le Café de Paris, à proximité du Casino, est le plus vaste
de la Principauté

CONSOMMATIONS DE 1^{re} CHOIX

Bières Française, Anglaise et Allemande

SALLE DE BILLARDS

SALLE DE RESTAURANT

AVEC *Veranda* DANS LES JARDINS DU CASINO

BAR ANGLO-AMERICAN

ET

GRILL ROOM

tenus à l'instar des principales maisons similaires
de Londres et de New-York

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Publicité et Affichage

Gustave BERENGER

22, Rue de Lorraine, 22

Maison de l'Imprimerie

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Calendrier.....	v
Famille Princièrè.....	XIII
Chronologie des Princes de Monaco.....	XVI
Liste des Souverains actuellement régnants.....	XIX
Notices statistiques sur les principaux Etats du monde.....	XXIII
Liste des Grand' Croix de l'Ordre de Saint- Charles.....	XLIII
Maison de S. A. S. le Prince.....	L
Maison de S. A. S. la Princesse Alice.....	LVI
Garde d'honneur.....	LVII
Corps Consulaire accrédité à Monaco.....	LVIII
Corps Diplomatique accrédité près les puis- sances étrangères.....	LXH
Corps Consulaire à l'étranger.....	LXVI
Gouvernement.....	LXXIX
Clergé.....	LXXXII
Maisons religieuses.....	LXXXVII
Justice.....	XC
Administrations.....	XCIV
Commission Communale.....	XCV
Comité des Travaux publics.....	XCV
Travaux publics.....	XCVI
Travaux du Port.....	XCVI

	Pages
Comité d'hygiène publique et de salubrité ..	xcvii
Hôtel-Dieu, Commission administrative,....	xcviii
Bureau de Bienfaisance.....	xcix
Instruction publique.....	c
Marine.....	cix
Sûreté publique.....	cx
Finances	cxii
Enregistrement, Timbre et Conservation des Hypothèques.....	cxii
Domaines.....	cxiii
Allumettes.....	cxiii
Tabacs.....	cxiii
Téléphone.....	cxiii
Postes	cxiii
Télégraphes	cxiii
Douanes.....	cxv
Société des Bains de Mer.....	cxvi
Banques	cxvii
Société Philharmonique	cxvii
Société Chorale.....	cxviii
Société des Régates.....	cxviii
Sport Vélocipédique Monégasque.....	cxviii
Estudiantina Monégasque.....	cxix
Société de Gymnastique	cxix
La Lyre Monégasque.....	cxix
L'Accord parfait.....	cxx
Association amicale des anciens élèves des Ecoles Chrétiennes.....	cxx
Médecins.....	cxx
Pharmaciens.....	cxxi
Chirurgien-dentiste	cxxii
Sages-femmes.....	cxxii

	Pages
Vétérinaires.....	CXXIII
Journal de Monaco.....	CXXIII
Compagnie générale des Eaux.....	CXXIII
Société Monégasque d'Electricité.....	CXXIII
Compagnie générale des Engrais.....	CXXIII
Société des Glacières.....	CXXIV
Pompes funèbres.....	CXXIV
Ligue des Amis des Animaux.....	CXXIV
Halles et Marchés.....	CXXIV
Notice historique sur Monaco et ses Souve- rains.....	CXXV

RENSEIGNEMENTS DIVERS

	Pages
Arrêté sur les permis de séjour.....	1
Arrêté sur les hôtels et maisons garnies.....	4
Arrêté sur les voitures de place et les omnibus..	6
Arrêté concernant la Fourrière.....	19
Arrêté concernant les Chiens.....	20
Règlement de la Compagnie générale des Eaux..	22
Arrêté sur les objets trouvés.....	26
Arrêté concernant les commissionnaires.....	28
Arrêté sur la fermeture des portes.....	30
Application du <i>Tout à l'Egout</i>	31
Arrêté sur les abattoirs.....	32
Arrêté sur l'inspection des marchés et abattoirs.	36
Arrêté sur la Police sanitaire et la Désinfection...	37
Arrêté concernant l'exploitation des Tramways électriques.....	42
Arrêté concernant le balayage, l'enlèvement des ordures ménagères, les vidanges et le charnier	49
Arrêté sur les marchés.....	59

	Pages
Arrêté sur les voitures automobiles	62
Consulats étrangers dans la Principauté.....	68
Sûreté Publique.....	71
Postes de Sapeurs-Pompiers.....	72
Adresses des Docteurs-Médecins, Sages-Femmes .	73
Service des Postes.....	77
Service Télégraphique.....	111
Service Téléphonique.....	135
Service des Douanes.....	138
Chemins de fer.....	139
Tramways et omnibus.....	167
Nouveaux Thermes de Monaco.....	169
Institut ophtalmique <i>Princesse Alice</i>	176
Institut Kinésithérapique.....	178
Commerçants et industriels.....	179
Carte de la Principauté. — Annonces.	

